

Département de l'Aisne

COMMUNE DE ESSOMES-SUR-MARNE

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Document n°1

"Vu pour être annexé à la
délibération du

27 mai 2014

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme"

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :



ARRIVÉ

le

13 JUIN 2014

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

1ERE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL 12

1. Approche globale du territoire.....	13
1.1 Situation administrative et géographique de la commune.....	13
1.2. Intercommunalité et structures intercommunales.....	15
1.3. Le territoire communal : principales caractéristiques	17
2. Les composantes de la commune.....	21
2.1. Démographie	21
2.2. L'habitat	24
2.3. Les disponibilités foncières définies au Plan Local d'Urbanisme de 2004 et capacités d'accueil théorique.....	27
<i>2.3.1. Les disponibilités foncières du PLU de 2004</i>	<i>27</i>
<i>2.3.2. Capacité d'accueil du PLU de 2004.....</i>	<i>27</i>
2.4. Les enjeux démographiques	29
2.5. La situation économique de la commune	30
2.6. Recensement des activités, services et équipements.....	32
<i>2.6.1. Les Activités économiques du territoire communal.....</i>	<i>32</i>
<i>2.6.2. Les services et les équipements.....</i>	<i>40</i>
<i>2.6.3. Les projets en cours sur le territoire</i>	<i>41</i>
2.7. Les modes de déplacement	42
2.8. Les réseaux.....	44
<i>2.8.1. Alimentation en eau potable.....</i>	<i>44</i>
<i>2.8.2. La réserve incendie.....</i>	<i>44</i>
<i>2.8.3. Assainissement</i>	<i>45</i>
<i>2.8.4. Déchets.....</i>	<i>46</i>
<i>2.8.5. Les nouvelles technologies de l'information et de la communication</i>	<i>49</i>
<i>2.8.6. Plan Climat Energie Territorial.....</i>	<i>49</i>
3. Les servitudes et contraintes territoriales.....	52
3.1. Les prescriptions territoriales d'aménagement	52
<i>3.1.1. Le schéma de cohérence territoriale (Scot)</i>	<i>52</i>
<i>3.1.2. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)</i>	<i>52</i>
<i>3.1.3. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....</i>	<i>53</i>
<i>3.1.4. Le programme local de l'habitat.....</i>	<i>53</i>
<i>3.1.5. Le plan de déplacements urbains.....</i>	<i>53</i>
3.2. Les servitudes d'utilité publique	54
<i>3.2.1. Servitudes relatives à la conservation du patrimoine.....</i>	<i>54</i>
<i>3.2.2. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements.....</i>	<i>56</i>
3.3. Projet d'intérêt général	59

3.4. Les contraintes diverses	60
3.4.1. Zones à risques	60
3.4.2. Circulation routière	60
3.4.3. Prise en compte des nuisances phoniques.....	61
3.4.4. Installations classées et élevages.....	61
3.4.5. Protection des forêts soumises au régime forestier.....	61
3.4.6. Repères géodésiques	62
3.4.7. Ressources à préserver	62
3.5. Patrimoine archéologique	62
3.6. Environnement et paysages	63
3.6.1. Captage d'eau potable	63
3.6.2. Assainissement.....	64
3.7. Les énergies renouvelables	65

2^{EME} PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 67

1. Le milieu physique.....	68
1.1. Contexte géologique	68
1.2. Hydrogéologie et hydrologie.....	71
1.3. Climatologie.....	72
2. L'environnement naturel	73
2.1 Analyse paysagère du territoire communal.....	73
2.1.1. Approche générale (source CAUE)	73
2.1.2. Les composantes paysagères.....	74
2.1.3. L'occupation du sol du territoire communal.....	77
2.1.4. Les perceptions paysagères du territoire communal.....	80
2.1.5. Les espaces naturels identifiés	82
2.1.6. Schéma départemental des espaces naturels sensibles	84
2.1.7. Les zones humides	85
2.1.8. Les trames vertes et bleues du territoire communal.....	86
2.2. Les risques.....	88
2.2.1. Dossier départemental des risques majeurs.....	88
2.2.2. Arrêtés de catastrophe naturelle	94
2.2.3. Carrières et cavités souterraines	94
2.2.4 Le risque sismique	95
3. L'environnement bâti	96
3.1. Caractéristiques des zones bâties du secteur de la Vallée de la Marne (source CAUE)	96
3.2 Organisation la zone bâtie de Essômes.....	98
3.2.1. Les particularités urbaines (extrait de la ZPPAUP).....	98
3.2.2. La forme urbaine	100

3.2.3. Typologie du tissu urbain	100
3.2.4. Le volume bâti.....	101
3.2.5. Les caractéristiques architecturales des principaux hameaux.....	102
4. Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers depuis 1990	109
4.1. Analyse de la consommation d'espaces entre 1990 et 2000 sur le territoire communal de Essômes-sur-Marne.....	109
4.2. Analyse de la consommation d'espaces entre 2000 et 2010 sur le territoire communal de Essômes-sur-Marne.....	109

3^{EME} PARTIE : SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ENJEUX DU PADD 110

1. Synthèse du diagnostic et détermination des enjeux du PADD	111
1.1. Les enjeux environnementaux et paysagers	112
1.1.1. Diagnostic environnemental.....	112
1.1.2. Diagnostic paysager et patrimonial.....	113
1.2. Les enjeux démographiques	114
1.3 Les enjeux économiques	117
1.4. Les déplacements et les transports	118
1.5. Les équipements et les loisirs.....	118
1.6 Les objectifs de modération de consommation des espaces agricoles et naturels	120
2. Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques	121
2.1. Les orientations concernant l'habitat :	121
2.1.1. Privilégier l'urbanisation au coup par coup en densifiant les dents creuses	121
2.1.2. Créer de nouvelles zones à urbaniser	125
2.1.3. Enfin, la commune de ESSOMES a tenu à répondre à ces objectifs de développement :	127
2.2. Les Orientations concernant le développement économique et l'équipement commercial.....	129
2.2.1. Pérenniser les activités économiques existantes et accueillir de nouvelles activités	129
2.2.2. Les activités agricoles et viticoles	130
2.3. Les Orientations concernant les transports et les déplacements	132
2.4 Les orientations concernant les équipements communaux	133
2.4.1. Les équipements d'intérêt général :	133
2.4.2. Les voiries et cheminements doux.....	142
2.5 Les orientations concernant les loisirs	143
2.6. Les orientations concernant la protection des espaces naturels et le cadre de vie	143
2.6.1. La protection des espaces naturels et des éléments paysagers	143
2.6.2. La protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti	146
2.6 Le classement des constructions isolées.....	146
2.7. Les énergies renouvelables	147

3. Superficie des zones et secteurs du PLU	148
3.1. Tableau des zones.....	148
3.2 Capacité d'accueil théorique des zones urbaines et des zones à urbaniser définies au document graphique du P.L.U.....	150
4. Traduction des orientations dans les OAP.....	152
5 Traduction des orientations dans le règlement du PLU	153
5.1. Dispositions applicables à la zone UA.....	154
5.2. Dispositions applicables à la zone UB.....	160
5.3. Dispositions applicables à la zone UC.....	166
5.4. Dispositions applicables à la zone UIa et AUIa	172
5.5. Dispositions applicables à la zone UIb et AUIb.....	177
5.6. Dispositions applicables à la zone US.....	182
5.7. Dispositions applicables à la zone 1AU.....	185
5.8. Dispositions applicables à la zone 2AU.....	191
5.9. Dispositions applicables à la zone A.....	192
5.10. Dispositions applicables à la zone N.....	196
6. Motifs des changements apportés par rapport au PLU de 2004.....	199
6.1. Motifs des changements apportés au zonage	199
<i>6.1.1 Pour les zones urbaines</i>	<i>200</i>
<i>6.1.2. Pour les zones à urbaniser.....</i>	<i>201</i>
<i>6.1.3. Pour les zones agricoles et naturelles</i>	<i>201</i>
<i>6.1.4 Les emplacements réservés</i>	<i>202</i>
<i>6.1.5 Les espaces boisés classés.....</i>	<i>202</i>
6.2. Motifs des changements apportés au règlement.....	203

4EME PARTIE : INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 212

1. Impact socio-économique.....	213
1.1. Développement économique et activités créées	213
1.2. Impacts sur l'agriculture	213
<i>1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles</i>	<i>213</i>
<i>1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes.</i>	<i>215</i>
<i>1.2.3. Prise en compte des activités viticoles</i>	<i>216</i>
<i>1.2.4. Circulations agricoles</i>	<i>216</i>
<i>1.2.5. Impact du classement en zone A.....</i>	<i>216</i>
<i>1.2.6. Impact du classement en zone N.....</i>	<i>216</i>
2 Impact sur le paysage.....	217
2.1. Le paysage naturel	217
<i>2.1.1. Protection du paysage et intégration des constructions nouvelles.....</i>	<i>217</i>
<i>2.1.2. Consommation des espaces naturels.....</i>	<i>217</i>

2.2. Le paysage urbain	218
3. Impact sur le milieu naturel	219
3.1 Impact sur les zones Natura 2000.....	219
<i>3.1.1. Contexte juridique</i>	<i>219</i>
<i>3.1.2. Présentation des zones Natura 2000 les plus proches</i>	<i>223</i>
<i>3.1.3. Incidences.....</i>	<i>228</i>
3.2. Autres impacts sur le milieu naturel	234
4. Impacts sur la santé publique, l'eau et les déchets	235
4.1. Les zones à risque du territoire communal.....	235
4.2. Le bruit	235
4.3. L'air.....	236
4.4. Gestion des déchets	236
4.5. Protection de la ressource en eau et Alimentation en eau potable	237
4.6. Assainissement.....	237
5. Autres impacts.....	238
5.1. Le trafic et la sécurité routière.....	238
5.2. Le patrimoine archéologique	238

SEME PARTIE : INDICATEURS PROPOSES POUR L'EVALUATION DU PLAN.....	239
--	------------

ANNEXES	242
Annexe n°1 Repères géodésiques.....	243
Annexe n°2 Zonage archéologique sur le territoire communal	270
Annexe n°3 Fiches descriptives des espaces naturels recensés	274
Annexe n°4 : les Installations Classées	309
Annexe n°5 : Résultats d'analyse de l'eau en 2012	322
Annexe n°6 : Projet de protection de la prise d'eau en Marne	324

Préambule

La commune de ESSOMES-SUR-MARNE a décidé de réviser son Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 mai 2004 pour les raisons suivantes : l'augmentation importante de la population au cours des dernières années oblige à repenser les orientations d'urbanisme définies en 2004.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale. Comme le POS, le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions (Art. L. 123-1 du Code de l'Urbanisme). Il permet d'assurer conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 :

1o L'équilibre entre :

- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de

développement des transports collectifs La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Conformément à l'article L 123-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu¹

Le PLU comprend :

1 – Le rapport de présentation qui :

- Présente un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le Règlement.
- Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Justifie les objectifs compris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le Schéma de Cohérence Territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et sa mise en valeur.

2 – Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces

L

¹ Art. L123-1-2 du code de l'urbanisme

naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.
- Il fixe les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD présente le projet communal pour les années à venir. Il est la clé de voûte du PLU. Les autres documents du PLU n'en sont que sa traduction.

3 – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, dans le respect des principes énoncés dans le PADD.

- Concernant l'aménagement, elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.
- En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

4 – Le règlement fixe en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes qui permettent d'atteindre les objectifs mentionnés. Le règlement se compose d'un document écrit et de documents graphiques.

- ❖ Les **documents graphiques** font apparaître le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :
- Les zones urbaines dites « zones U » : peuvent être classées en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

- Les zones à urbaniser dites « zones AU » : peuvent être classées en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement.
- Les zones agricoles dites « zones A » : peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
- Les zones naturelles et forestières dites « zones N » : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
- Les documents graphiques du P.L.U., outre le zonage, peuvent également faire apparaître les espaces boisés classés, les emplacements réservés ainsi que les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.

❖ Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Il s'articule autour de 14 articles. Selon ses objectifs, la commune peut réglementer les articles qui lui paraissent utiles (seuls les articles 6 et 7 -règles d'implantation des bâtiments par rapport aux voies et aux limites de parcelles - sont obligatoires. Les constructions doivent respecter le règlement du PLU à la lettre. Les 14 articles pouvant composer le règlement de chaque zone sont :

- *Les occupations et utilisations du sol interdites ;*
- *Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;*
- *Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;*
- *Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;*
- *La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;*

- *L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;*
- *L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;*
- *L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;*
- *L'emprise au sol des constructions ;*
- *La hauteur maximale des constructions ;*
- *L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i) de l'article R. 123-11 ;*
- *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;*
- *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;*
- *Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R 123-10.*
- *Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.*
- *Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.*

5 – Des annexes qui comprennent à titre informatif :

- La liste des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire communal et les bois et forêts soumis au régime forestier,
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, etc.

1ère Partie : Diagnostic communal

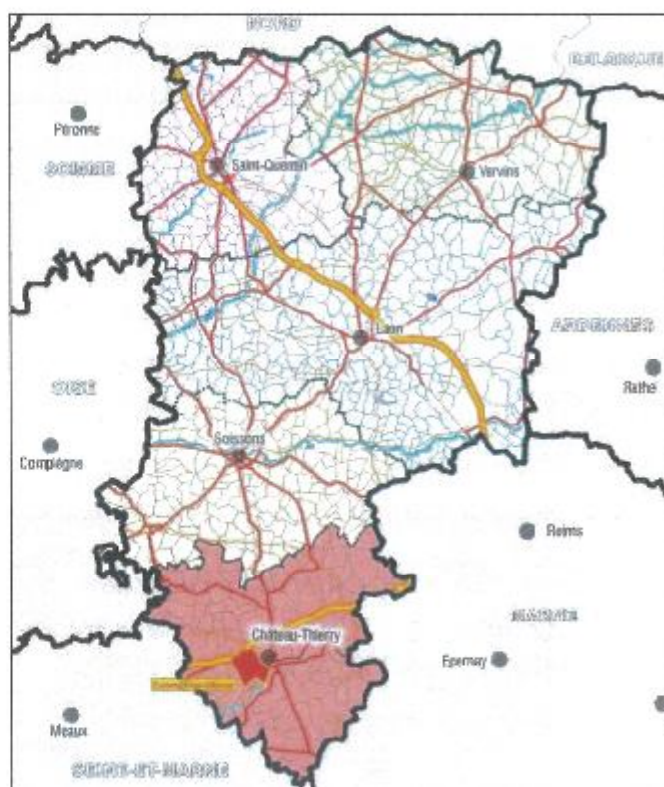


1. Approche globale du territoire

1.1 Situation administrative et géographique de la commune

CANTON	CHATEAU-THIERRY
ARRONDISSEMENT	CHATEAU-THIERRY
DEPARTEMENT	AISNE
POPULATION	2 821 HABITANTS <i>avec double compte</i>
	RGP INSEE 2010
SUPERFICIE	2 855 HECTARES

La commune de Essômes-sur-Marne est une commune de l'Aisne, située sur la rive droite de la Marne à 2 km au sud-ouest (en aval) de Château-Thierry. Le territoire s'étend sur 2 855 ha, regroupant 2 775 habitants soit une densité de 97 hab/Km².



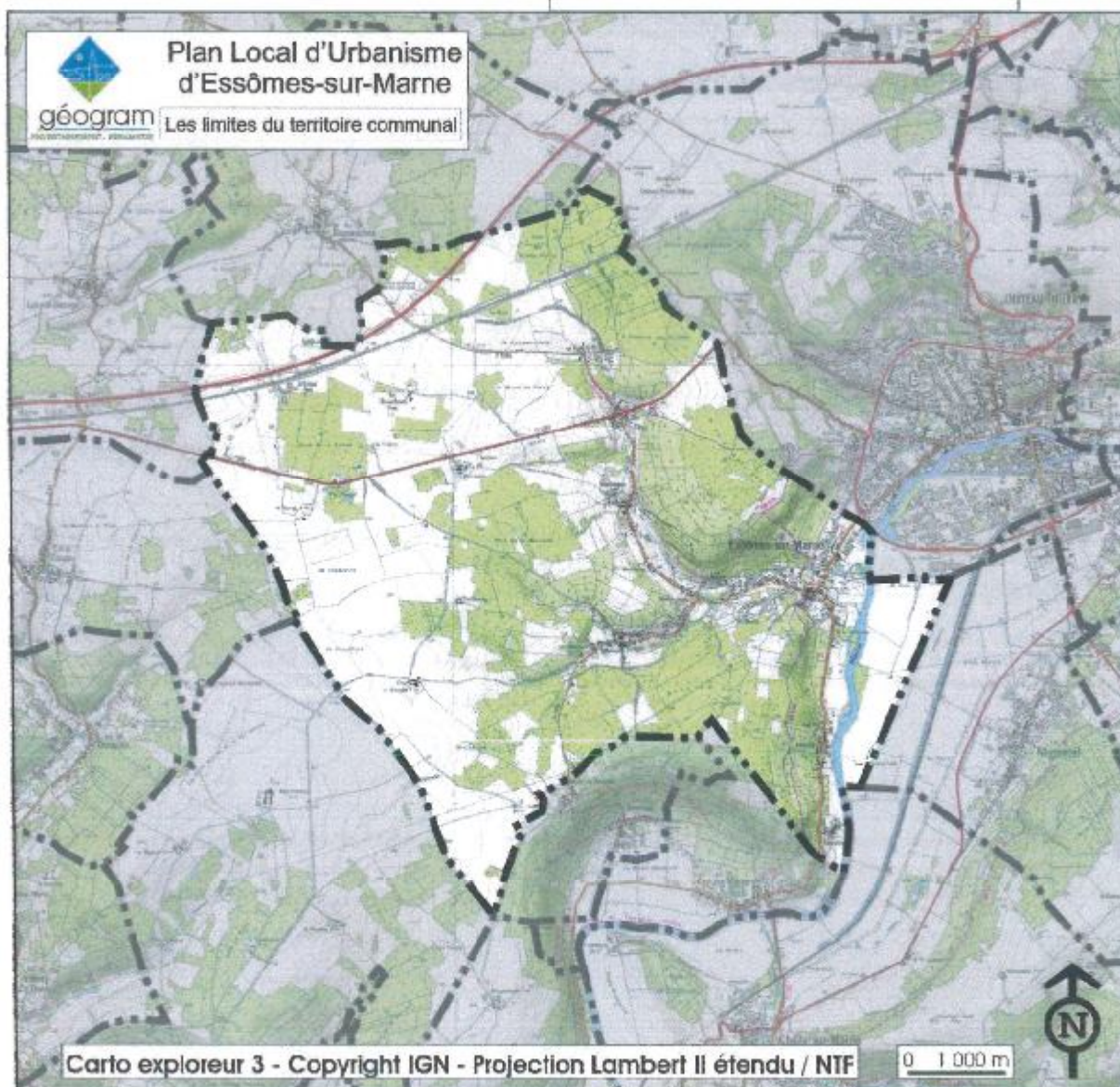
Administrativement, Essômes-sur-Marne appartient au canton et à l'arrondissement de Château-Thierry ainsi qu'à sa zone d'emploi et son unité urbaine. Le canton de Château-Thierry regroupe 21 communes et compte 29 181 habitants (recensement de 2009 de la population municipale).

La commune se caractérise par la proximité de l'agglomération parisienne à l'ouest et l'agglomération rémoise à l'est ; cette proximité est matérialisée par les infrastructures de direction ouest-est suivantes : l'autoroute A4, la voie ferrée (Paris/Strasbourg) et la voie navigable de la Marne.

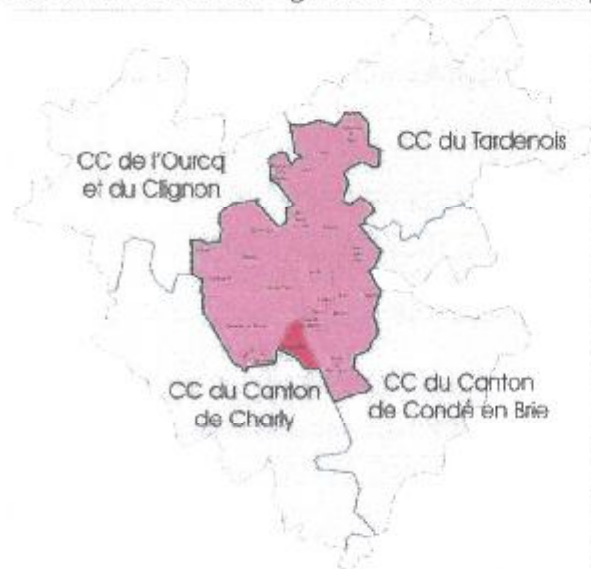
Le territoire communal de ESSOMES est limitrophe des communes de :

- Château-Thierry et Nogentel à l'est,
- Bonneil, Azy-sur-Marne, Chézy-sur-Marne et Romeny-sur-Marne au sud,
- Charly-sur-Marne, Couprou et Lucy-le-Bocage à l'ouest,
- Bouresches au nord.

Les communes limitrophes d'ESSÔMES-sur-MARNE



Les communes membres de la Communauté de Communes de la région de Château-Thierry



1.2. Intercommunalité et structures intercommunales

ESSOMES-SUR-MARNE fait partie de la communauté de communes de la Région de Château-Thierry (C.C.R.T.), créée le 31 décembre 1995, qui regroupe 24 communes.

La communauté exerce différentes

compétences :

Développement :

- Service développement économique (accueil, conseil, accompagnement)
- Aménagement, entretien et de gestion de zones d'activités,
- Soutien au commerce, artisanat, activités agricoles et viticoles,
- Construction et gestion de pépinières et hôtels d'entreprises,
- Insertion professionnelle,
- Tourisme,
- Logement social : OPAH ; PLH,
- Schéma de Cohérence Territorial

Services à la population

- Portage des repas à domicile,
- Site Internet dans chaque commune,
- Prévention de la délinquance,
- Petite enfance (construction structure multi accueil et halte-garderie itinérante)
- Piscine (étude),
- Gymnase nautique,
- Aire d'accueil des gens du voyage,
- Service d'informations en direction des personnes âgées,
- Plan de Déplacement Urbain de l'agglomération de Château-Thierry.

Environnement :

- Collecte et tri sélectif des déchets ménagers et assimilés,
- Etude de bassins versants (prévention des risques d'inondation)
- Protection de la ressource en eau (contrat territorial)
- Déchetterie,
- Energies renouvelables,
- Etude recyclerie

☞ La commune appartient au périmètre du Pays du Sud de l'Aisne constaté par arrêté préfectoral du 13 janvier 2005. Ce pays est animé par le Syndicat Mixte UCCSA, Union des Communauté de Communes du Sud de l'Aisne, auquel adhère 5 communautés de communes et 3 communes :

- ❖ Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry
- ❖ Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne
- ❖ Communauté de Commune du Canton de Condé-en-Brie
- ❖ Communauté de Communes du Tardenois
- ❖ Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon
- ❖ Mézy-Moulins
- ❖ Passy-sur-Marne
- ❖ Reuilly-Sauvigny

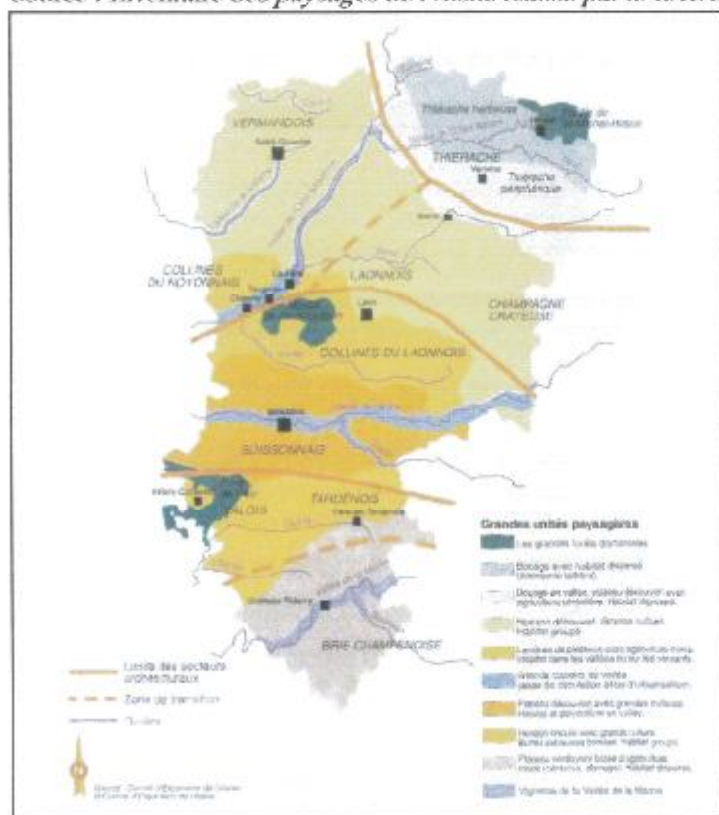
☞ Essômes-sur-Marne appartient également :

- A l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA) qui regroupe 793 communes et est compétent pour l'électricité et le gaz.
- Au Syndicat Intercommunal du réémetteur de la région de Charly-sur-Marne, créé par arrêté préfectoral du 3 juillet 1970 et qui regroupe 9 communes. Le groupement est compétent pour les nouvelles technologies de l'information et de la communication (Internet, Câbles...)
- Au Syndicat Intercommunal pour le fonctionnement d'un service d'aide ménagère de la région d'Essômes-sur-Marne, créé par arrêté préfectoral du 14 juin 1974 et qui regroupe 18 communes et est compétent pour l'aide sociale
- Au Syndicat d'Assainissement de la Région de Château-Thierry, créé par arrêté préfectoral du 24 mai 1966, qui regroupe 16 communes et est compétent pour l'assainissement collectif et non collectif.
- Au Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion d'un refuge fourrière dit de la Picoterie, créé par arrêté préfectoral du 4 août 1995, qui regroupe 37 communes et est compétent pour les activités sanitaires.
- Au Syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon, créé par arrêté préfectoral du 3 février 1988, qui regroupe 22 communes.
- Union des Services d'eau du Sud de l'Aisne, créé par arrêté préfectoral du 12 août 1964, qui regroupe 102 communes et est compétent pour le traitement, l'adduction et la distribution de l'eau potable.

1.3. Le territoire communal : principales caractéristiques

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers :

Source : Inventaire des paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE



- à l'Est, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts,
- au Nord, la Thiérache et le bombement crayeux du Vermandois,
- au Centre, les campagnes du Laonnais, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles,
- au Sud, les vallonnements du Tardenois et une portion de la Brie champenoise entaillée par la vallée de la Marne, unité à laquelle appartient la commune de ESSOMES-SUR-MARNE.

La commune de ESSOMES-SUR-MARNE est donc située au sud du département de l'Aisne dans la région naturelle de la Vallée de la Marne, entité géographique caractérisée par les trois étages de végétation liés au relief :

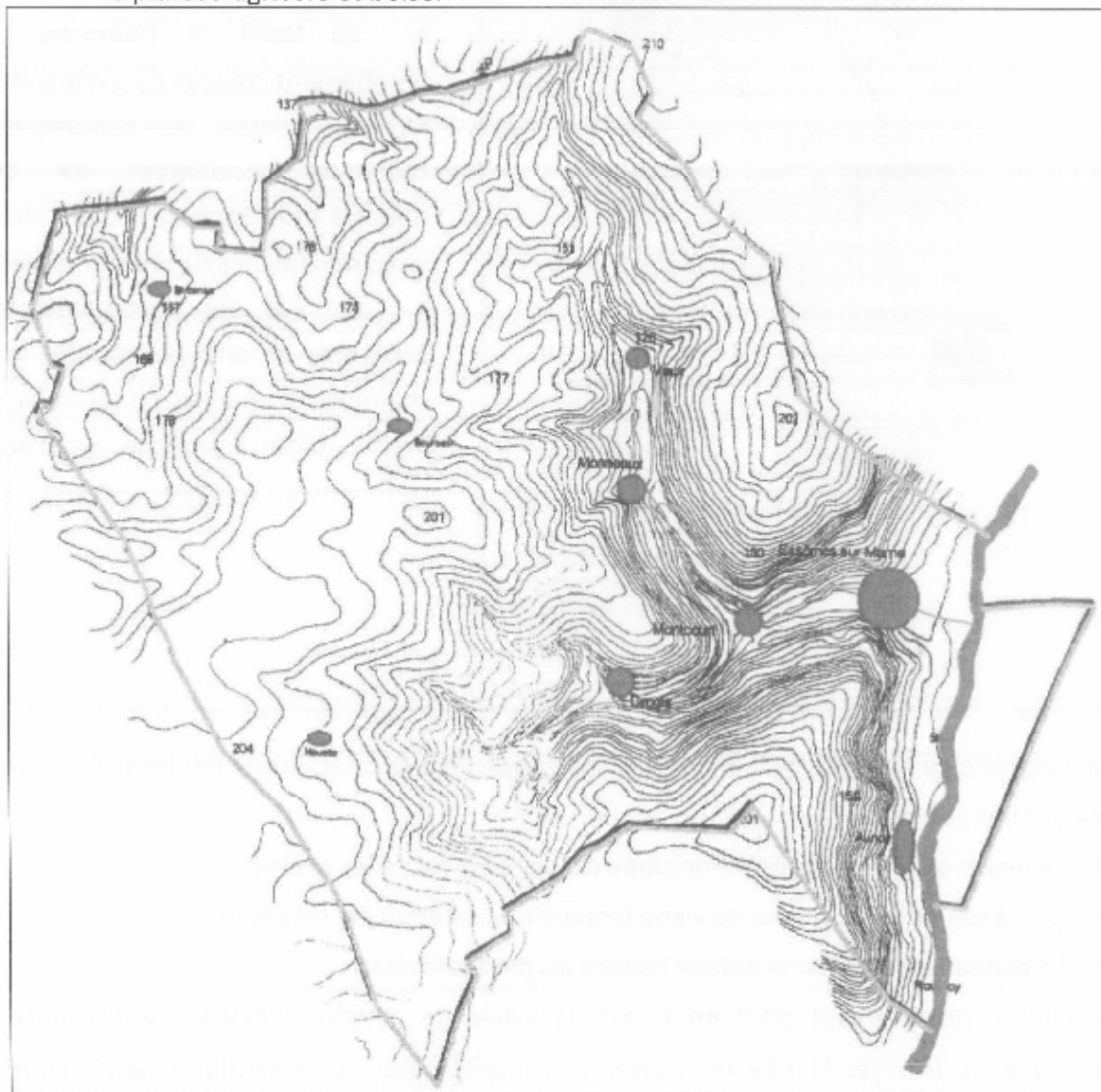
- La plaine alluviale inondable occupée par les cultures et les prairies
- Le coteau boisé ou planté de vigne lorsque l'orientation est favorable
- Le plateau occupé par la grande culture ou par les forêts.

Traversant le département d'Est en Ouest, la vallée de la Marne développe ses puissants méandres dans la Brie. Si elle en conserve les principales caractéristiques géologiques et architecturales, elle s'en distingue radicalement par la présence de la rivière, bien sûr, mais aussi du vignoble, qui structurent la perception d'ensemble.

Vaste territoire de 2 855 hectares, le site d'Essômes est localisé sur la rive droite de la Marne au sein d'une vallée étroite qui découpe le plateau. L'altitude au point le plus bas est de 59 mètres NGF aux abords des hameaux de Aulnoy et Rouvroy, situés dans la vallée en bordure de la Marne. L'altitude du point le plus élevé est de 213 mètres NGF au nord du territoire communal au lieu-dit « Bois de la Cense », sur le plateau. Le territoire présente donc un relief marqué. La

topographie sépare le territoire communal en trois parties bien distinctes :

- Les terrains plats de la plaine alluviale
- Le versant, de pente douce du côté de la Marne mais qui s'accroît fortement sur la rive droite et présente par endroit des pentes de plus de 50%. Ces pentes ont conservé une couverture boisée et sur les secteurs moins pentus elles sont occupées par le vignoble.
- Le plateau agricole et boisé.



Le réseau hydrographique du territoire communal est constitué par :

- La Marne qui traverse la commune au sud-est sur une longueur de 3 kilomètres.
- Le ru de Essômes (appelé également ru de Vaux) qui prend sa source au-dessus des bois du Rochets, sur les terres des fermes de Picardie et de Grand Ru et traverse successivement les hameaux de Bascon, Vaux, Monneaux, Grand-Montcourt, Petit Montcourt où il rejoint le ru de Crogis. Ce dernier amène à son confluent une grande abondance d'eau des hauteurs sud-ouest et ouest du territoire communal. Puis la rivière ainsi constituée traverse Essômes-bourg pour se jeter dans la Marne.

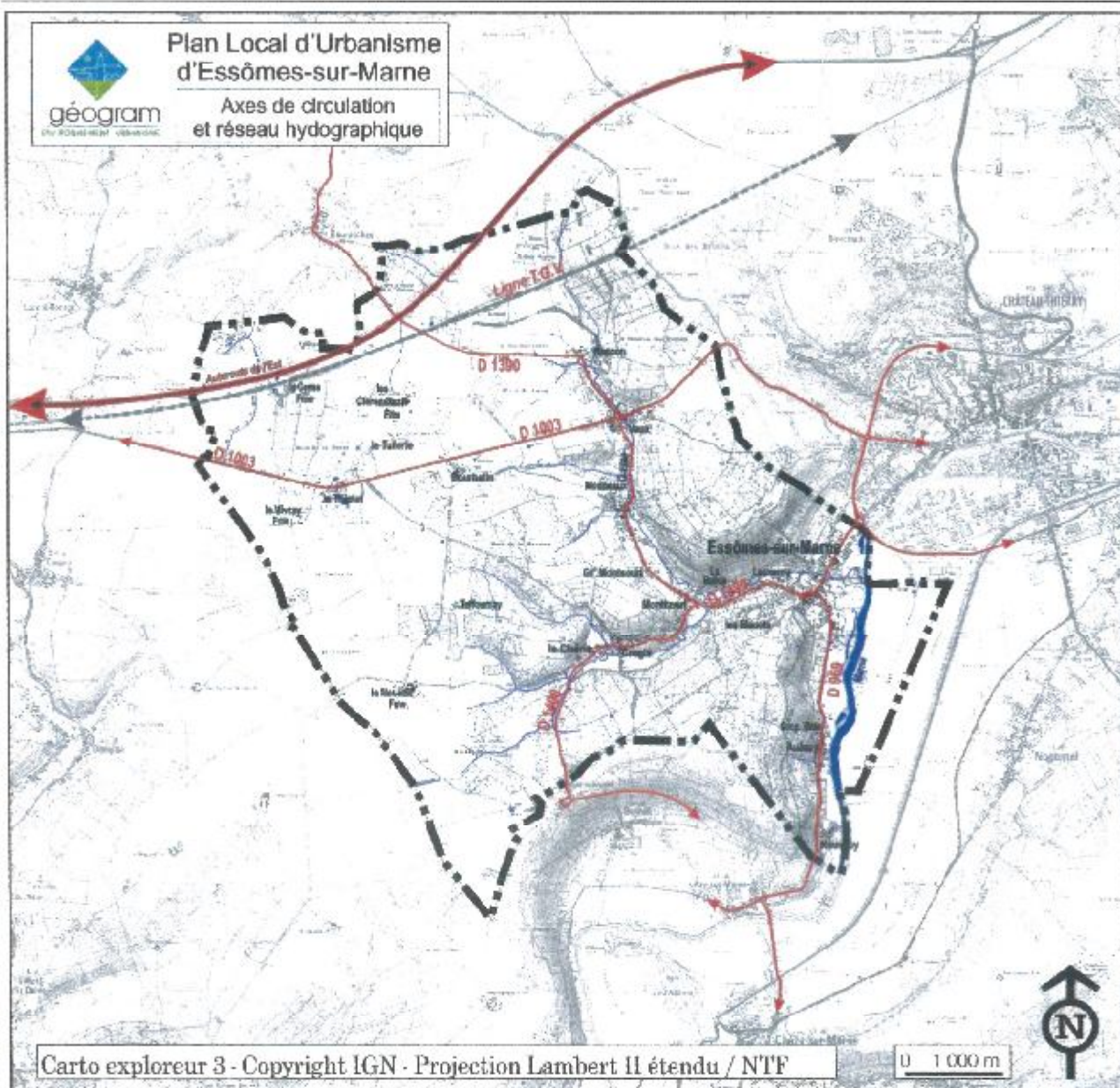
 **Il est à noter que plusieurs bassins versants convergent vers Essômes qui sont à l'origine des difficultés hydrauliques rencontrées sur le territoire. Dans ce contexte des changements de mode d'occupation du sol sur les territoires limitrophes ne sont pas sans conséquence pour le territoire d'Essômes.**

L'étroitesse des surfaces planes sur le territoire communal a entraîné un développement linéaire de l'urbanisation, à savoir le long des voies de communication reliant les dix hameaux qui composent le territoire communal : Rouvroy, Aulnoy, la Borde, Montcourt, Crogis, Monneaux, Vaux, Bascon, Bourbertin et le Thiolet.

Plusieurs fermes isolées sont implantées sur le plateau à l'ouest du terroir : la Nouette, Taffournay, la Cense, Triangle, Clérembaults.

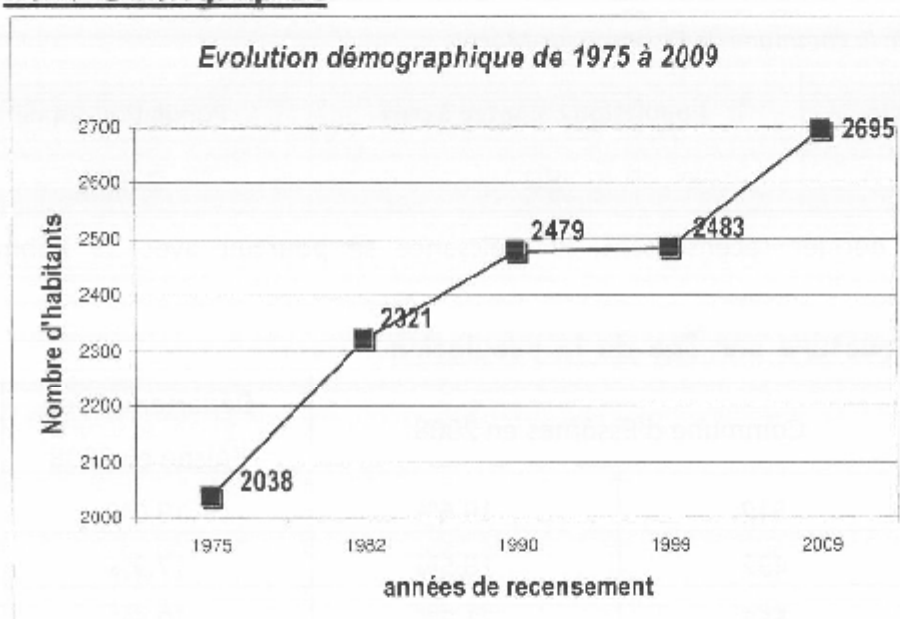
ESSOMES-SUR-MARNE constitue un point de passage privilégié où plusieurs axes de circulation convergent :

- Le centre du village se situe à l'embranchement de la route départementale n°969 et la voie communale qui rejoint la route départementale n°1003 au nord-ouest du territoire en desservant les hameaux de la Borde, Montcourt, Monneaux, Vaux et Bascon,
- La RD 969 longe la Marne et mène aux deux hameaux de Aulnoy et Rouvroy,
- La RD 1003 traverse le territoire d'est en ouest et dessert les fermes implantées sur le plateau.
- La commune bénéficie également du passage au nord de son territoire de l'autoroute A4 reliant d'ouest en est Paris / Château-Thierry / Reims / Metz / Strasbourg et situant la commune à 95 km de Paris et à 60 km de Reims ; voie de communication structurante du département de l'Aisne, qui sont autant d'atouts pour son attractivité. L'échangeur se situe au nord de Château-Thierry sur le hameau de Bezuet (commune de Bézu-saint-Germain).
- Enfin, le territoire est traversé par
 - La ligne LGV Paris-Strasbourg.
 - La voie navigable de la rivière Marne.



2. Les composantes de la commune

2.1. Démographie



- Population sans doubles comptes : 2 695 (recensement de 2009)
- Superficie en hectares du territoire communal : 2855 ha.

La commune de ESSOMES-SUR-MARNE a connu une forte croissance démographique sur la période 1975-1982 avec un taux de variation annuel de près de 2%. Sur la période 1982-1990, la croissance se poursuit mais à un rythme moins soutenu (+0.8%) et entre 1990 et 1999, la population se stabilise. Sur la dernière période de recensement, la croissance démographique est à nouveau forte, la commune compte 212 habitants en plus.

On constate que la communauté de communes de la région de Château-Thierry connaît la même dynamique démographique. La proximité de la région parisienne attire les jeunes actifs (25-35 ans) sur la zone de Château-Thierry.

Les variations enregistrées

- **Solde naturel** : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.
- **Solde migratoire** : différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes partant de la commune sur une période déterminée.

	Evolution 1982-1990	Evolution 1990-1999	Evolution 1999-2008
Taux de variation annuel	+0.8	0	+0.6
Taux de variation dû au solde migratoire	+0.4	-0.2	+0.2
Taux de variation dû au mouvement naturel	+0.4	+0.3	+0.4

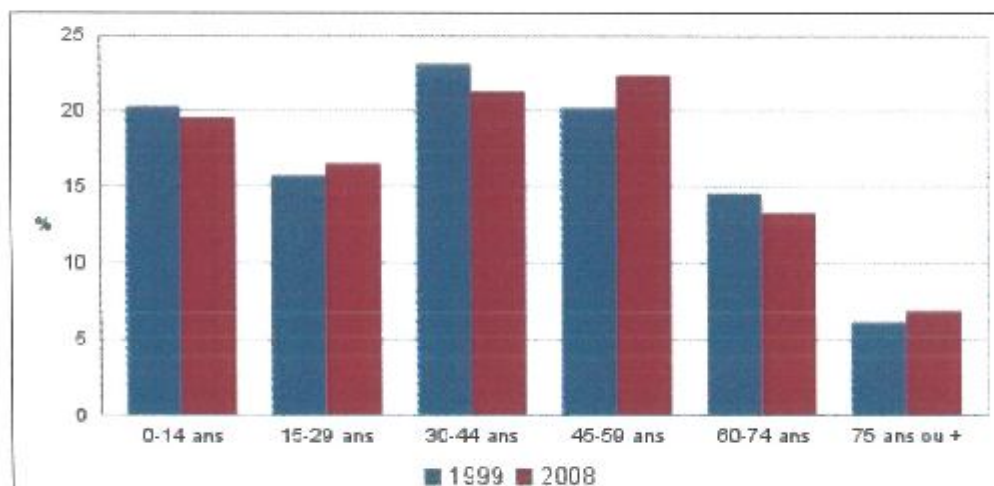
Les populations légales 2010 sont entrées en vigueur le 1er janvier 2013. Elles se substituent à celles issues du recensement de la population de 2009. Elles seront désormais actualisées chaque année
Populations légales 2009 de la commune de Essômes-sur-Marne.

Population municipale	Population comptée à part	Population totale
2 741	80	2 821

Selon les données du dernier recensement, la croissance se poursuit avec 19 habitants supplémentaires.

❖ Structure par âge de la population

Tranches d'âge	Commune d'Essômes en 2008		Département de l'Aisne en 2008
0-14	512	19.6%	19.6%
15-29	432	16.5%	17.9%
30-44	556	21.3%	19.6%
45-59	584	22.4%	21.2%
60-74	348	13.3%	13%
75-89	172	6.6%	8%
90 et plus	8	0.3%	0.6%



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Le tableau de comparaison de la structure par âge de la population sur la dernière période de recensement fait apparaître :

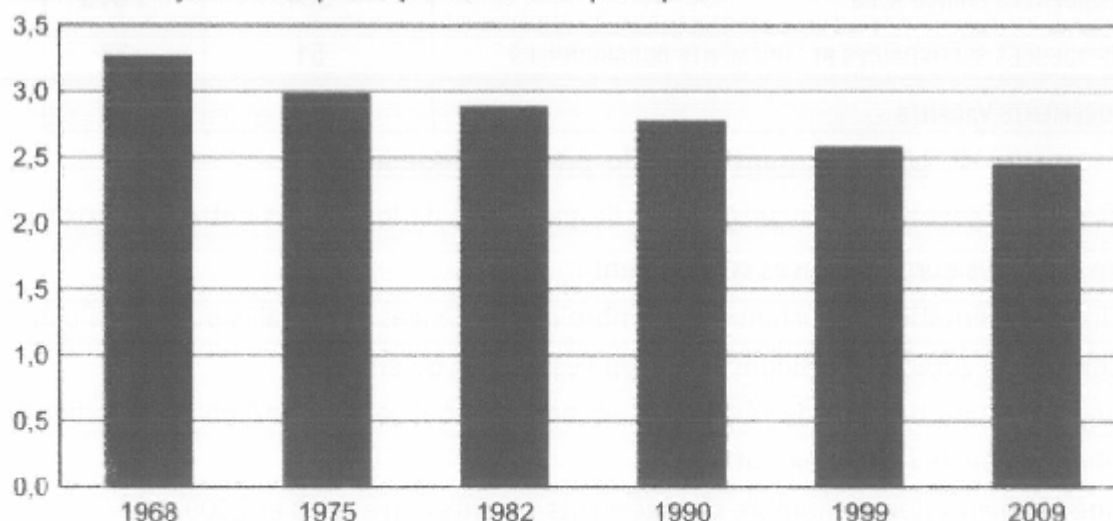
- une légère diminution de la tranche d'âge la plus jeune qui représente 20% de la population totale ;
- une augmentation sensible de la tranche des 15-29 ans qui représente 16.5% de la population totale ;

- une baisse de la tranche d'âge intermédiaire qui représente 22% de la population totale.
- une augmentation de la tranche d'âge la plus âgée.

❖ Taille des ménages

La taille des ménages a diminué passant de 2,6 en 1999 à 2,5 en 2009 traduisant un phénomène de desserrement qui se dessine également sur toutes les communes de la région et sur l'ensemble du territoire national.

Nombre moyen d'occupants par résidence principale



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments -
RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Les revenus nets annuels moyens des habitants de ESSOMES sont supérieurs à ceux du reste du département (en 2009, le revenu moyen par foyer fiscal était de 26 127 euros, contre 19 753 euros pour le département de l'Aisne, 21 450 pour la Picardie et 23 201 pour l'ensemble du territoire national. Le pourcentage de personnes non imposables est inférieur à la moyenne départementale (37.8% à Essômes contre 53.19% dans l'Aisne).

2.2. L'habitat

❖ Evolution de la part des catégories de logements de 1999 à 2009

Le parc de logements, regroupant les résidences principales, les résidences secondaires et les logements vacants de la commune de ESSOMES a évolué de la manière suivante :

	1999	2009
ENSEMBLE DES LOGEMENTS	1039	1 195
RESIDENCES PRINCIPALES	934	1 079
RESIDENCES SECONDAIRES ET LOGEMENTS OCCASIONNELS	51	38
LOGEMENTS VACANTS	54	78

❖ Une augmentation du parc de logements

Les chiffres témoignent d'une augmentation du parc total de logements entre les deux derniers recensements. Plusieurs tendances se dessinent :

- Une augmentation importante du nombre de résidences principales puisque la commune compte en 2009, 145 résidences principales de plus qu'en 1999,
- une baisse du nombre de résidences secondaires qui se confirme en 2009 indiquant un phénomène de résidentialisation,
- une augmentation du nombre de logements vacants entre 1999 et 2009.

❖ Evolution de la construction sur le territoire communal

➡ 149 autorisations de construire ont été délivrées entre 2001 et 2010 pour permettre la réalisation de logements dont :

- 98 pour des logements individuels,
- 39 pour des logements individuels groupés
- 12 pour des logements collectifs.

Quant au parc social, la commune compte environ 36 logements locatifs sociaux.

La commune de ESSOMES n'est pas engagée dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

➡ 27 autorisations de construire ont été délivrées en 2011.

❖ Caractéristiques des résidences principales

CATEGORIE DE LOGEMENTS EN 2009		CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES EN 2009	
Maisons	1012	Ensemble des résidences principales	1079
Appartements	179	dont	
		...part des propriétaires (%)	76.6
		...part des locataires (%)	21.9
		...logé gratuitement	1.5

Le parc de logements est en majorité composé de résidences principales (90.8%). Celles-ci prennent surtout la forme de maisons individuelles (84.7%). Elles sont occupées à plus de 70% par des propriétaires. Il s'agit d'un parc plutôt confortable, la plupart des résidences principales ont au moins une baignoire ou une douche et possèdent un chauffage central ou électrique. Par ailleurs, 49% des logements disposent de 5 pièces et plus. Enfin, il est à noter qu'il s'agit d'un parc récent puisque 41.9% des logements ont été construits avant 1949.

A signaler qu'un programme local de l'habitat est actuellement en cours sur le territoire communal. Il devrait être finalisé au mois de septembre. Le PLU devra être compatible avec ce PLH.

❖ **La loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (loi ENL) et loi du 5 mars 2007 relative au logement opposable (loi DALO).**

La loi ENL constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement et renforce le volet logement du plan de cohésion sociale.

• **Le pacte national pour le logement**

Présenté en septembre 2005, il a pour objectif de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements et amplifier les efforts déjà entrepris dans le cadre du plan de cohésion sociale.

• **Le Plan de cohésion sociale**

Voté le 18 janvier 2005, le plan de cohésion sociale prévoit la production, à l'échelon national, de 500 000 logements sociaux et la réhabilitation de 200 000 logements à loyers maîtrisés dans le parc privé. Cet enjeu est d'autant plus important localement que la Picardie est une région où le taux de production de logements neufs figure parmi les plus faibles de France.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décents (loi DALO).

La loi ENL vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités à construire ;
- soutenir l'accession sociale à la propriété ;
- développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- Par ailleurs, pour faire le point sur l'urbanisme, la loi prévoit que le conseil municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- La commune aura également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.
- La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière. Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m² (loi ENL). Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m².
- La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité ; cette disposition s'appliquera pour la première fois aux impositions établies au titre de l'année 2007. Elle est fixée à 10% sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles depuis moins de 18 ans par un document d'urbanisme. Cette taxe est calculée sur les 2/3 du prix de vente du terrain.

2.3. Les disponibilités foncières définies au Plan Local d'Urbanisme de 2004 et capacités d'accueil théorique

2.3.1. Les disponibilités foncières du PLU de 2004

Localisation	Dents creuses au sein des zones urbaines	Les zones à urbaniser	
		1AU	2AU
Hameau de Bascon et Vaux	3.25 ha		1 hectare 30 ares
Hameau de Monneaux	65 ares		1 hectare 40 ares
Hameau de Crogis	60 ares		
Moncourt et Essômes-bourg	1 hectare 65 ares	2 hectares	2 hectares 20 ares
TOTAL	6 HA 15 A	2 HA	4 HA 90 A

2.3.2. Capacité d'accueil du PLU de 2004

La capacité d'accueil est très difficile à évaluer car elle dépend de plusieurs facteurs qui ne sont pas maîtrisés :

- La taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire ; nous retiendrons comme taille moyenne des parcelles une superficie de **600m²** par logement individuel. Il ne s'agit pas d'une taille minimale de parcelle imposée mais d'une estimation basée sur la dimension des parcelles récemment urbanisées.
- La forme de ces parcelles (importante en rapport avec les obligations de recul par rapport aux limites) ;
- La volonté des maîtres d'œuvres d'utiliser ou pas tous leurs droits à construire (emprise au sol, hauteur, recul...) ;
- La nécessité plus ou moins grande de céduire des surfaces qui ne seront de fait pas construite au sein des zones à urbaniser (espaces verts, voirie...) ; nous retiendrons **20%** compte tenu de la configuration des parcelles et des règles imposées dans le règlement concernant la création de voies nouvelles et du pourcentage d'espaces verts à réaliser.
- Un taux de non réalisation (non utilisation des opportunités foncières par les ayants droits ou utilisation à des fins autres que l'habitat). Nous retiendrons un taux de non réalisation de 30% au sein des zones urbaines.

- Dents creuses zones urbaines : 67 000 m²

En comptant un taux de non réalisation (non utilisation des opportunités foncières par les ayants droits ou utilisation à des fins autres que l'habitat) de 30 %, on peut s'attendre à la construction d'environ 75 constructions nouvelles

- Zone 1AU et 2AU : 69 000 m²

PROJECTION EN LOGEMENTS ET EN NOMBRE D'HABITANTS		
Déduction équipements communs (voirie, espaces verts, etc.)	20%	55 200 m²
Taille moyenne des parcelles	600 m ²	90 logements

Total général

Environ 165 constructions nouvelles prévues au PLU de 2004, soit sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2.5 personnes 410 habitants supplémentaires

2.4. Les enjeux démographiques

→ CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ENREGISTREE SUR LA DERNIERE PERIODE DE RECENSEMENT A ESSOMES-SUR-MARNE

ANNEE	POPULATION ²	CROISSANCE TOTALE	CROISSANCE ANNUELLE
1999	2483	8.54%	0.82%
2009	2695		

→ QUELLE EST LA CROISSANCE SOUHAITEE DANS LE CADRE DU PLU (HORIZON 2025) : LES SCENARIOS PROPOSES

- Tendance actuelle : un développement des zones d'habitat sur la base de la croissance annuelle des dernières années à savoir 0.8 %.

Population	Années de référence	Croissance annuelle envisagée	Projection en	Population estimée	Soit une variation de
2009	2695	0.8%	2025	3060	+ 367 habitants
Taille moyenne des ménages			2.5	1225 ménages	+ 147 logements

- **BESOIN ESTIME EN LOGEMENTS : 147 LOGEMENTS**

- Tendance définie au PLU de 2004 : un développement des zones d'habitat sur la base de la croissance annuelle de 1%.

Population	Années de référence	Croissance annuelle envisagée	Projection en	Population estimée	Soit une variation de
2009	2695	1%	2025	3 160	+ 465 habitants
Taille moyenne des ménages			2.5	1264 ménages	+ 186 logements

- **BESOIN ESTIME EN LOGEMENTS : 186 LOGEMENTS**

- Rythme plus accentué : un développement des zones d'habitat sur la base de la croissance annuelle de 1.5%.

Population	Années de référence	Croissance annuelle envisagée	Projection en	Population estimée	Soit une variation de
2009	2695	1.5%	2025	3 420	+ 725 habitants
Taille moyenne des ménages			2.5	1 368 ménages	+ 290 logements

- **BESOIN ESTIME EN LOGEMENTS : 290 LOGEMENTS**

² Pop INSEE sans double compte

2.5. La situation économique de la commune

❖ Répartition de la population active en 2009

	2009	1999
Ensemble	1 778	1 594
Actifs en %	77,2	73,7
dont :		
actifs ayant un emploi en %	68,8	66,6
chômeurs en %	8,4	6,8
Inactifs en %	22,8	26,3
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	6,9	8,2
retraités ou préretraités en %	10,2	9,2
autres inactifs en %	5,7	9,0

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

La population active totale représente environ 77% de la population totale. Plus de 68% de ces personnes exerçaient un emploi au moment du recensement. Parmi les personnes qui ont un emploi 85% sont salariées. A signaler, une augmentation du taux de chômage entre les deux derniers recensements. Le secteur industriel, malgré une baisse importante entre

les deux recensements, représente encore l'activité dominante sur le territoire suivi des activités commerciales, de transports et de services.

	2009				1999	
	Nombre	%	dont femmes en %	dont salariés en %	Nombre	%
Ensemble	820	100,0	42,2	88,4	952	100,0
Agriculture	59	7,2	27,0	32,8	120	12,6
Industrie	285	34,8	22,3	97,6	441	46,3
Construction	34	4,1	0,0	88,1	74	7,8
Commerces, transports, services divers	236	31,3	48,7	93,0	216	22,7
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	135	22,6	80,3	95,6	101	10,6

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations complémentaires lieu de travail.

❖ Lieu de résidence - lieu de travail de la population active en 2009

Lieu de résidence – lieu de travail	
Ensemble	1 227
Travaillent et résident dans la même commune	274
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	953
- du même département	683
- de départements voisins	6

22,3% de la population active de ESSOMES-SUR-MARNE travaillent au sein de la commune ; ce chiffre traduit un phénomène de migration alternante relativement élevé sur le territoire communal.

❖ **Caractéristiques des entreprises en 2009****CEN T1 - Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2009**

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	179	100,0	110	57	9	2	1
Agriculture, sylviculture et pêche	85	47,5	57	27	1	0	0
Industrie	4	2,2	1	2	0	0	1
Construction	11	6,1	4	7	0	0	0
Commerce, transports et services divers	68	38,0	45	19	4	0	0
dont commerce, réparation auto	29	16,2	13	13	3	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	11	6,1	3	2	4	2	0

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

En 2009, on dénombrait 179 entreprises sur le territoire communal de Essômes. A signaler que les activités agricoles et viticoles sont prises en compte dans ce chiffre. Sur ces 179 établissements, plus de 38% sont liés aux transports, services et commerces.

On dénombre en 2012 :

- une entreprise comptant 206 salariés : la société Defta de fabrication d'équipements électriques et électroniques automobiles et située au centre du bourg d'Essômes.
- Trois sociétés comptant entre 10 et 19 salariés :

SARL SAINT FERREOL	Hôtels et hébergement similaire
SA PHILIPPE LEVESQUE S.A.S.	Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits chimiques
PHARMACIE SAINT FERREOL	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé

2.6. Recensement des activités, services et équipements

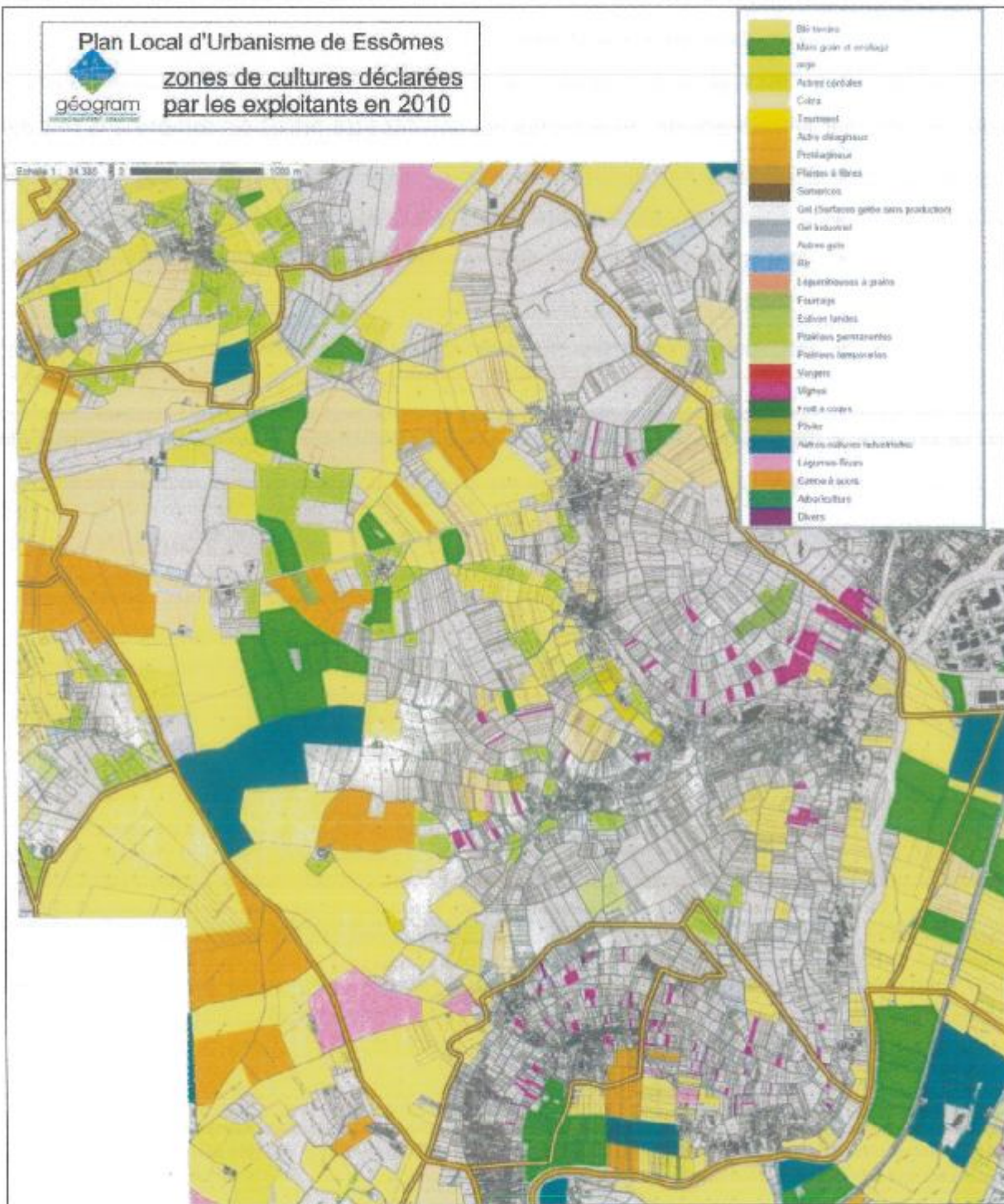
2.6.1. Les Activités économiques du territoire communal

Les activités agricoles

Nombre d'exploitations	69
dont nombre d'exploitations professionnelles	47
Nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants	77
Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	134
Nombre total d'actif sur les exploitations (en UTA,équivalent temps plein)	143
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	999
Terres labourables (ha)	724
Superficie toujours en herbe (ha)	105
Nombre total de vaches	100
Rappel : Nombre d'exploitations en 1988	85

Pour la commune de Essômes-sur-Marne, les résultats du recensement agricole de 2000 indiquent la présence de 69 exploitations sur le territoire communal. Cette activité s'étend sur 999 ha et se répartit comme suit :

En 2010, les premiers résultats du recensement agricole indiquent la présence de 73 exploitations et une surface agricole moyenne de 10 hectares. La zone AOC couvre une surface de 296 hectares. La Surface Agricole Utilisée s'élève à 734 hectares.



• Les activités d'élevage

Plusieurs activités d'élevage sont recensées sur le territoire communal. Des distances d'isolement sont induites par la présence de ces activités qui doivent être prises en compte à la fois dans le PLU (documents graphiques et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R 111.2 applicable même en présence d'un PLU). Ces distances d'isolement sont de :

- 100 mètres pour les activités d'élevage soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- 50 mètres pour les activités d'élevage soumises au Règlement Sanitaire Départemental.

En ce qui concerne ces activités d'élevage, le code rural institue pour les installations classées « élevage » une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles (article L111-3 du code rural).

Article L111-3 du code rural

Art. L. 111-3.- (L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 204 ; L. n° 2006-11, 5 janv. 2006, art. 19, 1°) - Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à ces conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à « toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire », à l'exception des extensions de constructions existantes.

(L. n° 2005-157, 23 févr. 2005, art. 79 ; L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 240, XI, 1°) Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique « réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».

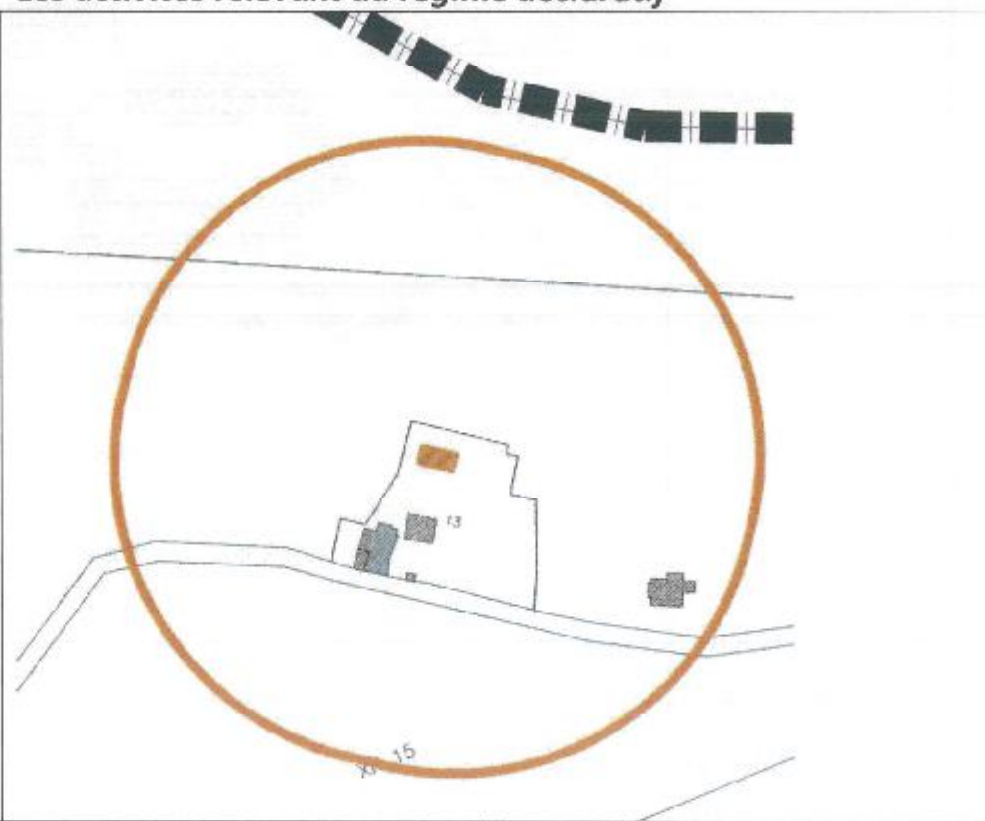
(L. n° 2005-157, 23 févr. 2005, art. 79) Dans les secteurs où les règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

(L. n° 2005-157, 23 févr. 2005, art. 79) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

(L. n° 2006-11, 5 janv. 2006, art. 19, 2°) Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent..

Ces périmètres d'isolement, reportés sur les extraits de plans ci-joint au 1/2500^{ème} sont donnés à titre indicatif sachant qu'ils sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'évolution de la réglementation.

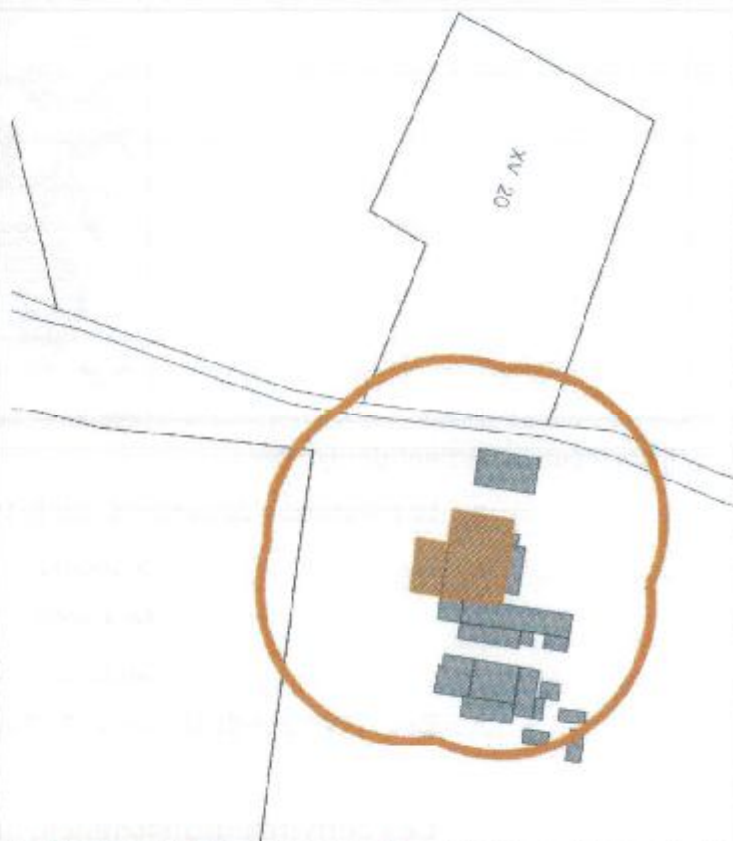
❖ **Les activités relevant du régime déclaratif**

Mireille Duchesne : Elevage, garde et fourrière de chiens	
Plaisant Patrick : Elevage, garde et fourrière de chiens	

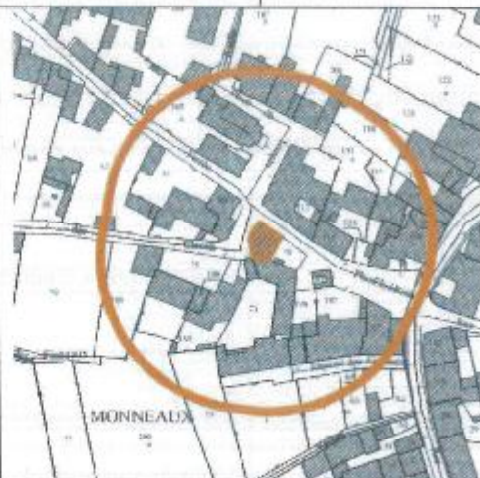
SCEA de la Nouette : Elevage bovin et volailles	
Sivu de la Picoterie : Garde et fourrière de chiens et chats	

❖ **Les activités relevant du règlement sanitaire départemental**

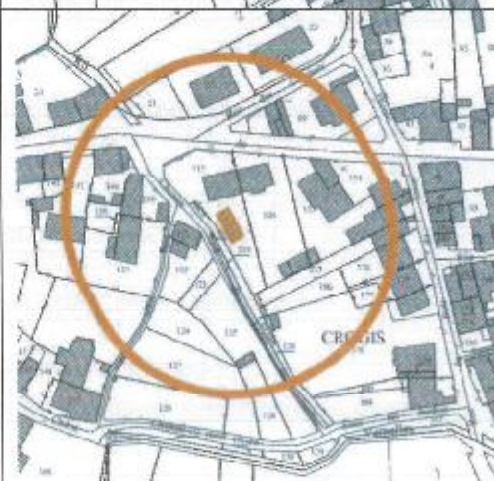
Core Christian : Atelier de bovins laitiers,
tuerie de volailles et atelier de transformation
de volailles.



Grenier Sandrine : Atelier d'élevage de chiens



Soulie Alain : Atelier d'élevage de chats



Guedez Louis : Atelier d'ovins allaitants



Il convient également de signaler :

- La présence d'apiculteurs sur le territoire communal :
 - M Richet
 - M. Caron
 - M. Lefort
- Deux pensions de chevaux : M Pouedras et M Huet (ferme de Taffournay).

• **Les activités industrielles, artisanales, tertiaires, etc..**

Différentes installations présentes sur le territoire communal de ESSOMES-SUR-MARNE relèvent du régime des installations classées au titre de l'autorisation et de la déclaration.

Activités relevant du régime de l'autorisation

<i>Raison sociale</i>	<i>Activité</i>
Levesque Philippe SA	Stockage de céréales
Defta	Usinage
Réseau ferré de France (RFF)	Chantiers, construction, terrassement
Société Greenfield	Valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration de l'usine

Activités relevant du régime de la déclaration

<i>Raison sociale</i>	<i>Activité</i>
Cuma Vinicole d'Aulnois SCA	Préparation, conditionnement de vins
Deconinck	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur
Compas	Stockage de produits explosifs

Liste des établissements inscrits à la CCI de l'Aisne sur la commune de ESSOMES au 03.04.2012 (source CCI de l'Aisne)

Raison Soc.	Libellé NAF
SASU DEFTA ESSOMES	Fabrication d'équipements électriques et électroniques automobiles
SARL SAINT FEREOLE	Hôtels et hébergement similaire
SA PHILIPPE LEVESQUE S.A.S.	Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits chimiques
SELARL PHARMACIE SAINT FERREOL	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
SARL MVM LE DISCOUNTEUR	Autres commerces de détail spécialisés divers
SARL Z INFORMATIQUE	Conseil en systèmes et logiciels informatiques
SARL CA TRADIS	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
SA LA HALLE	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
SARL AUTOMATIQUEMENT VOTRE	Activités des sièges sociaux
SA CIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE	Commerce de détail de la chaussure
SAS COMPAS	Commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail
EURL ENTREPRISE MASSE	Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation
EURL ALDI PARTICIPATIONS	Supermarchés
SAS CHAUSSEA	Commerce de détail de la chaussure
SAS CASA FRANCE	Commerce de détail d'autres équipements du foyer
SA ORCHESTRA-KAZIBAO	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
SARL GALLOIS	Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires
SA PICARD SURGELES	Commerce de détail de produits surgelés
SARL LUDENDO FRANCE	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
SARL CHAMPAGNE PAILLETTE	Culture de la vigne
MR SINIGAGLIA WILLIAM	Activités de soutien aux cultures
SAS DEDISSUD	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
MR DECONINCK BRUNO	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
MR COSTA DAVID	Débits de boissons
MR PRIMET DAVID	Activités de soutien aux cultures
SARL DENIS-SELLIER ET FILS	Activités de soutien aux cultures
MR YVERNAULT PHILIPPE	Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
MR DUPAS NICOLAS	Restauration de type rapide
MR POIRET JEAN CLAUDE	Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation
SARL PARAPHE	Activités photographiques
SARL POL	Location de terrains et d'autres biens immobiliers
MME MEUNIER SABINE	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés
SARL LA FERREOL GOURMANDE	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie
MME CORE CORINNE	Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
MME MAURY ANNICK	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés
SARL ECO2MAT	Intermédiaires du commerce en bois et matériaux de construction
SARL CASTEL PECHE	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
MR TORTUYAUX ALAIN	Activités des agents et courtiers d'assurances

SARL DOMINIQUE JOURDAIN CONSULTANT	Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion
MR CARY MICKAEL	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
MR DENIS JEAN	Activités de soutien aux cultures
SARL L A E	Blanchisserie-teinturerie de détail
SARL ORTIZ IMMO	Construction d'autres ouvrages de génie civil nca
MR DA ROCHA GOMES JOSE	Activités de soutien aux cultures
INVESTIMMO 02	Activités des marchands de biens immobiliers
SARL GESTART	Activités comptables
SARL FAURE PIZZAS	Location de terrains et d'autres biens immobiliers
MR CHIOCCHI CEDRIC	Activités de soutien aux cultures
MR BRAMATI ALAIN	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
MR RODRIGUES LOPES D'ARANJO JEAN-CLAUDE	Débits de boissons
SARL RES FABRUM	Recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles
SARL GAULLIER	Culture de la vigne
MR PAYSSOT CEDRIC	Vente à distance sur catalogue général
SARL LA FONTAINE BIO	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
SARL CHATEAU DE LA MARJOLAINE	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
SARL ANTHEA LOGISTIQUE	Affrètement et organisation des transports
SARL SEGURANÇA SECURITE PRIVEE EURL	Activités de sécurité privée
SARL CAVE SAINT HIPPOLYTE	Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
SARL J AND S TENDANCE	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
SARL ACPP BROUETTE	Autres travaux de finition
MME MOUREAU CHRISTINE	Culture de la vigne
EURL BFIE	Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux
MR CHEVALLIER LAURENT	Activités de soutien au spectacle vivant
SARL LOOK OPTIC	Commerces de détail d'optique

2.6.2. Les services et les équipements...

Les établissements scolaires : on dénombre

- L'école maternelle publique qui compte 4 classes.
- L'école élémentaire publique qui compte 7 classes.

Équipements sportifs et culturels : on dénombre

- 1 salle polyvalente
- 2 équipements multisports
- 1 terrain de football
- 1 terrain de hand et basket extérieur.

2.6.3. Les projets en cours sur le territoire

○ **Le schéma d'aménagement hydraulique**

Afin de lutter contre l'érosion et le ruissellement des coteaux à fortes pentes des différents secteurs du vignoble et d'assurer ainsi la protection des populations, des milieux récepteurs et des équipements publics, la commune de Essômes envisage (les décisions finales ne sont cependant pas encore prises) d'entreprendre des travaux d'aménagement hydraulique. Elle a donc fait mener des études préliminaires : Un schéma d'aménagement hydraulique (bureau d'étude SOFIM).

Il s'agit d'une réflexion globale menée sur l'ensemble du territoire communal (plateau agricole, versants viticoles, zones bâties, entretien et gestion des rus) associant notamment des représentants des agriculteurs et des viticulteurs. L'objectif étant de définir des mesures pour limiter les phénomènes de ruissellement.

Les résultats de l'étude hydraulique aboutissent à proposer la création d'un certain nombre de bassins qui permettront de réguler les débits des ouvrages de collecte (caniveaux, canalisations, chaussées en béton) qui guident les eaux et réduisent les effets incommodants tels que des dépôts boueux.

○ **Le devenir des anciennes serres**

La commune a la maîtrise foncière d'une partie des terrains des anciennes serres situées aux abords de la Marne. Plusieurs projets y sont envisagés :

- L'utilisation d'une partie des bâtiments pour un bâtiment communal,
- La création de jardins familiaux avec à proximité la création d'un mini-golf botanique.

○ **La création d'un groupe scolaire**

Si aujourd'hui l'école d'Essômes est suffisante pour accueillir les enfants, il n'est pas impossible qu'à moyen ou long terme en cas de changement de la carte scolaire, un regroupement scolaire soit envisagé sur le territoire communal.

2.7. Les modes de déplacement

❖ Les axes routiers

- L'autoroute A 4 traverse le nord est du territoire communal ; une aire de repos y est implantée.
- La ligne LGV longe l'autoroute au sud puis s'éloigne un peu vers l'est en remontant vers le nord.
- La RD1003 traverse le territoire communal dans son tiers nord suivant un axe est-ouest.
- La voie communale dite de Boursches à Essômes (ancienne RD 1390) assure la desserte des hameaux de Bascon, Vaux, Monneaux, Montcourt puis traverse le bourg d'Essômes.
- La voie communale dite route de Villiers (ancienne RD 1400) traverse Crogis et dessert le sud-ouest du territoire.
- A noter que les routes 1390 et 1400 ont été déclassées et intégrées dans la voirie communale; cependant, la commune ne les ayant pas renommées, dans un souci de simplification, elles conserveront leurs noms d'origine dans le présent document.
- La RD 969 concerne la partie sud du territoire parallèlement à la Marne.

❖ Les autres moyens de transport

- Le ramassage scolaire est assuré matin et soir
- La commune de Essômes est desservie par le réseau de transport urbain de Château-Thierry (ligne 6)
- Le transport à la demande existe, assuré par les transports de l'Aisne et géré par la Communauté de Communes. Ce service assure la desserte de toutes les communes de communauté de communes jusqu'au centre ville de Château-Thierry.

❖ Les autres modes de déplacement

- Plusieurs chemins sont inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées.
- Un parcours de santé est en cours d'aménagement par la commune à proximité des terrains de sport.
- Un projet de vélo route est actuellement à l'étude sur la voie verte longeant la rivière marne.

2.8. Les réseaux

2.8.1. Alimentation en eau potable

La commune de Essômes appartient à l'Union des Syndicats d'Eau du Sud de l'Aisne, créée le 12 Août 1964, et qui dispose des compétences production, traitement, adduction et distribution d'eau potable à l'échelle du territoire. Depuis sa fusion au 01 Janvier 2008, le Syndicat d'Eau du Sud de l'Aisne devient l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne. L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne regroupe 102 communes soit 60872 Habitants – 26 176 abonnés – 4 112 942 m³ annuels vendus.

- Localisation et capacité des réservoirs : Réservoir de Bourbetin d'une capacité de 150m³.
- Consommation pour l'année 2010 : 121 592 m³.
- Population raccordée en 2010 : 2 603 (nombre d'abonnés : 1 169).

Deux captages d'alimentation en eau potable sont implantés sur le territoire communal. Il s'agit des puits P9 et P10 de l'arrêté relatif à la Déclaration d'Utilité Publique.

Les autres puits ne sont pas sur le territoire mais la commune de Essômes est concernée par les périmètres de protection. De plus la commune sera concernée par les périmètres de protection de la prise d'eau sur la Marne située à Chézy-sur-Marne³.

Plusieurs projets sont envisagés sur le territoire :

- Extension du réseau d'eau rue des Arpents
- Renouvellement de canalisation et reprise de branchement entre le Mont de Bonneil et Crogis.

2.8.2. La réserve incendie

En application de l'article L 2212-2 5^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune. Afin d'assurer au mieux la défense contre l'incendie sur le secteur de votre commune, les principes généraux de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 doivent être respectés :

- les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en deux heures,
- les prises d'incendie doivent se trouver à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre,

L

³ Confère annexe n°6 : Projet de protection de la prise d'eau en Marne

- le débit doit être au moins 60m³/h sous 1 bar de pression,
- leurs emplacements doivent être accessibles en toutes circonstances et signalés,
- les points d'eau naturels doivent être en mesure de fournir en 2 heures 120 m³, se trouver à une distance maximale de 400 mètres des risques à défendre et être accessibles aux autopompes par l'intermédiaire d'une aire aménagée de 32 m²,
- les réserves artificielles doivent avoir une capacité minimum de 120 m³ d'un seul tenant, être accessibles en toutes circonstances et se situer dans un rayon de 400 mètres des risques à défendre.

2.8.3. Assainissement

La commune de Essômes est adhérente du Syndicat d'Assainissement de la Région de Château-Thierry (SARCT). Il possède, gère et entretient en régie directe un vaste réseau de collecte des eaux usées, une station d'épuration et a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (un SPANC).

Sur l'ensemble du SARCT, le réseau représente :

- 237 846 ml de réseaux en séparatif ;
- 2 402 Regards de visite EU ;
- 5 081 ml de réseaux en unitaire ;
- 21 198 ml de collecteurs de relevage ou de refoulement ;
- 37 postes de relèvement ou de refoulement dont 18 équipés en télésurveillance ;
- 2 siphons posés en lit de Marne (Ø 250 acier).

En 2007, 127 069 ml de réseaux ont été curés (soit 48,11 % de l'ensemble du réseau) et 1 514,72 ml de réseaux ont été inspectés télévisuellement. De plus, 578 branchements anciens et neufs ont été contrôlés. Ce réseau collectif rejoint la station d'épuration Pierre Lemeret (Rue de la Plaine – Zone Industrielle – B.P. 287 – 02406 Château-Thierry Cedex). Celle-ci a une capacité de 32 000 équivalent-habitants pour environ 24 000 habitants raccordés et traite en moyenne 4 287 m³/jour d'effluents. Après une extension et une mise aux normes entre 1991 et 1993, une modernisation de cette station est prévue pour la période 2009-2013. Ses rendements de traitement moyens par type d'indicateur sont les suivants :

Rendements moyens :

Paramètre	DCO	DBO5	MES	NTK	PI
Rendement	94,1	97,9	98,3	91,5	96

L'épandage des boues de la station (3 240 tonnes en 2007) a été confié à SEDE Environnement. En 2007, il a concerné 11 agriculteurs et 215 hectares.

La répercussion du coût sur l'eau potable consommée s'élevait en 2007 à 39 € HT de prime fixe

d'assainissement à laquelle s'ajoute une redevance de 0,55 € HT/m³ consommé.

Pour l'assainissement non-collectif et pour la même année, les contrôles étaient facturés au coût suivant :

- Contrôle de conception et d'implantation : 84 €
- Contrôle de bonne exécution : 105 €
- Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien : 126 €

❖ **Le réseau d'assainissement de Essômes-sur-Marne**

La commune est raccordée à la station d'épuration de la ville de Château-Thierry qui dispose d'une capacité nominale de 28 333 équivalents habitants (EH). Celle-ci est exploitée par le syndicat d'assainissement de la région de Château-Thierry. En 2009 et 2010, la station est conforme en équipements. En 2009, les charges entrantes s'élèvent à 26 277 EH.

La station est en cours de reconstruction et sa capacité va donc passer à 46 000 EH.

❖ **Le zonage d'assainissement**

La commune de Essômes a réalisé son zonage d'assainissement. Le choix du mode d'assainissement retenu est :

- L'assainissement non collectif des logements situés aux lieux-dits : le Triangle, la Cense, route de la Cense, le Vivray, la Tuilerie, les Cléreambeaux, Taffournay, la Picoterie, la Nouette, la route du Thiolet, la ruelle de la Côte 104 et la partie basse de la Borde selon les dispositifs suivants
 - fosses septiques toutes eaux,
 - dispositifs type filière reconstituée.
- L'assainissement collectif des logements restants par raccordement au réseau actuel.

2.8.4. Déchets

La Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry exerce la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés.

La Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry, selon le type de déchets concernés, met à la disposition des producteurs de déchets ménagers et assimilés des contenants ou explicite par des moyens de communication réguliers la manière de présenter à la collecte les déchets (exempte des déchets végétaux).

Les conteneurs mis à disposition sont entretenus par la Communauté de Communes de la Région

de Château-Thierry à l'exception du nettoyage et de la désinfection qui sont à la charge de l'utilisateur.

Lorsque la capacité du conteneur se révèle insuffisante en raison d'une modification de la composition familiale ou que le conteneur doit faire l'objet d'une opération de maintenance, celui-ci doit être présenté nettoyé au service chargé de la maintenance.

Les conteneurs et les modulos bacs pour la collecte du verre sont affectés aux maisons dans lesquelles ils ont été déposés et ne doivent en aucun cas être emmenés lors de la vente de l'habitation ou lors d'un déménagement. Aucun autre type de contenant que ceux fournis ou validés par la Communauté de la Région de Château-Thierry ne pourra être présenté aux collectes de déchets ménagers et assimilés.

Mode de collecte des résidus urbains

- Des bacs roulants à cuve grise, d'une capacité de 120 à 770 litres pour l'ensemble des particuliers des communes membres de la CCRCT
- Mode de collecte des matériaux valorisables
- Des sacs en plastique translucides jaunes pour chacun des foyers des communes membres de la CCRCT
- Des modulo bacs de couleur verte pour l'ensemble des pavillons, d'une capacité de 25 litres,

Mode de collecte du verre

- Des colonnes d'apports volontaires pour le verre, avec au minimum une colonne par commune
- Des bacs roulants à cuve noire et couvercle jaune d'une capacité de 260 litres dans les immeubles collectifs et les établissements publics des communes membres de la CCRCT pour les produits valorisables
- Des bacs roulants à cuve noire et couvercle vert d'une capacité de 260 litres pour la pré collecte du verre dans immeubles collectifs et les établissements publics des communes membres de la CCRCT pour les produits valorisables.

Mode de collecte des déchets végétaux

- Des contenants à la convenance des particuliers, à l'exception des sacs d'ordures ménagères et des conteneurs à roulettes réservés à la collecte des résidus urbains.

Mode de collecte des déchets industriels et commerciaux banals

- Pour les résidus urbains : Des bacs roulants à cuve grise d'une capacité adaptée aux besoins, d'une capacité de 120 à 770 litres sont mis à disposition pour leur présentation à la collecte.
- Pour les gros volumes (bois, gravats, papiers, cartons, ferraille, déchets verts, divers) : des bennes sont à disposition à la déchèterie.

Mode de collecte pour les Déchets Ménagers Spéciaux

Ils doivent être emmenés à la déchèterie pour être déposés dans;

- La colonne pour les piles usagées
- La cuve à huiles pour les huiles de moteur usagées
- L'armoire spécialement conçue à cet effet pour les autres déchets ménagers Spéciaux

Organisation de la collecte des déchets sur la commune de Essômes : • Mercredi : enlèvement des ordures ménagères • Jeudi : enlèvement du tri sélectif : verre et emballage • Jeudi du 1 avril au 15 novembre : enlèvement des déchets verts.

L'augmentation de population et d'activités que permettra le PLU va entraîner une augmentation de la consommation d'eau, de la quantité des eaux à traiter et des déchets produits. <i>Les objectifs communaux devront être clairement définis et quantifiés au regard de la capacité de ces réseaux.</i>
--

2.8.5. Les nouvelles technologies de l'information et de la communication

Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓
ReADSL	✓
ADSL2+	✓

Le tableau ci-dessous indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune de Essômes-sur-Marne. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Les NRA desservant Essômes

Les NRA, **Noeud de Raccordement d'Abonnés**, sont les centraux téléphoniques de l'opérateur historique France Télécom dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés, quel que soit leur fournisseur d'accès ADSL. Les informations données par NRA sont beaucoup plus précises. L'éligibilité ADSL dépend de l'équipement présent sur le NRA (ou central téléphonique) auquel elle est raccordée, en plus des caractéristiques de la ligne.

NRA situés hors de Essômes Sur Marne

Nom	Localisation	Dégroupage
CHATEAU THIERRY LA FONTAINE	CHATEAU THIERRY	Dégroupé par 3 opérateurs
COUPRU	COUPRU	Dégroupé par 2 opérateurs
CHEZY SUR MARNE	CHEZY SUR MARNE	Dégroupé par 2 opérateurs
MONTHIERS	MONTHIERS	Dégroupé par 1 opérateur

A signaler que le Conseil Général a lancé une étude de couverture départementale par le numérique en haut débit avec comme objectifs de pouvoir à terme desservir l'ensemble du département de l'Aisne en communication numérique haut débit.

2.8.6. Plan Climat Energie Territorial

Parallèlement à la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial, l'Union des communautés de communes du sud de l'Aisne a lancé la réalisation d'un Plan Climat Energie. Ce Plan Climat-Energie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable. Il sera le véhicule de la stratégie politique du Pays du Sud de l'Aisne afin d'atténuer et de lutter efficacement contre les effets du changement climatique.

Le PCET poursuit deux objectifs :

- L'atténuation : il doit réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre;
- L'adaptation : il doit réduire la vulnérabilité du territoire face au changement climatique (gestion des risques, acceptation de conditions de vie différentes).

Contrairement au Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), le PCET n'est pas règlementé. Toutefois, l'ADEME a réalisé différents guides méthodologiques qui préconisent l'élaboration de deux types de documents :

- Un Profil Climat du territoire : c'est un diagnostic, le plus complet possible, du territoire en matière d'énergie et de climat ;
- Un « portefeuille » d'actions : c'est un programme d'actions à mettre en œuvre à court, moyen et long terme.

Les différentes étapes

➡ 1re étape : Réalisation du Profil Climat.

L'état des lieux du Pays du Sud de l'Aisne sera effectué à cinq niveaux :

- ► Situation énergétique du territoire : production, consommation, usages de l'énergie, etc. ;
- ► Bilan des émissions de GES : évaluation hiérarchisation de ces émissions, etc. ;
- ► Vulnérabilité du territoire face aux effets du changement climatique : vulnérabilité face à la raréfaction des énergies fossiles, facteurs aggravants cette vulnérabilité, etc. ;
- ► Identification des acteurs clés du territoire ayant un impact direct ou indirect sur les émissions de GES ;
- ► Identification des actions de diminution des émissions de GES et de lutte contre les effets du changement climatique déjà engagées sur le territoire.

Son analyse permettra, ensuite, de dégager et de hiérarchiser les principaux enjeux du territoire en matière d'énergie et de climat.

➡ 2e étape : Elaboration collective d'une stratégie politique énergie-climat

Elle sera établie par les acteurs du Pays à partir des axes dégagés du Profil Climat. Cette stratégie présentera, entre autres :

- Les objectifs du territoire en matière d'énergie et de climat ;
- Les axes d'interventions prioritaires ;
- Les acteurs concernés ;
 - ► Les moyens à mettre en œuvre ;
 - ► Le calendrier prévisionnel.

➡ 3e étape : Elaboration du « portefeuille » d'actions

Comme pour le SCoT, à partir des enjeux émergés lors du Profil Climat, des groupes de travail thématiques seront mis en place. Les acteurs du Pays élaboreront, dans le cadre de ces groupes, les actions à mettre en œuvre sur le territoire.

A la fin de ces trois étapes, le PCET est finalisé.

➡ 4e étape : Validation du PCET

Suite à son approbation par le Comité Syndical du Pays du Sud de l'Aisne, le PCET sera mis en œuvre.

3. Les servitudes et contraintes territoriales

3.1. Les prescriptions territoriales d'aménagement

3.1.1. Le schéma de cohérence territoriale (Scot)

Le périmètre du ScoT du de l'union des communautés de communes du sud de l'Aisne (UCCSA) a été publié le 29 octobre 2010. Le PLU devra être compatible avec les dispositions du Scot, lorsqu'il sera approuvé.

3.1.2. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La commune de Essômes-sur-Marne est couverte par le SDAGE 2010-2015 du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le Plu doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE. L'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dispose que "Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Ce SDAGE porté par l'agence de l'eau Seine Normandie a été approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet de la région Ile de France, coordonnateur du bassin. Document de planification fixé pour une période de six ans, il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre (article L212-1 du code de l'environnement).

Le SDAGE définit les orientations fondamentales de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :

- protéger la santé et l'environnement, améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- anticiper les situations de crise, inondations et sécheresse, favoriser un financement ambitieux et équilibré,
- renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.
- Le Plu de la commune de Essômes devra être compatible avec ces orientations et devra être complété par des éléments relatifs à la gestion des eaux. Le document d'urbanisme pourra comporter :

- un volet sur la gestion des eaux pluviales dont l'objectif recherché est la réduction de la collecte au profit d'une infiltration à la parcelle avec en annexe le zonage pluvial,
- un volet sur la gestion des eaux usées avec en annexe le zonage de traitement des eaux usées,
- et un volet sur la station d'épuration qui indiquera la capacité de traitement de celle-ci.

En outre, le document précisera de manière chiffrée la compatibilité du projet d'accueil sur le territoire avec les capacités d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées.

3.1.3. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

La commune de Essômes-sur-Marne n'est couverte par aucun SAGE.

3.1.4. Le programme local de l'habitat

La commune de Essômes-sur-Marne ne s'inscrit pas dans un programme local de l'habitat.

3.1.5. Le plan de déplacements urbains

La loi d'orientation pour les transports intérieurs (Loti) du 30 décembre 1982 a conçu les plans de déplacements urbains (PDU), cadre privilégié de la planification des actions des collectivités locales en matière d'organisation des transports, de la circulation et du stationnement. Ce document a pour objectif de rationaliser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile. Le PDU, renforcé dans son rôle par la loi SRLU, devient un document au service d'objectifs de la cohésion sociale et urbaine.

La communauté de communes de la région de Château-Thierry a estimé nécessaire d'engager, sur son territoire, une démarche de PDU afin de mettre en place une politique de déplacements efficace et adaptée.

Le PLU de Essômes-sur-Marne devra être compatible avec les dispositions du PDU dès que celui-ci sera approuvé. A défaut, il devra être révisé dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du PLU.

3.2. Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes déclarées d'utilité publique affectant le territoire de la commune de Essômes-sur-Marne doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme et reportées au plan de servitudes annexé au PLU.

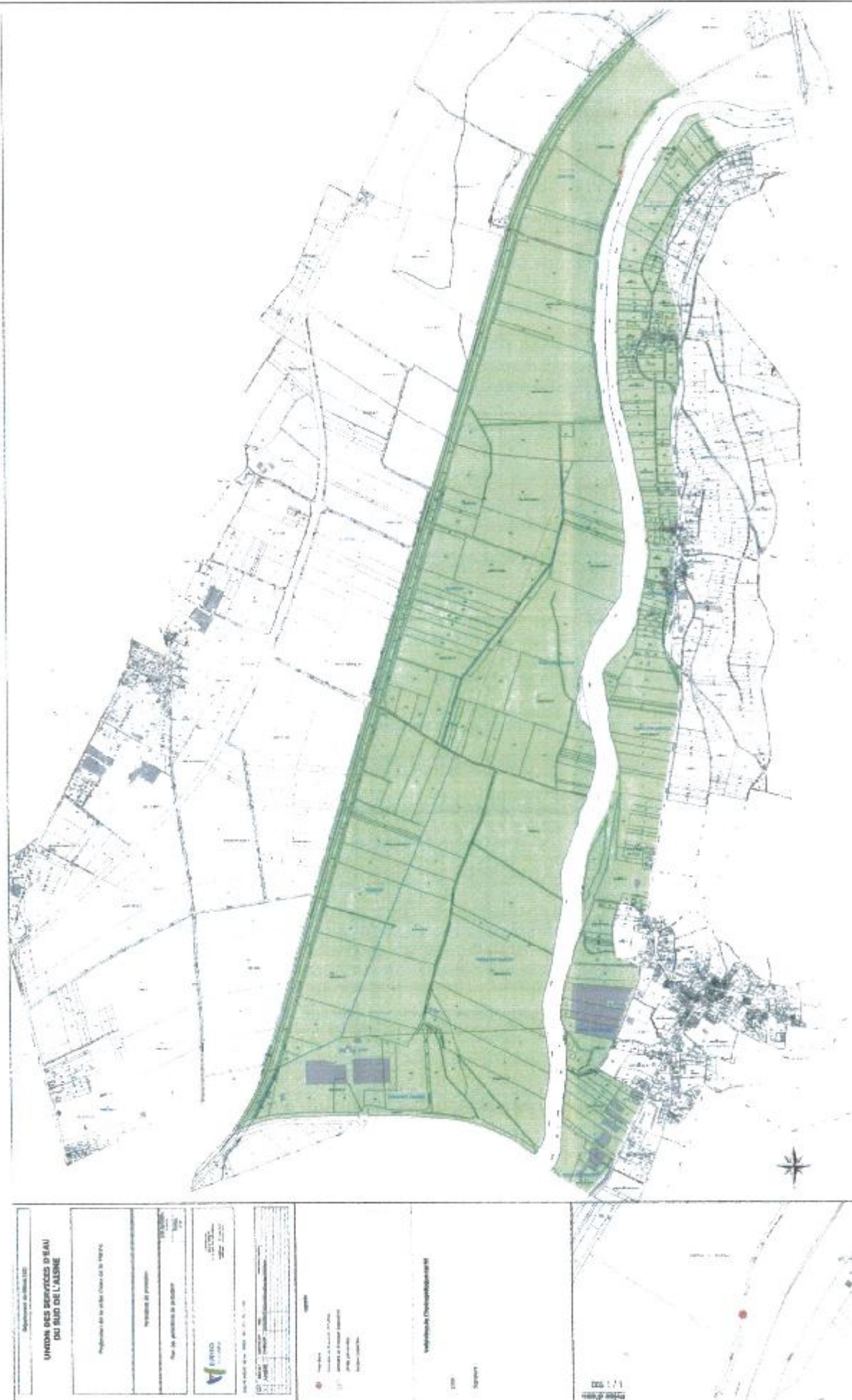
3.2.1. Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

❖ Eau (A4)

Par arrêté du 5 octobre 1989, le Préfet a institué une servitude de libre passage des engins mécaniques sur les berges et dans le lit de la rivière « le rue de Vingt Muids ». Cette servitude porte sur une largeur de quatre mètres sur chaque rive, à compter de la crête de la berge.

❖ Périmètre de protection des captages (AS1)

- Par arrêté en date du 27 juin 1995, le Préfet a institué une servitude d'utilité publique relative à la protection du captage en eau potable, répertorié au Brgm sous l'indice n°0156-6X-0173, parcelles cadastrées ZB n°20, n°22 et ZA n°49 sur le territoire de la commune d'Essômes-sur-Marne. Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée englobent une partie du territoire de la commune. Les périmètres de protection des captages seront prioritairement classés en zone naturelle afin d'assurer la protection des ressources en eau et limiter les activités polluantes à proximité.
- La commune est également concernée par le périmètre éloigné du captage de la commune de Chézy sur Marne, dont la DUP a été approuvée le 18 décembre 1990. Le plan ci-après est donné à titre informatif l'arrêté préfectoral de protection de ce captage n'ayant pas à ce jour été pris.



❖ **Protection des monuments historiques (AC1)**

Les monuments historiques suivants sont concernés par un classement ou une inscription répertoriée sur la liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques :

- l'église Saint-Ferréol, classée en 1841,
- le terrain d'une superficie de 2 ares 55 centiares entre l'abside de l'église et la route de Château-Thierry, classé par décret du 17 août 1928,
- le temple de Monneaux : les façades et toitures (cadastre H n°808), inscrit le 2 septembre 1986.

Dans un rayon de 500 mètres autour de ces monuments classés, tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité avec l'édifice classé).

❖ **Zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (AC4)**

Par arrêté du 21 juin 1990, le préfet de la région Picardie a créé une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), sur le territoire de la commune d'Essômes-sur-Marne.

Pour les monuments historiques situés dans ce périmètre, seules les zones de protection imposées par la ZPPAUP s'appliquent. Cependant, les règles de protection ainsi que les modalités de travaux, sur les monuments historiques eux mêmes, édictées par les articles L.642-1 à L.642-7 du code du patrimoine continuent à s'appliquer.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) modifie par son article 28, le dispositif de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et le remplace par un dispositif dénommé « aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Depuis le 14 juillet 2010, il n'est donc plus possible de créer de nouvelles ZPPAUP. Les ZPPAUP créées, révisées ou modifiées avant l'entrée de la loi continuent à exister. Cependant celles-ci cesseront de produire leurs effets automatiquement dans les cinq ans soit à la date du 13 juillet 2015 à moins qu'elles ne soient remplacées par une AVAP.

3.2.2. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements

❖ **Lignes électriques (I4)**

Pour toutes les lignes inférieures à 63 KV implantées sur le territoire de Essômes-sur-Marne, il conviendra de consulter la subdivision ERDF dont dépend la commune. Les servitudes pour les

lignes supérieures ou égales à 63 KV sont établies par arrêté préfectoral. Pour connaître les servitudes s'appliquant sur les terrains en question, il convient de contacter Transport Électricité du Nord-Est, 62 rue Louis Delos (TSA 72012), 59 709 Marcq en Baroeul Cedex.

Les lignes supérieures ou égales à 63 KV sont les suivantes :

- Ligne 2 X 63 KV Charly Nogentel,

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants doit être soumis pour accord préalable à la Dréal de Picardie.

❖ **Stockage souterrain de gaz combustible (I7)**

Le territoire de la commune d'Essômes-sur-Marne se trouve inclus à l'intérieur du périmètre de protection du stockage de gaz naturel de Germigny-sous-Coulombs, officialisé par décret du 13 février 1987.

❖ **Marchepied et halage (EL3)**

Des servitudes de halage et de marchepied qui s'appliquent sur les deux rives de la rivière « La Marne ».

- servitude de halage de 9m75 depuis la crête de la berge
- servitude de marchepied de 3m25 depuis la crête de la berge.

❖ **Chemins de fer (T1)**

La commune est concernée par la ligne à grande vitesse Paris-Strasbourg.

- La présence de bois classés dans la zone assujettie aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer :

- ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 ci-jointe qui impose notamment les distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.
- les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires. La végétation conservée sur ces talus ne peut être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

- Tous les terrains seront inscrits en zone banalisée en prévoyant toutefois des règles spécifiques relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,

afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations techniques nécessaires à l'activité ferroviaire.

La SNCF désire être consultée pour les permis de construire ou d'aménager sollicités sur les terrains jouxtant la plate-forme ferroviaire en application du code de l'urbanisme article R.111.2.

❖ **Circulation aérienne - zones aéronautiques de dégagement (T5)**

La commune est concernée par les servitudes aéronautiques de protection de la circulation aérienne et de dégagement de l'aérodrome de Château-Thierry / Belleau approuvées par arrêté ministériel du 3 août 1995.

❖ **Servitudes radioélectriques (PT2)**

Le territoire de la commune de Essômes est grevé par des servitudes hertziennes du réseau régional de France Télécom pour la protection contre les obstacles instituées par décret du 16 décembre 1981 dans les zones suivantes :

- la zone de dégagement de la LH Château-Gandelu (stations n° 002 0220 0003 et 002 0220 005) avec une zone spéciale de dégagement de 200 mètres.
- la zone de dégagement de la LH Château-Thierry / Viels-Maisons (stations n° 002 0220 0003 et 002 0220 009) avec une zone spéciale de dégagement de 200 mètres.

❖ **Liaisons hertziennes (PT1)**

Le territoire de la commune est grevé par des servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1) de la station hertzienne de Château-Thierry (station n°002-0220-003) avec une zone de garde de 1 000 mètres et une zone de protection de 3 000 mètres.

❖ **Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications (PT3)**

Le territoire de la commune est grevé par des servitudes attachées aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

❖ **Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1)**

Par arrêté préfectoral du 16 novembre 2007, le plan de prévention du risque (PPRI) inondations par débordement de la rivière Marne (27 communes) a été approuvé. Ce PPRI vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, cette servitude sera annexée au PLU conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme et à l'article L.562-4 du code de l'environnement.

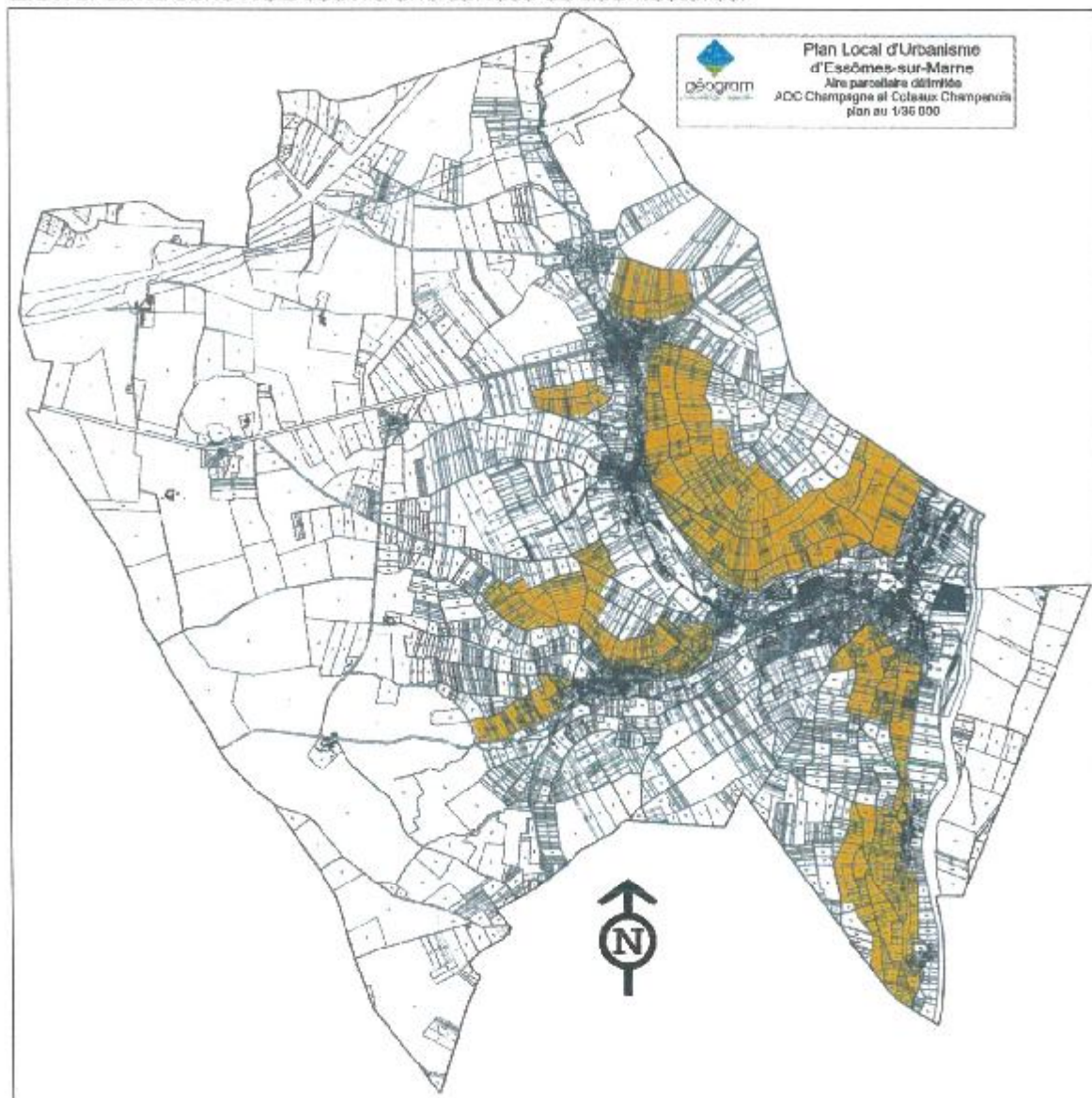
Les dispositions prévues dans le PLU ne devront pas être moins contraignantes que celles du PPR. De plus, le PLU ne devra pas augmenter les risques existants ou en créer de nouveaux.

❖ Servitudes aéronautiques (T7)

Le territoire national est grevé par des servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières soumises à autorisation en application des articles R.244-1 et D.244-1 à D.,244-4 du code de l'aviation civile. L'arrêté du 25 juillet 1990 relatif à ces installations est annexé au dossier.

3.3. Projet d'intérêt général

La commune de Essômes-sur-Marne est comprise dans l'aire délimitée des appellations « Champagne et coteaux champenois ». Cette zone a été déclarée d'intérêt public par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 11 avril 1980 et constitue donc un projet d'intérêt général. Le PLU ne devra pas empêcher la réalisation du projet ou par ses dispositions en compromettre sa mise en œuvre. Cette zone AOC couvre une surface de 296 hectares.



Pour information, la commune de Essômes-sur-Marne est comprise dans l'aire géographique de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de la Champagne ».

3.4. Les contraintes diverses

3.4.1. Zones à risques

Confère deuxième partie « Etat initial de l'environnement » - paragraphe 2.2.

3.4.2. Circulation routière

La route départementale n°1003 est classée à «grande circulation » par décret du 31 mai 2010. Il devra être tenu compte que les accès à ces voies sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable. Cette voie a également une fonction d'itinéraires de transports exceptionnels pour les convois de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

L'autoroute A4 est classée également à "grande circulation" par décret du 31 mai 2010. Elle a été déclarée d'utilité publique par décret du 23 juillet 1974 pour la section Montreuil / Lucy-le-bocage et par décret du 29 décembre 1972 pour la section Lucy-le-bocage / Villers Argon). La création de nouveaux accès à cette voie sont interdits.

L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme institue une "inconstructibilité" de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande. Les secteurs de la commune situés en dehors des parties actuellement urbanisées sont concernés par une inconstructibilité de :

- 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la route départementale n°1003,
- 100 mètres de part et d'autre de l'axe d'autoroute A4.
- Cette interdiction ne s'applique pas :
 - aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole,
 - aux réseaux d'intérêt public.
- Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au delà de la marge de recul prévue, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

3.4.3. Prise en compte des nuisances phoniques

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres a classé comme axe bruyant :

- la RD 1003 (niveau sonore de type 3 et 4),
- l'autoroute A4 (niveau sonore de type 1),
- la ligne TGV Est (niveau sonore de type 1).

Comme l'indique l'article 6 du dit arrêté, le PLU de la commune doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique. En application de l'article R.123-13 du code de l'urbanisme, ces périmètres devront figurer sur une annexe graphique.

- Pour la catégorie 1, le niveau sonore de référence L_{aeq} (6h-22h) en dB(A) est $L > 81$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie ferrée est de 300 mètres.
- Pour la catégorie 2, le niveau sonore de référence L_{aeq} (6h-22h) en dB(A) est compris entre $76 < L < 81$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 250 mètres.
- Pour la catégorie 3, le niveau sonore de référence L_{aeq} (6h-22h) en dB(A) est compris entre $70 < L < 76$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 100 mètres.
- Pour la catégorie 4, le niveau sonore de référence L_{aeq} (6h-22h) en dB(A) est compris entre $65 < L < 70$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 30 mètres.

3.4.4. Installations classées et élevages

Confère page 33 du présent document.

3.4.5. Protection des forêts soumises au régime forestier

La commune englobe une partie de la forêt « centre hospitalier de Château-Thierry » pour une superficie de 8ha8a20ca. L'office national des forêts, dans le cadre de la révision ou de l'élaboration d'un PLU préconise les mesures suivantes :

- veiller à la zone de recul des constructions par rapport à la limite de la forêt pour des raisons de sécurité (chutes d'arbres notamment),
- veiller, pour les nouveaux lotissements, à ce que les prescriptions du règlement interdisent l'ouverture de portes ou de portillons sur la forêt,

- vérifier que la trame espaces boisés classés soit bien appliquée à toute la forêt, que les maisons forestières et bâtiments techniques liés à la gestion en soient exclus (voire classés, mais avec mention spéciale dans le règlement permettant des modifications du bâti ou son agrandissement),
- vérifier le bien-fondé des réserves envisagées par la collectivité,
- vérifier que les bâtiments liés à la stricte gestion forestière sont bien autorisés par le règlement,
- demander une anticipation de la situation finale dans le zonage si des opérations sont en cours d'acquisition ou d'échanges.
- Par ailleurs, il est indispensable que soient exclus du classement en espace boisé classé (EBC) appliqué aux bois et forêts :
 - les chemins et routes forestières,
 - les parcelles occupées par les maisons forestières et leurs terrains de service ainsi que tout autre bâtiment (abri, cabane...),
 - les aires de stationnement

3.4.6. Repères géodésiques⁴

L'institut géographique national (IGN) rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existant sur le territoire de la commune (voir fiches jointes en annexe).

3.4.7. Ressources à préserver

L'article 109 du code minier définit les zones à l'intérieur desquelles les recherches et l'exploitation de carrière de sables et de graviers peuvent être autorisées par le ministre chargé des mines. Le décret du 11 avril 1969 établit la liste des communes concernées par ces zones spéciales de recherche et d'exploitation des carrières. Votre commune est directement intéressée par ce décret. L'État, pour des raisons d'intérêt général (insuffisance de ressources, pour satisfaire les besoins des consommateurs...), peut donc décider d'exploiter des carrières sur les propriétés de la commune longées par la rivière Marne.

3.5. Patrimoine archéologique

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie et notamment l'article L. 524-2 modifié par la loi n°2004-804 du 9 août 2004 institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme,

L

⁴ Confère annexe n°1 : Fiches géodésiques du territoire communal

- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement,
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au décret n°2004-490 du 3 juin 2004.

L'arrêté ainsi que la carte de recensement des contraintes archéologiques définissant les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la Drac, figurent en annexe 3. Il convient de rappeler que les opérations d'aménagement de type Zac, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisine systématique selon les termes du décret 2002-89 (article 1).

La loi n°2009-179 du 17 février 2009 notamment l'article 8.VI relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés modifiant l'article L. 524-7 du code du Patrimoine précise les modalités de calcul de la redevance de l'archéologie préventive.

Dans le doute, le demandeur éventuel d'une autorisation d'urbanisme est donc invité à prendre contact le plus en avant possible avec la Drac - service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens CEDEX, tél. 03.22.97.33.30.

3.6. Environnement et paysages

3.6.1. Captage d'eau potable

Le captage répertorié par le BRGM sous l'indice n°0156-6x0173 se situe sur le territoire de la commune. Ce captage a fait l'objet d'un rapport hydrogéologique. Le PLU devra prendre en compte les éventuelles restrictions du droit à construire prévues par l'hydrogéologue dans le cadre de la protection de la ressource en eau potable. Dans le cadre d'une politique volontariste de la commune, la commune pourra définir les terrains à acquérir, les zones à boiser ainsi que les zones naturelles à créer sur les bassins versants des captages l'alimentant.

Le prélèvement réalisé le 13 septembre 2011 sur le territoire de la commune de Chezy-sur-

Marne (UDI d'Essômes-sur-Marne) révèle une eau de qualité conforme aux exigences de qualité, définies par le code de la santé publique, pour les paramètres analysés. La qualité de l'eau y est consommable.

L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte, par le réseau public, d'eau consommable. Il est rappelé les dispositions de l'article R.111-8 du code de l'urbanisme qui stipule que : « L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur. »

3.6.2. Assainissement

L'article L.2224 10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique conformément au code de l'environnement :

- des zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- des zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune. Au cas où ces démarches n'auraient pas encore été effectuées et si elles relèvent bien de la compétence de la commune, il convient de procéder à une étude conjointe de ces problématiques avec celles qui sont liées à l'urbanisation. La cohérence du zonage avec le Plu doit être vérifiée. Le zonage d'assainissement doit figurer dans les annexes sanitaires.

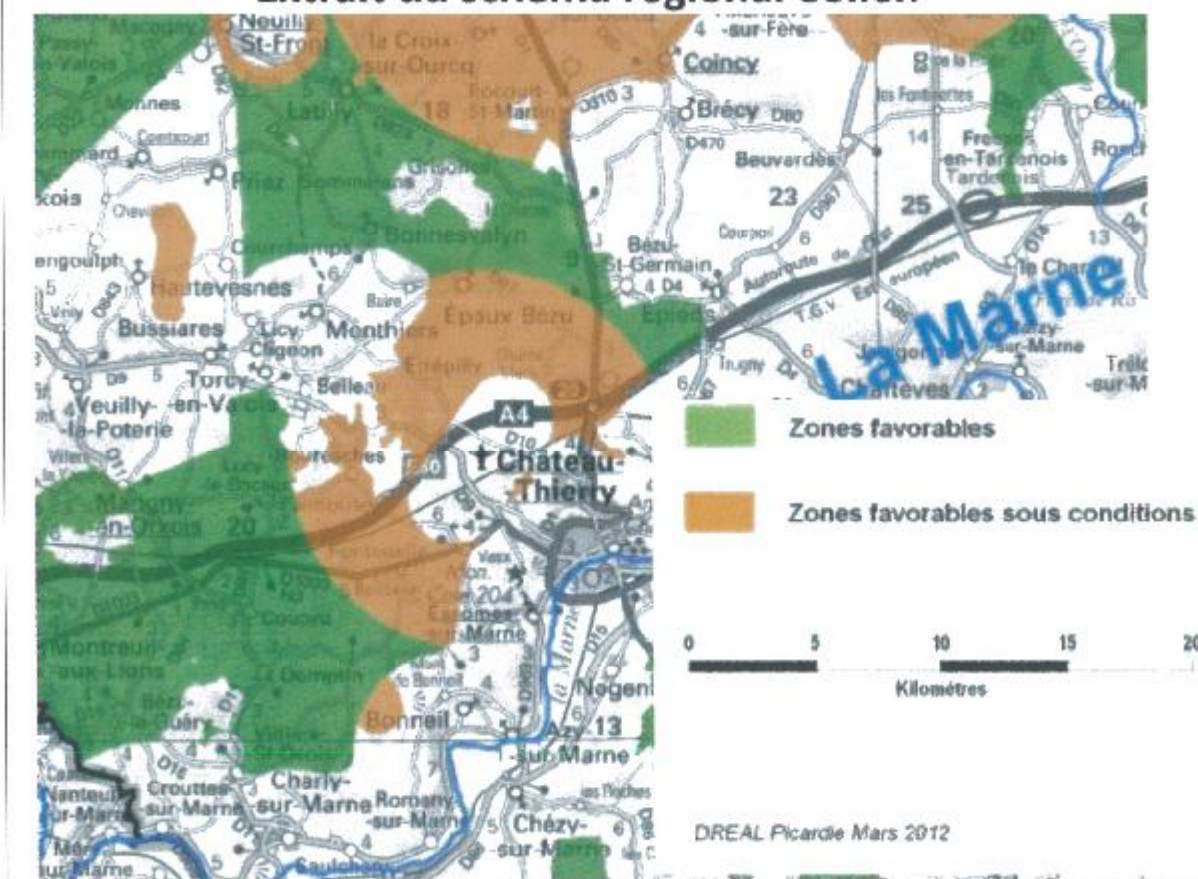
3.7. Les énergies renouvelables

- **Le Schéma régional climat air énergie (SRCAE)**

Le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) entré en vigueur en 2012 pour la région Picardie, créé par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, est co-élaboré par le Préfet de région et le Président du Conseil régional. C'est un document à portée stratégique, visant à définir à moyen et long terme les objectifs régionaux, en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'amélioration de la qualité de l'air.

Ce schéma fixe notamment les zones favorables au développement éolien. Le territoire communal de Essômes-sur-Marne est compris dans une Zone favorable sous conditions au développement éolien au SRCAE.

Extrait du schéma régional éolien



- **Le nouveau cadre réglementaire des éoliennes**

La loi Grenelle 2 a fait entrer les éoliennes terrestres dans le champ des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette évolution administrative vise à assurer un développement sûr de l'énergie éolienne en France dans de bonnes conditions de préservation de la qualité de vie des riverains. Le nouveau cadre réglementaire a été conçu de manière à

donner plus de lisibilité aux porteurs de projets et de réduire les délais d'instruction pour ces derniers tout en précisant les exigences réglementaires nécessaires à la protection des enjeux humains et environnementaux. Cette nouvelle réglementation permet en outre de mieux garantir dans le temps le respect de la réglementation et ainsi une bonne maîtrise des risques et des nuisances liées à cette activité.

Les textes réglementaires correspondant, un décret de nomenclature, deux arrêtés ministériels sur les prescriptions générales, ainsi qu'un décret propre aux garanties financières ont été publiés les 25 et 26 août 2011 au Journal Officiel.

Ces textes réglementaires précisent les régimes administratifs désormais applicables aux parcs éoliens ainsi que les règles de fonctionnement, précisent les obligations de démantèlement en fin d'exploitation et mettent en place un système de garanties financières pour assurer ce démantèlement en cas de défaillance.

Désormais l'exploitation d'un parc éolien regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs est soumise à :

- Autorisation lorsque l'installation comprend au moins un aérogénérateur d'une hauteur supérieure à 50 mètres ou lorsque cette installation comprend uniquement des aérogénérateurs dont le mât est compris entre 50 m et 12 m et pour une puissance installée supérieure à 20 MW.
- Déclaration lorsque l'installation comprend uniquement des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et pour une puissance installée inférieure à 20 MW.
- Les aérogénérateurs d'une hauteur de mât inférieure à 12 m ne sont pas concernés par cette nouvelle réglementation.

Les éoliennes soumises au régime de l'autorisation devront être situées à une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010.



2^{ème} Partie : Etat initial de l'environnement



1. Le milieu physique

1.1. Contexte géologique

Appartenant au grand ensemble sédimentaire du Bassin de Paris, la zone d'étude présente un relief monoclinale. Empilées de façon subhorizontale, les formations les plus récentes recouvrent les formations les plus anciennes. Le territoire de la commune comprend un plateau, culminant à 215 m et sur lequel affleurent des limons. Ce plateau est entaillé par des vallées ; cette érosion met à jour les différentes formations, affleurant sur les pentes, des plus anciennes en bas de versants au plus récentes sur le plateau. La commune de Essômes-sur-Marne est localisée sur le versant en bordure de la Marne, où se sont déposées les alluvions de l'ancien lit de cette rivière.

A partir de la carte géologique de Château-Thierry, on peut décrire la série stratigraphique (des couches les plus anciennes aux couches les plus récentes) :

○ Terrains sédimentaires

- ✓ Alluvions modernes (Fz) : Ce sont des limons fins, arilo-sableux, très calcarifères, bien développés au fond des grandes vallées actuelles.
- ✓ Alluvions anciennes (Fy) : Sables grossiers, graviers roulés de silex, grès et meulière, peu calcarifères en général et très recherchés pour la fabrication du béton. Elles sont très développées dans la vallée de la Marne (puissance 3 à 7 mètres) où elles constituent de basses terrasses (jusqu'à 15 mètres).
- ✓ Stampien inférieur :
 - g1b : Calcaire et meulière de Brie : la formation de la Brie est représentée au sommet par des meulières sans fossiles, irrégulièrement distribuées.
 - g1a : Argile verte : elle est épaisse de 4 à 7 mètres et n'est plus exploitée.
- ✓ Bartonien supérieur :
 - e7b : Marnes supragypseuses :
 - e7a : Gypse et Marnes gypseuses – Marnes et calcaires : A l'affleurement, la série gypseuse mesure généralement une dizaine de mètres d'épaisseur
- ✓ Bartonien moyen – Calcaire de Saint Ouen (e6b) : Ces calcaires sont constitués de marnes calcaires blanches, de bancs calcaires plus ou moins compacts, et de couches argileuses vertes déterminant des niveaux d'eau plus ou moins importants.
- ✓ Bartonien inférieur – Sables et grès (e6a) : Série essentiellement sableuse et gréseuse. Actuellement les exploitations de grès sont pratiquement abandonnées.
- ✓ Lutétien supérieur (e5) : Marnes et caillasses – calcaire :
- ✓ Yprésien supérieur (e4) : Cuisien - Argiles de Laon et Sables de Guise : Le cuisien montre souvent à son sommet l'argile de Laon représentée par des couches d'argile marron, grise, violette, parcourues de lits ou de filets de sable assez grossier. Cet ensemble essentiellement argileux surmonte un massif de

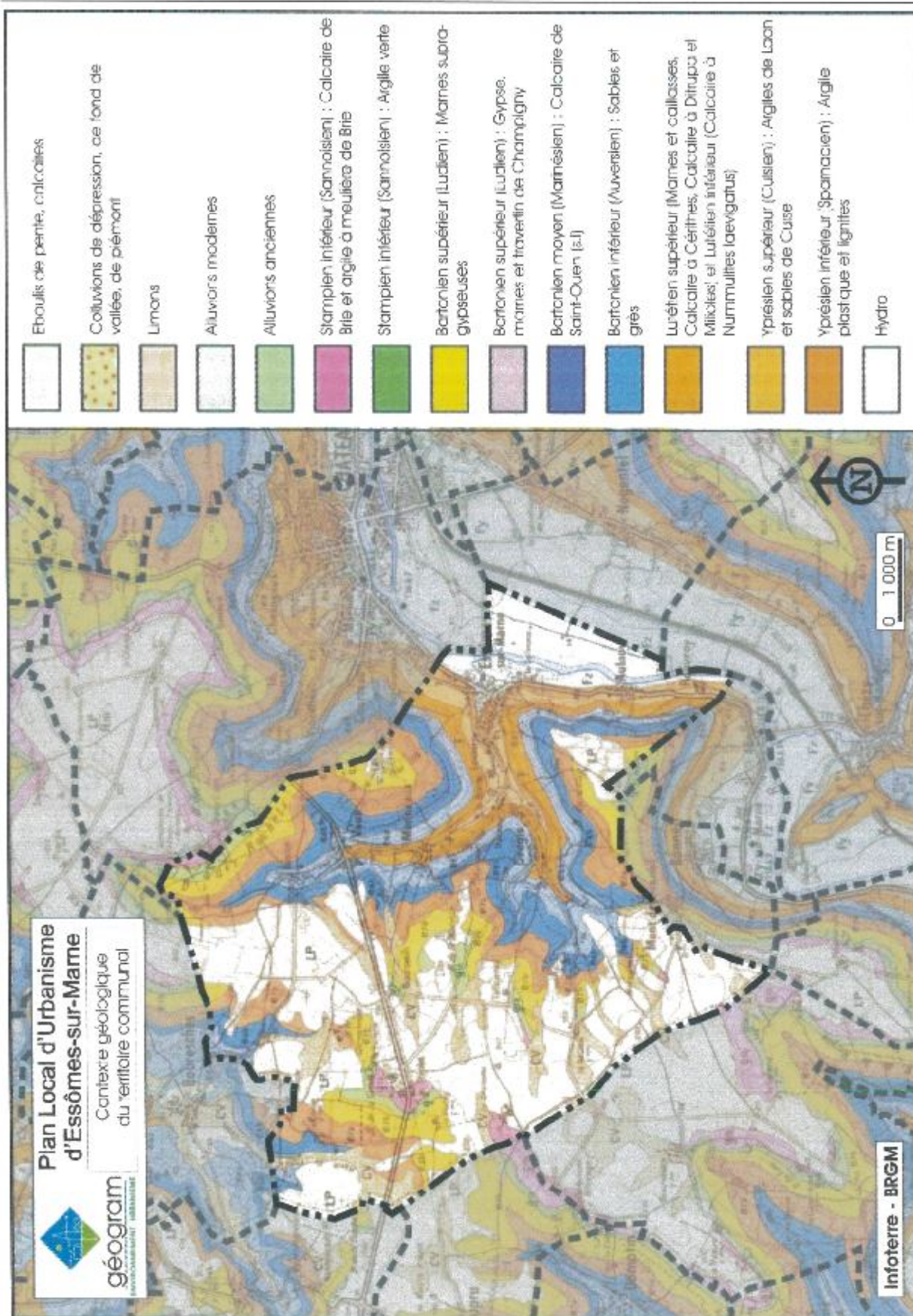
sable gris.

Les niveaux inférieurs n'ont pas été dégagés par l'érosion ou bien sont aujourd'hui masqués par les formations superficielles.

○ **Formations superficielles**

✓ Colluvions de fond de dépression (CV) : les colluvions de dépression et de fond de vallée sont des limons de lavage qui se sont déposés dans tous les petits talwegs de plateau. Ces dépôts ont été favorisés par l'existence d'anciens étangs.

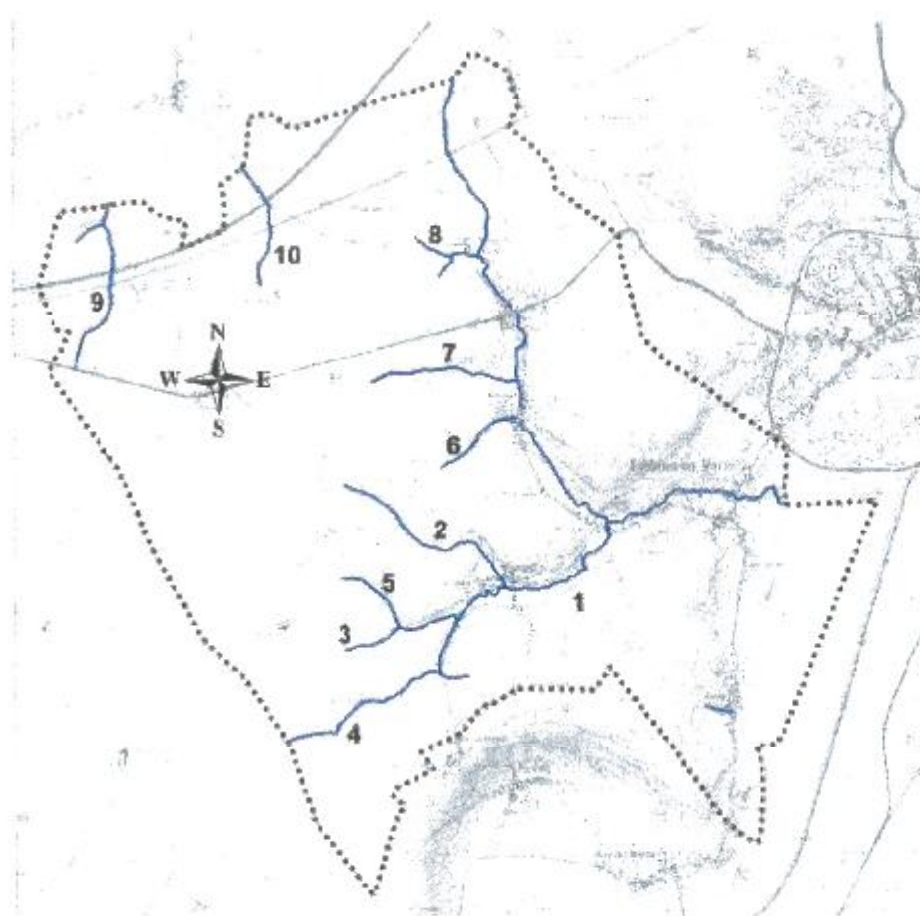
✓ Limons (LP) : les plateaux correspondant à la surface structurale de Brie sont couverts d'une épaisse formation de limons très argileux, jaunâtres, généralement non carbonatés, avec horizons à concrétions ferrugineuses, dépassant fréquemment 10 mètres.



1.2. Hydrogéologie et hydrologie

- La Marne est une rivière exogène qui prend sa source au Plateau de Langres, traverse la plaine champenoise où elle se charge des eaux de la nappe de la craie. Son débit moyen est de 70 m³.sec-1, débit qui peut varier fortement, jusqu'à des valeurs de 500 m³.sec-1, en raison de l'imperméabilité des terrains de l'amont de son bassin versant, ainsi que des forts coefficients de ruissellement du plateau de Brie, sans doute aggravés par un important recours au drainage.

Le territoire communal comprend un rû principal (également appelé ru de Vaux). Le ru d'Essômes est un affluent de la Marne. Il a son bassin versant en totalité sur les terres de la commune. Il s'étend sur 7 kilomètres et prend sa source au-dessus des bois du Rochets, sur les terres des fermes de Picardie et de Grand Ru et traverse successivement les hameaux de Bascon, Vaux, Monneaux, Grand-Montcourt, Petit Montcourt où il rejoint le ru de Crogis. Ce dernier amène à son confluent une grande abondance d'eau des hauteurs sud-ouest et ouest du territoire communal. Puis la rivière ainsi constituée traverse Essômes-bourg pour se jeter dans la Marne. On dénombre également plusieurs rus secondaires représentant un linéaire d'environ 14 km :



- le ru de Crogis (1) ;
- le ru de Taffournay (2) ;
- le ru de la Nouette (3) ;
- le ru de la Malassise (4) ;
- le ru de Vernelles (5) ;
- le ru de Ferlants (6) ;
- le ru de Bourbetin (7) ;
- le ru de la Halmardière (8) ;
- le ravin du fond de la Cense (9) ;
- le ru « des

Clérembaults » (10).

1.3. Climatologie

Les données de la Météorologie Nationale disponibles pour le secteur proviennent de la station climatique d'Oulchy-le-Château et de la station de Reims en ce qui concerne les vents. En tenant compte des caractéristiques de ces différents sites, nous pouvons, par interpolation, tracer les grandes lignes du climat local.

❖ **Les températures**

- La moyenne des températures annuelles est de 10,0°C. Mais cette douceur masque en fait des écarts marqués : plus de 15°C d'amplitude entre températures hivernales et températures estivales, l'amplitude diurne moyenne étant de 8,5°C.
- Les hivers sont modérément froids (Décembre, Janvier et Février présentent en moyenne des minimales positives) et les étés assez chauds avec des amplitudes thermiques journalières supérieures à 10°C. On observe en moyenne chaque année 66 jours avec gelée. Ce phénomène traduit une mixité des influences océaniques et continentales dans cette portion du Bassin de Paris.

❖ **Les précipitations**

- Elles se situent aux environ de 685 mm par an, ce qui est conforme aux valeurs rencontrées dans le centre du Bassin de Paris au relief marqué.
- Les pluies sont assez régulièrement réparties au long de l'année (163 jours de pluie en moyenne). On note toutefois une prédominance des précipitations automnales (Septembre à Décembre) et du début de l'été (Mai et Juin) avec un pic isolé au mois de Mars. Février et Avril sont les mois les plus secs avec moins de 47 mm de précipitations mensuelles moyennes.
- On notera que les manifestations orageuses estivales sont moins marquées dans cette région qu'au niveau des grandes vallées où d'importants mouvements de convection les favorisent.

❖ **Ensoleillement**

Il est d'environ 1750 heures par an.

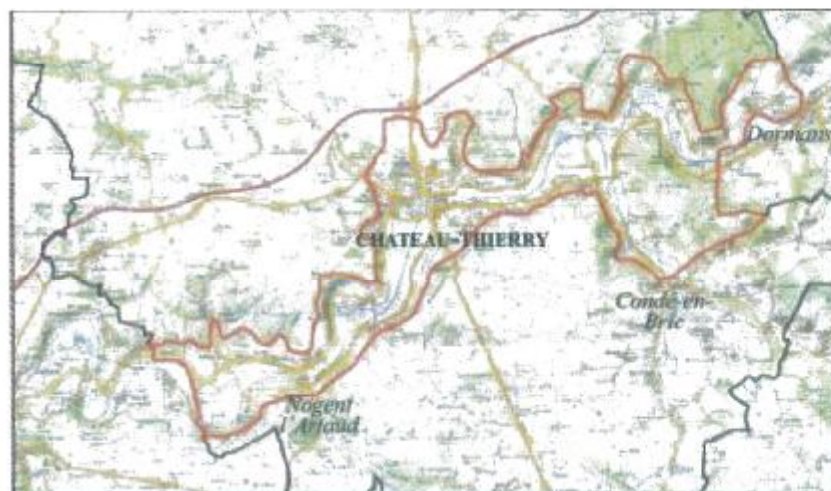
❖ **Les vents**

A Essômes-sur-Marne, la direction préférentielle des vents, en particulier celle des vents moyens et forts (vitesse supérieure à 5 m/s) est orientée sud-ouest / nord-est, comme dans tout le quart nord-est de la France.

2. L'environnement naturel

2.1 Analyse paysagère du territoire communal⁵

2.1.1. Approche générale (source CAUE)



La commune de ESSOMES-SUR-MARNE appartient à l'unité paysagère de la Vallée de la Marne. Traversant le territoire d'Est en Ouest, la Vallée de la Marne développe ses méandres dans la Brie.

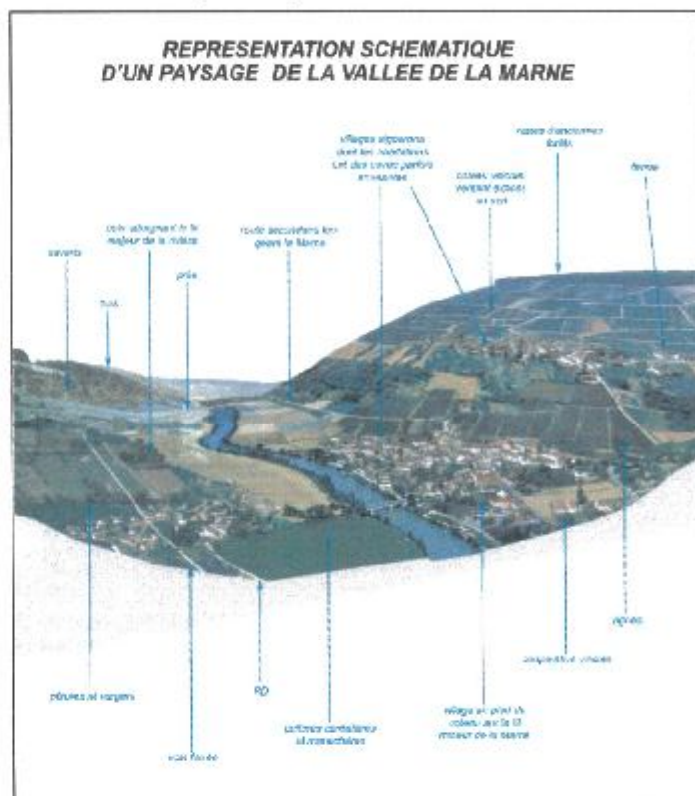
Si elle en conserve les principales caractéristiques géologiques et architecturales, elle en diffère de par la présence de la rivière et du

vignoble qui structurent la perception d'ensemble. La rupture entre ces deux entités, marquée par un fort dénivelé, est accentuée par les ourlets boisés qui suivent le haut des coteaux.

Si la Marne partage avec l'Aisne son côté transversal, elle présente une physionomie plus ouverte et offre une multiplicité de paysages. Le calibre de la vallée change constamment, tantôt large de près de 2 km, tantôt plus resserré de quelques centaines de mètres. La vallée de la Marne reste très perceptible depuis de nombreux axes.

Dès que l'on gagne les coteaux, à mi-chemin ou en lisière de forêt, de vastes panoramas se dégagent permettant de découvrir un paysage très diversifié (forêts, cultures, villages...).

Les villes et villages s'égrènent tout au long de la vallée avec une forte densité urbaine. Ils s'organisent de manière linéaire le long du réseau routier parallèle à la Marne, sur les parties les plus planes de la vallée.



L

⁵ Source : L'inventaire des paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE de l'Aisne, 34 rue Sérurier 02 000 LAON

La vigne prédomine dans la vallée de la Marne, même si elle n'occupe que le versant nord, exposé au sud. Les sentiers de vigneron grimpent en lacets çà et là jusqu'aux sommets des arpents, structurant par la même occasion les champs de vignes. Ceux-ci s'organisent sous forme de rangs parallèles qui dévalent la pente et donnent à la vallée un certain rythme.

Hormis la vigne, la masse boisée implantée sur le plateau et qui vient s'arrêter brusquement à la rupture de pente reste très présente. Elle referme l'espace de la vallée et empêche le regard de s'échapper au delà. Au sein même de la vallée, peu de structures végétales à dénombrer, excepté le traditionnel accompagnement végétal de la rivière qui, cependant, est de faible envergure comparé à celui de l'Aisne.

La transition avec les villages s'effectue par une végétation diverse et éparse où quelques vergers, quelques arbres isolés ou de la végétation de milieu humide se mélangent allégrement. La voie ferrée en outre est soulignée par un cordon végétal. A noter quelques boisements ou bosquets également sur les terres les plus proches du cours d'eau, et impropres à la culture. Celle ci apparaît essentiellement dans l'espace entre les axes routiers et le cours d'eau, coté nord, sous la forme de parcelles aux dimensions variables, tandis que le coteau sud est beaucoup plus investi, jusqu'à la limite boisée notamment.

2.1.2. Les composantes paysagères

La forme du relief et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer trois grandes unités paysagères sur le territoire communal de Essômes-sur-Marne :

⇒ **La plaine alluviale** : les risques d'inondation dans ce secteur ont exclu toute possibilité d'urbanisation ; il s'agit d'une zone naturelle utilisée par l'agriculture (champs cultivés, pépinières, etc..), où les constructions ont pu s'implanter sur des remblais les abritant des crues de la rivière.

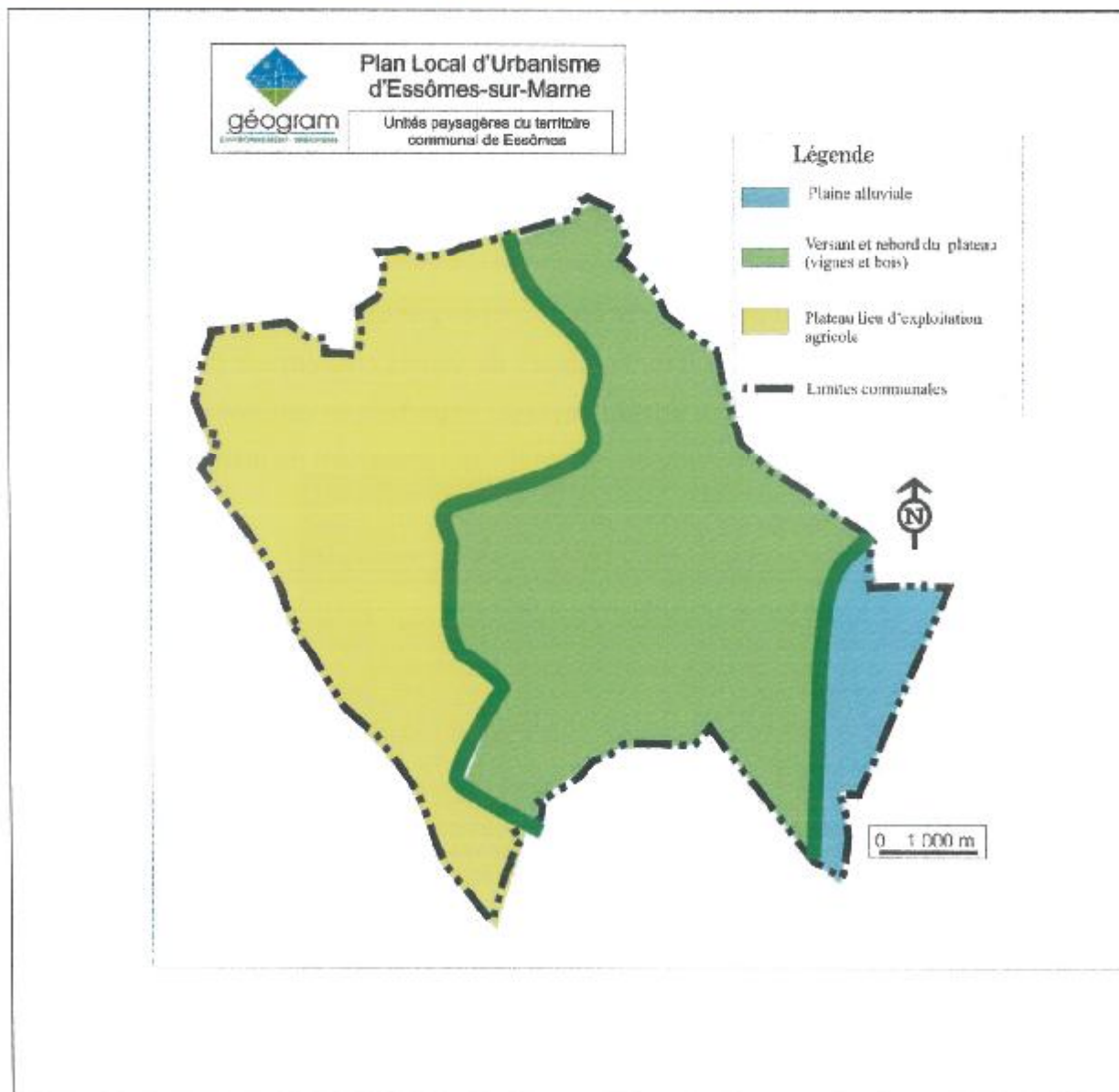
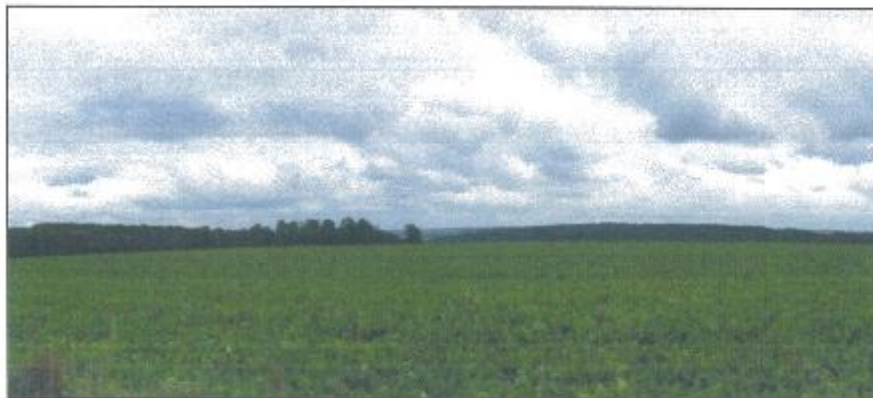


⇒ **Les versants et le rebord boisé du plateau** occupés principalement par les bois ainsi que par le vignoble. La régularité et la rigidité des lignes de vignes créaient un paysage typique de la Champagne. Les boisements jouent un rôle paysager important en cloisonnant les différents îlots entre eux et surtout en limite de pente en retenant l'eau provenant du plateau et les sols.



Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages. Leur intérêt en termes de paysage mais également de retenue des terres en cas de fortes précipitations incitent à leur protection.

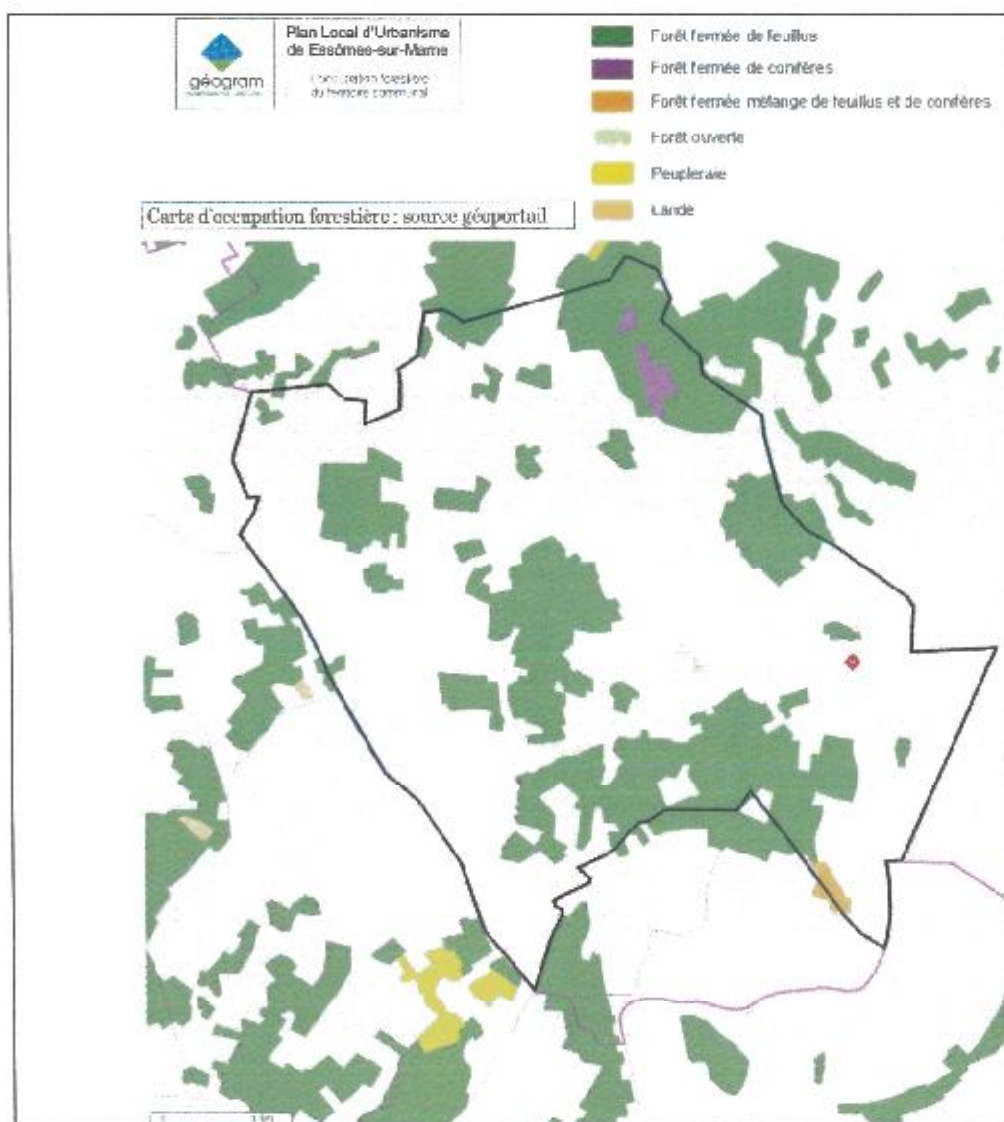
⇒ **Le plateau** ; le paysage y est bien évidemment totalement différent. Ce plateau est le siège de vastes champs cultivés ainsi que de nombreux bois plus ou moins dispersés.



2.1.3. L'occupation du sol du territoire communal

❖ Le domaine exclusivement agricole

Il constitue la majeure partie du territoire de la commune et couvre de larges espaces sur le plateau laissant toutefois deviner les vallons et les hauteurs voisines souvent couronnées de massifs boisés. On peut découvrir cet aspect du paysage à partir de l'aire de repos de la Fontenelle sur l'autoroute A 4. Les constructions à destination des exploitations agricoles sont discrètes et manifestent clairement la vocation de cette partie du territoire.

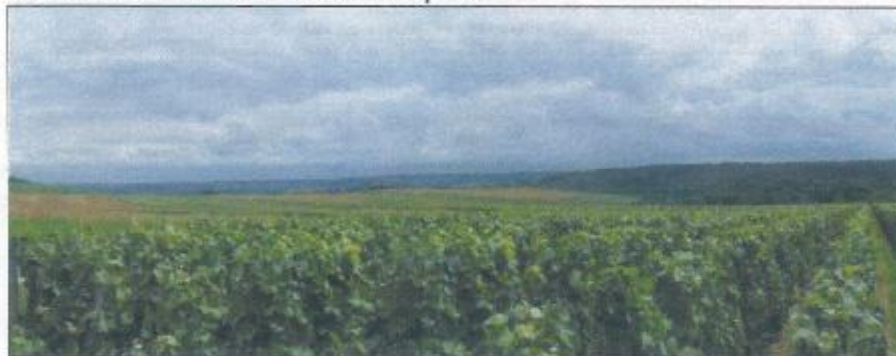


❖ Les espaces boisés

Disséminés en petites taches sur le plateau cultivé, leur importance visuelle croît au fur et à mesure qu'ils sont situés sur les escarpements et aux abords des agglomérations. Ils deviennent de véritables bois au Sud de Bourbetin, de Crogis et de Montcourt. Ils bordent la RD 969 dans sa partie Ouest entre Essômes et Aulnoy.

❖ Les vignes

Elles participent, dans la mesure de leur importance relative, à l'aspect du paysage. A flanc de coteau, elles sont particulièrement visibles et offrent des formes géométriques aux couleurs changeantes avec les saisons. Les chemins qui leur donnent accès sont moins bien intégrés dans le paysage, mais inévitables. le territoire communal de Essômes-sur-Marne compte 296 hectares de zone AOC avec 278 hectares plantés.



❖ Les zones bâties

Les zones urbanisées composées principalement du bourg d'Essômes sur Marne et de dix hameaux : Rouvroy, Aulnois, La Borde, Montcourt Crogis, Monneaux, Vaux, Bascon, Bourbetin, Le Thiolet. Quelques fermes isolées se sont implantées sur le plateau situé à l'ouest : la Nouette, Taffournay, le Vivray, la Cense, le Triangle et les Clérembaults.



La partie ancienne des bourgs est caractéristique du domaine bâti de la région :

- Densité importante
- Volumes massifs avec de petites ouvertures
- Matériaux régionaux : pierre calcaire, pierre meulière, enduits à la chaux.



Les parties nouvelles ne diffèrent en rien, sauf exception, des maisons standard dont la recherche architecturale est absente.

❖ Les cours et jardins

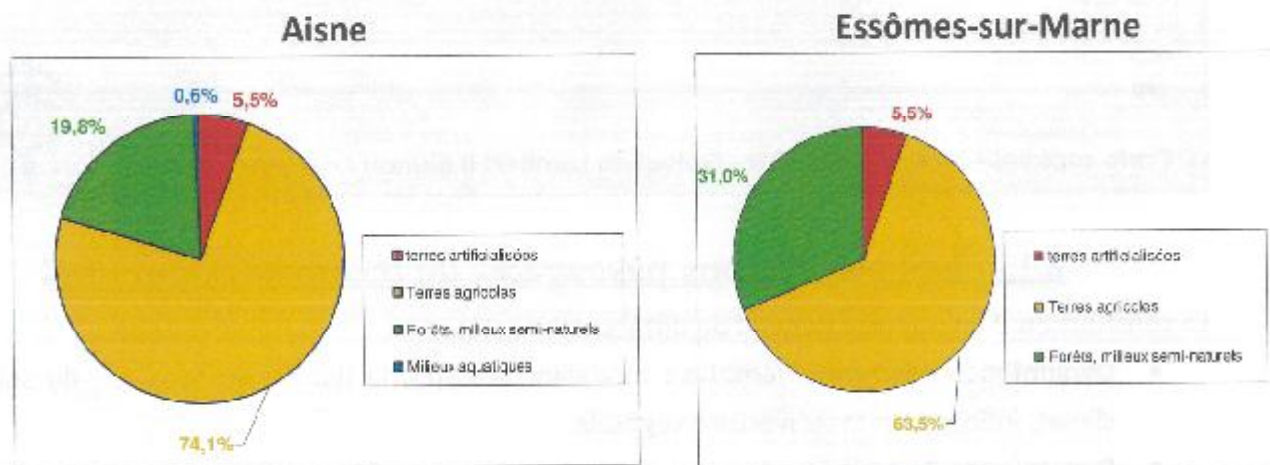
Généralement bien entretenus, les jardins accompagnant les masses bâties en forment un prolongement idéal pour en améliorer l'intégration. Leurs massifs boisés et les vergers enserrant les hameaux (Crogis par exemple) et leur confèrent le statut d'agglomération. Les cours visibles de la voie publique sont correctement entretenues et si elles sont communes ne semblent pas créer de problème particulier, tout au moins du point de vue paysager.

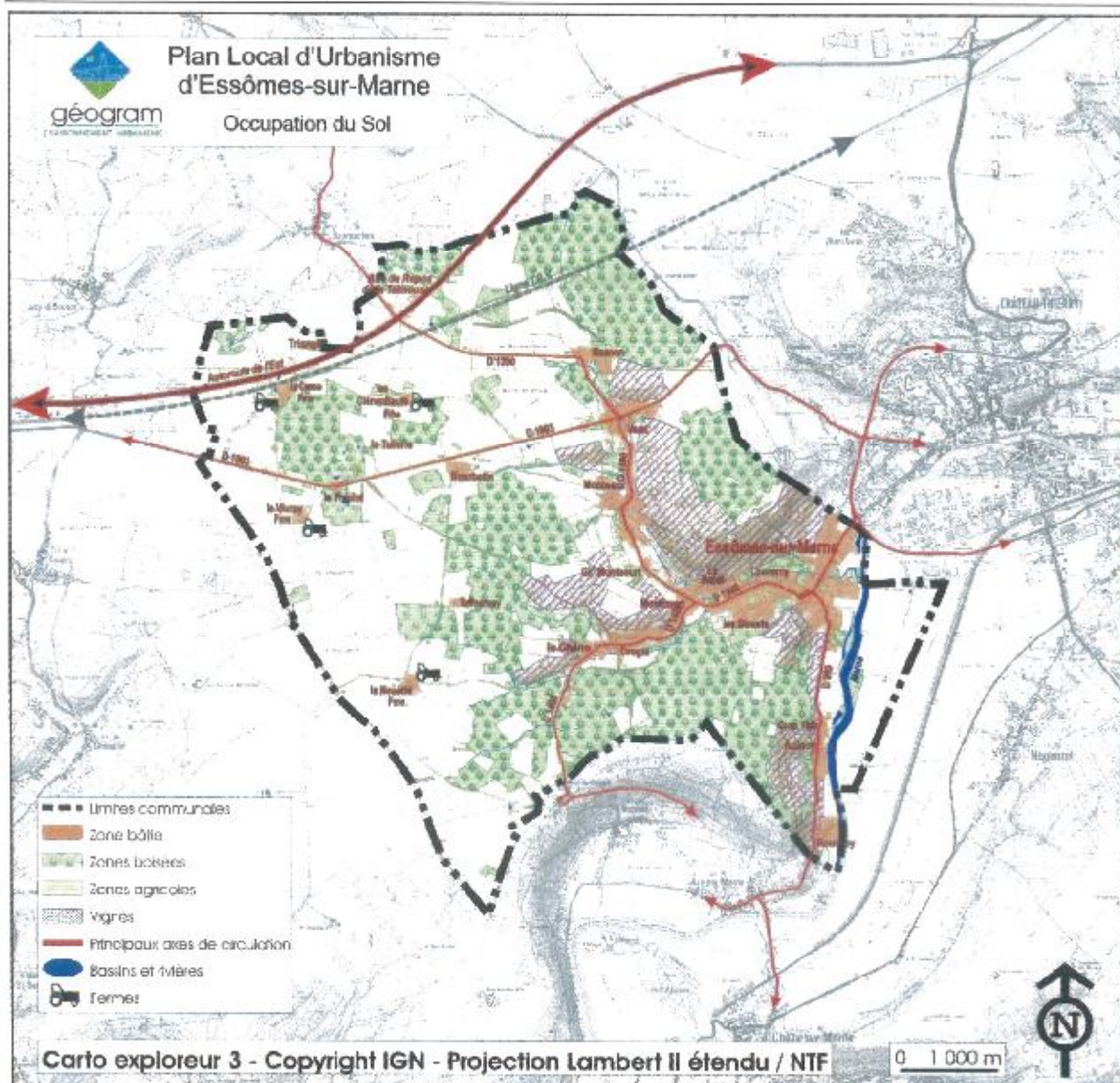
❖ Répartition de l'occupation des sols en 2006

En 2006, la carte d'occupation des sols définie par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (site statistique Corine Land Cover) nous donne la répartition suivante pour le territoire communal de Essômes-sur-Marne :

- Terres agricoles : 63.6%
- Forêts, milieux semi-naturels : 30.8%
- Terres artificialisées : 5.6%

Occupation du territoire (2006)





2.1.4. Les perceptions paysagères du territoire communal

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- **Dynamiques environnementales** : modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.
- **Dynamiques humaines** : des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.

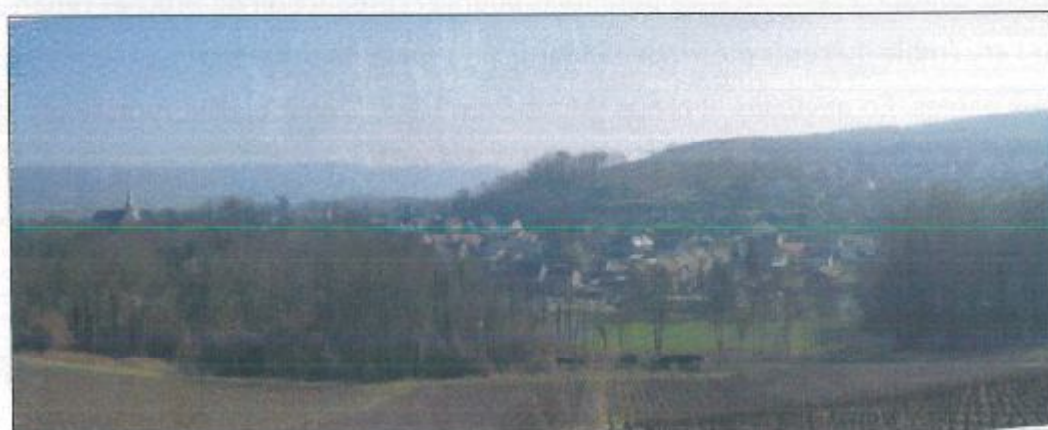
Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- Les perspectives, par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village deviennent un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.
- Les volumes auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
- Le rythme, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

Il ne peut y avoir de perception globale du territoire communal de Essômes en raison de la structure éclatée de la commune en plusieurs bourg et hameaux situés sur 3 vallées distinctes (Vallée de la Marne – vallée du ru de Vaux et Montcourt – vallée du ru de Crogis) surplombés au nord-ouest par un vaste plateau agricole siège de plusieurs fermes isolées.

Les principaux axes de communication étant situés en fond de vallée, les perceptions du bourg centre ne peuvent se faire que depuis les chemins qui serpentent le vignoble qui offrent des vues remarquables sur la vallée de la Marne, Château-Thierry et le bourg d'Essômes.



Une attention particulière sera portée aux coteaux agricoles, définis comme sites sensibles dans la ZZPAUP et protégés afin d'assurer la pérennité du caractère non bâti pour la protection des sites et paysages.

2.1.5. Les espaces naturels identifiés⁶

Le territoire communal de ESSOMES-SUR-MARNE est concerné par :

❖ *la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I "02BRI114", inscrite à l'inventaire du patrimoine naturel de Picardie et concernant « le bois du Loup »,*

La zone englobe le bois du Loup, les lisières et les friches attenantes. Le « Bois du Loup », situé sur la rive droite de la Marne, constitue une avancée du plateau de la Brie et possède deux versants de forte déclivité, exposés à l'est et au sud. Ceux-ci dominent la vallée de la Marne et un versant à pente plus douce, exposé au nord, surplombe la vallée du ru de Crogis. La toposéquence, du haut vers le bas, du versant est typique de la région naturelle de la Brie.

❖ *la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I "02BRI109", inscrite à l'inventaire du patrimoine naturel de Picardie et concernant « le bois et les pelouses de Bouresches, du Mont Chevret et le bois des Meules »,*

Les contours de la zone englobent les bois, pelouses ouvertes sableuses, prairies mésophiles et bocage résiduel. La zone comprend une mosaïque de milieux ouverts et boisés dont les bois de Bouresches, le « Bois du Mont Chevret », le « Bois des Meules » et des pelouses sur sables le long des chemins, à la "Pierre Bouc" et au "Terrier Bouteille".

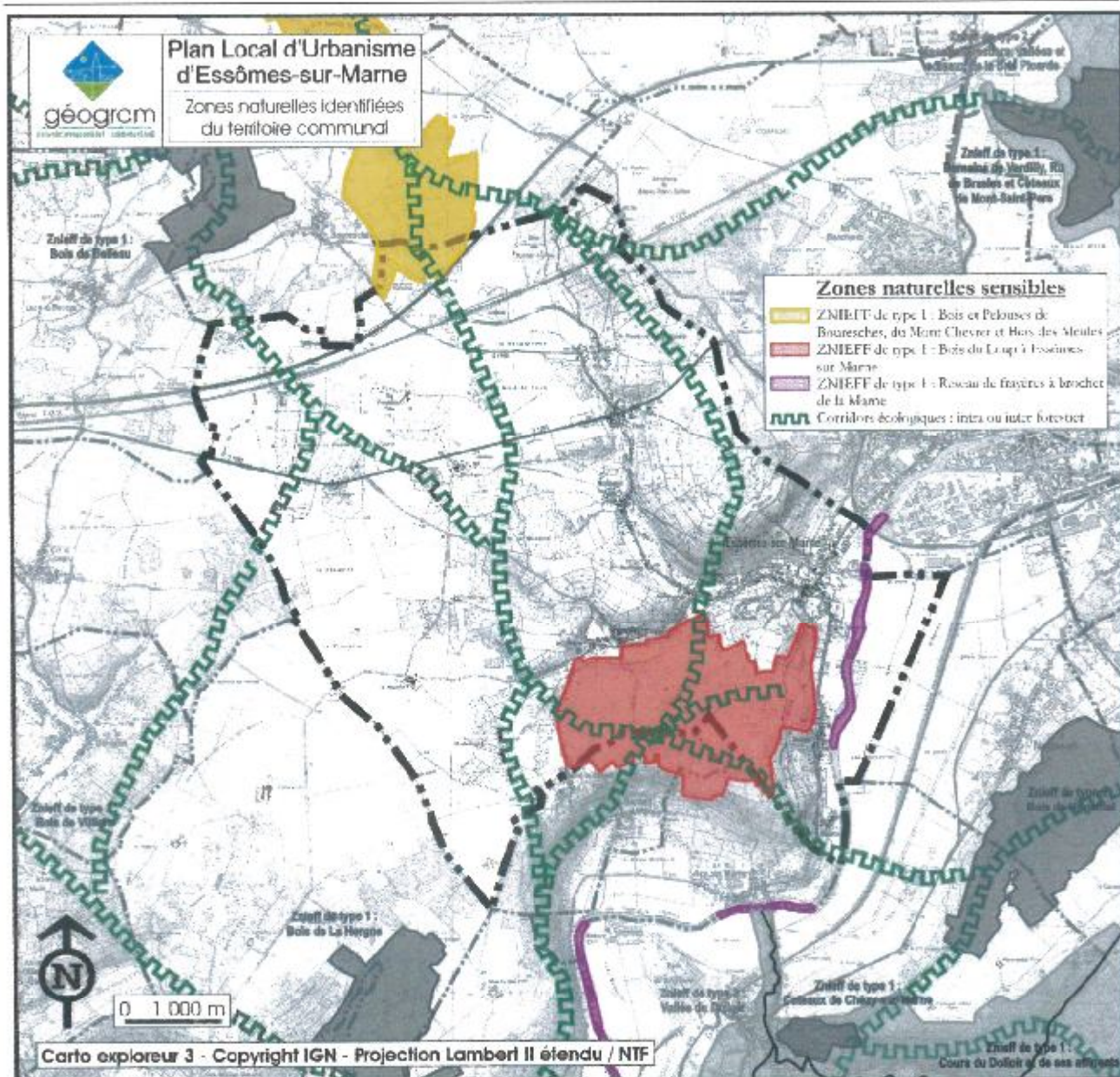
❖ *la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I "02BRI134", inscrite à l'inventaire du patrimoine naturel de Picardie et concernant « le réseau de frayères à brochets de la Marne »,*

La zone comprend une succession de sites potentiels pour la reproduction du Brochet répartis en 9 tronçons sur l'ensemble du cours picard de la Marne. Les secteurs sont limités au lit mineur de la Marne et aux berges. En quelques endroits (Mont-Saint-Père, Gland,...), l'île formée par deux bras de la Marne est intégrée. Le choix des secteurs a été réalisé sur la base de la qualité des berges, de la connexion avec des zones humides annexes (bras-morts, tributaires) et de certains aménagements réalisés en faveur du Brochet.

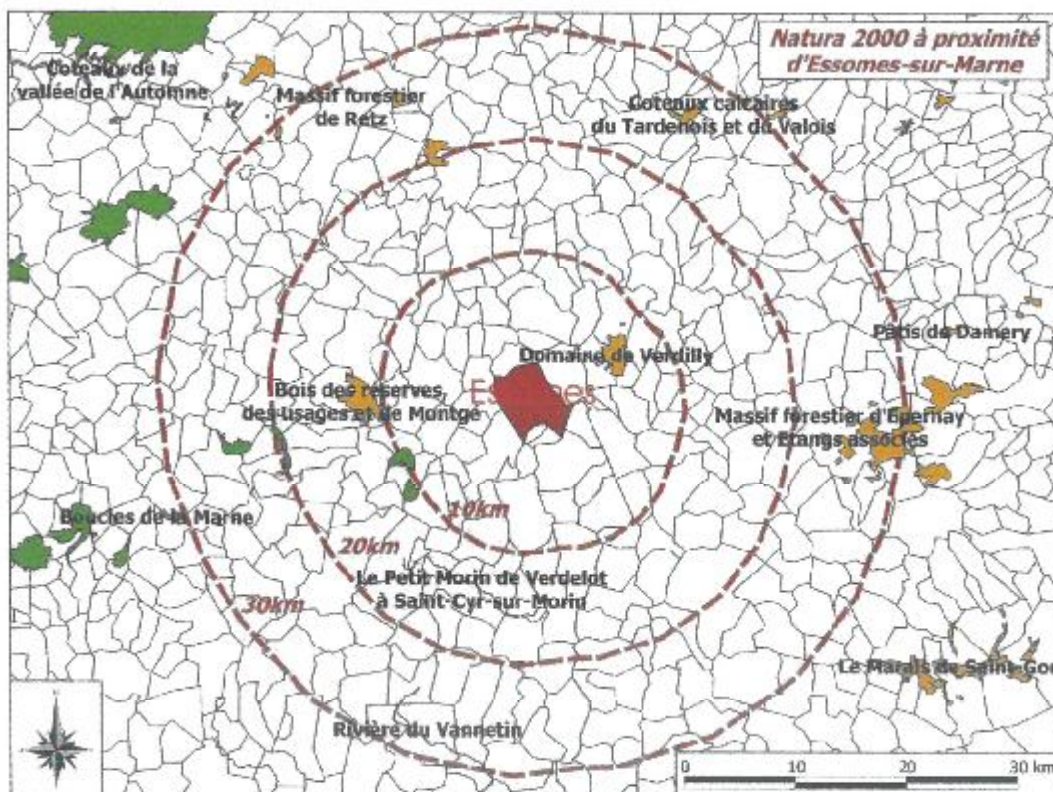
➔ **A signaler également l'existence de corridors écologiques potentiels sur le territoire communal de Essômes**

L

⁶ Confère annexe n°3 : Fiches descriptives et cartographie des milieux naturels identifiés.



Enfin, la commune de Essômes-sur-Marne n'accueille aucun site Natura 2000. Le Site d'importance Communautaire le plus proche (SIC : futures ZSC - Directive Habitats) est le domaine de Verdilly. Pour ce site, la rédaction du document d'objectif est en cours (arrêté ministériel non signé à ce jour).



2.1.6. Schéma départemental des espaces naturels sensibles

Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles a été adopté par le conseil général par délibération du 19 octobre 2009. Ce schéma identifie les espaces naturels et sensibles que le département souhaite contribuer à préserver, restaurer et valoriser, notamment en accompagnant et soutenant les projets portés par les acteurs locaux.

Les modalités d'intervention du département peuvent se décliner en conseil et soutien financier pour les études préalables, l'assistance technique, les acquisitions foncières, la restauration, la gestion ou l'entretien des milieux, en déléguant si nécessaire son droit de préemption. Les services du conseil général demandent que les axes de cette nouvelle politique soient pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

La commune de Essômes-sur-Marne est concernée. Sont annexées au dossier les fiches :

- SA 010 « le réseau de frayères à brochets de la Marne,
- SA 032 « le ru de Crogis »,

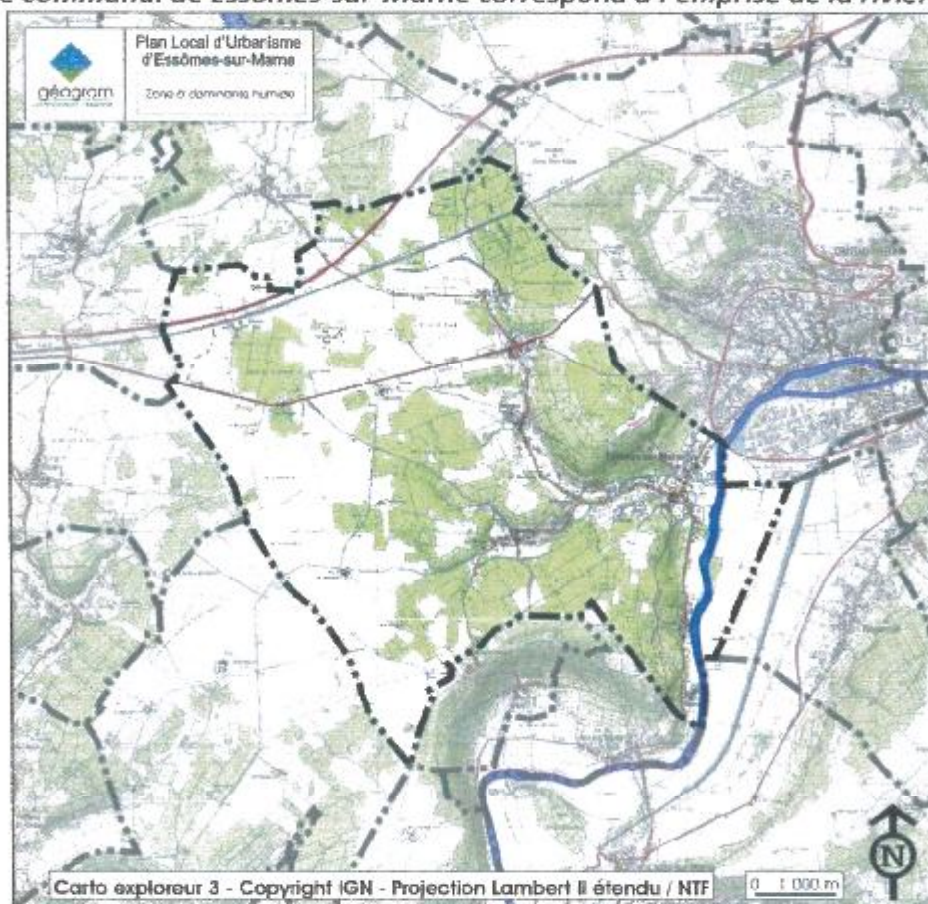
- SA 033 « le bois et les pelouses de Bouresches »,
- SA 034 « le bois et le coteau d'Azy-su-Marne ».

2.1.7. Les zones humides

Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants, alors que leur préservation est d'intérêt général. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne. Elles sont donc souvent mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Elles accueillent d'ailleurs assez fréquemment une flore et une faune rare, dont la protection est d'intérêt général. Ainsi, il conviendra de ne pas aménager, ni d'urbaniser, mais au contraire de prévoir leur protection (autorisation préalable pour installations et travaux divers).

Selon les données issues du Site de la Dréal « Carmen » : la zone humide recensée sur le territoire communal de Essômes-sur-Marne correspond à l'emprise de la rivière Marne.



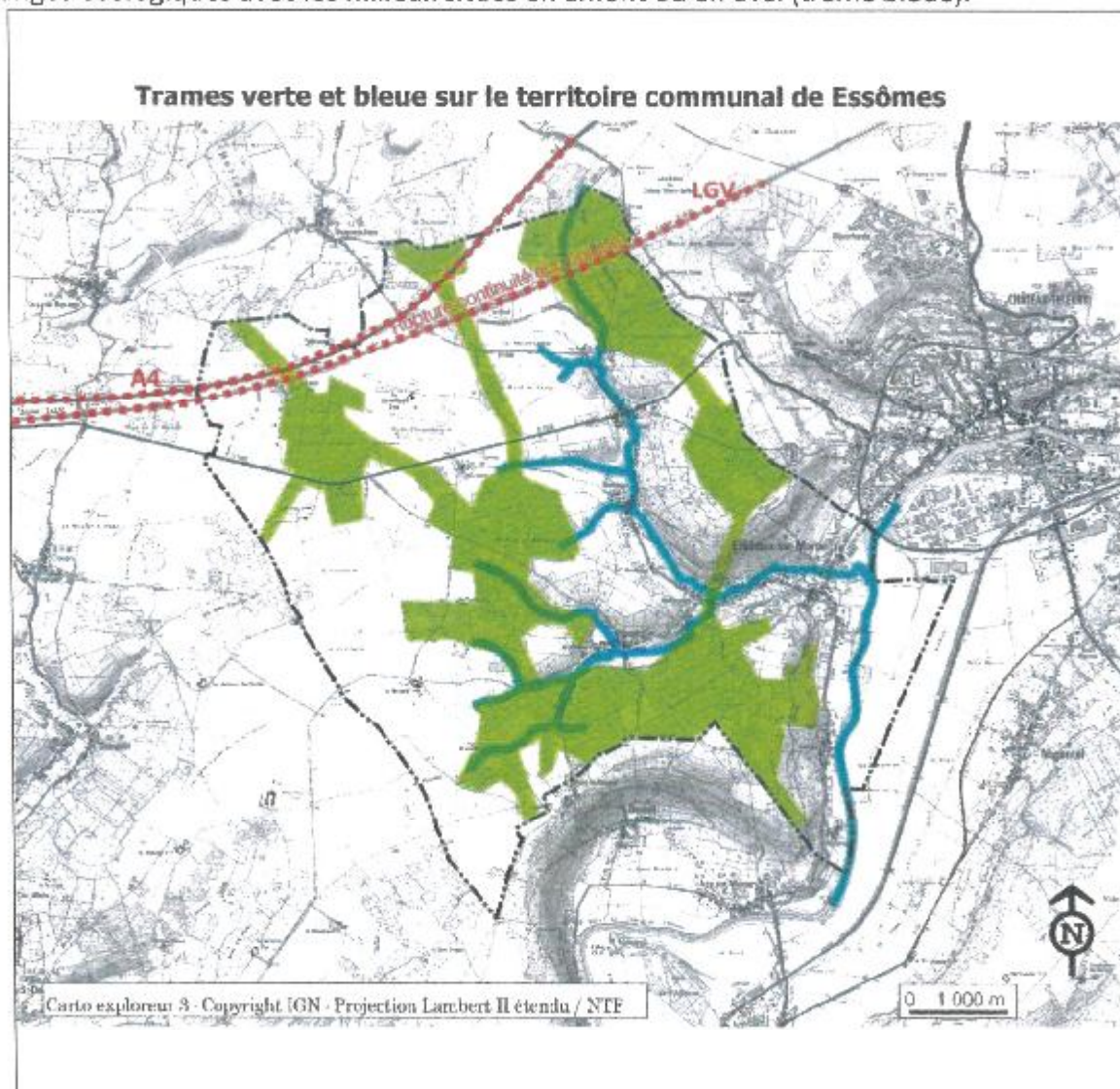
2.1.8. Les trames vertes et bleues du territoire communal

La notion de « Trame verte et bleue » a émergé récemment dans le contexte du Grenelle de l'environnement. Elle regroupe les réservoirs de biodiversité (parfois appelés zones nodales ou cœur de nature) et les corridors écologiques les reliant.

Les potentialités écologiques du territoire concernent surtout

- les boisements
- les ZNIEFF identifiées au nord et au sud du territoire communal
- les corridors écologiques potentiels,
- le tout formant la trame verte de la commune.

La rivière Marne et les cours des ruisseaux constituent également un ensemble écologiquement intéressant, tant par les biotopes spécifiques qu'ils constituent que par leur rôle dans les échanges écologiques avec les milieux situés en amont ou en aval (trame bleue).



La topographie marquée est à la source d'enjeux importants pour l'aménagement du territoire, en particulier en matière de protection des sols (rôle anti-érosif des bois) et d'hydraulique (risques d'inondation, de ruissellement et de coulées de boue), ces derniers ayant conduit à la mise en place d'un Plan de Prévention du Risque Inondation.

A signaler la finalisation de l'étude trame verte et bleue réalisée par l'UCCSA. Certains des éléments de cette étude sont repris dans le SCoT. Le PLU d'Essômes-sur-Marne devra donc être compatible avec ces éléments.

2.2. Les risques

2.2.1. Dossier départemental des risques majeurs

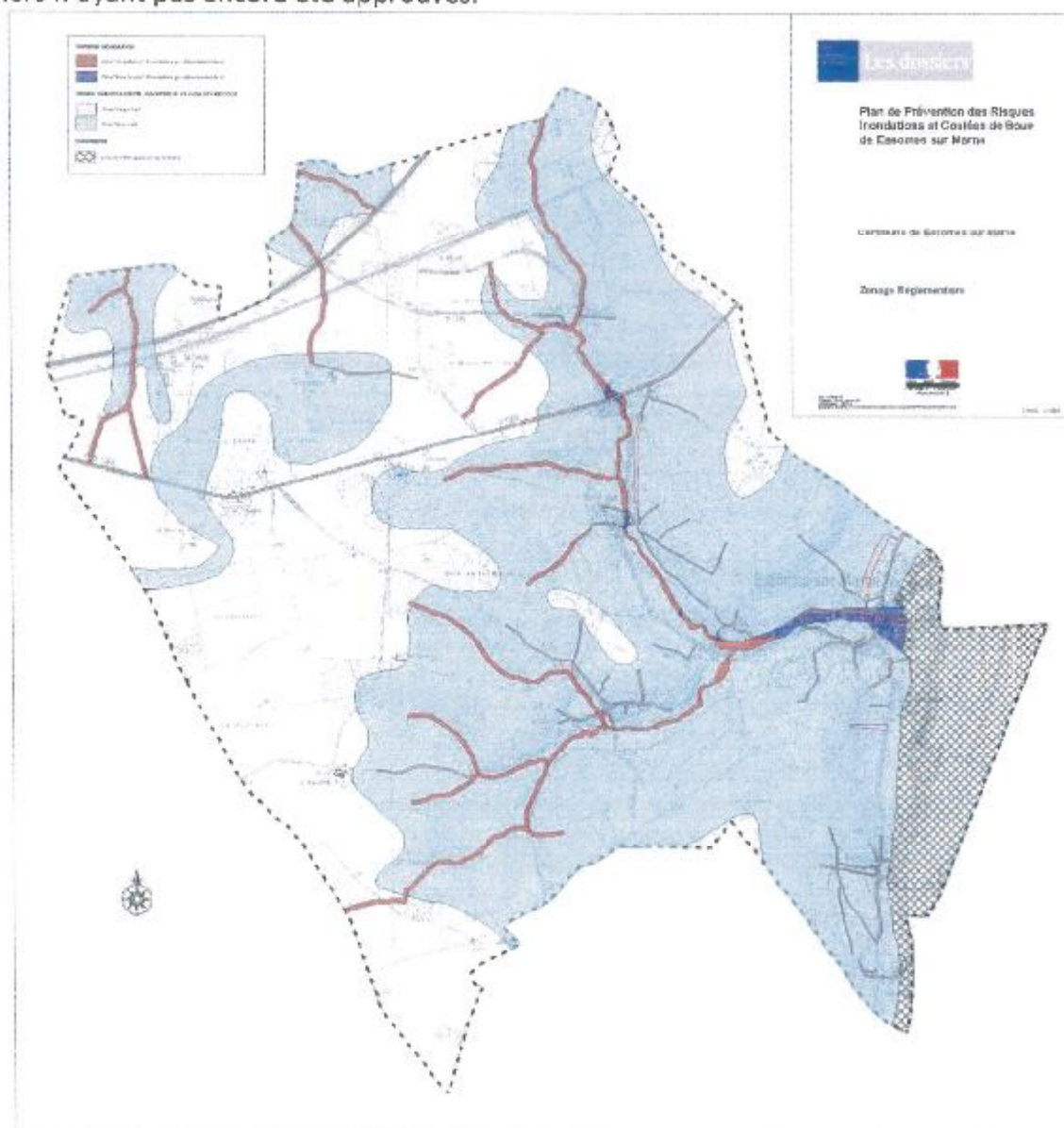
Le dossier départemental des risques majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 6 décembre 2012. La commune de Essômes y est recensée au titre du risque inondation, coulées de boue et industriel.

2.2.1.1. Le Plan de Prévention des Risques Inondation

→ La commune de ESSOMES-SUR-MARNE est concernée par

- **Le plan de prévention des risques (PPR) inondations et coulées de boue prescrit, par arrêté préfectoral du 6 décembre 2004.** Ce PPRI est en cours d'étude. Après approbation, il vaudra servitude d'utilité publique.

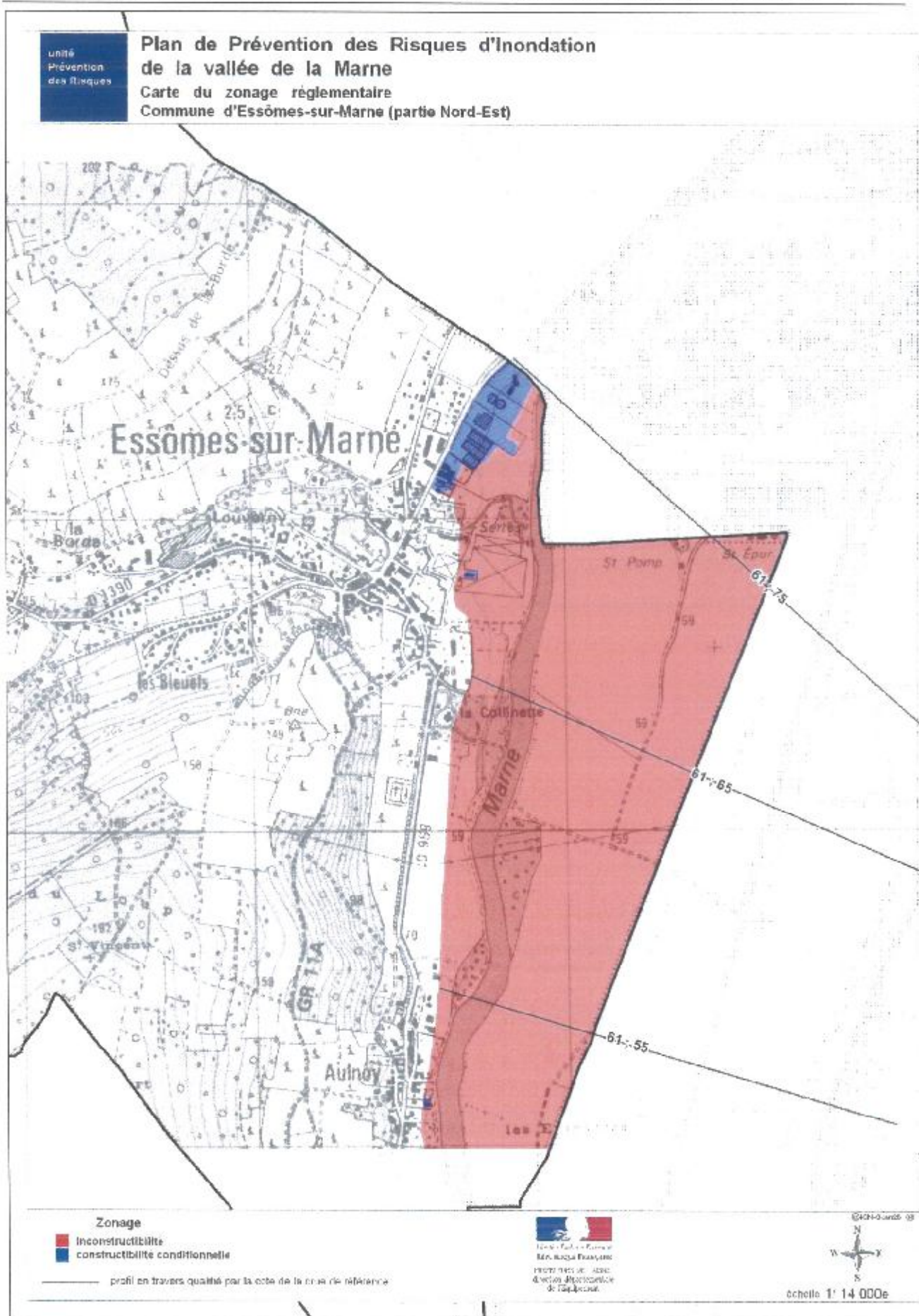
Le zonage et le règlement de ce PPRI sont annexés au dossier de PLU à titre informatif ; ces derniers n'ayant pas encore été approuvés.



- **le Plan de Prévention des Risques Inondation de la rivière Marne approuvé, par arrêté préfectoral du 16 novembre 2007.** Ce PPR vaut servitude d'utilité publique. Un plan de Prévention des Risques est un document élaboré par l'Etat qui permet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Ce plan a pour objet de délimiter les zones directement exposées aux risques selon la nature et l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation, ou, si ces opérations sont autorisées, de définir les conditions dans lesquelles elles peuvent l'être. Ce plan est établi en concertation avec les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale concernés. Il est soumis à enquête publique.

Il comprend :

- une note de présentation,
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones à risque,
- un règlement précisant les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

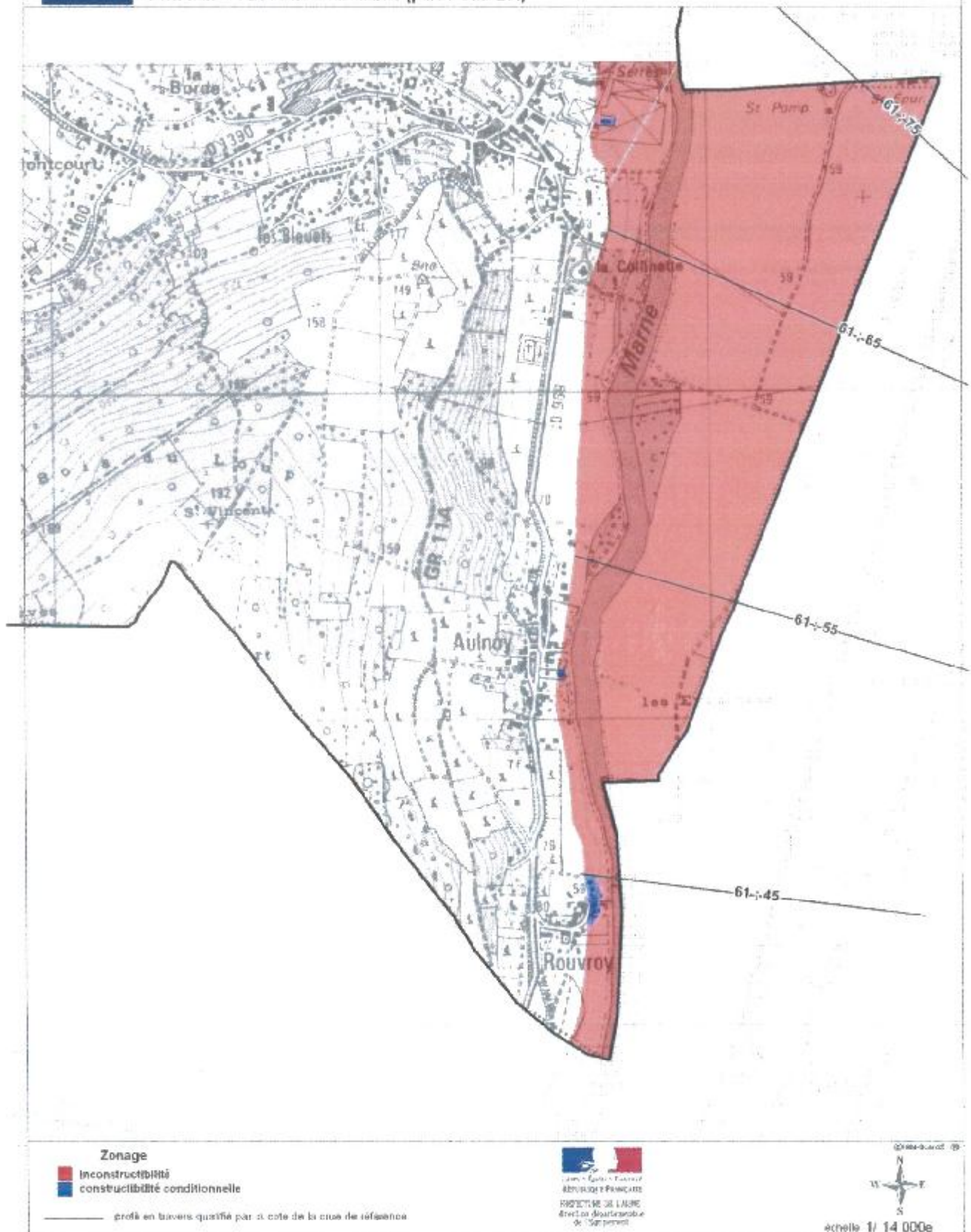


unité
Prévention
des Risques

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Marne

Carte du zonage réglementaire

Commune d'Essômes-sur-Marne (partie Sud-Est)

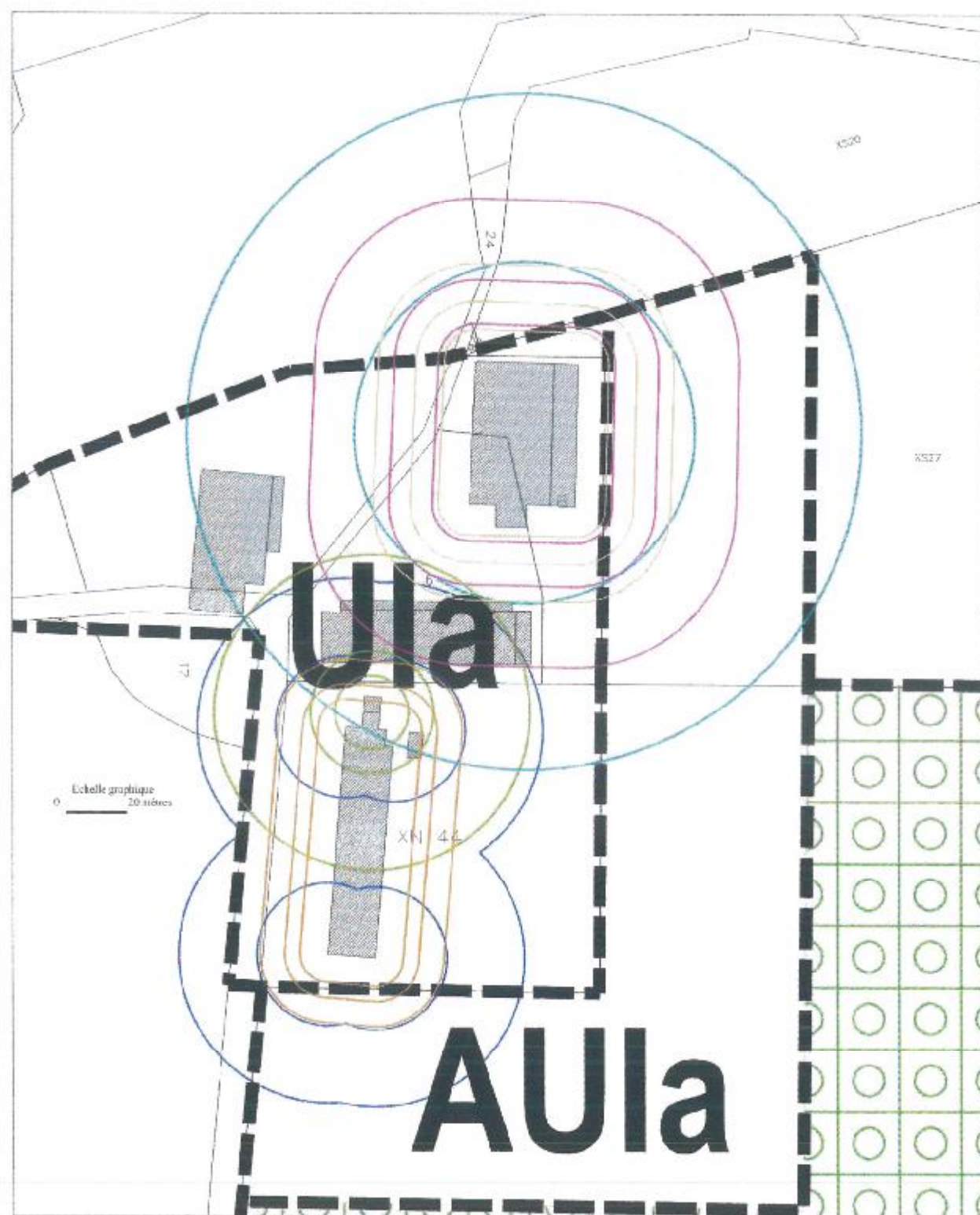


2.2.1.2. Le risque industriel

- Les services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement indiquent qu'il convient d'imposer des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des installations énumérées ci-après, pour lesquelles des risques technologiques ont été mis en évidence (silos de plus de 15 000 m³). Il y a lieu de se reporter aux arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société Levesque. Cette société a fait l'objet d'un porter à connaissance « risques technologiques » à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation autour de ce site. Il convient de respecter les distances d'isolement⁷ suivant le tableau récapitulatif des phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété de l'entreprise.

Ces distances sont les suivantes :

⁷ Confère annexe n° 4



Silo vertical :

Effets de surpression

Effets de surpression (tour de maintenance)

Effets thermiques

Silo plat :

Effets de surpression

Effets de surpression (tour)

Effets thermiques

- La société Oxford Automobile est également recensée comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement au titre de l'autorisation : l'arrêté préfectoral figure également en annexe du présent document.

2.2.2. Arrêtés de catastrophe naturelle

Après recherche sur le site des Risques du département de l'Aisne, la commune de Essômes a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturel.

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté	Journal Officiel
Inondations et coulées de boue	09/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	01/09/1987	01/09/1987	15/10/1987	30/10/1987
Inondations et coulées de boue	25/03/1988	25/03/1988	05/01/1989	14/01/1989
Inondations et coulées de boue	10/01/1993	14/01/1993	23/06/1993	08/07/1993
Inondations et coulées de boue	27/05/1993	27/05/1993	28/09/1993	10/10/1993
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	05/02/1995	08/02/1995
Inondations et coulées de boue	01/07/1995	02/07/1995	13/08/1995	08/09/1995
Inondations et coulées de boue	23/03/1995	23/08/1995	03/01/1996	28/01/1996
Inondations et coulées de boue	18/05/1996	18/05/1996	04/07/1996	17/07/1996
Inondations et coulées de boue	07/08/1997	07/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
Inondations et coulées de boue	07/07/2000	07/07/2000	25/10/2000	15/11/2000
Inondations et coulées de boue	13/05/2009	13/05/2009	14/08/2009	20/08/2009
Inondations et coulées de boue	14/06/2009	14/06/2009	10/12/2009	13/12/2009

2.2.3. Carrières et cavités souterraines

Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) - service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense les cavités souterraines connues. Cette liste n'indique la présence d'aucune cavité sur le territoire de la commune d'Essômes-sur-Marne, il est toutefois possible que des cavités existantes ne soient pas recensées. En outre, toute personne qui a connaissance de l'existence de cavités souterraines ou d'une manière susceptible de provoquer des effondrements doit en informer le maire qui communiquera sans délai au représentant de l'État dans le département et au Président du Conseil Général.

Toutefois, étaient répertoriées des carrières dont une de gypse (situation au hameau Thiolet) dont l'exploitation a été abandonnée depuis 1950.

Pour information

La commune d'Essômes-sur-Marne est concernée par l'aléa retrait et gonflement des argiles, aléa faible. La carte « aléa retrait-gonflement » des sols argileux de l'Aisne et des règles préventives de construction sont consultables sur le site « www.argiles.fr ».

2.2.4 Le risque sismique

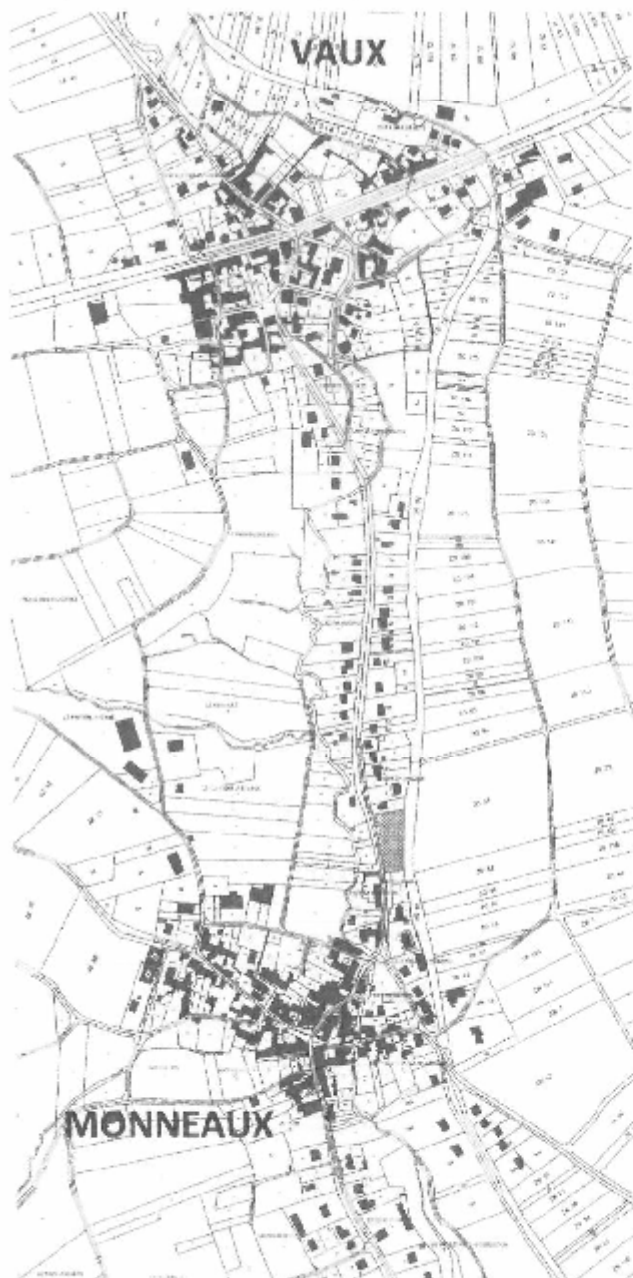
Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé le département de l'Aisne en zone de sismicité très faible (1) sans contrainte.

3. L'environnement bâti

3.1. Caractéristiques des zones bâties du secteur de la Vallée de la Marne (source CAUE)

Etablis à flancs de coteaux, les villages de la Vallée de la Marne se répartissent de façon égale de part et d'autre de la rivière. La majorité des villages s'est alignée sur le tracé du cours d'eau, au risque de former une urbanisation continue.

L'implantation des villages, adossés aux coteaux de la vallée, les place sans transition avec leur



environnement immédiat, marqué par la culture de la vigne. L'espace viticole s'entremêle à l'urbanisation, formant une constante dans le paysage urbain.

La morphologie interne des villages de la vallée de la Marne se caractérise par la continuité du front bâti, lequel donne une impression de resserrement et d'intimité. Les constructions s'alignent rigoureusement le long de la voirie qui les dessert, sans jamais pénétrer en profondeur sur le territoire communal. Elles se positionnent directement sur la voie primaire, orientant leur façade sur celle-ci.

- Quant aux secteurs les plus récents de l'habitat, réalisés sous forme de lotissement ou au grès des opportunités foncières, ils ne



présentent pas de caractère marqué au niveau de l'implantation des constructions, des matériaux utilisés et des clôtures ; ils ne diffèrent guère de ce type de développement que l'on retrouve partout avec des maisons implantées au centre des parcelles et des jardins d'agrément

autour.

La vallée de la Marne est le théâtre d'une grande diversité architecturale. Le dynamisme économique et la pression foncière qui s'exercent de longue date ont abouti à une vulnérabilité des espaces urbains. Les typologies architecturales anciennes se sont parfois trouvées exposées aux opérations de "rénovation" dont la brutalité a compromis à jamais leur nature originelle.

Les centres bourgs des petites unités urbaines ont su garder une authenticité qui positionne la vallée de la Marne dans une vaste entité architecturale dont les traits principaux sont donnés par l'architecture briarde. Les typologies anciennes montrent une certaine homogénéité dans la mise en œuvre des matériaux d'élévation. La pierre meulière aux enduits plus ou moins couvrants se présente comme le matériau traditionnel des maçonneries anciennes. Les enduits, à pierre vue sur les pignons, façades secondaires et les constructions agricoles, sont pleins sur les façades principales des habitations. L'usage du plâtre gros sur les constructions qui recherchent un certain prestige, se laisse deviner par le dessin géométrique des raccords d'enduit. La diversité et le soin apporté aux modénatures rappellent la plasticité des mortiers de plâtre et chaux dont l'ambition visait l'imitation de la pierre de taille trop rare dans la pointe sud du département.

Les volumes sur deux niveaux en zone rurale gagnent un à deux étages dans les centres anciens. Les nombreuses baies hautes qui ouvrent les constructions de ville, se font plus espacées et plus petites dans les architectures de village. Les toitures aux pentes affirmées se couvrent d'ardoises et de petites tuiles plates. La richesse établie de longue date autour des vignobles a permis l'édification de bon nombre de somptueuses constructions particulières et d'édifices publics non moins démonstratifs.

La Vallée de la Marne a été le théâtre de batailles dont les nombreuses destructions ont appelé une nécessaire reconstruction des habitats, équipements agricoles et autres bâtiments publics. Ces étapes tragiques de l'histoire nationale ont offert la possibilité d'édifier une architecture nouvelle, indépendante des modèles anciens et nourrit d'une ambition de modernisation. La vallée de la Marne, alimentée par les dommages de guerre a produit quelques un des plus beaux exemples d'architectures des années 20 et 30. Il s'agit en général, de solides maisons de maître aux modénatures recherchées qui associent briques vernissées multicolores, faux colombages en béton et maçonneries de meulières. La brique est, comme pour l'ensemble des édifices de cette période, le matériau de référence.

Les nombreuses baies aux proportions verticales que soulignent harpages et linteaux ouvragés, rythment les façades. L'ardoise couvre la plupart des toitures. Les noues, croupes, lucarnes

composent parfois des volumes complexes dont la réalisation relève de la prouesse technique. Cette architecture témoin d'un temps constitue un véritable patrimoine.

3.2 Organisation la zone bâtie de Essômes

L'organisation urbaine s'inscrit dans le système de vallées qui entaillent le territoire, la vallée du ru de Vaux et celle du ru de Crogis qui se rejoignent au sud de Montcourt pour traverser ensuite le bourg d'ESSOMES et se jeter dans la Marne.

Le long de ces vallées, et plus particulièrement de celle du ru de Vaux (7 km), se répartissent des pôles secondaires d'implantation urbaine qui tendent progressivement à se développer et à se rejoindre. Ainsi, entre le bourg d'ESSOMES et le hameau de Montcourt, l'urbanisation est continue, comme entre ce dernier et Crogis. Cette tendance apparaît également entre Monneaux et Vaux.

Si le bourg d'Essômes représente plus de la moitié de la population totale, lorsqu'on lui ajoute les principaux hameaux (Monneaux, Vaux, Bascon, Crogis, Aulnoy, Rouvroy et Montcourt), on dénombre 94 % des habitants de la commune.

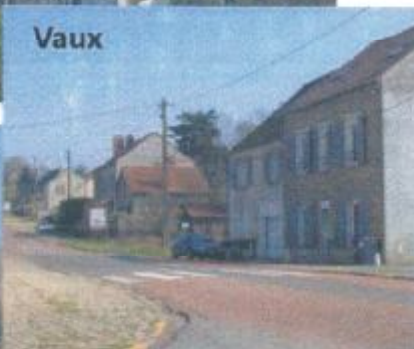
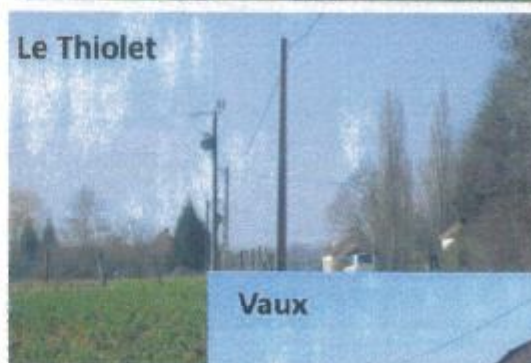
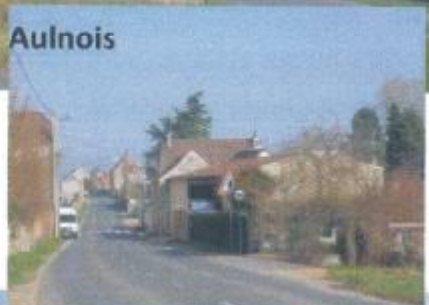
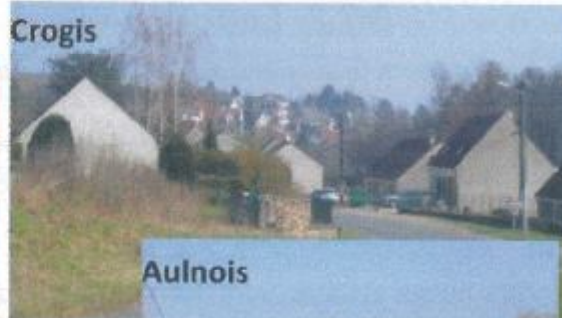
3.2.1. Les particularités urbaines (extrait de la ZPPAUP)

La particularité de l'urbanisation d'Essômes réside dans l'éclatement de la Commune en plusieurs unités distinctes. Ce sont de petits villages insérés en fond de vallée:

- Aulnoy et Rouvroy, le long de la Marne;
- Montcourt, La Borde, Monneaux, Vaux et Bascon dans la vallée du ru de Vaux;
- Le centre d'Essômes se situe au point de rencontre de ces 2 vallées.
- Crogis se situe à flanc de coteaux, le long de la vallée du ru de Crogis qu'il domine au nord.

Les distances séparant le centre des hameaux de la place principale du bourg d'Essômes (place St. Ferréol) sont respectivement: Aulnoy : 1,7 km., Rouvroy : 2,5 km., La Borde : 1 km., Montcourt : 1,3 km., Crogis : 2,7 km., Monneaux : 2,6 km., Vaux: 3,6 km., Bascon : 4,3 km.

Les entités urbaines du territoire communal



3.2.2. La forme urbaine

Hormis le hameau d'Aulnoy qui prend la forme d'un village-rue, et le hameau de Rouvroy qui constitue un noyau resserré entre la RD. 969 et la Marne, les autres villages présentent un noyau central généralement ancien, qui se prolonge la long des voies de communication.

Ces petits centres sont formés d'un tissu ancien comprenant des habitations rurales et des équipements publics (écoles). La place St. Ferréol constitue le point fort de cette entité en rassemblant en un même lieu, la Maire, l'Abbaye, les commerces, les services publics (poste, arrêt de bus).

Le tissu d'extension, correspondant à une urbanisation plus récente, présente une structure hétérogène, composée d'une juxtaposition d'habitations rurales, de pavillons modernes, de petits collectifs, d'ateliers artisanaux et de petites industries. D'abord continu mais moins dense que le centre du bourg, on y trouve des maisons datant d'époques différentes, suivies, à mesure que l'on s'éloigne du centre, d'un tissu plus lâche, moins ordonné où l'habitat est disséminé entre de beaux vergers et jardins potagers.

Ces extensions prennent ainsi une forme "vectorielle" le long des routes qu'il s'avère nécessaire de maîtriser afin d'éviter une urbanisation trop linéaire qui annihile toute perception de centralité.

3.2.3. Typologie du tissu urbain

Cette disposition urbanistique fait apparaître plusieurs types de tissus urbains dont les limites ont été déterminées en prenant en considération le découpage en zones urbaines et naturelles du Plan d'Occupation des Sols précédent.

- ❖ Le tissu urbain dense, continu et ancien, formé de bâtiments disposés en ordre continu de part et d'autre des rues composant le centre du village et construits antérieurement au début de ce siècle : il s'agit des centres des bourgs principaux: Essômes, Monneaux et Crogis, des hameaux de La Borde et Montcourt.
- ❖ Le tissu urbain de moyenne densité, continu, composé d'un habitat datant d'époques différentes comprend : les hameaux d'Aulnoy, Rouvroy, la périphérie du bourg d'Essômes le long de la RD 969 et de la RD 1390, le hameau de Vaux,
- ❖ Le tissu urbain de faible densité, en ordre discontinu, formé essentiellement de maisons individuelles récentes. C'est le tissu d'extension, peu ordonné, situé généralement le long des voies de communication. Il comprend la zone prolongeant le tissu ancien du bourg d'Essômes (le long de la RD 1390 et qui rejoint le centre du hameau de Crogis qui englobe

les anciens petits hameaux de La Borde, Montcourt, le moulin de Montcourt), l'entrée de Monneaux en venant du bourg central, la zone comprise entre les centres de Monneaux et de Vaux, le long de la RD 1390 et le hameau de Bascon.

- ❖ Le tissu urbain discontinu mais ordonné, correspondant aux extensions récentes organisées que sont les lotissements, notamment à Essômes-bourg, la résidence des Bleuets et plus récemment encore dans la continuité le programme rue Terres l'Abbé
- ❖ Les zones d'activités : il existe actuellement 2 quartiers où sont implantés des entreprises d'activités : la zone la plus ancienne à vocation industrielle située le long de la RD 1390, insérée dans le tissu urbain existant et la zone commerciale située à l'entrée d'Essômes et limitrophe à la commune de Château-Thierry qui fait face à la zone industrielle implantée de l'autre côté de la Marne.



- ❖ Les zones d'urbanisation future à vocation principale d'habitat.
- ❖ Les constructions isolées : les fermes du plateau.

3.2.4. Le volume bâti

Le centre des bourgs s'organise autour d'une place centrale d'où rayonnent les rues principales bordées de constructions disposées en ordre continu. La densité de ces constructions peut être très forte (emprise au sol de 100 %) dans les îlots étroits, mais en général celles-ci se trouvent sur une parcelle de terrain qui s'allonge à mesure que l'on s'éloigne vers la périphérie. L'arrière de ce tissu construit est ainsi constitué de petits jardins potagers que l'on découvre parfois au détour



d'un porche ou d'une petite impasse. Un réseau de petites rues secondaires et de placettes intérieures structure la configuration de ces îlots.

Les commerces et services publics se concentrent tous dans le bourg central d'Essômes. Outre les maisons d'habitation, on

trouve un certain nombre d'exploitations agricoles intégrées dans le tissu ancien, notamment dans les hameaux de Crogis et de Monneaux. Il existe quelques ateliers artisanaux (serrurerie, garage etc.), à la sortie d'Essômes sur la RD 1390.

Afin de satisfaire au nécessaire développement de la commune et d'éviter toute urbanisation anarchique, le Plan d'Occupation des Sols, élaboré en 1980, a tenté de limiter le phénomène d'extension linéaire, par un élargissement des zones urbaines sur les coteaux situés à proximité du centre du bourg. Une zone d'urbanisation future, qui fut lotie depuis, a été implantée sur les coteaux. 75 pavillons ainsi qu'une école maternelle furent construits sur un terrain de 8 hectares environ (densité de 10 pavillons à l'hectare). Ce nouveau quartier rééquilibre l'urbanisation existante axée le long de la RD 1390.

3.2.5. Les caractéristiques architecturales des principaux hameaux

3.2.5.1. Essômes-bourg

Le centre du bourg s'organise autour de la place centrale (place St. Ferréol), d'où rayonnent les rues principales (Av. du Gal. de Gaulle, rues de l'Abbaye, Churchill, Staline et Roosevelt) bordées de constructions disposées en ordre continu. Ce tissu urbain est dense composé d'un bâti en ordre continu à l'alignement des voies ou avec un léger retrait, construit généralement avant le début de ce siècle. L'arrière de ce tissu est constitué de petits jardins potagers que l'on découvre parfois au détour d'un porche ou d'une petite impasse.

Les maisons présentent des formes simples. Construites à l'alignement des voies, la ligne de faitage leur est généralement parallèle et la façade principale donne sur la rue.

Les constructions sont de forme rectangulaires, peu profondes (entre 6 et 8 mètres), constituées d'un rez-de-chaussée surmonté d'un étage et de combles dont la pente varie de 35 à 50°. La hauteur du mur de façade (entre 7 et 10 mètres) est égale ou supérieure à la hauteur du toit. Les seuls éléments décoratifs sont: des lucarnes de toit, des corniches, bandeaux et appuis de baie.

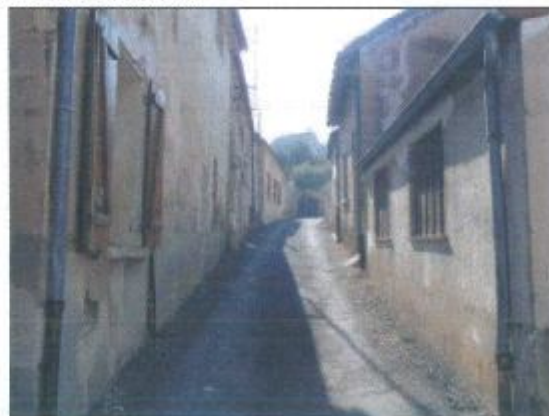
Les toitures se caractérisent par trois aspects:

- des toits double-pente en général. L'on trouve également quelques toits avec croupe. Les toits mansardés sont réservés aux demeures bourgeoises. -des pentes assez fortes, entre 35 et 50°.
- un matériau dominant: la tuile plate, progressivement remplacée par la tuile mécanique. Seuls les toits "à la Mansard" sont en ardoises.
- Les toits s'arrêtent au nu du mur pignon. En façade, un faible débord de l'égout du-toit,

est fréquent notamment lorsqu'il existe une corniche.



Rue de la Marne



Rue de l'Observatoire



Rue du Général de Gaulle



Rue Roosevelt

Les ouvertures traditionnelles sont plus hautes que larges, de proportions un pour deux ou deux pour trois. Les maisons du centre d'Essômes sont marquées par l'influence urbaine, et la disposition des ouvertures est symétrique. Les maisons traditionnelles ne comportent pas de balcons.

Les volets en bois sont toujours peints. La palette des tons est très variée: soit pastels et lumineux: vert, bleu, rose ou plus classiques: blanc cassé, marron, vert foncé; lie de vin. Ces touches de couleur ont une grande importance dans la perception d'ensemble du tissu urbain

Les maçonneries traditionnelles sont composées de moellons de meulière, couvert d'un enduit "largement beurré». Les enduits étaient autrefois réalisés à la chaux grasse avec des sables locaux qui lui confèrent une couleur blonde ou rosée qui foncent avec le temps. Ce matériau fut malheureusement largement remplacé depuis le début du 19ème siècle par les enduits de ciment, qui ont gommé l'aspect traditionnel de ces façades. Quelques maisons anciennes, notamment dans le quartier des Tournelles ont cependant conservé leur façade d'origine, enduites à pierre vue. Quelques demeures bourgeoises, plus imposantes, présentent un appareillage de briques et de pierres, et plus rarement de pierre de taille. Des maisons de

construction plus récente sont en meulière.

Les clôtures sont en général de 2 types:

- muret bas, surmonté de grilles, reliant des piliers maçonnés. Le portail d'entrée est métallique-, (clôture récente)
- muret haut de même matériaux que la construction principale.

3.2.5.2. Crogis

Ce hameau ancien s'est implanté à flanc de coteau ; il présente un tissu urbain assez dense. Une rue haute et une rue basse structurent l'urbanisation qui s'est créée en respectant le relief naturel.

Les édifices sont généralement orientés selon l'axe de la voie. De nombreuses façades présentent une largeur de 10 à 15 mètres de long, ce qui est supérieur à la dimension moyenne des façades du centre d'Essômes. Ces bâtiments sont en général des maisons rurales ou des bâtiments d'exploitation

Les maisons, construites généralement au siècle dernier, présentent un caractère rural plus affirmé que dans le centre d'Essômes: maisons d'habitation intégrées dans des bâtiments d'exploitation, cours de fermes, porches d'entrée, annexes plus importantes. La ligne de faîtage des bâtiments est généralement parallèle à l'axe des voies. Ils présentent, sensiblement les mêmes caractéristiques architecturales que les maisons du centre d'Essômes:

- un rez-de-chaussée surmonté d'un étage et de combles dont la pente varie de 35 à 50°.
- la hauteur des maisons varie de 7 à 10 mètres à l'égout du toit.



3.2.5.3. Monneaux



Le hameau de Monneaux est empreint d'une richesse historique particulière, car il fut le lieu de refuge des Protestants, pourchassés pendant des siècles par l'Eglise catholique. En 1792 fut construit un Temple qui devint le lieu de ralliement du Consistoire de Monneaux. En 1918, les murs du Temple furent détruits par les bombardements, mais l'édifice put être reconstruit en 1919. En raison de l'intérêt historique qu'il représente, ce temple fut inscrit à l'inventaire de monuments historiques en 1986.

Le tissu urbain dense et continu est ancien et présente sensiblement les mêmes caractéristiques que les centres d'Essômes et de Crogis :

- emprise au sol des bâtiments pouvant atteindre 60 à 100%,
- front bâti à l'alignement des voies, jardins privatifs à l'arrière
- façades alignées le long des voies, d'une largeur de 5 à 15 mètres - ligne de faîtage parallèle à l'axe de la voie publique.

En grande majorité ce tissu urbain est composé de maisons rurales et de bâtiments d'exploitation. Le hameau possède par ailleurs une école et un cimetière.

Les bâtiments sont en majorité des maisons rurales traditionnelles, assez vétustes mais ayant en revanche mieux conservés les caractéristiques de l'architecture locale que les maisons du centre d'Essômes :

- Volumes simples, rectangulaires, composés d'un rez-de-chaussée, d'un étage et de combles à forte pente.
- La disposition des ouvertures n'est pas toujours symétrique.
- traitement des maçonneries, constituées de moellons enduits à la chaux grasse, à pierre vue, confère à l'ensemble du tissu urbain une grande unité qui n'a pas jusqu'à présent été trop altérée.
- Les couvertures en tuiles plates sont progressivement remplacées par des tuiles mécaniques d'aspect plus grossier.



3.2.5.2. Les constructions plus récentes

Les constructions nouvelles réalisées sous forme de lotissement ou bien au coup par coup implantées au sein du bourg centre et des différents hameaux sont sans caractéristique particulière.

Le bâti récent présente très souvent une forme rectangulaire simple avec une implantation en retrait des voies variant de 5 à 10 mètres, caractéristique des zones pavillonnaires. Les constructions sont pour la plupart implantées en retrait des voies et en majorité en retrait des deux limites séparatives de propriété. Généralement, la continuité sur rue est assurée par une clôture végétalisée ou non ou par un muret.

La hauteur des constructions est généralement limitée à un rez-de-chaussée et combles aménagés. Les constructions sont clôturées le plus souvent par un petit muret (surmonté éventuellement d'une grille ou d'une clôture) parfois doublées par une haie végétale. Les autres limites de propriété sont le plus souvent matérialisées par une clôture grillagée souvent doublée d'une haie végétale.

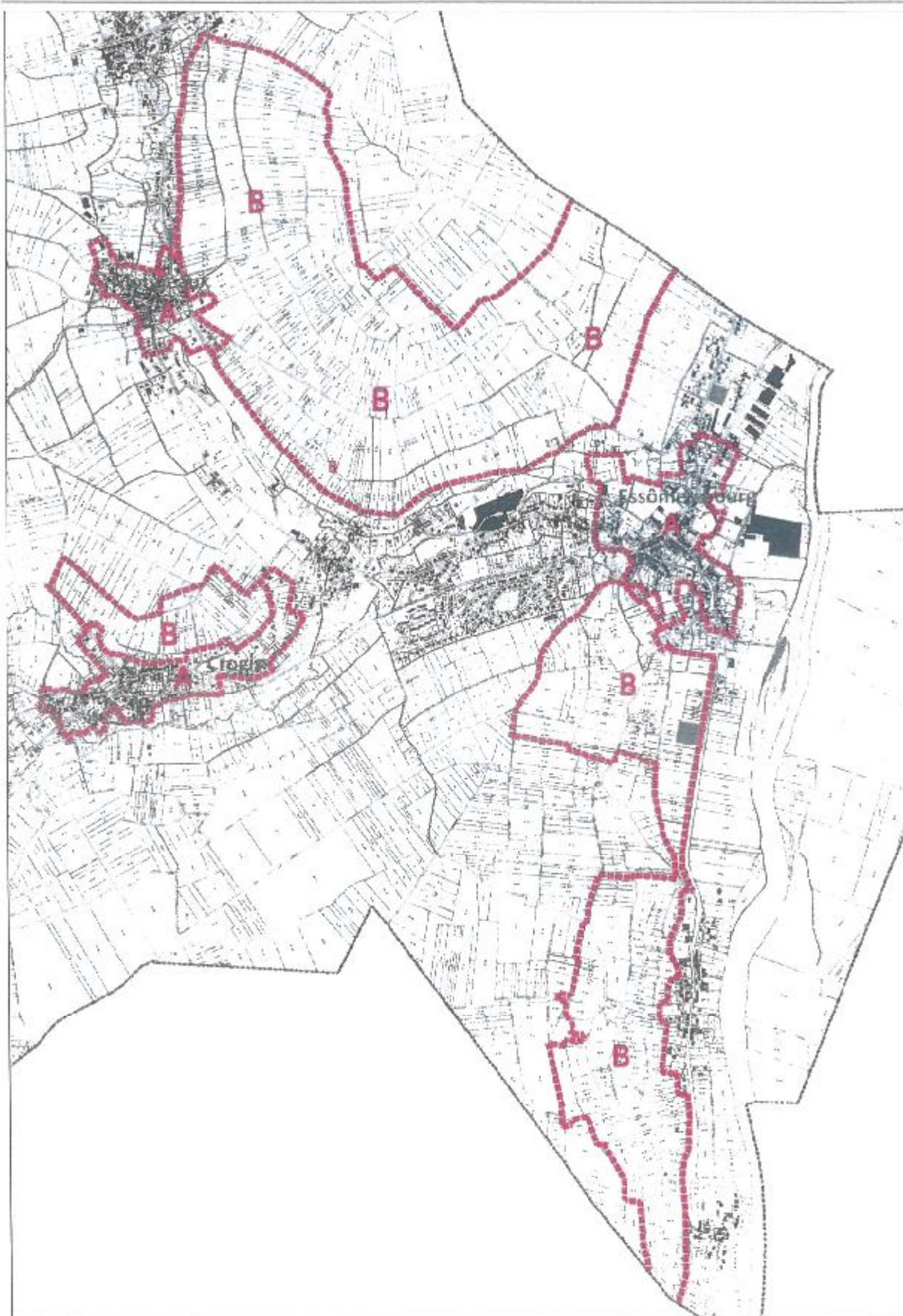
Les toitures des constructions récentes sont généralement à deux pans d'une inclinaison minimum de 45° sans débordement latéral. L'habitat dispose de pignons droits, avec des couvertures en tuiles mécaniques généralement marron ou de teinte ardoise. Les lucarnes sont de forme traditionnelle et gardent des dimensions modestes.

Les constructions ont des façades enduites de couleur claire à dominante beige.



Les caractéristiques architecturales et paysagères du territoire communal font l'objet d'une protection spécifique depuis 1990 avec la création par arrêté préfectoral d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU), sur le territoire de la commune d'Essômes-sur-Marne. Cette ZPPAU comprend deux zones :

- Une zone A qui correspond au tissu urbain ancien (Essômes-bourg, Crogis et Monneaux) ainsi que certaines zones d'extensions qui leur sont contigües. Dans cette zone les prescriptions définies dans la ZPPAU visent à respecter l'architecture traditionnelle locale.
- Une zone B qui englobe les coteaux agricoles dans le cadre de la protection des sites sensibles.



4. Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers depuis 1990

4.1. Analyse de la consommation d'espaces entre 1990 et 2000 sur le territoire communal de Essômes-sur-Marne

Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (site statistique Corine Land Cover) recense les changements d'occupation des sols dès qu'ils affectent plus de 5 hectares. Le relevé réalisé sur Essômes ne nous donne aucune information exploitable.

4.2. Analyse de la consommation d'espaces entre 2000 et 2010 sur le territoire communal de Essômes-sur-Marne

➔ Selon les données du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (site statistique Corine Land Cover), 15 hectares d'espaces artificialisés⁸ sont apparus à Essômes-sur-Marne entre 2000 et 2006 au détriment des terres agricoles avec notamment le programme de constructions du lotissement des Coquelicots à Essômes-bourg (classé au PLU en zone 1AU).

➔ **149 autorisations de construire** ont été délivrées entre 2001 et 2010 pour permettre la réalisation de logements dont :

- 98 pour des logements individuels,
- 39 pour des logements individuels groupés
- 12 pour des logements collectifs.

➔ **27 autorisations de construire ont été délivrées en 2011.**

➔ A l'exception de la zone 1AU dite des Coquelicots, les zones d'urbanisation future à vocation d'habitat et d'activités prévues dans le cadre du PLU n'ont pas été urbanisées.

➔ Répartition de l'occupation du sol du territoire communal de Essômes-sur-Marne en 2012

	Territoire de Essômes
Territoire artificialisées	5.6%
Territoires agricoles	63.6%
Forêts, milieux semi-naturels	30.8%

L'espace naturel (agricole, boisé, ...) représente plus de 94% du territoire alors que les espaces bâtis n'en représentent qu'environ 5.5%.

L

⁸ NB : seuls les changements d'occupation des sols affectant au moins 5 hectares sont identifiés.

3^{ème} Partie : Synthèse du diagnostic et enjeux du PADD



1. Synthèse du diagnostic et détermination des enjeux du PADD

Sur les bases d'un diagnostic, le PLU doit comprendre un Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ce document traduit un projet global pour la commune établi en prenant en compte les besoins en matière de logements, d'équipements, d'activités économiques, agricoles et forestiers dans un souci d'équilibre et de préservation des espaces naturels présentant un intérêt et d'aménagement durable. Cette réflexion sur l'aménagement durable conduit à s'inscrire dans une démarche fondée sur la nécessité de :

- satisfaire les besoins actuels sans obérer l'avenir,
- répondre aux besoins des populations sans discrimination,
- promouvoir une utilisation économe et équilibrer des espaces,
- préserver l'environnement en veillant à conserver notre patrimoine, à améliorer notre cadre de vie et à préserver les conditions essentielles à la santé des êtres vivants.

Ce PADD est le fondement des choix et prescriptions en matière d'aménagement de la totalité du territoire communal, mais en tenant compte des données et besoins de l'ensemble du bassin de vie. Les autres pièces du dossier doivent être cohérentes avec ses orientations. Bien qu'étant la clé de voûte du PLU, il n'est pas opposable aux autorisations et déclarations.

Les orientations générales dégagées par le document s'appuient d'une part, sur les éléments du diagnostic mais aussi et surtout sur une volonté communale de prendre en compte des besoins à satisfaire.

Le projet de territoire de Essômes-sur-Marne, transcrit au PADD, identifie les orientations suivantes :

- Conforter la fonction de pôle d'accueil de nouveaux habitants (structuration du territoire intercommunal en lien avec le projet de SCoT), créer un bourg homogène en densifiant les terrains encore disponibles et en définissant de nouvelles zones d'extension. L'ouverture à l'urbanisation est phasée et prévoit la mixité des fonctions urbaines et mixité sociale.
- Assurer la pérennité de l'activité agricole et des activités économiques implantées sur le territoire et permettre l'implantation d'équipements dans le tissu urbain.
- Sécuriser les déplacements, favoriser les déplacements doux et insérer les zones d'extension dans la continuité du bâti existant.
- Protéger les boisements, les structures végétales, la ressource en eau, et préserver les

continuités écologiques

- Identifier les secteurs à risque naturel et assurer une prise en compte en amont notamment au travers du maintien de la trame végétale existante.
- Promouvoir les énergies renouvelables au travers d'un règlement adapté.

1.1. Les enjeux environnementaux et paysagers

1.1.1. Diagnostic environnemental

👉 Au regard des différentes composantes communales développées dans la première partie de ce document (environnement naturel, environnement physique...), le diagnostic suivant peut être établi pour la commune de Essômes.

- Les potentialités écologiques du territoire concernent surtout
 - les boisements présents à la fois sur les versants, le plateau agricole et au sein de la zone bâtie,
 - les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique identifiées au nord et au sud du territoire communal,
 - les espaces naturels sensibles
 - les corridors écologiques potentiels,
- Les enjeux hydrauliques tiennent surtout :
 - ➡ à la prise en compte de la présence de la rivière Marne et des cours des ruisseaux qui constituent également un ensemble écologiquement intéressant, tant par les biotopes spécifiques qu'ils constituent que par leur rôle dans les échanges écologiques avec les milieux situés en amont ou en aval.
 - ➡ à la préservation de la ressource en eau captée à Essômes et la prise en compte des périmètres du captage d'eau potable situé sur la commune de Chézy.
 - ➡ A la prise en compte de l'étude d'aménagement hydraulique en cours sur le territoire communal fin de satisfaire aux exigences en matière de protection des personnes et des biens.

👉 Le territoire est également soumis à un certain nombre de contraintes qui doivent être prises en compte et viennent limiter les choix d'aménagement :

- La zone inondable de la rivière Marne et la prise en compte du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé,
- Les secteurs à risque de coulées de boue et les secteurs à risque de débordement par crues du rû ; pour ces risques le plan de prévention n'est pas encore approuvé,

- Plusieurs élevages recensés sur la commune et générant des périmètres de réciprocité de 100 et 50 mètres,
- Le territoire est également traversé par des axes de transports bruyants : la ligne LGV, l'autoroute A4 et la RD 1003.
- Une installation soumise à la législation des Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, la société Defta, située au cœur de la zone bâtie.
- La présence d'un silo agricole de plus de 15000 m³, situé sur le plateau.

1.1.2. Diagnostic paysager et patrimonial

La qualité des paysages à Essômes-sur-Marne tient aux caractéristiques particulières de chaque unité paysagère qui doivent donc être respectées :

- Le plateau agricole offrant un paysage ouvert mais ponctué par plusieurs massifs boisés faisant office de repère dans le paysage.
- Les versants et le rebord boisé du plateau occupés principalement par les bois ainsi que par le vignoble. La régularité et la rigidité des lignes de vignes créaient un paysage typique de la Champagne. Les boisements jouent un rôle paysager important en cloisonnant les différents îlots entre eux et surtout en limite de pente en retenant l'eau provenant du plateau et les sols.
- La plaine alluviale à vocation essentiellement agricole compte tenu des risques d'inondation.
- Un paysage urbain où s'entremêle l'espace viticole formant ainsi une constante dans le paysage urbain. Si la morphologie urbaine du centre bourg offre un paysage relativement fermé avec des ambiances très minérales, les hameaux sont quant à eux relativement préservés et ont conservé leur caractère rural qui fait la qualité de leur cadre de vie.

Une sensibilité paysagère forte est également liée :

- A la structure bâtie traditionnelle composée de plusieurs sites (cœurs de village et hameaux) présentant un intérêt architectural et urbain et ayant fait l'objet pour certains d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.
- Les vues depuis les chemins viticoles sur la vallée de la Marne, le bourg d'Essômes,
- Le cône de vue sur le Monument Américain surplombant les hauteurs de Château-Thierry et marquant la sortie du bourg de Essômes,
- Aux parcs boisés des grandes propriétés présentes au sein du bourg centre.

↳ Dans cette optique et dans le cadre d'un développement durable, la commune a défini les orientations suivantes :

- Protéger les boisements, les structures végétales et la ressource en eau.
- Identifier les secteurs à risque naturel et assurer une prise en compte en amont notamment au travers du maintien de la trame végétale existante.
- Maintenir la compacité urbaine et limiter le risque de mitage de l'urbanisation.
- Protéger des parcs boisés qui ponctuent le paysage urbain
- Préserver les caractéristiques des entités bâties en intégrant au règlement du PLU les prescriptions définies dans la ZPPAUP.
- Limiter le phénomène de mitage des hameaux et maintenir les coupures d'urbanisation encore existante entre les différents hameaux.
- Favoriser la création d'espaces publics et d'espaces verts, dans les opérations d'aménagement pour renforcer l'homogénéité d'ensemble.
- Assurer un accompagnement paysager des opérations d'aménagement pour assurer une transition entre les espaces agricoles et les zones urbanisées.
- Favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage (hauteur, matériaux de constructions, palette de couleurs, etc...).

1.2. Les enjeux démographiques

La commune s'étend sur 2185 ha et compte 2741 habitants (RP 2010 INSEE sans double compte), soit une densité de 97 habitants/km².

La population de la commune de Essômes-sur-Marne est en augmentation constante depuis 1975. Après une forte croissance démographique enregistrée entre 1975-1982 avec un taux de variation annuel de près de 2%, la croissance se poursuit depuis 1982 mais à un rythme moins soutenu d'environ 0.8%. La croissance démographique annuelle enregistrée sur la dernière période de recensement confirme cette tendance. Les chiffres du logement témoignent quant à eux d'une augmentation importante du parc entre 1999 et 2009 avec 145 résidences principales supplémentaires.

Concernant le parc, même si les constructions en accession à la propriété prédominent, le parc locatif est conséquent puisque on dénombre :

- 170 logements locatifs
- 36 logements locatifs sociaux

A signaler une carence en logements adaptés pour les personnes âgées sur le territoire communal.

La commune de Essômes-sur-Marne, de par sa situation géographique (au contact direct de la ville de Château-Thierry) par la présence d'équipements (écoles, équipements sportifs, équipements culturels, etc...) commerces et services à la population, joue un rôle de pôle structurant au sein du territoire du Sud de l'Aisne.

La commune de Essômes se situe dans le périmètre du SCoT du pays du Sud de l'Aisne en cours d'élaboration. Le PADD de ce Scot fait état d'une hiérarchisation du territoire au travers de différents niveaux de pôles. Essômes y est identifié comme pôle structurant et donc comme lieu privilégié d'accueil de populations nouvelles. En ce sens, le PLU s'inscrit dans la lignée du SCoT qui identifie la commune comme un des piliers de développement du territoire intercommunal. L'objectif étant de ne pas saupoudrer l'habitat et par conséquent la péri-urbanisation et l'étalement urbain sur le territoire intercommunal.

Dans le cadre de leur projet de territoire, les élus souhaitent conforter cette fonction de pôle structurant en favorisant l'accueil de population nouvelle. Cette volonté communale se justifie également pour le fonctionnement des commerces, équipements et services présents à Essômes (équipements scolaires, services médicaux, pharmacie, centre de secours, poste, commerces, artisanat, activités sportives, ...) liés à un pôle structurant du territoire intercommunal.

Néanmoins par souci de modération de consommations des espaces agricoles et naturels et de prise en compte des nombreuses contraintes territoriales (zone inondable, secteurs à risque de coulées de boue et débordement de rus), les élus souhaitent afficher dans le cadre du PLU, un développement des zones d'habitat maîtrisé permettant d'assurer un renouvellement de population. Le développement urbain sera donc défini sur la base de la croissance annuelle de ces dernières années à savoir 0.8 pour atteindre **un seuil de population d'environ 3 000 habitants**, ce qui constitue une croissance acceptable au regard de l'intégration sociale des nouveaux habitants.

Pour satisfaire cet objectif et sur la base d'un taux d'occupation des logements de 2.5 personnes par foyer à l'horizon 2020-2025, le besoin en logements nouveaux est estimé à environ 140 constructions et ce en retenant pour l'ensemble des zones urbaines un taux de non réalisation d'environ 30%. En effet, pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des 10 à 15 prochaines années.

Moyens de satisfaire ces objectifs :

Deux orientations sont privilégiées :

1. L'urbanisation des dents creuses situées au cœur de la zone bâtie et desservie par les réseaux. Bien que ce type d'estimation soit toujours aléatoire puisque dépendante du marché et de ses fluctuations, il convient cependant de prendre en considération ce facteur en pondérant les données brutes observées sur le terrain. Actuellement, on peut évaluer le nombre de terrains constructibles (terrains isolés identifiés non bâtis ou pouvant être détachés d'une grande parcelle bâtie) à environ 100 unités. En admettant qu'une parcelle sur trois puisse être réellement disponible sur le marché, on retiendra le chiffre de 70 unités.

2. Si ces dents creuses sont relativement importantes, elles ne sont cependant pas suffisantes pour atteindre les objectifs de développement définis dans le projet communal. C'est la raison pour laquelle de nouvelles zones à urbaniser seront délimitées. La localisation de ces secteurs de développement répondra à plusieurs objectifs :

- Tenir compte des contraintes territoriales, des espaces naturels sensibles à préserver de l'urbanisation nouvelle et des objectifs de modération de consommation des espaces agricoles,
- Privilégier la localisation des secteurs d'extension dans la continuité des espaces bâtis pour préserver l'identité territoriale et maintenir la compacité urbaine,
- Privilégier les secteurs d'extension plus facilement raccordables aux réseaux et bénéficiant d'une bonne desserte routière.
- Limiter l'impact sur l'exploitation des terres en évitant les décrochés, délaissés et autres contraintes qui gêneraient les exploitants dans leur activité au quotidien.

Enfin, concernant l'offre de logements, Essômes poursuivra la politique de l'habitat menée jusque ici en termes de diversité des types de logements (accession à la propriété, locatifs, logements individuels, collectifs) et de mixité des populations. Les élus souhaitent également favoriser l'accueil de programmes de logements adaptés pour les personnes âgées. Un projet est d'ailleurs à l'étude au centre du bourg, rue du Jeu d'Arc.

1.3 Les enjeux économiques

Le territoire communal de Essômes compte également plusieurs activités économiques créatrices d'emploi. Ces activités sont principalement localisées dans deux quartiers :

- la zone la plus ancienne à vocation industrielle située rue Jacques Fourier, insérée dans le tissu urbain existant,
- la zone commerciale située à l'entrée d'Essômes et limitrophe à la commune de Château-Thierry qui fait face à la zone industrielle implantée de l'autre côté de la Marne ; cette zone est aujourd'hui totalement remplie.
- le centre-bourg d'Essômes regroupe également plusieurs commerces et services donnant ainsi la possibilité à ses habitants, mais également à ceux des communes aux alentours, de minimiser les déplacements pour les achats et services quotidiens.

Le développement économique ne tient pas uniquement à la commune de Essômes, mais est directement lié à une dynamique locale qui s'appuie sur un besoin d'emplois dont l'avenir est inconnu. En conséquence dans ce domaine l'avenir repose plus sur une dynamique locale et intercommunale que sur la situation, même privilégiée, d'une commune isolée. Renseignements pris auprès de la communauté de communes, il semble que le territoire d'Essômes ne soit pas un territoire prioritaire en termes de développement économique. Plusieurs zones d'activités sont déjà prévues sur le plateau agricole, à proximité notamment de l'échangeur autoroutier. Néanmoins la commune souhaiterait pouvoir répondre à l'implantation d'un centre médical, sur les terrains situés en face de la zone commerciale.

L'activité viticole et agricole est importante à ESSOMES-SUR-MARNE. Elle joue un rôle capital dans l'identité de la commune et dans ses paysages. Le territoire viticole notamment est source d'une richesse, tant économique que culturelle, qu'il convient de préserver. La commune souhaite donner les moyens aux exploitants de pérenniser leur activité en leur offrant des possibilités d'évolution et de diversification adaptées aux rapides mutations de ce secteur.

C'est la raison pour laquelle l'objectif principal dans le cadre du PLU sera de

- donnée priorité à l'accueil de nouvelles activités en face de la zone à dominante commerciale située dans la continuité urbaine de la ville de Château Thierry. De part sa position en entrée de commune et des vues sur le Monument Américain, une attention particulière sera apportée au règlement de cette zone afin de permettre une insertion harmonieuse des constructions autorisées.
- veiller à tenir compte des possibilités d'évolution des activités existantes,

- permettre grâce à un règlement de PLU adapté, l'accueil de nouvelles activités et de nouveaux équipements au sein des zones urbaines et à urbaniser à dominante d'habitat dans un souci de mixité fonctionnelle, de préservation de la qualité de vie des habitants et de limitation des besoins de déplacement automobile.
- Concernant les activités viticoles agricoles, il convient de réserver au PLU une emprise protégée qui assure sa pérennité et son développement et aussi de prévoir pour les exploitations existantes les moyens d'un développement compatibles avec l'environnement urbain. Enfin, il convient de préserver cette activité contre un développement urbain excessif ou mal maîtrisé.

1.4. Les déplacements et les transports

Plusieurs mesures seront prises dans le cadre du PLU de manière à ne pas aggraver et, dans la mesure du possible, à améliorer le niveau de sécurité routière :

- Sécuriser les circulations sur la commune en fixant pour les nouvelles zones à urbaniser des caractéristiques minimum pour les voiries nouvelles à créer, assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres parties de la commune) apte à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (possibilités de demi-tour, stationnement, etc.).
- Mener une réflexion sur l'accès, la desserte des nouvelles zones à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée.
- Favoriser les modes de déplacements doux au sein des programmes d'aménagement.

1.5. Les équipements et les loisirs

☞ Les équipements publics sont importants sur la commune de Essômes ce qui offre des prestations de services de qualité :

- Equipements scolaires
- Equipements sportifs
- Equipements culturels et de loisirs
- Equipements sociaux

S'il n'est pas prévu au PLU de zone spécifique réservée à l'accueil de nouveaux équipements et services, le PLU permettra à travers son règlement l'accueil de nouveaux équipements au sein des zones urbaines et à urbaniser à dominante d'habitat dans un souci de mixité fonctionnelle,

de préservation de la qualité de vie des habitants et de limitation des besoins de déplacement automobile.

☞ Afin de satisfaire aux exigences en matière de protection des personnes et des biens, la commune de ESSÔMES-SUR-MARNE a lancé une étude d'aménagement hydraulique sur l'ensemble de son bassin versant. Il s'agit d'une réflexion globale menée sur l'ensemble du territoire communal (plateau agricole, versants viticoles, zones bâties, entretien et gestion des rus) associant notamment des représentants des agriculteurs et des viticulteurs. L'objectif étant de définir des mesures pour limiter les phénomènes de ruissellement. Dans le cadre de cette étude, la création de plusieurs bassins de rétention est envisagée sur des terrains privés.

☞ Concernant les loisirs, plusieurs projets sont envisagés par la municipalité qui seront traduits au Plan Local d'Urbanisme :

- La poursuite du parcours de santé situé à proximité de la zone regroupant les équipements sportifs au sein du bourg centre.
- L'aménagement des anciennes serres :

La commune de Essômes a acquis les terrains et serres appartenant à un maraîcher soit 4 hectares. Le terrain situé entre la Marne et le cœur du bourg est compris dans la zone du PPRI. Parmi ces 4 hectares, 2,5 hectares sont loués à un maraîcher qui utilise une partie des serres. Le démontage de près de la moitié des serres a permis de libérer un espace que la commune souhaite réorganiser en créant :



Un espace réservé à l'accueil de jardins familiaux afin d'améliorer le cadre de vie des habitants et créer un nouveau lieu d'échanges et de rencontre,

- Un mini-golf botanique,
- Enfin, une partie des bâtiments permettra de transférer les bâtiments communaux.

1.6 Les objectifs de modération de consommation des espaces agricoles et naturels

L'espace naturel (agricole, boisé, ...) représente plus de 94% du territoire alors que les espaces bâtis n'en représentent qu'environ 5.5%. Il est évident que la surface importante du territoire contribue à la faiblesse de ce pourcentage mais cette situation participe d'un équilibre qu'il convient de préserver.

Le projet communal de Essômes contribue à maintenir cet équilibre en favorisant la densification et l'extension mesurée afin de limiter les impacts sur les consommations de terres agricoles ou les milieux naturels. Ainsi, les objectifs de développement du Plan Local d'Urbanisme visent à concilier une extension des zones bâties nécessaire à l'augmentation des possibilités d'accueil de population nouvelle et la limitation des consommations de terres agricoles ou de milieux naturels, tout en tenant compte des différentes contraintes du territoire et des enjeux environnementaux.

La localisation des nouvelles zones d'extension a été pensée dans la continuité directe du bâti existant en maintenant les coupures d'urbanisation encore existante entre les différents hameaux. Ces zones ont été dimensionnées après prise en compte des potentielles dents creuses du village.

Ainsi la superficie des zones à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités ne dépassera pas 0.3% de la surface totale du territoire communal, portant la superficie totale des terres artificialisées de la commune à environ 6% du territoire.

2. Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

La traduction de ces orientations est traitée autour des thèmes listés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

2.1. Les orientations concernant l'habitat :

La délimitation des zones constructibles à vocation principale d'habitat tient compte à la fois du nombre d'habitants supplémentaires susceptibles d'être accueillis, du besoin de logements lié au desserrement de la population et d'une estimation du taux de non réalisation des potentialités foncières. Pour atteindre cet objectif quantitatif et qualitatif, deux mesures sont déclinées dans le PLU :

2.1.1. Privilégier l'urbanisation au coup par coup en densifiant les dents creuses

Face au desserrement des ménages et pour permettre un certain renouvellement, il est envisagé de favoriser l'urbanisation des espaces libres au sein de la zone bâtie existante par l'implantation de constructions "au coup par coup" sur des terrains déjà desservis par l'ensemble des réseaux (eau, électricité, voirie). Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone urbaine des secteurs à dominante d'habitat.

Les zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire de ESSOMES-SUR-MARNE, les zones urbaines regroupent :

- l'ensemble des zones bâties et équipées du bourg-centre composé des habitations, des activités, des équipements, services et commerces ;
- les zones bâties des différents hameaux :
 - Aulnois et Rouvroy, le long de la Marne;
 - Montcourt, Monneaux, Vaux et Bascon dans la vallée du ru de Vaux;
 - Crogis le long de la vallée du ru de Crogis,
 - Bourbetin et le Thiolet sur le plateau.
- les terrains libres situés au cœur de ces zones urbanisées desservies par les réseaux, ou pour lesquels des renforcements de réseaux seront réalisés par la municipalité.

On distingue sur le territoire communal de Essômes-sur-Marne trois zones urbaines distinctes :

- Les ensembles de bâti ancien dont les caractéristiques d'architecture et d'implantation ont été analysées dans le diagnostic sont classés en zone UA
- Les secteurs d'habitat périphériques encore denses sont classés en zone UB
- Les secteurs à dominante pavillonnaire sont classés en zone UC.

D'ordonnancement distinct, la distinction entre la zone UA, la zone UB et la zone UC repose sur les caractéristiques architecturales du bâti :

- *habitat ancien construit en matériaux traditionnels pour la zone UA,*
- *habitat dense à dominante pavillonnaire pour la zone UB situé dans la continuité du centre ancien,*
- *habitat peu dense à dominante pavillonnaire pour la zone UC.*

et l'implantation des éléments bâtis qui les composent

- *habitat dense implanté en front de rue et en limite pour la zone UA*
- *habitat plus disparate implanté en majorité en retrait de la voie et des limites séparatives pour la zone UB et la zone UC.*

La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles d'implantation (par rapport aux voies et aux limites de propriété) et des règles de densité distinctes pour ces trois zones afin de préserver l'homogénéité du tissu urbain.

La zone UA : zone urbaine regroupant le centre ancien de Essômes-bourg et des hameaux de Vaux, Monneaux et Crogis

Cette zone correspond au bâti ancien dense implanté principalement à l'alignement et donnant une forte impression de continuité bâtie. Si la délimitation de la zone reste proche de celle du précédent PLU, elle a été modifiée ponctuellement, notamment pour homogénéiser le site et redéfinir des règles spécifiques à ce centre bourg composé d'habitat, de commerces, de services et d'activités où sont implantés la plupart des équipements publics.

Cette zone UA comprend un secteur UAa regroupant les constructions comprises dans la zone A de la ZZPAU pour lesquelles des prescriptions spécifiques ont été définies. Ce secteur UAa englobe le centre ancien du bourg d'Essômes en périphérie de l'Abbaye (classée Monument Historique), le centre ancien du hameau de Monneaux en périphérie du Temple (inscrit Monument Historique)

Les limites de la zone UA et du secteur UAa ont été définies sur l'enveloppe des parties déjà urbanisées de la commune, au droit des dernières constructions, afin de limiter un développement linéaire de l'urbanisation, contraire aux objectifs définis dans le Grenelle de l'Environnement. En profondeur, les limites de la zone UA et du secteur UAa ont été pensées pour limiter autant que faire se peut l'implantation de constructions dites en 2^{ème} rideau

La zone UB : zone urbaine regroupant l'habitat périphérique dense à dominante pavillonnaire

La zone UB correspond au secteur périphérique contigu de la zone centrale (UA et UAa), moins dense et où les constructions sont généralement implantées en retrait de l'alignement. Elle englobe les groupements bâtis de Essômes-bourg et notamment les lotissements des Bleuets et des Coquelicots, du hameau de Vaux, de Crogis, d'Aulnoy et Rouvroy.

Les règles édictées dans la zone UB visent essentiellement :

- à maintenir son caractère en limitant notamment la densité - emprise au sol de 30 % - COS plus faible que celui de la zone UA et en excluant les modes d'occupation des sols non compatibles avec ce type de zone à caractère plus résidentiel,
- à donner une homogénéité au tissu, notamment par des prescriptions concernant la hauteur et l'implantation des bâtiments.

Comme pour la zone UA, les limites de la zone UB ont été définies sur l'enveloppe des parties déjà urbanisées de la commune, au droit des dernières constructions, afin de limiter un développement linéaire de l'urbanisation, contraire aux objectifs définis dans le Grenelle de l'Environnement. En profondeur, les limites de la zone UB ont été pensées pour limiter autant que faire se peut l'implantation de constructions dites en 2^{ème} rideau.

La zone UC : zone urbaine regroupant l'habitat peu dense à dominante pavillonnaire

La zone UC correspond aux extensions plus récentes sous forme de constructions individuelles, peu denses et généralement isolées sur la parcelle.

Elle englobe ;

- les groupements bâtis des hameaux de Bascon, du Thiolet et de Bourbetin présentant une faible densité bâtie, que le PLU souhaite pérenniser,
- les constructions récentes situées au sud du hameau de Vaux et de Monneaux,
- les constructions récentes de Essômes bourg.

Cette zone UC comprend un secteur UCa regroupant les constructions comprises dans la zone A de la ZZPAU pour lesquelles des prescriptions spécifiques ont été définies. Ce secteur UCa englobe les constructions pavillonnaires du bourg d'Essômes en périphérie de l'Abbaye (classée Monument Historique), les constructions récentes situées au sud du hameau de Monneaux en périphérie du Temple (inscrit Monument Historique), les constructions récentes situées au pied du vignoble, assurant une continuité urbaine entre le hameau de Crogis et Montcourt.

Les règles édictées pour cette zone visent essentiellement :

- à maintenir son caractère résidentiel en limitant notamment la densité – emprise de 30% - COS faible - et en excluant les modes d'occupation des sols non compatibles avec ce type de zone,
- à donner une homogénéité au tissu, notamment par des prescriptions concernant la hauteur et l'implantation des bâtiments.

→ **Au sein de l'ensemble des zones UA, UB et UC, la réglementation autorise :**

- le renforcement de l'habitat,
- le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce dans un souci de mixité.

→ **En revanche y sont interdites notamment et ce dans un souci de protection des habitations :**

- Les affouillements et exhaussements non liés à des impératifs techniques
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
- Les établissements qui, par leurs nuisances ou leur aspect, sont susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage ou la circulation,
- Les parcs résidentiels de loisirs
- Le stationnement des caravanes isolées,
- L'aménagement de terrains de camping,
- L'aménagement de terrains de stationnement de caravanes,
- Toute construction, installation ou remblai ainsi que tout mode d'occupation du sol susceptible d'entraver le libre écoulement des crues
- Les installations et travaux divers suivants, définis par le Code de l'Urbanisme
- les parcs d'attraction,
- les aires de jeux et de sports,
- Les dépôts de véhicules
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,

- Les changements de destination, l'aménagement, l'extension et la reconstruction des bâtiments existants, incompatibles avec la vocation de la zone.

Les zones UA, UB et UC incluent plusieurs terrains, desservis par les réseaux, non bâtis. Ces terrains offrent des possibilités d'accueil pour de nouveaux habitants, mais insuffisamment par rapport aux objectifs de développement de la commune. C'est pourquoi afin de répondre à la demande de résider à ESSOMES, d'autres secteurs, (déjà inscrits au PLU de 2004 pour certains) sont proposés pour le développement de l'urbanisation. Ils ont été définis en tenant compte des contraintes territoriales, des disponibilités foncières et du niveau des réseaux. Il s'agit des zones dites « 1AU » et « 2AU » zones à urbaniser.

2.1.2. Créer de nouvelles zones à urbaniser

Les zones à urbaniser (AU) sont des zones naturelles, non desservies par les réseaux et destinées à accueillir l'urbanisation future. Il convient de distinguer sur le territoire communal de Essômes-sur-Marne.

2.1.2.1. Les zones 1AU et 2AU

Compte tenu des objectifs définis précédemment, il existe dans le PLU deux types de zones AU destinées aux extensions de l'urbanisation à court, moyen et long termes. Les choix de localisation de ces zones AU répondent à plusieurs objectifs :

- *La protection des secteurs à risque du territoire communal (zone inondable de la Marne ; secteurs à risque de coulées de boue et débordement de rû).*
- *La protection des sites sensibles et des versants boisés et viticoles,*
- *La volonté communale de Limiter le phénomène d'étalement urbain entre les différents hameaux,*
- *Les possibilités d'accès et de desserte.*

❖ Les zones 1AU

Il s'agit de zones pour laquelle les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et d'assainissement existant à la périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Trois zones 1AU sont délimitées au plan de zonage :

- La zone 1AU située au lieu-dit Bascon
- La zone 1AU chemin de Montcourt
- La zone 1AU au lieu-dit les Grèves à Essômes bourg.

❖ **Les zones 2AU**

Il s'agit de zones pour laquelle les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et d'assainissement existant à la périphérie immédiate n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. L'ouverture à urbanisation des zones 2AU, quoique prévue, n'est cependant pas autorisée dans le cadre du présent P.L.U., à l'exception des équipements collectifs liés aux réseaux. Le déclenchement de leur ouverture à urbanisation (possible seulement sous réserve d'une procédure de modification du P.L.U.) est ainsi maîtrisé par la collectivité. Deux zones 2AU sont délimitées au plan de zonage :

- La zone 2AU située au lieu-dit les Grèves à Essômes bourg, dans la continuité de la zone 1AU.
- La zone 2AU du hameau de Monneaux.

❖ **Justification des limites des zones et desserte par les réseaux**

➤ **Zone 1AU hameau de Bascon**

Cette zone faisait déjà l'objet d'un classement en zone à urbaniser au PLU de 2004. Les terrains sont desservis en limite (route de Bouresches) par le réseau d'alimentation en eau potable (diamètre 60) et le réseau d'assainissement. Il convient de signaler que le réseau d'eau potable est dimensionné pour l'accueil d'environ une quinzaine de constructions supplémentaires.

Pour homogénéiser les limites de cette zone, la limite ouest est définie sur une profondeur de 80 mètres du bord de la route de Bouresches. Le rû longeant le nord de la zone est définit comme limite nord.

Concernant la desserte routière, un accès unique à la zone depuis la route de Bouresches a été matérialisé dans les OAP afin de limiter les accès multiples.

❖ **Zone 1AU chemin de Montcourt.**

Cette zone s'intègre au site bâti existant. Les limites sont définies au droit des dernières constructions de Montcourt afin de limiter un développement linéaire de l'urbanisation. Cette zone est desservie par le réseau d'eau potable (qui longe le chemin de Montcourt) et le réseau d'assainissement. Les accès à la zone se feront par le chemin de Montcourt.

❖ **Zone 1AU et zone 2AU les Grèves.**

Cette zone, par sa position au centre de Essômes bourg, dans la continuité du dernier programme de logements réalisés, s'intègre au site bâti existant. Elle faisait déjà l'objet d'un classement en zone à urbaniser au PLU de 2004.

Le réseau AEP passant à proximité de la zone présente une capacité suffisante pour accueillir des constructions supplémentaires ainsi qu'un projet d'équipement public. Concernant l'assainissement, le secteur n'est pas desservi ; des renforcements du poste de relevage situé rue Jacques Fourier seront à prévoir ; de plus le chemin longeant le sud de la zone n'est pas viabilisé. C'est la raison pour laquelle un phasage a été défini permettant à la collectivité de pouvoir anticiper les besoins en termes de renforcement des réseaux et d'aménagement de voirie.

En matière d'accès, le secteur pourra être desservi par la rue Jacques Fourier et le chemin de Crogis (qui devra être aménagé).

❖ **Zone 2AU hameau de Monneaux.**

Cette zone s'inscrit dans la continuité immédiate du centre ancien de Monneaux. Cette zone n'est pas desservie par le réseau d'eau potable ni par le réseau d'assainissement. La desserte de cette zone n'est possible que par le chemin des Cinq Clos qui devra être aménagé. La viabilisation de ce chemin permettra également de désenclaver un certain nombre de terrains, aujourd'hui classés en zone urbaine mais non desservis.

2.1.3. Enfin, la commune de ESSOMES a tenu à répondre à ces objectifs de développement :

❖ ***en favorisant l'intégration paysagère et architecturale des constructions nouvelles par :***

- une réglementation spécifique définie pour les zones urbaines et les zones à urbaniser et visant à régir :
 - l'implantation des constructions nouvelles par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives, (article 6, 7 et 8),
 - la hauteur des constructions nouvelles (article 10),
 - l'aspect extérieur des constructions nouvelles (matériaux de couverture, enduit, clôtures, ouvertures, etc.).
 - les plantations (article 13).
- le traitement paysager des franges urbaines au travers des orientations d'aménagement et de programmation Des zones de plantations sont prévues en limite des zones à urbaniser jouxtant les terres cultivées dans un souci d'intégration paysagère et pour mieux appréhender la transition entre les espaces agricoles et les extensions urbaines.

- L'obligation dans les zones à urbaniser de prévoir des espaces verts et ou de rencontre à hauteur de 5% de la superficie des terrains destinés à recevoir les constructions et 10% pour les opérations de plus de 1 hectare.

- ❖ ***en réfléchissant à l'accès et la desserte des zones d'extension définies afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers de la ville au sein de la zone agglomérée.*** Des principes d'aménagement ont été définis dans ce cadre dans les orientations d'aménagement et de programmation et des emplacements réservés ont été inscrits pour préserver des possibilités d'accès aux zones AU, principalement pour la zone 1AU au lieu-dit les Grèves.
- ❖ ***En favorisant la mixité urbaine*** au sein des zones urbaines et des zones à urbaniser en permettant les activités à usage de commerces, bureaux ou services compatibles avec l'habitat.
- ❖ ***En poursuivant une politique de l'habitat en termes de diversité des types de logements*** (accession à la propriété, locatifs, logements individuels, collectifs) et de mixité des populations.

2.2. Les Orientations concernant le développement économique et l'équipement commercial

2.2.1. Pérenniser les activités économiques existantes et accueillir de nouvelles activités

➡ Cette orientation se traduit par

- ✓ **Le classement en zone Ula** (zone urbaine à vocation d'activités économiques) des secteurs d'activités du territoire communal de Essômes-sur-Marne à savoir :
 - la zone la plus ancienne à vocation industrielle située rue Jacques Fourier, insérée dans le tissu urbain existant
 - l'entreprise de stockage de céréales situé au lieu-dit «le Cense» sur le plateau.
- ✓ **Le classement en zone Uib de la zone commerciale** située à l'entrée d'Essômes et limitrophe à la commune de Château-Thierry qui fait face à la zone industrielle implantée de l'autre côté de la Marne ; cette zone est aujourd'hui totalement remplie.

Ces terrains sont desservis par les réseaux. Sont autorisées :

- Au sein de la zone Ula, les activités industrielles, artisanales, agricoles, commerciales, de bureaux et services sous réserve qu'elles ne soient pas de nature, par leur affectation, leur importance ou leurs nuisances à causer une gêne pour le voisinage ou porter atteinte au milieu naturel,
- Au sein de la zone Uib, les activités commerciales, bureaux et services sous réserve également qu'elles ne soient pas de nature, par leur affectation, leur importance ou leurs nuisances à causer une gêne pour le voisinage ou porter atteinte au milieu naturel,
- ✓ **le classement en zone AUib** (zone à urbaniser à vocation d'activités commerciales, bureaux et services) des terrains situés en face de la zone commerciale à l'entrée de la commune dans la continuité de Château-Thierry. Le classement de ces terrains permet de répondre à un projet d'implantation d'un centre médical.
- ✓ **Enfin, à signaler le classement en zone AULA** des terrains situés dans la continuité du silo de stockage sur le plateau pour pouvoir répondre à un projet d'extension de cette activité économique.

➡ **Parallèlement et dans un souci de mixité et de développement du tissu économique local**, la commune de Essômes-sur-Marne a souhaité permettre l'accueil au sein des zones urbaines et des zones à urbaniser des activités non nuisantes compatibles avec la proximité des zones

d'habitat (artisanat, commerces, bureaux, activités de service, etc...), afin de pouvoir offrir aux habitants des commerces et services de proximité et répondre à la demande de mixité des fonctions urbaines définies dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

2.2.2. Les activités agricoles et viticoles

L'activité agricole est présente sur le territoire communal en termes d'activité génératrice d'emplois. Cette activité est pérennisée au PLU par :

- la prise en compte des sièges d'exploitation existants ;
- le respect des distances d'isolement autour des bâtiments d'élevage ;
- un règlement adapté permettant leur développement.

L'activité agricole est également présente sur le territoire en termes d'occupation de l'espace. L'activité agricole marque l'occupation du territoire et ces espaces doivent être protégés autant que possible pour leur potentiel agronomique. Pour cela, les terres agricoles du territoire communal de Essômes-sur-Marne bénéficient d'un classement en zone agricole (A).

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles.

Au sein de cette zone, sont notamment autorisées :

- les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole ;
- les constructions non directement agricoles à condition qu'elles soient liées à la diversification agricole et à la valorisation non alimentaire des agro ressources ;
- Les équipements publics.

En zone agricole le règlement prévoit donc les dispositions nécessaires à la pérennisation de l'activité agricole en permettant la réalisation des constructions liées et nécessaires à cette dernière tout en envisageant la diversification dans le prolongement de l'acte de production.

La classification en zone naturelle a toutefois été retenue dès lors que des impératifs liés à la protection du milieu (ZNIEFF- corridors écologique-abords des rus), la protection de la ressource en eau potable (périmètre des captages) ou des risques éventuels ont été identifiés. Si ce classement limite les possibilités de constructions, il est cependant sans effet sur les pratiques culturales et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

Plusieurs exploitations agricoles situées au sein du bourg-centre et des principaux hameaux sont rattachées aux zones urbaines. Le règlement de ces zones tient compte de la présence de ces activités agricoles et intègre les possibilités d'évolution de ces activités. Sont également reportés sur le plan de zonage les bâtiments d'élevage soumis à des périmètres de protection.

✓ **Prise en compte des activités viticoles**

Les terrains compris dans la zone d'appellation « champagne » sont classés en secteur Av. La définition stricte de la zone agricole et plus particulièrement du secteur Av permettent de garantir la protection stricte de cette zone d'appellation.

A signaler que pour les exploitations viticoles et agricoles implantées au sein de la zone agglomérée, le règlement du PLU ne s'oppose pas à l'implantation de constructions à vocation agricole et viticole afin d'assurer leur pérennité et leur développement.

2.3. Les Orientations concernant les transports et les déplacements

- ❖ Pour minimiser les risques en matière de sécurité routière et afin d'optimiser le confort d'usage, le règlement du PLU prévoit :
 - L'obligation de desserte par une voie publique ou privée ouverte à la circulation suffisamment dimensionnée.
 - La limitation des accès au strict minimum sur les voies suivantes: Rd 1003, Rd 969, voie communale n°47.
 - Une emprise minimale de chaussée de 8 mètres pour les voies à double sens et 5 mètres pour les voies à sens unique au sein de la zone 1AU.
 - des règles de stationnement adaptées aux différents types de constructions autorisées.
 - des retraits des constructions en zone UB, UC et 1AU (à défaut de l'alignement), pour faciliter le stationnement devant la construction.
- ❖ De plus, une réflexion a été portée sur l'aménagement et la desserte des zones 1AU et 2AU au travers les OAP pour intégrer au mieux ces secteurs d'extension, limiter le nombre d'accès pour rejoindre ces zones et les situer aux endroits les plus sécurisés.
- ❖ Des sentes piétonnes à créer sont matérialisées pur favoriser les modes de circulations doux.
- ❖ Enfin, les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées sont identifiés sur les plans de zonage. Ces chemins seront maintenus.

2.4 Les orientations concernant les équipements communaux

↳ Le PLU peut en effet instaurer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés assurent la programmation rationnelle des futurs équipements publics. Ils sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer.

Plusieurs emplacements réservés sont définis au Plan Local d'Urbanisme pour la réalisation d'équipements d'intérêt général, de voies de desserte et l'extension éventuelle de certains équipements communaux :

2.4.1. Les équipements d'intérêt général⁹ :

Suite à de nombreuses dégradations dues aux coulées d'eaux boueuses provenant du vignoble et dans un objectif de préserver les milieux récepteurs et notamment le ru d'Essômes, la commune d'Essômes-sur-Marne a décidé de lutter contre l'érosion et le ruissellement des coteaux à fortes pentes des différents secteurs de son vignoble. Une étude parcellaire a déjà été réalisée en juin 2005 par le bureau d'études CHOLLET-LEDUC pour déterminer au niveau des parcelles, les aménagements et les pratiques culturales à mettre en oeuvre pour réduire les érosions et le ruissellement. En complément à ces aménagements et pratiques culturales, il s'est avéré nécessaire de mettre en oeuvre des ouvrages de collecte, de transit et de rétention des eaux. Tel est l'objet de l'étude d'aménagement hydraulique actuellement en cours et réalisée par le bureau d'études SOFIM. Les aménagements se situent dans quatre secteurs de la commune, correspondant chacun à un ou plusieurs bassin versant.

Ces secteurs sont :

- A : Essômes Sud

Ce secteur est situé au Sud-Ouest de la commune. La surface de vigne est d'environ 19 hectares. Il est situé uniquement dans la commune d'Essômes-sur-Marne, le bassin versant associé est composé d'un grand plateau agricole en son sommet, de vignes en aval et d'un peu de bois. Ce secteur est traversé par la route départementale n°969. Egalement la rivière Marne qui est en aval est le milieu récepteur.

L

⁹ Aménagement Hydraulique des bassins versants viticoles de la commune de Essômes-sur-Marne – Notice explicative provisoire – juin 2013 – SOFIM BE Vrd

- **B : Essômes Nord**

Ce secteur est situé au Nord de la commune. La surface de vigne est d'environ 145 hectares. Il s'étend de la commune d'Essômes-sur-Marne jusqu'au hameau de Vaux en passant par les hameaux de Montcourt et de Monneaux. Le bassin versant associé est composé majoritairement de vignes et d'un peu de bois en son sommet. Le milieu récepteur sera principalement le ru d'Essômes saut pour la partie du côté de Château-Thierry où la rivière Marne sera le milieu récepteur par l'intermédiaire d'un réseau de canalisation.

- **C : Aulnoy – Rouvroy**

Ce secteur est situé au Sud-Ouest de la commune. La surface de vigne est d'environ 57 hectares. Il s'étend sur les hameaux d'Aulnoy et de Rouvroy. Le bassin versant associé est composé majoritairement de vignes et à part égale de champs et de bois. Le milieu récepteur sera la rivière Marne qui se trouve en aval de la route départementale n°969 et qui longe tout le secteur.

- **D : Crogis**

Ce secteur est situé à l'Ouest de la commune et il s'étend dans le périmètre du hameau de Crogis. La surface de vigne est d'environ 54 hectares. Le bassin versant associé est composé majoritairement de vignes, de champs et dans une moindre mesure de bois. Le milieu récepteur sera le ru des Vernelles



Les objectifs de la mission sont de lutter contre l'érosion et le ruissellement des coteaux à fortes pentes des quatre secteurs dénommés ci-dessus. Les aménagements étudiés ne concernent que les aménagements collectifs. La lutte contre l'érosion en vignoble de coteaux impose la complémentarité entre les aménagements à la parcelle et les aménagements collectifs. Les aménagements à la parcelle peuvent être de deux types, soit de type agronomique : enherbement des vignes, mise en place de mulch, de paillage... soit de type hydraulique, chevets, fossés, orientation du sens de l'écoulement... L'objectif des aménagements à la parcelle est de contrôler les écoulements le plus à l'origine possible, le résultat étant de réduire les impacts sur les parcelles aval.

Les aménagements collectifs complètent les aménagements à la parcelle, l'objectif principal est de collecter, transporter, retenir les effluents pour réduire les impacts sur le milieu récepteur final. La collectivité a fait réaliser par le bureau d'études CHOLLET-LEDUC, une étude parcellaire de vignoble du secteur.

Les résultats de l'étude hydraulique aboutissent à proposer la création de 15 bassins de rétention correspondant à chaque sous-bassin versant du vignoble. Ces permettront de réguler les débits des ouvrages de collecte (caniveaux, canalisations, chaussées en béton) qui guident les eaux et réduisent les effets incommodes tels que des dépôts boueux... Chaque bassin sera équipé d'un système pour réduire la pollution (allongement du temps de séjour par mise en place de merlon, plantation de végétaux ...). Ils seront équipés d'un déversoir d'orage exceptionnel qui dirigera le débordement vers une zone précise. Ils comprendront également tous un ouvrage moine de vidange qui régulera le débit, maintiendra un niveau constant de 40 cm d'eau dans le bassin et qui aura un effet dépolluant. L'étude hydraulique préconise également la réalisation d'ouvrages de collecte et de transport des eaux (canalisations, caniveaux ouverts, chaussées hydrauliques en béton, dépierriers...).

Pour le dimensionnement des bassins, le choix de la période de retour et donc de la protection (pluie décennale ou pluie vicennale) se fait en fonction des risques encourus aux personnes et aux biens si le bassin venait à être de capacité insuffisant. Ainsi les bassins se trouvant dans des terrains dégagés non à proximité des biens et des personnes ou dont le débordement du bassin ne serait pas préjudiciable seront dimensionnés pour une pluie décennale de la durée (30 min ou 120 min) qui engendrera le plus de volume d'eau à retenir. En revanche dans un périmètre urbain proche des habitations et de voiries, ou dans le cas où le débordement du bassin serait très préjudiciable les bassins seront dimensionnés pour une pluie vicennale de la durée (30 min ou 60 min) qui engendrera également le plus de volume d'eau à retenir.

Ainsi les bassins de rétention BR3, BR4, BR6, BR7, BR8, BR9, BR Aulnoy, BR10, BR13, BR14 et BR15 seront dimensionnés pour une pluie décennale et les bassins de rétention BR5, BR11 et BR12 seront quant à eux dimensionnés pour une pluie vicennale car leur débordement par la surverse serait très préjudiciable.

Détermination des bassins de rétention :

Secteur A – Essômes-sud

- ✓ Bassin de rétention BR3 : Ce bassin sera créé le long du chemin rural dit du Bac, près des serres. L'exutoire de ce bassin est un fossé rejoignant rapidement la rivière Marne qui se situe à environ 140 m, une canalisation Ø400 assurera la transition entre le bassin et le fossé. Il est dimensionné pour une pluie décennale se situant en dessous des habitations. Il est à noter que ce bassin reprendra une partie des eaux pluviales communale.
- ✓ Bassin de rétention BR4 : Ce bassin sera situé dans un champ en aval du cimetière et de la route départementale n°969. L'exutoire de ce bassin est la rivière Marne qui se situe à environ 140 m, une canalisation Ø400 assurera la vidange du bassin. Il est dimensionné pour une pluie décennale. Afin de rejoindre le bassin de rétention BR4, le débit devra transiter en dessous de la route départementale n°969 par une canalisation Ø800 à créer ou par un autre ouvrage capable de faire transiter le débit. Cet ouvrage fera l'objet d'une convention avec le Conseil Général de l'Aisne.

Secteur B – Essômes-nord

- ✓ Bassin de rétention BR5 : La particularité de ce bassin est qu'il se situera sur le territoire de la commune de Château-Thierry. Il reprendra à la fois des eaux provenant du vignoble d'Essômes-sur-Marne et du vignoble de Château Thierry. Il prendra place précisément sur un terrain au dessus du giratoire qui marque l'entrée d'Essômes-sur-Marne. L'exutoire de ce bassin est le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la commune de Château-Thierry qui se situe à environ 200 m, une canalisation Ø400 assurera la vidange du bassin. Le bassin sera dimensionné pour une pluie vicennale étant donné sa proximité avec des habitations et des voiries fréquentées.
- ✓ Bassin de rétention BR6 : Ce bassin sera situé dans un terrain rue de Cote 204, il est assez proche des habitations mais son débordement par la surverse suivra le chemin et ira directement dans le ru donc il est dimensionné pour une pluie décennale. L'exutoire de ce bassin est le ru d'Essômes qui se situe à environ 50 m, une canalisation Ø300 assurera la vidange du bassin. Le rejet dans le ru d'Essômes se fera après le pont en aval, une protection de la berge par empierrement sera mis en place des deux côtés.
- ✓ Bassin de rétention BR7 : Ce bassin sera situé dans des parcelles actuellement boisées près de l'actuel terrain de football de la commune. L'exutoire de ce bassin est le ru d'Essômes qui se

situé à environ 20 m, une canalisation Ø400 assurera la vidange du bassin. Ce bassin sera en cascade avec plusieurs compartiments, le premier servira à la décantation des eaux. Il est dimensionné pour une pluie décennale. Ce bassin reprendra également le débit de fuite du BR8. Au niveau du rejet, une protection de la berge par empierrement sera mise en place des deux côtés.

- ✓ Bassin de rétention BR8 : Ce bassin sera situé dans le hameau de Montcourt au niveau d'une dépression déjà existante. L'exutoire de ce bassin est le bassin de rétention BR7 par l'intermédiaire d'une canalisation Ø400 puis d'un fossé qui assureront la vidange. Ce bassin a la capacité maximale que l'emplacement peut contenir. Il est dimensionné pour une pluie décennale.
- ✓ Bassin de rétention BR9 : Ce bassin qui sera situé dans le hameau de Monneaux sera implanté dans des parcelles qui se trouvent être assez forte pente, sa forme devra donc être allongée le plus possible. L'exutoire de ce bassin est le ru d'Essômes qui se situe à environ 50 m, une canalisation Ø400 assurera la vidange du bassin. Il est dimensionné pour une pluie décennale. Au niveau du rejet, une protection de la berge par empierrement sera mise en place des deux côtés.

Secteur C – Aulnoy Rouvroy

- ✓ Bassin de rétention BRAulnoy : Le bassin projeté qui se situera dans le hameau d'Aulnoy sera implanté dans une parcelle en contre bas du hameau. L'exutoire de ce bassin est la rivière Marne qui se situe à environ 20 m, une canalisation Ø400 assurera la vidange du bassin. Il est dimensionné pour une pluie décennale.
- ✓ Bassin de rétention BRIO : Le bassin projeté qui se situera dans le hameau de Rouvroy sera implanté dans un champs en contre bas de la route départementale n°969. L'exutoire de ce bassin est la rivière Marne qui se situe à environ 80 m, mais un réseau existant permettrait de rejoindre la rivière sans créer de grand linéaire supplémentaire de canalisation afin de vidanger l'ouvrage. Il est dimensionné pour une pluie décennale.

Secteur D – Crogis

- ✓ Bassin de rétention BR11 : Ce bassin sera situé dans une parcelle actuellement en culture au niveau de la rue Blanche. L'exutoire de ce bassin est le réseau d'eaux pluviales de la commune au niveau du hameau de Montcourt et qui se situe à environ 100 m, une canalisation Ø300 assurera la vidange du bassin et le raccord au réseau d'eaux pluviales communal. Il est dimensionné pour une pluie vicennale.
- ✓ Bassin de rétention BR12 : Ce bassin sera situé dans l'intersection de la rue du Thiolet et de la route de Villiers, il devra s'intégrer dans le futur aménagement que prévoit la commune. Etant

donné sa futur situation ce bassin sera réalisé en mur de soutènement ou autre dispositif de soutènement. L'exutoire de ce bassin est le ru des Vernelles qui se situe à environ 160 m, une canalisation Ø 300 assurera la vidange du bassin et dans un deuxième temps il sera étudié la réalisation d'un fossé pour aller jusqu'au Ru. Ce bassin est dimensionné pour une pluie vicennale. Au niveau du rejet, une protection de la berge par empierrement sera mis en place des deux côtés.

- ✓ Bassin de rétention BR13 : Ce bassin sera situé au lieu d't Le Fort dans la rue du Thiolet. L'exutoire de ce bassin est le ru des Vernelles qui se situe à environ 40 m, une canalisation Ø 300 assurera la vidange du bassin. Ce bassin est dimensionné pour une pluie décennale. Au niveau du rejet, une protection de la berge par empierrement sera mis en place des deux côtés.
- ✓ Bassin de rétention BR14 : Le bassin projeté se trouver à l'intersection de la rue de Thiolet et du chemin rural dit du Chauffour, son emplacement dépendra de la surface nécessaire à sa réalisation. L'exutoire de ce bassin est le ru des Vernelles qui se situe à environ 50 m, une canalisation Ø 400 assurera la vidange du bassin. L'emplacement du rejet exact sera en fonction de l'emplacement du bassin. Ce bassin est dimensionné pour une pluie décennale. Au niveau du rejet, une protection de la berge par empierrement sera mise en place des deux côtés.
- ✓ Bassin de rétention BR15 : Le bassin projeté se trouvera dans la fourche entre la route de Villiers et la route de Crogis (route départementale n°1400). L'exutoire de ce bassin est le ru des Vernelles qui se situe à environ 50 m, une canalisation Ø 400 assurera la vidange du bassin. Ce bassin est dimensionné pour une pluie décennale. Afin de rejoindre le bassin de rétention BR15, le débit devra transiter en dessous de la route départementale n°1400 par une canalisation Ø 400 à créer ou par un autre ouvrage capable de faire transiter le débit. Cet ouvrage fera l'objet d'une convention avec le Conseil Général de l'Aisne. Au niveau du rejet, une protection de la berge par empierrement sera mise en place des deux côtés.
- ✓ Enfin, à signaler la création d'un bassin sur le territoire communal de Château-Thierry qui reprendra à la fois des eaux provenant du vignoble d'Essômes-sur-Marne et du vignoble de Château Thierry. Il prendra place précisément sur un terrain au dessus du giratoire qui marque l'entrée d'Essômes-sur-Marne. L'exutoire de ce bassin est le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la commune de Château-Thierry qui se situe à environ 200 m, une canalisation Ø 400 assurera la vidange du bassin. Le bassin sera dimensionné pour une pluie vicennale étant donné sa proximité avec des habitations et des voiries fréquentées



Le Plan Local d'Urbanisme tient compte de cette étude d'aménagement hydraulique en classant en emplacement réservé les terrains nécessaires pour la réalisation de ces bassins de rétention. Les futurs bassins situés sur des propriétés privées font donc l'objet d'un classement en emplacement réservé permettant à la commune de pouvoir acquérir les terrains et réaliser les aménagements.

Dix emplacements réservés sont créés (n°2, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17) correspondant aux localisations définies dans l'étude d'aménagement hydraulique. Les cinq autres bassins étant prévus sur des propriétés communales, il n'a pas été nécessaire de créer des emplacements réservés.

N°	Objet	Superficie	Bénéficiaire
2	Espace public et ouvrage hydraulique	800 m2	Commune de Essômes sur Marne
9	Création d'un ouvrage hydraulique	6 080 m2	Commune de Essômes sur Marne
10	Création d'un ouvrage hydraulique	7 430 m2	Commune de Essômes sur Marne
11	Création d'un ouvrage hydraulique	2 030 m2	Commune de Essômes sur Marne
12	Création d'un ouvrage hydraulique	2 060 m2	Commune de Essômes sur Marne
13	Création d'un ouvrage hydraulique	2 390 m2	Commune de Essômes sur Marne
14	Création d'un ouvrage hydraulique	680 m2	Commune de Essômes sur Marne
15	Création d'un ouvrage hydraulique	2 380 m2	Commune de Essômes sur Marne
16	Création d'un ouvrage hydraulique	1150 m2	Commune de Essômes sur Marne
17	Création d'un ouvrage hydraulique	4 050 m2	Commune de Essômes sur Marne

2.4.2. Les voiries et cheminements doux

- ✓ Un emplacement réservé (n°3) est prévu pour desservir la zone 1AU des Grèves depuis la rue Jacques Fourier.
- ✓ Un emplacement réservé est prévu au hameau de Bascon (n°1) pour élargir une rue et ainsi sécuriser l'accès des véhicules sur la route de Bouresches.
- ✓ Un emplacement réservé est inscrit (n°4) pour prolonger la sente (piétonne) rurale des Grèves le long de la zone 1AU et 2AU et permettant ainsi de favoriser les modes de déplacements doux au sein des programmes d'aménagement.
- ✓ Enfin trois emplacements réservés sont créés au sein du bourg de Essômes pour poursuivre l'aménagement du parcours de santé du jeu d'arc.

5	Aménagement du parcours de santé	100 m2
6	Aménagement du parcours de santé	270 m2
7	Aménagement du parcours de santé	200 m2

↳ Les terrains regroupant les équipements sportifs de la commune, situés à Essômes-bourg au lieu-dit « le jeu d'arc », font l'objet d'un classement en zone US. Il s'agit d'une zone urbaine desservie par les réseaux et réservée à l'implantation de constructions et installation à usage de sports et de loisirs à condition que toutes précautions soient prises pour éviter les nuisances, sonores notamment, pour les zones contigües.

2.5 Les orientations concernant les loisirs

Le projet communal d'aménagement des anciennes serres, situées en bordure de Marne, fait l'objet d'un classement en secteur naturel (NI). Pour répondre aux aménagement prévus par la commune (jardins familiaux, mini-golf-transfert des bâtiments communaux) sont seulement autorisés dans ce secteur les installations et constructions liées aux activités sportives et ludiques, les équipements communaux, sous réserve qu'elles restent compatibles avec les infrastructures et équipements publics, qu'elles justifient d'une intégration harmonieuse dans le site, et qu'elles n'entraînent aucune nuisance pour les zones d'habitat proche (bruit, circulation, etc.....).

Il est précisé également que le règlement de ce secteur devra tenir compte des prescriptions réglementaires du Plan de Prévention des Risques.

2.6. Les orientations concernant la protection des espaces naturels et le cadre de vie

2.6.1. La protection des espaces naturels et des éléments paysagers

✓ Les milieux naturels pour leur intérêt paysager et écologique

Les caractéristiques géographiques et écologiques de la commune ont formé un environnement naturel de qualité : occupation des sols variée et richesse écologique marquée. Ces atouts participent à l'attractivité de la commune et à son identité. Le passage de la Marne génère également un risque qu'il convient de prendre en compte dans le développement de la commune. Ces espaces naturels et paysagers sont protégés au PLU par leur classement en zone naturelle inconstructible

La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Toute construction nouvelle y est interdite. Sont concernés par ce classement :

- Les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « le bois du Loup » et « le bois et les pelouses de Bouresches, du Mont Chevret et le bois des Meules »,
- Les versants et le rebord boisé du plateau occupés principalement par les bois (les vignes faisant l'objet d'un classement en secteur Av)
- La vallée du ru de Montcourt, identifiée en zone de protection (zone B) de la ZPPAUP (protection du caractère non bâti des coteaux agricoles),
- La plaine alluviale située en zone rouge du Plan de Prévention des Risques.
- Les formations boisées présentes sur le plateau agricole.

✓ **Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements**

Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols et de l'eau, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

Le Plan Local d'Urbanisme peut en effet classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, clos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I et II du titre I du Livre III du Code Forestier.

La protection en Espaces Boisés Classés est une protection forte qui oblige à réviser le PLU si la commune souhaite la suppression de ce classement. Pour mémoire, les espaces boisés ne faisant pas l'objet d'un classement au PLU sont déjà protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement) s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 ha (Articles L 311-1 et suivants du code forestier).

Sont concernés :

- l'ensemble des bois situés sur les versants pour leur intérêt paysager et environnemental,
- plusieurs boisements situés aux abords de la zone bâtie, pour leur intérêt paysager, aux lieux-dits : Louverny, le Clos des Justes, le parc boisé de l'Abbaye, le Tartre, la Colinette.
- Les boisements situés sur le plateau agricole.

La protection de ces bois est d'intérêt général ; elle participe à la stabilité des sols et la protection des habitations et des habitants, notamment sur un territoire où les secteurs à risques de coulées de boue et de ruissellement existent.

L'analyse a montré un taux de boisement important sur le territoire ; ils sont tous préservés par le présent PLU, à l'exception de ceux qui compromettraient l'activité du chenil intercommunal existant et de l'activité agro-alimentaire de la Cense.

✓ **Enfin, diverses mesures de protection permettent également de garantir une préservation de l'environnement naturel et paysager du territoire et sa mise en valeur :**

- L'obligation de respecter les caractéristiques architecturales et d'implantation du bâti ancien, en complément de la ZPPAUP.
- La protection des zones paysagères qui participent au caractère d'Essômes sur Marne : le PLU exclut l'urbanisation de terrains situés sur des terrains en forte pente et générant, en conséquence, des impacts paysagers importants.
- Les prescriptions concernant l'implantation, la volumétrie, l'aspect extérieur des bâtiments, ainsi que les clôtures en toutes zones.
- La préservation des sites de production de champagne, dont l'impact paysager est important.
- L'inconstructibilité des sites à forte pente, inondables ou boisés.
- La limitation du phénomène d'étalement urbain par le déclassement notamment de la zone 2AU prévue entre le hameau des Monneaux et Montcourt pour préserver l'identité de chaque hameau.
- La définition d'un zonage permettant de respecter le paysage naturel en limitant très strictement les constructions en dehors de la partie agglomérée.

2.6.2. La protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti

Les prescriptions ont été définies pour assurer une bonne intégration des nouvelles constructions ; des prescriptions particulières sont imposées dans la ZPPAUP définie par des secteurs "a" des zones urbaines UA et UC.

En dehors de ces secteurs, les dispositions des articles 11 des zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat sont homogènes ; leur objectif est le respect du paysage urbain sans coûts excessifs ou prohibitifs pour les constructeurs mais en faisant prévaloir l'intérêt général.

Dans les autres zones et en toutes zones pour les activités, les prescriptions visent à assurer l'intégration des constructions sans générer de coûts prohibitifs.

2.6 Le classement des constructions isolées

Le territoire communal de ESSOMES-SUR-MARNE compte plusieurs constructions d'habitation excentrées de la zone agglomérée. Ces habitations, ne sont pas liées aux activités agricoles. Compte tenu de la capacité des réseaux (insuffisant pour permettre l'accueil de nouvelles constructions), de la situation excentrée de ces habitations par rapport à la zone agglomérée (volonté d'éviter un phénomène de mitage de l'urbanisation), un classement en zone naturelle a été décidé pour ces constructions isolées permettant d'interdire les constructions nouvelles tout en permettant à celles existantes de pouvoir évoluer. L'article 2 de la zone naturelle permet en effet :

- Les aménagements et les extensions limités de l'ordre de 30% des constructions existantes,
- La construction de garages et bâtiments annexes liés à une habitation existante,
- Les abris de jardin liés à une habitation existante,
- Les piscines liées à une habitation existante,
- La reconstruction après sinistre de toute construction affectée à la même destination, dans les limites de la surface de plancher hors œuvre brute détruite et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage.

2.7. Les énergies renouvelables

➡ Afin de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et répondre ainsi aux objectifs des lois Grenelle, l'article 15 du règlement du PLU impose pour les zones à urbaniser de prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
- Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

➡ L'article 11 du règlement de l'ensemble des zones préconise l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

➡ Enfin le règlement de la zone agricole du PLU permet l'accueil d'aérogénérateurs sur le territoire communal.

3. Superficie des zones et secteurs du PLU

3.1. Tableau des zones

Superficie totale du territoire communal de Essômes-sur-Marne : 2 855 hectares

Nom des zones	Superficie
Zones urbaines	
⇒ Zone UA	9 hectares 85 ares
⇒ secteur UAa	51 hectares 10 ares
⇒ Zone UB	60 hectares 95 ares
⇒ Zone UC	30 hectares 95 ares
⇒ secteur UCa	11 hectares 55 ares
⇒ Zone UIa	7 hectares 15 ares
⇒ Zone UIb	4 hectares 60 ares
⇒ Zone US	5 hectares 10 ares
Total zones urbaines	181 hectares 25 ares

Zones à urbaniser	
⇒ Zone 1AU	3 hectares 15 ares
⇒ Zone 2AU	1 hectare 85 ares
⇒ Zone AUIa	2 hectares 75 ares
⇒ Zone AUIb	1 hectare 20 ares
Total zones à urbaniser	8 hectares 95 ares

Zones agricoles	
⇒ Zone A	1267 hectares 50 ares
⇒ secteur Av	296 hectares
Total zone agricole	1563 hectares 50 ares

Zones naturelles	
⇒ Zone N	1099 hectares 80 ares
⇒ secteur NL	1 hectare 50 ares
Total zones naturelles	1 101 hectares 30 ares

Total général	2 855 hectares
dont Espaces Boises Classes	682 hectares 50 ares

3.2 Capacité d'accueil théorique des zones urbaines et des zones à urbaniser définies au document graphique du P.L.U

Les capacités d'accueil sont des **estimations**. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats sensiblement différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés dans la cadre du PLU et en particulier :

↳ Le **taux de non réalisation** (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des 10 à 15 prochaines années) ;

↳ La densité effective de construction (Les logements construits n'auront pas nécessairement la capacité maximale possible suivant les règles édictées ; de même, la superficie des parcelles éventuellement créées peut varier selon les desiderata de l'aménageur) ; nous retiendrons comme taille moyenne des parcelles une superficie de 600 m² par logement individuel. Il ne s'agit pas d'une taille minimale de parcelle imposée mais d'une estimation moyenne basée sur la dimension des parcelles à ESSOMES-SUR-MARNE

↳ La **disposition et l'étendue des équipements communs** dans les lotissements (voirie, espaces verts, etc.) ; nous retiendrons un taux de 20%.

↳ Les éventuelles **démolitions suivies de reconstructions** de logements n'ayant pas les mêmes capacités qu'à l'origine ;

↳ La **destination des bâtiments**, le règlement laissant la possibilité d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones d'habitat dans un souci de mixité urbaine prôné par la loi SRU.

↳ Dents creuses zones urbaines

- Hameau de Bascon et Vaux : 3.20 hectares
 - Hameau de Monneaux : 60 ares
 - Hameau de Crogis : 60 ares
 - Moncourt et Essômes-bourg : 1 hectare 65 ares
- Soit un total de 6 hectares 10 ares**

En comptant un taux de non réalisation (non utilisation des opportunités foncières par les ayants droits ou utilisation à des fins autres que l'habitat) de 30 % et sur la base d'une taille moyenne des parcelles de 600m², on peut s'attendre à la construction d'environ **70 constructions nouvelles**

↳ Zones 1AU et 2AU : 5 hectares 5 ares

- Zone 1AU Hameau de Bascon : 1 hectare 45 ares
- Zone 1AU hameau de Montcourt : 75 ares
- Zone 1AU Essômes-bourg : 1 hectare

- Zone 2AU hameau de Monneaux : 50 ares
- Zone 2AU Essômes- bourg : 1 hectare 35 ares

Projection en logements et en nombre d'habitants		
Déduction équipements communs (voirie, espaces verts, etc,	20%	40 500 m2
Taille moyenne des parcelles	600 m ²	68 logements

SOIT 138 CONSTRUCTIONS NOUVELLES SOIT SUR LA BASE D'UNE TAILLE MOYENNE DES MENAGES-DE 2.5 PERSONNES 345 HABITANTS SUPPLEMENTAIRES.

Projection démographique (en tenant compte du desserrement)

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2010	2741	12.70%	0.8%
2025	3090		

4. Traduction des orientations dans les OAP

Pour les zones 1AU et 2AU délimitées aux hameaux de Bascon et Monneaux, à Essômes-Bourg et pour la zone AUIb des orientations d'aménagement ont été réalisées :

- Ces orientations concernent les caractéristiques des accès à ces zones et celles de leur desserte interne. Elles visent, chaque fois que la configuration des terrains ne le rend pas impossible, à établir des circulations en boucle sans impasse. Quand le bouclage n'est pas possible, ces orientations imposent des dispositifs de retournement adaptés aux véhicules de secours. De plus, en accompagnement des ces OAP, le règlement fixe pour les zones à urbaniser des caractéristiques minimum pour les voiries nouvelles à créer, assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres parties de la commune) apte à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (possibilités de demi-tour, stationnement, etc.).
- Pour les zones 1AU situées en bordure des axes de circulation importants (route de Bouresches et route départementale n°969), les principes d'aménagement limitent les accès multiples sur ces voies. Pour la zone 1AU de Moncourt, l'accès par la route de Bouresches est même interdit pour des raisons de sécurité routière.
- des suggestions de création d'espaces verts et de voies de type « cheminement doux » (piétons, cyclistes, etc.) visent à limiter l'usage des véhicules particuliers ce qui permet à la fois de réduire les risques routiers, de limiter la pollution de l'air et de lutter contre le réchauffement climatique conformément aux lois dites « Grenelle de l'environnement ».
- Concernant la zone AUIb, située à l'entrée de la commune de Essômes depuis Château-Thierry, une attention plus particulière est portée :
 - sur l'accès à la zone depuis la Rd969,
 - sur l'aménagement paysager des abords de la zone située en entrée de commune,
 - sur la limitation à 10 mètres au faitage des constructions nouvelles pour préserver les vues sur le Monument Américain.

Ces dispositions participent d'atteindre les objectifs fixés dans le PADD sur les déplacements et les transports.

5 Traduction des orientations dans le règlement du PLU

Le document écrit du règlement du PLU qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies aux documents graphiques dans les conditions prévues à l'article R 123-9. Il peut comprendre tout ou partie des règles suivantes

- 1. *Les occupations et utilisations du sol interdites ;*
- 2. *Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;*
- 3. *Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public*
- 4. *Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;*
- 5. *La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;*
- 6. *L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;*
- 7. *L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;*
- 8. *L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;*
- 9. *L'emprise au sol des constructions ;*
- 10. *La hauteur maximale des constructions ;*
- 11. *L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au I de l'article R. 123-11 ;*
- 12. *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;*
- 13. *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;*
- 14. *Le coefficient d'occupation du sol et le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.*

Conformément aux orientations d'aménagement définies dans la PADD, la réglementation du PLU de Essômes-sur-Marne s'attache à prendre en compte les caractéristiques morphologiques très diverses du tissu urbain existant ainsi que les adaptations indispensables à l'évolution du bâti existant et à permettre l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

5.1. Dispositions applicables à la zone UA

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
Les constructions et installations destinées au commerce de plus de 500m² de surface de vente, Les affouillements et exhaussements non liés à des impératifs techniques Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation sous réserve de l'article UA2. Les établissements qui, par leurs nuisances ou leur aspect, sont susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage ou la circulation, Les parcs résidentiels de loisirs Le stationnement des caravanes isolées, L'aménagement de terrains de camping, L'aménagement de terrains de stationnement de caravanes, Toute construction, installation ou remblai ainsi que tout mode d'occupation du sol susceptible d'entraver le libre écoulement des crues Les installations et travaux divers suivants, définis par le Code de l'Urbanisme - les parcs d'attraction, - les aires de jeux et de sports, - Les dépôts de véhicules L'ouverture et l'exploitation de carrières, Les changements de destination, l'aménagement, l'extension et la reconstruction des bâtiments existants, incompatibles avec la vocation de la zone.	<i>Protection du commerce de proximité</i> <i>Respect de la vocation principale de la zone à savoir une zone à dominante d'habitat.</i> <i>Protection du paysage urbain</i> <i>Prise en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat</i> <i>Prise en compte des secteurs à risque du territoire communal</i>
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation pourront être admises si elles s'avèrent indispensables au bon fonctionnement du quartier et si toutes les précautions sont prises pour éviter danger et gêne pour le voisinage. L'aménagement ou extension de bâtiments liés à une activité économique existante sous réserve que ces travaux n'aboutissent pas à une aggravation des nuisances.	<i>Prise en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat</i> <i>Permettre l'accueil d'activités liées à la vie quotidienne dans un souci de mixité des fonctions urbaines.</i> <i>Réglementation plus souple pour les extensions de l'existant ainsi que pour les équipements et ouvrages publics pour tenir</i>

L'autorisation peut éventuellement être subordonnée à une réduction des nuisances.	<i>compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles.</i>
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
Accès Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur le fonds de ses voisins, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil. Voiries Les constructions et installations doivent être desservies par les voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent l'accès du matériel de Lutte contre l'incendie et des véhicules de service. Les voies en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de façon à permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics de faire aisément demi-tour.	<i>Sécurité routière</i> <i>Sécurité des biens et des personnes</i> <i>Intégration de la voie dans l'environnement urbain dans un objectif qualitatif</i> <i>Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique)</i>
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
4.1 Alimentation en eau potable Toute construction ou installation nouvelle, qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable, doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. 4.2. Assainissement <u>Eaux pluviales</u> Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (article 640 et 641 du Code Civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents. Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau collecteur s'il existe, sauf impossibilité technique constatée par les services compétents. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.	<i>Respect de la réglementation en vigueur</i> <i>Protection de l'environnement.</i>

<u>Eaux usées</u> Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement. En cas d'impossibilité technique de raccordement ou d'absence provisoire de réseau public d'assainissement, l'assainissement individuel est obligatoire ; dans ce cas, les eaux et matières usées seront dirigées sur des dispositifs de traitement et d'évacuation conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur. Dans tous les cas, le rejet de l'effluent dans le milieu naturel ne doit pas porter atteinte à la salubrité et ne doit causer aucune nuisance à l'environnement en général et au voisinage en particulier. En outre ces installations devront être conçues pour être branchées, aux frais des bénéficiaires, au réseau public lorsque celui-ci sera réalisé.	
ARTICLE 5 CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Pour être constructible, un terrain doit pouvoir recevoir un système d'assainissement individuel en cas d'impossibilité de raccordement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées.	<i>Respect de la réglementation en vigueur</i> <i>Protection de l'environnement.</i>
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
6.1. Règles d'implantation : - Les constructions nouvelles doivent par leur implantation contribuer à maintenir le caractère de continuité bâtie du secteur. Pour cela, les constructions nouvelles seront édifiées à l'alignement. Elles peuvent également être implantées en retrait de l'alignement avec un recul minimal de 2,50 m et maximal de 5 mètres. Dans ce cas, la continuité de l'alignement sera assurée par la construction d'un mur plein d'une hauteur totale de 2 mètres (accès piéton et automobile non compris). - Toutefois, les constructions existantes ne respectant pas ces dispositions peuvent être transformées ou surélevées au même nu que la façade. 6.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	<i>Respect de la typologie urbaine existante.</i> <i>Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant.</i> <i>Prise en compte des habitations existantes</i> <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
7.1. Lorsque les constructions ne joignent pas les limites	<i>Volonté d'homogénéisation du tissu</i>

séparatives de propriété, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment à édicifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres. Aucune construction ne peut-être implantée à moins de 10 mètres des berges des rus et cours d'eau. 7.2. Les règles d'implantation du présent article ne sont pas applicables aux modifications, transformations ou extensions de bâtiments existants, dont l'implantation ne respecte pas les règles ci-dessus sous réserve : que les marges d'isolement existantes ne soient pas diminuées, qu'elles ne compromettent pas notablement l'éclaircissement et l'ensoleillement des pièces principales des bâtiments existants sur les terrains voisins: 7.3. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	urbain. <i>Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait.</i> <i>Prise en compte des secteurs à risque de débordement de rû.</i> <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
8.1. La distance entre deux constructions d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 4 mètres. 8.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	<i>Salubrité publique des bâtiments habités : préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait.</i> <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
10.1. Règles de hauteur La hauteur maximum des constructions mesurée à partir du sol naturel est limitée à 7.50 mètres à l'égout des toitures. Des dérogations à cette limitation pourront être accordées dans le cadre de raccord avec des constructions existantes et pour des motifs concourant à l'amélioration architecturale, notamment afin d'offrir la possibilité de réaliser des maisons à caractère « d'architecte » ou innovantes utilisant des matériaux nobles comme le bois les moellons et la pierre. Sur les terrains en pente, la hauteur doit être respectée en tous points du bâtiment.	<i>Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles.</i> <i>Respect de la forme urbaine existante</i> <i>Réglementation plus souple pour les constructions existantes ainsi que pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles.</i>

Des adaptations de hauteur peuvent être autorisées dans le tissu urbain ancien (centre village notamment) pour permettre l'intégration du bâtiment à l'épannelage existant. Pour les bâtiments à usage d'activités autorisés, la hauteur peut être portée à 10 mètres au faîtage. La hauteur des constructions annexes ne peut excéder 4 mètres à l'égout des toitures. 10.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
Diverses dispositions sont prévues concernant : - Le volume des constructions; - Les toitures - Les Murs et Revêtement des constructions - Les ouvertures - Les garages et annexes - Les clôtures - Les abris de jardin	<i>Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat.</i> <i>Préserver l'environnement et la richesse du patrimoine local.</i> <i>Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale.</i> <i>Prise en compte des prescriptions de la ZZPAU par la création du secteur UAa</i>
ARTICLE 12 STATIONNEMENT	
<u>Constructions à usage d'habitat</u> Il sera aménagé 1 place par logement dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 120 m² et une place supplémentaire par tranche de 60 m² de surface de plancher. Dans les lotissements et opérations groupés sera en outre réalisé un emplacement banalisé pour 3 logements. Ces emplacements seront banalisés sans pouvoir être affectés à un usage privatif. Dans le cas d'extension, il sera aménagé, sauf impossibilité technique justifiée, 1 place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher hors œuvre nette nouvellement créée. <u>Constructions à usage de bureaux</u> Il sera aménagé une surface de stationnement égale à 60 % de la surface de plancher hors œuvre nette. Toutefois, en cas de bureau dépendant d'une construction à usage principal d'habitat, il ne sera pas exigé de places de stationnement supplémentaires si la surface de plancher hors œuvre nette affectée à usage de bureaux n'excède pas 25 m². <u>Constructions à usage commercial</u>	<i>Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale.</i> <i>Protection du cadre de vie ;</i> <i>Sécurité routière ;</i> <i>Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique) ;</i>

Au-delà de 100 m² de surface de vente, il sera aménagé une surface de stationnement égale à 60 % de la surface de plancher hors œuvre nette. <u>Constructions à usage artisanal ou industriel</u> Il sera aménagé une surface de stationnement égale à 60 % de la surface de plancher hors œuvre nette. <u>Autres constructions ou occupation du sol</u> La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Les parcs de stationnement, qu'ils soient publics ou privés, doivent comporter un aménagement paysager.	
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. L'utilisation exclusive d'essences banalisantes (thuyas, cyprès, lauriers...) est interdite. Les parties du terrain; non construites et non occupées par les parcs de stationnement et voies privées, doivent être plantées à raison d'au moins un arbre par 100 m² d'espace non construit. Les constructions utilisant un dispositif de géothermie ne sont pas soumises à cette règle. Les-espaces boisés portés au plan sous forme d'un quadrillage sont: Classés à protéger.	<i>Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. Protection des boisements identifiés</i>
ARTICLE 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Le coefficient d'occupation du sol applicable à la zone UA est limité à 0,80 sauf pour les constructions uniquement affectées à l'habitation pour lesquelles il est limité à 0,60. Le coefficient d'occupation du sol n'est pas applicable aux équipements publics ou d'intérêt collectif.	<i>Maintien des règles de densité inscrite au PLU de 2004. Le Cos est augmenté en cas de constructions mixtes pour favoriser la mixité urbaine.</i> <i>Réglementation plus souple pour les constructions existantes ainsi que pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles.</i>
ARTICLE 15 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Non réglementé	
ARTICLE 16 OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.	<i>Favoriser le développement des communications numériques</i>

5.2. Dispositions applicables à la zone UB

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
Les constructions et installations destinées au commerce de plus de 500m² de surface de vente, Les affouillements et exhaussements non liés à des impératifs techniques Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation sous réserve de l'article UB2. Les établissements qui, par leurs nuisances ou leur aspect, sont susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage ou la circulation, Les parcs résidentiels de loisirs Le stationnement des caravanes isolées, L'aménagement de terrains de camping, L'aménagement de terrains de stationnement de caravanes, Toute construction, installation ou remblai ainsi que tout mode d'occupation du sol susceptible d'entraver le libre écoulement des crues Les installations et travaux divers suivants, définis par le Code de l'Urbanisme - les parcs d'attraction, - les aires de jeux et de sports, - Les dépôts de véhicules L'ouverture et l'exploitation de carrières, Les changements de destination, l'aménagement, l'extension et la reconstruction des bâtiments existants, incompatibles avec la vocation de la zone.	<i>Protection du commerce de proximité</i> <i>Respect de la vocation principale de la zone à savoir une zone à dominante d'habitat.</i> <i>Protection du paysage urbain</i> <i>Prise en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat</i> <i>Prise en compte des secteurs à risque du territoire communal</i>
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation pourront être admises si elles s'avèrent indispensables au bon fonctionnement du quartier et si toutes les précautions sont prises pour éviter danger et gêne pour le voisinage. L'aménagement ou extension de bâtiments liés à une activité économique existante sous réserve que ces travaux n'aboutissent pas à une aggravation des nuisances.	<i>Prise en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat</i> <i>Permettre l'accueil d'activités liées à la vie quotidienne dans un souci de mixité des fonctions urbaines.</i> <i>Réglementation plus souple pour les extensions de l'existant ainsi que pour les équipements et ouvrages publics pour tenir</i>

L'autorisation peut éventuellement être subordonnée à une réduction des nuisances.	<i>compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles.</i>
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
Accès Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur le fonds de ses voisins, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil. Voiries Les constructions et installations doivent être desservies par les voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent l'accès du matériel de Lutte contre l'incendie et des véhicules de service. Les voies en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de façon à permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics de faire aisément demi-tour.	<i>Sécurité routière</i> <i>Sécurité des biens et des personnes</i> <i>Intégration de la voie dans l'environnement urbain dans un objectif qualitatif</i> <i>Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique)</i>
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
4.1 Alimentation en eau potable Toute construction ou installation nouvelle, qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable, doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. 4.2. Assainissement <u>Eaux pluviales</u> Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (article 640 et 641 du Code Civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents. Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau collecteur s'il existe, sauf impossibilité technique constatée par les services compétents. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.	<i>Respect de la réglementation en vigueur</i> <i>Protection de l'environnement.</i>

<u>Eaux usées</u> Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement. En cas d'impossibilité technique de raccordement ou d'absence provisoire de réseau public d'assainissement, l'assainissement individuel est obligatoire ; dans ce cas, les eaux et matières usées seront dirigées sur des dispositifs de traitement et d'évacuation conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur. Dans tous les cas, le rejet de l'effluent dans le milieu naturel ne doit pas porter atteinte à la salubrité et ne doit causer aucune nuisance à l'environnement en général et au voisinage en particulier. En outre ces installations devront être conçues pour être branchées, aux frais des bénéficiaires, au réseau public lorsque celui-ci sera réalisé.	
ARTICLE 5 CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Pour être constructible, un terrain doit pouvoir recevoir un système d'assainissement individuel en cas d'impossibilité de raccordement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées.	<i>Respect de la réglementation en vigueur</i> <i>Protection de l'environnement.</i>
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
6.1. Règles d'implantation : - Les constructions seront édifiées soit à l'alignement soit avec un recul minimum de 5 mètres de l'alignement des voies. - Les constructions principales à usage d'habitation seront édifiées avec un recul minimum de 5 mètres de l'alignement des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile. - Toutefois, les constructions existantes ne respectant pas ces dispositions peuvent être transformées ou surélevées au même nu que la façade. 6.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	<i>Respect de la typologie urbaine existante.</i> <i>Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant.</i> <i>Prise en compte des habitations existantes</i> <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
7.1. Lorsque les constructions ne joignent pas les limites séparatives de propriété, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la	<i>Volonté d'homogénéisation du tissu urbain.</i> <i>Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait.</i> <i>Prise en compte des secteurs à risque de</i>

différence de niveau entre ces deux points, cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres. Aucune construction ne peut-être implantée à moins de 10 mètres des berges des rus et cours d'eau. 7.2. Les règles d'implantation du présent article ne sont pas applicables aux modifications, transformations ou extensions de bâtiments existants, dont l'implantation ne respecte pas les règles ci-dessus sous réserve : que les marges d'isolement existantes ne soient pas diminuées, qu'elles ne compromettent pas notablement l'éclairage et l'ensoleillement des pièces principales des bâtiments existants sur les terrains voisins: 7.3. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	débordement de rû. <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
8.1. La distance entre deux constructions d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 4 mètres. 8.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	<i>Salubrité publique des bâtiments habités : préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait.</i> <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL	
L'emprise au sol est limitée à : 50 % pour les constructions à usage d'habitat 60 % pour les bâtiments à usage d'activité et les équipements.	<i>Respect de la densité bâtie actuelle.</i> <i>Volonté d'homogénéisation du tissu urbain en se basant sur les caractéristiques de la zone UB</i>
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
10.1. Règles de hauteur La hauteur maximum des constructions mesurée à partir du sol naturel est limitée à 7 mètres à l'égout des toitures. Des dérogations à cette limitation pourront être accordées dans le cadre de raccord avec des constructions existantes et pour des motifs concourant à l'amélioration architecturale, notamment afin d'offrir la possibilité de réaliser des maisons à caractère « d'architecte » ou innovantes utilisant des matériaux nobles comme le bois les moellons et la pierre. Sur les terrains en pente, la hauteur doit être	<i>Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles.</i> <i>Respect de la forme urbaine existante</i> <i>Réglementation plus souple pour les constructions existantes ainsi que pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles.</i>

respectée en tous points du bâtiment.

Des adaptations de hauteur peuvent être autorisées dans le tissu urbain ancien (centre village notamment) pour permettre l'intégration du bâtiment à l'épannelage existant.

Pour les bâtiments à usage d'activités autorisés, la hauteur peut être portée à 10 mètres au faîtage.

La hauteur des constructions annexes ne peut excéder 4 mètres à l'égout des toitures.

10.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR

Diverses dispositions sont prévues concernant :

- Le volume des constructions;
- Les toitures
- Les Murs et Revêtement des constructions
- Les ouvertures
- Les garages et annexes
- Les clôtures
- Les abris de jardin

Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat.

Préserver l'environnement et la richesse du patrimoine local.

Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale.

ARTICLE 12 STATIONNEMENT

Constructions à usage d'habitat

Il sera aménagé 1 place par logement dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 120 m² et une place supplémentaire par tranche de 60 m² de surface de plancher. Dans les lotissements et opérations groupés sera en outre réalisé un emplacement banalisé pour 3 logements. Ces emplacements seront banalisés sans pouvoir être affectés à un usage privatif. Dans le cas d'extension, il sera aménagé, sauf impossibilité technique justifiée, 1 place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher hors œuvre nette nouvellement créée.

Constructions à usage de bureaux

Il sera aménagé une surface de stationnement égale à 60 % de la surface de plancher hors œuvre nette. Toutefois, en cas de bureau dépendant d'une construction à usage principal d'habitat, il ne sera pas exigé de places de stationnement supplémentaires si la surface de plancher hors œuvre nette affectée à usage de bureaux n'excède pas 25 m².

Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale.

Protection du cadre de vie ;

Sécurité routière ;

Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique) ;

<u>Constructions à usage commercial</u> Au-delà de 100 m² de surface de vente, il sera aménagé une surface de stationnement égale à 60 % de la surface de plancher hors œuvre nette. <u>Constructions à usage artisanal ou industriel</u> Il sera aménagé une surface de stationnement égale à 60 % de la surface de plancher hors œuvre nette. <u>Autres constructions ou occupation du sol</u> La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Les parcs de stationnement, qu'ils soient publics ou privés, doivent comporter un aménagement paysager.	
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. L'utilisation exclusive d'essences banalisantes (thuyas, cyprès, lauriers...) est interdite. Les parties du terrain non construites et non occupées par les parcs de stationnement et voies privées, doivent être plantées à raison d'au moins un arbre par 100 m² d'espace non construit. Les constructions utilisant un dispositif de géothermie ne sont pas soumises à cette règle.	<i>Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur.</i>
ARTICLE 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Le coefficient d'occupation du sol applicable à la zone UB est limité à 0,60 sauf pour les constructions uniquement affectées à l'habitation pour lesquelles il est limité à 0,50. Le coefficient d'occupation du sol n'est pas applicable aux équipements publics ou d'intérêt collectif.	<i>Maintien des règles de densité inscrite au PLU de 2004. Le Cas est augmenté en cas de constructions mixtes pour favoriser la mixité urbaine.</i> <i>Réglementation plus souple pour les constructions existantes ainsi que pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles.</i>
ARTICLE 15 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Non réglementé	
ARTICLE 16 OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.	<i>Favoriser le développement des communications numériques</i>

5.3. Dispositions applicables à la zone UC

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
Les constructions et installations destinées au commerce de plus de 500m² de surface de vente, Les affouillements et exhaussements non liés à des impératifs techniques Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation sous réserve de l'article UA2. Les établissements qui, par leurs nuisances ou leur aspect, sont susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage ou la circulation, Les parcs résidentiels de loisirs Le stationnement des caravanes isolées, L'aménagement de terrains de camping, L'aménagement de terrains de stationnement de caravanes, Toute construction, installation ou remblai ainsi que tout mode d'occupation du sol susceptible d'entraver le libre écoulement des crues Les installations et travaux divers suivants, définis par le Code de l'Urbanisme - les parcs d'attraction, - les aires de jeux et de sports, - Les dépôts de véhicules L'ouverture et l'exploitation de carrières, Les changements de destination, l'aménagement, l'extension et la reconstruction des bâtiments existants, incompatibles avec la vocation de la zone.	<i>Protection du commerce de proximité</i> <i>Respect de la vocation principale de la zone à savoir une zone à dominante d'habitat.</i> <i>Protection du paysage urbain</i> <i>Prise en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat</i> <i>Prise en compte des secteurs à risque du territoire communal</i>
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation pourront être admises si elles s'avèrent indispensables au bon fonctionnement du quartier et si toutes les précautions sont prises pour éviter danger et gêne pour le voisinage. L'aménagement ou extension de bâtiments liés à une activité économique existante sous réserve que ces travaux n'aboutissent pas à une aggravation des nuisances.	<i>Prise en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat</i> <i>Permettre l'accueil d'activités liées à la vie quotidienne dans un souci de mixité des fonctions urbaines.</i> <i>Réglementation plus souple pour les extensions de l'existant ainsi que pour les équipements et ouvrages publics pour tenir</i>

L'autorisation peut éventuellement être subordonnée à une réduction des nuisances.	<i>compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles.</i>
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
Accès Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur le fonds de ses voisins, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil. Voiries Les constructions et installations doivent être desservies par les voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent l'accès du matériel de lutte contre l'incendie et des véhicules de service. Les voies en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de façon à permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics de faire aisément demi-tour. Dans le cadre de groupes d'habitations, il pourra être exigé que le nombre d'accès sur les voies suivantes soit limité au strict minimum : Rd 1003, Rd 969, Rd 1390.	<i>Sécurité routière</i> <i>Sécurité des biens et des personnes</i> <i>Intégration de la voie dans l'environnement urbain dans un objectif qualitatif</i> <i>Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique)</i> <i>Prise en compte des axes routiers à fort trafic dans un souci de sécurité.</i>
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
4.1 Alimentation en eau potable Toute construction ou installation nouvelle, qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable, doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. 4.2. Assainissement <u>Eaux pluviales</u> Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (article 640 et 641 du Code Civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents. Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau collecteur s'il existe, sauf impossibilité technique constatée par les services compétents. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des	<i>Respect de la réglementation en vigueur</i> <i>Protection de l'environnement.</i>

débats évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. <u>Eaux usées</u> Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement. En cas d'impossibilité technique de raccordement ou d'absence provisoire de réseau public d'assainissement, l'assainissement individuel est obligatoire ; dans ce cas, les eaux et matières usées seront dirigées sur des dispositifs de traitement et d'évacuation conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur. Dans tous les cas, le rejet de l'effluent dans le milieu naturel ne doit pas porter atteinte à la salubrité et ne doit causer aucune nuisance à l'environnement en général et au voisinage en particulier. En outre ces installations devront être conçues pour être branchées, aux frais des bénéficiaires, au réseau public lorsque celui-ci sera réalisé.	
ARTICLE 5 CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Pour être constructible, un terrain doit pouvoir recevoir un système d'assainissement individuel en cas d'impossibilité de raccordement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées.	<i>Respect de la réglementation en vigueur</i> <i>Protection de l'environnement.</i>
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
6.1. Règles d'implantation : - Les constructions seront édifiées soit à l'alignement soit avec un recul minimum de 5 mètres de l'alignement des voies. - Les constructions principales à usage d'habitation seront édifiées avec un recul minimum de 5 mètres de l'alignement des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile. - Toutefois, les constructions existantes ne respectant pas ces dispositions peuvent être transformées ou surélevées au même nu que la façade. 6.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	<i>Respect de la typologie urbaine existante.</i> <i>Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant.</i> <i>Prise en compte des habitations existantes</i> <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
7.1. Lorsque les constructions ne joignent pas les limites	<i>Volonté d'homogénéisation du tissu</i>

séparatives de propriété, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres. Aucune construction ne peut-être implantée à moins de 10 mètres des berges des rus et cours d'eau. 7.2. Les règles d'implantation du présent article ne sont pas applicables aux modifications, transformations ou extensions de bâtiments. existants, dont l'implantation ne respecte pas les règles ci-dessus sous réserve : que les marges d'isolement existantes ne soient pas diminuées, qu'elles ne compromettent pas notablement l'éclaircissement et l'ensoleillement des pièces principales des bâtiments existants sur les terrains voisins: 7.3. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	urbain. <i>Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait.</i> <i>Prise en compte des secteurs à risque de débordement de rû.</i> <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
--	--

ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

8.1. La distance entre deux constructions d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 6 mètres. 8.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	<i>Salubrité publique des bâtiments habités : préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait.</i> <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
--	--

ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL

9.1. L'emprise au sol est limitée à : 30 % pour les constructions à usage d'habitat 60 % pour les bâtiments à usage d'activité et les équipements.	<i>Respect de la densité bâtie actuelle.</i> <i>Volonté d'homogénéisation du tissu urbain en se basant sur les caractéristiques de la zone UC</i>
---	---

ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

10.1. Règles de hauteur La hauteur maximum des constructions mesurée à partir du sol naturel est limitée à 7 mètres à l'égout des toitures. Des dérogations à cette limitation pourront être accordées dans le cadre de raccord avec des constructions existantes et pour des motifs concourant à l'amélioration architecturale, notamment afin d'offrir la possibilité de réaliser des maisons à caractère « d'architecte »	<i>Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles.</i> <i>Respect de la forme urbaine existante</i> <i>Réglementation plus souple pour les constructions existantes ainsi que pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles.</i>
--	---

ou innovantes utilisant des matériaux nobles comme le bois les moellons et la pierre.

Sur les terrains en pente, la hauteur doit être respectée en tous points du bâtiment.

Des adaptations de hauteur peuvent être autorisées dans le tissu urbain ancien (centre village notamment) pour permettre l'intégration du bâtiment à l'épannelage existant.

Pour les bâtiments à usage d'activités autorisés, la hauteur peut être portée à 10 mètres au faîtage.

La hauteur des constructions annexes ne peut excéder 4 mètres à l'égout des toitures.

10.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR

Diverses dispositions sont prévues concernant :

- Le volume des constructions;
- Les toitures
- Les Murs et Revêtement des constructions
- Les ouvertures
- Les garages et annexes
- Les clôtures
- Les abris de jardin

Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat.

Préserver l'environnement et la richesse du patrimoine local.

Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale.

Prise en compte des prescriptions de la ZZPAU par la création du secteur UCa

ARTICLE 12 STATIONNEMENT

Constructions à usage d'habitat

Il sera aménagé 1 place par logement dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 120 m² et une place supplémentaire par tranche de 60 m² de surface de plancher. Dans les lotissements et opérations groupés sera en outre réalisé un emplacement banalisé pour 3 logements. Ces emplacements seront banalisés sans pouvoir être affectés à un usage privatif. Dans le cas d'extension, il sera aménagé, sauf impossibilité technique justifiée, 1 place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher hors œuvre nette nouvellement créée.

Constructions à usage de bureaux

Il sera aménagé une surface de stationnement égale à 60 % de la surface de plancher hors œuvre nette. Toutefois, en cas de bureau dépendant d'une construction à usage principal

Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale.

Protection du cadre de vie ;

Sécurité routière ;

Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique) ;

d'habitat, il ne sera pas exigé de places de stationnement supplémentaires si la surface de plancher hors œuvre nette affectée à usage de bureaux n'excède pas 25 m2. <u>Constructions à usage commercial</u> Au-delà de 100 m2 de surface de vente, il sera aménagé une surface de stationnement égale à 60 % de la surface de plancher hors œuvre nette. <u>Constructions à usage artisanal ou industriel</u> Il sera aménagé une surface de stationnement égale à 60 % de la surface de plancher hors œuvre nette. <u>Autres constructions ou occupation du sol</u> La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Les parcs de stationnement, qu'ils soient publics ou privés, doivent comporter un aménagement paysager.	
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. L'utilisation exclusive d'essences banalisantes (thuyas, cyprès, lauriers...) est interdite. Les parties du terrain; non construites et non occupées par les parcs de stationnement et voies privées, doivent être plantées à raison d'au moins un arbre par 100 m2 d'espace non construit. Les constructions utilisant un dispositif de géothermie ne sont pas soumises à cette règle.	<i>Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur.</i>
ARTICLE 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Le coefficient d'occupation du sol applicable à la zone UC est limité à 0,40. Le coefficient d'occupation du sol n'est pas applicable aux équipements publics ou d'intérêt collectif.	<i>Maintien des règles de densité inscrite au PLU de 2004.</i> <i>Réglementation plus souple pour les constructions existantes ainsi que pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles.</i>
ARTICLE 15 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Non réglementé	
ARTICLE 16 OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.	<i>Favoriser le développement des communications numériques</i>

5.4. Dispositions applicables à la zone UIa et AUIa

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
Les activités ou installations qui seraient de nature, par leur affectation, leur importance ou leurs nuisances à causer une gêne pour le voisinage ou porter atteinte au milieu naturel, Les lotissements et constructions à usage d'habitation Toute construction, installation ou remblai ainsi que tout mode d'occupation du sol susceptible d'entraver le libre écoulement des crues (zone inondable de la Marne), Les parcs résidentiels de loisirs, Le stationnement des caravanes isolées, L'aménagement de terrains de camping et l'aménagement de terrains de stationnement de caravanes, L'ouverture et l'exploitation de carrières.	<i>Affichage de la vocation principale de la zone et prise en compte des constructions existantes.</i> <i>Préserver et développer l'économie locale.</i> <i>Prise en compte des zones à risque</i> <i>Prise en compte du voisinage de l'habitat.</i>
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
Les constructions à usage d'habitation dont la présence permanente est indispensable pour assurer le fonctionnement, la surveillance et la sécurité des établissements et à condition qu'elles soient intégrées dans le volume des constructions autorisées. Les dépôts et entrepôts, à condition qu'ils soient directement liés aux activités de production autorisées sur le terrain.	<i>Prise en compte des besoins spécifiques de certaines activités.</i>
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil. Les accès doivent être adaptés à la circulation des véhicules automobiles poids lourds et avoir une largeur d'au moins 5 mètres sur la voie publique ou privée. Le raccordement de l'accès automobile à l'unité foncière avec la voirie externe devra comporter en prolongement de la sortie de la parcelle, une plate-forme de 3 mètres de longueur et 5 mètres de largeur visible de la chaussée. Les accès aux établissements seront étudiés de manière à permettre aux véhicules d'entrer et de sortir sans manœuvre.	<i>Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité.</i> <i>Adapter les caractéristiques des voies nouvelles à la vocation de la zone.</i> <i>Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).</i>

Toute construction doit être disposée de manière à permettre l'accès du matériel de lutte contre l'incendie et des véhicules de service. Les voies publiques ou privées desservant les terrains devront avoir une chaussée d'au moins 6 mètres de largeur pour une plate-forme minimale de 10 mètres de largeur.	
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
Alimentation en eau potable Toute construction ou installation nouvelle, qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable, doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. L'alimentation en eau industrielle par captage ou forage particulier susceptible de satisfaire, sans préjudice pour l'environnement les besoins prévisibles, est permise mais doit être faite après autorisation des services compétents. Assainissement Eaux pluviales Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (article 640 et 641 du Ccde Civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents. Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau collecteur s'il existe, sauf impossibilité technique constatée par les services compétents. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En l'absence de réseau, les constructeurs devront se conformer à l'Avis des services municipaux. En tout état de cause, des garanties techniques devront être données par le constructeur pour éviter que les eaux pluviales collectées par le réseau ne soient mises en contact avec des agents polluants de la zone industrielle.	<i>Respect de la réglementation en vigueur</i> <i>Protection de l'environnement.</i>

Eaux usées Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées. Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite En outre, le rejet dans le réseau collectif d'eaux résiduaires industrielles ou artisanales pourra, si besoin, être soumis à des conditions particulières et notamment à un pré-traitement individuel, à la charge de l'entrepreneur.	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Les constructions seront implantées à 10 m minimum de l'alignement ; cependant, ce recul pourra être ramené à 5 m pour les bureaux, les commerces et les services. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	<i>Sécurité routière</i> <i>Sécurité des biens et des personnes</i> <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
Les constructions seront implantées avec un recul égal à la hauteur du bâtiment à l'égout du toit avec un minimum de 5 m. Les règles d'implantation du présent article ne sont pas applicables : aux modifications, transformation ou extensions de bâtiments existants, dont l'implantation ne respecte pas les règles ci-dessus sous réserve : que les marges d'isolement existantes ne soient pas diminuées, qu'elles ne compromettent pas notablement l'éclairage et l'ensoleillement des pièces principales des Bâtiments existants sur les terrains voisins. 7.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	<i>Exigence de salubrité publique (préserver l'apport de lumière en cas de retrait) et sécurité (passage suffisant pour l'accès des véhicules de secours).</i> <i>Réglementation plus souple pour les constructions existantes et les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles.</i>
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Les constructions non contiguës devront être implantées à une distance minimum de 5 mètres. En outre, l'espace libre soit conçu de manière à permettre le passage et le	<i>Salubrité publique des bâtiments habités : préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait.</i> <i>Réglementation plus souple pour les</i>

fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	<i>équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL	
L'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 75% de la surface totale de l'unité foncière. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	<i>Respect de la densité bâtie actuelle.</i> <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur des constructions est limitée à 10 mètres à l'égout des toitures. Des adaptations de hauteur peuvent être autorisées pour raisons techniques ou fonctionnelles. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	<i>Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles.</i> <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i> <i>Prise en compte des constructions existantes.</i>
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
Diverses dispositions sont prévues concernant : - Toitures et couvertures - Revêtement des constructions - Les clôtures	<i>Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat.</i> <i>Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.</i>
ARTICLE 12 STATIONNEMENT	
Constructions à usage de bureaux Il sera aménagé une surface de stationnement égale à 60 % de la surface de plancher hors œuvre nette. Toutefois, en cas de bureau dépendant d'une construction à usage principal d'habitat, il ne sera pas exigé de places de stationnement supplémentaires si la surface de plancher hors œuvre nette affectée à usage de bureaux n'excède pas 25 m². Constructions à usage commercial Au-delà de 100 m² de surface de vente, il sera aménagé une surface de stationnement égale à 60 % de la surface de plancher hors œuvre nette. Constructions à usage artisanal ou industriel Il sera aménagé une surface de stationnement égale à 60 % de la surface de plancher hors œuvre nette.	<i>Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale.</i> <i>Protection du cadre de vie ;</i> <i>Sécurité routière ;</i> <i>Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique) ;</i>

Autres constructions ou occupation du sol La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Les parcs de stationnement, qu'ils soient publics ou privés, doivent comporter des écrans boisés dès lors que leur superficie est supérieure à 1000m². En outre, lorsque leur superficie excède 2000m², les parkings seront divisés par des rangées d'arbres ou de haies vives afin d'en améliorer l'aspect et d'en réduire les nuisances.	
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Les parties du terrain, non construites et en particulier la marge de reculement, devront être plantées à raison d'au moins un arbre par 100 m² d'espace non construit. Il pourra être imposé un rideau d'arbres destinés à masquer notamment les dépôts de matériaux autorisés.	<i>Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur.</i> <i>Favoriser l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement</i> <i>Privilégier les espèces locales</i>
ARTICLE 16 OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
Les tourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.	<i>Favoriser le développement des communications numériques</i>

5.5. Dispositions applicables à la zone UIb et AUIb

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
Les activités ou installations qui seraient de nature, par leur affectation, leur importance ou leurs nuisances à causer une gêne pour le voisinage ou porter atteinte au milieu naturel, Les lotissements et constructions à usage d'habitation Toute construction, installation ou remblai ainsi que tout mode d'occupation du sol susceptible d'entraver le libre écoulement des crues (zone inondable de la Marne), Les parcs résidentiels de loisirs, Le stationnement des caravanes isolées, L'aménagement de terrains de camping et l'aménagement de terrains de stationnement de caravanes, L'ouverture et l'exploitation de carrières. Les activités industrielles, artisanales, agricoles et les entrepôts.	<i>Affichage de la vocation principale de la zone et prise en compte des constructions existantes.</i> <i>Préserver et développer l'économie locale.</i> <i>Prise en compte des zones à risque</i> <i>Prise en compte du voisinage de l'habitat.</i>
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
Les constructions à usage d'habitation dont la présence permanente est indispensable pour assurer le fonctionnement, la surveillance et la sécurité des établissements et à condition qu'elles soient intégrées dans le volume des constructions autorisées. Les dépôts et entrepôts, à condition qu'ils soient directement liés aux activités de production autorisées sur le terrain.	<i>Prise en compte des besoins spécifiques de certaines activités.</i>
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil. Les accès doivent être adaptés à la circulation des véhicules automobiles poids lourds et avoir une largeur d'au moins 5 mètres sur la voie publique ou privée. Le raccordement de l'accès automobile à l'unité foncière avec la voirie externe devra comporter en prolongement de la sortie de la parcelle, une plate-forme de 3 mètres de longueur et 5 mètres de largeur visible de la chaussée.	<i>Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité.</i> <i>Adapter les caractéristiques des voies nouvelles à la vocation de la zone.</i> <i>Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).</i>

Les accès aux établissements seront étudiés de manière à permettre aux véhicules d'entrer et de sortir sans manœuvre. Toute construction doit être disposée de manière à permettre l'accès du matériel de lutte contre l'incendie et des véhicules de service. Les voies publiques ou privées desservant les terrains devront avoir une chaussée d'au moins 6 mètres de largeur pour une plate-forme minimale de 10 mètres de largeur.	
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
Alimentation en eau potable Toute construction ou installation nouvelle, qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable, doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. L'alimentation en eau industrielle par captage ou forage particulier susceptible de satisfaire, sans préjudice pour l'environnement les besoins prévisibles, est permise mais doit être faite après autorisation des services compétents. Assainissement Eaux pluviales Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (article 640 et 641 du Code Civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents. Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau collecteur s'il existe, sauf impossibilité technique constatée par les services compétents. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En l'absence de réseau, les constructeurs devront se conformer à l'Avis des services municipaux. En tout état de cause, des garanties techniques devront être données par le constructeur pour éviter que les eaux pluviales collectées par	<i>Respect de la réglementation en vigueur</i> <i>Protection de l'environnement.</i>

le réseau ne soient mises en contact avec des agents polluants de la zone industrielle. Eaux usées Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées. Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite En outre, le rejet dans le réseau collectif d'eaux résiduaires industrielles ou artisanales pourra, si besoin, être soumis à des conditions particulières et notamment à un pré-traitement individuel, à la charge de l'entrepreneur.	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Les constructions seront implantées à 10 m minimum de l'alignement ; cependant, ce recul pourra être ramené à 5 m pour les bureaux, les commerces et les services. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	<i>Sécurité routière</i> <i>Sécurité des biens et des personnes</i> <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
Les constructions seront implantées avec un recul égal à la hauteur du bâtiment à l'égout du toit avec un minimum de 5 m. Les règles d'implantation du présent article ne sont pas applicables : aux modifications, transformation ou extensions de bâtiments existants, dont l'implantation ne respecte pas les règles ci-dessus sous réserve : que les marges d'isolement existantes ne soient pas diminuées, qu'elles ne compromettent pas notablement l'éclairage et l'ensoleillement des pièces principales des Bâtiments existants sur les terrains voisins. 7.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	<i>Exigence de salubrité publique (préserver l'apport de lumière en cas de retrait) et sécurité (passage suffisant pour l'accès des véhicules de secours).</i> <i>Réglementation plus souple pour les constructions existantes et les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles.</i>
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Les constructions non contiguës devront être implantées à	<i>Salubrité publique des bâtiments</i>

une distance minimum de 5 mètres. En outre, l'espace libre soit conçu de manière à permettre le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	<i>habités : préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait.</i> <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL	
L'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 50% de la surface totale de l'unité foncière. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	<i>Respect de la densité bâtie actuelle.</i> <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur des constructions est limitée à 10 mètres à l'égout des toitures. Des adaptations de hauteur peuvent être autorisées pour raisons techniques ou fonctionnelles. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	✓ <i>Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles.</i> ✓ <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i> ✓ <i>Prise en compte des constructions existantes.</i>
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
Diverses dispositions sont prévues concernant : • Toitures et couvertures • Revêtement des constructions • Les clôtures	✓ <i>Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat.</i> ✓ <i>Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.</i>
ARTICLE 12 STATIONNEMENT	
Constructions à usage de bureaux Il sera aménagé une surface de stationnement égale à 60 % de la surface de plancher hors œuvre nette. Toutefois, en cas de bureau dépendant d'une construction à usage principal d'habitat, il ne sera pas exigé de places de stationnement supplémentaires si la surface de plancher hors œuvre nette affectée à usage de bureaux n'excède pas 25 m². Constructions à usage commercial Au-delà de 100 m² de surface de vente, il sera aménagé une surface de stationnement égale à 60 % de la surface de plancher hors œuvre nette. Constructions à usage artisanal ou industriel Il sera aménagé une surface de stationnement égale à 60 % de la	✓ <i>Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale.</i> ✓ <i>Protection du cadre de vie ;</i> ✓ <i>Sécurité routière ;</i> ✓ <i>Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique) ;</i>

surface de plancher hors œuvre nette. Autres constructions ou occupation du sol La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Les parcs de stationnement, qu'ils soient publics ou privés, doivent comporter des écrans boisés dès lors que leur superficie est supérieure à 1000m². En outre, lorsque leur superficie excède 2000m², les parkings seront divisés par des rangées d'arbres ou de haies vives afin d'en améliorer l'aspect et d'en réduire les nuisances.	
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Les parties du terrain, non construites et en particulier la marge de reculement, devront être plantées à raison d'au moins un arbre par 100 m² d'espace non construit. Il pourra être imposé un rideau d'arbres destinés à masquer notamment les dépôts de matériaux autorisés.	✓ <i>Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur.</i> ✓ <i>Favoriser l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement</i> ✓ <i>Privilégier les espèces locales</i>
ARTICLE 16 OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.	✓ <i>Favoriser le développement des communications numériques</i>

5.6. Dispositions applicables à la zone US

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
Les constructions et installations destinées : - à l'habitation - à l'hébergement hôtelier - au commerce - à l'artisanat - à l'industrie - à l'exploitation agricole ou forestière - à la fonction d'entrepôts commerciaux - Les parcs résidentiels de loisirs - Le stationnement des caravanes isolées, - l'aménagement de terrains de camping, - l'aménagement de terrains de stationnement de caravanes, Toute construction, installation ou remblai ainsi que tout mode d'occupation du sol susceptible d'entraver le libre écoulement des crues Les installations et travaux divers suivants, définis par le Code de l'Urbanisme - Les dépôts de véhicules - L'ouverture et l'exploitation de carrières,	<i>Affichage de la vocation principale de la zone à savoir une zone exclusivement à vocation sportive et ludique.</i>
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
Les constructions à usage d'habitation dont la présence permanente est indispensable pour assurer le fonctionnement, la surveillance et la sécurité des établissements et à condition qu'elles soient intégrées dans le volume des constructions autorisées. Les constructions et installation à usage de sports et de loisirs à condition que toutes précautions soient prises pour éviter les nuisances, sonores notamment, pour les zones contigües. Les constructions et installations destinées aux bureaux qui constituent le complément nécessaire des équipements autorisés. Les affouillements ou exhaussements du sol et les aires de stationnement de plus de dix véhicules. A condition : d'être rendus nécessaires par la réalisation des	<i>Prise en compte des besoins spécifiques de certaines activités.</i>

occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone de ne pas compromettre l'aspect paysager naturel et bâti environnant ou de faire l'objet d'un traitement paysager adapté.	
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
Les dispositions de l'article R.111-4 du Code de l'Urbanisme restent applicables. Les constructions et installations doivent être desservies par les voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent l'accès du matériel de Lutte contre l'incendie et des véhicules de service. Les voies en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de façon à permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics de faire aisément demi-tour.	<i>Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. Adapter les caractéristiques des voies nouvelles à la vocation de la zone. Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).</i>
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
Idem UA	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
L'implantation des constructions nouvelles devra respecter un recul de 5 m par rapport l'alignement. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	<i>Sécurité routière Sécurité des biens et des personnes Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
L'implantation par constructions nouvelles devra respecter un recul de 5 m par rapport aux limites séparatives. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	<i>Exigence de salubrité publique (préserver l'apport de lumière en cas de retrait) et sécurité (passage suffisant pour l'accès des véhicules de secours). Réglementation plus souple pour les constructions existantes et les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles.</i>
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur de toute construction est limitée à 10 m au faîtage. Des dépassements pour raisons techniques (tribunes, ...) ou architecturales pourront être autorisés. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	<i>Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général. Prise en compte des constructions existantes.</i>

ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
Diverses dispositions sont prévues concernant : Toitures et couvertures Revêtement des constructions Les clôtures	<i>Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat.</i> <i>Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.</i>
ARTICLE 12 STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions, doit être assuré en dehors de la voie publique.	<i>Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale.</i>
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. L'utilisation exclusive d'essences banalisantes (thuyas, cyprès, lauriers...) est interdite. Les parties du terrain; non construites et non occupées par les parcs de stationnement et voies privées, doivent être plantées à raison d'au moins un arbre par 100 m² d'espace non construit.	<i>Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur.</i> <i>Favoriser l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement</i> <i>Privilégier les espèces locales</i>
ARTICLE 16 OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.	<i>Favoriser le développement des communications numériques</i>

5.7. Dispositions applicables à la zone 1AU

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne figurent pas à l'article 1AU2.	<i>Respect de la vocation principale de la zone à savoir une zone à dominante d'habitat.</i>
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées. les constructions à usage d'habitation, les constructions à usage d'activités commerciales et bureaux, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	<i>Respect de la vocation principale de la zone : l'habitat.</i> <i>Permettre l'accueil d'activités liées à la vie quotidienne dans un souci de mixité des fonctions urbaines.</i> <i>Réglementation plus souple pour les extensions de l'existant ainsi que pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles.</i>
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
Accès Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur le fonds de ses voisins, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil. Voiries Les constructions et installations doivent être desservies par les voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent l'accès du matériel de lutte contre l'incendie et des véhicules de service. Les voies en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de façon à permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics de faire	<i>Sécurité routière</i> <i>Sécurité des biens et des personnes</i> <i>Intégration de la voie dans l'environnement urbain dans un objectif qualitatif</i> <i>Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique)</i> <i>Prise en compte des axes routiers à fort trafic dans un souci de sécurité.</i>

aisément demi-tour. Dans le cadre de groupes d'habitations, il pourra être exigé que le nombre d'accès sur les voies suivantes soit limité au strict minimum : Rd 1003, Rd 969, Rd 1390. Les voies nouvelles doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes • Voies publiques et voies privées ouvertes au public : largeur de l'emprise minimum de 8 mètres pour les voies à double sens et 5 mètres pour les voies à sens unique.	
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
4 . 1 Alimentation en eau potable Toute construction ou installation nouvelle, qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable, doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. 4.2. Assainissement <u>Eaux pluviales</u> Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (article 640 et 641 du Code Civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents. Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau collecteur s'il existe, sauf impossibilité technique constatée par les services compétents. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. <u>Eaux usées</u> Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement. En cas d'impossibilité technique de raccordement ou d'absence provisoire de	<i>Respect de la réglementation en vigueur</i> <i>Protection de l'environnement.</i>

réseau public d'assainissement, l'assainissement individuel est obligatoire ; dans ce cas, les eaux et matières usées seront dirigées sur des dispositifs de traitement et d'évacuation conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur. Dans tous les cas, le rejet de l'effluent dans le milieu naturel ne doit pas porter atteinte à la salubrité et ne doit causer aucune nuisance à l'environnement en général et au voisinage en particulier. En outre ces installations devront être conçues pour être branchées, aux frais des bénéficiaires, au réseau public lorsque celui-ci sera réalisé.	
ARTICLE 5 CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Pour être constructible, un terrain doit pouvoir recevoir un système d'assainissement individuel en cas d'impossibilité de raccordement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées.	<i>Respect de la réglementation en vigueur</i> <i>Protection de l'environnement.</i>
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
6.1. Règles d'implantation : - Les constructions seront édifiées soit à l'alignement soit avec un recul minimum de 5 mètres de l'alignement des voies. - Les constructions principales à usage d'habitation seront édifiées avec un recul minimum de 5 mètres de l'alignement des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile. - Toutefois, les constructions existantes ne respectant pas ces dispositions peuvent être transformées ou surélevées au même nu que la façade. 6.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	<i>Respect de la typologie urbaine existante.</i> <i>Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant.</i> <i>Prise en compte des habitations existantes</i> <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
7.1. Lorsque les constructions ne joignent pas les limites séparatives de propriété, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres. Aucune construction ne peut-être implantée à moins de 10 mètres des berges des rus et cours d'eau. 7.2. Les règles d'implantation du présent article ne sont pas	<i>Volonté d'homogénéisation du tissu urbain.</i> <i>Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait.</i> <i>Prise en compte des secteurs à risque de débordement de rû.</i> <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>

applicables aux modifications, transformations ou extensions de bâtiments existants, dont l'implantation ne respecte pas les règles ci-dessus sous réserve : que les marges d'isolement existantes ne soient pas diminuées, qu'elles ne compromettent pas notablement l'éclairage et l'ensoleillement des pièces principales des bâtiments existants sur les terrains voisins: 7.3. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
8.1. La distance entre deux constructions d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 6 mètres. 8.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	<i>Salubrité publique des bâtiments habités : préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait.</i> <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL	
L'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 30 % de la superficie totale de l'unité foncière.	<i>Respect de la densité bâtie actuelle.</i> <i>Volonté d'homogénéisation du tissu urbain en se basant sur les caractéristiques de la zone UC</i>
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
10.1. Règles de hauteur La hauteur maximum des constructions mesurée à partir du sol naturel est limitée à 7 mètres à l'égout des toitures. Des dérogations à cette limitation pourront être accordées dans le cadre de raccord avec des constructions existantes et pour des motifs concourant à l'amélioration architecturale, notamment afin d'offrir la possibilité de réaliser des maisons à caractère « d'architecte » ou innovantes utilisant des matériaux nobles comme le bois les moellons et la pierre. Sur les terrains en pente, la hauteur doit être respectée en tous points du bâtiment. Des adaptations de hauteur peuvent être autorisées dans le tissu urbain ancien (centre village notamment) pour permettre l'intégration du bâtiment à l'épannelage existant.	<i>Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles.</i> <i>Respect de la forme urbaine existante</i> <i>Réglementation plus souple pour les constructions existantes ainsi que pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles.</i>

Pour les bâtiments à usage d'activités autorisés, la hauteur peut être portée à 10 mètres au faîtage. La hauteur des constructions annexes ne peut excéder 4 mètres à l'égout des toitures. 10.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
Diverses dispositions sont prévues concernant : - Le volume des constructions; - Les toitures - Les Murs et Revêtement des constructions - Les ouvertures - Les garages et annexes - Les clôtures - Les abris de jardin	<i>Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat.</i> <i>Préserver l'environnement et la richesse du patrimoine local.</i> <i>Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale.</i>
ARTICLE 12 STATIONNEMENT	
<u>Constructions à usage d'habitat</u> Il sera aménagé 1 place par logement dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 120 m² et une place supplémentaire par tranche de 60 m² de surface de plancher. Dans les lotissements et opérations groupés sera en outre réalisé un emplacement banalisé pour 3 logements. Ces emplacements seront banalisés sans pouvoir être affectés à un usage privatif. Dans le cas d'extension, il sera aménagé, sauf impossibilité technique justifiée, 1 place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher hors œuvre nette nouvellement créée. <u>Constructions à usage de bureaux</u> Il sera aménagé une surface de stationnement égale à 60 % de la surface de plancher hors œuvre nette. Toutefois, en cas de bureau dépendant d'une construction à usage principal d'habitat, il ne sera pas exigé de places de stationnement supplémentaires si la surface de plancher hors œuvre nette affectée à usage de bureaux n'excède pas 25 m². <u>Constructions à usage commercial</u> Au-delà de 100 m² de surface de vente, il sera aménagé une surface de stationnement égale à 60 % de la surface de plancher hors œuvre nette. <u>Constructions à usage artisanal ou industriel</u>	<i>Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale.</i> <i>Protection du cadre de vie ;</i> <i>Sécurité routière ;</i> <i>Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique) ;</i>

Il sera aménagé une surface de stationnement: égale à 60 % de la surface de plancher hors œuvre nette. <u>Autres constructions ou occupation du sol</u> La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Les parcs de stationnement, qu'ils soient publics ou privés, doivent comporter un aménagement paysager.	
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. L'utilisation exclusive d'essences banalisantes (thuyas, cyprès, lauriers...) est interdite. Les parties du terrain; non construites et non occupées par les parcs de stationnement et voies privées, doivent être plantées à raison d'au moins un arbre par 100 m2 d'espace non construit. Les constructions utilisant un dispositif de géothermie ne sont pas soumises à cette règle.	<i>Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur.</i>
ARTICLE 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Le coefficient d'occupation du sol applicable est limité à 0,40. Le coefficient d'occupation du sol n'est pas applicable aux équipements publics ou d'intérêt collectif.	<i>Maintien des règles de densité inscrite au PLU de 2004.</i> <i>Réglementation plus souple pour les constructions existantes ainsi que pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles.</i>
ARTICLE 15 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant : - Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ; - Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; - Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; - Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées - Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des	<i>Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.</i>

apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.	
ARTICLE 16 OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.	<i>Favoriser le développement des communications numériques</i>

5.8. Dispositions applicables à la zone 2AU

Cette zone devant faire l'objet d'une procédure de modification du PLU avant d'être ouverte à l'urbanisation, elle doit être considérée comme une réserve foncière dont il importe de ne pas obérer l'avenir, c'est pourquoi, toutes les occupations et utilisations du sol y sont interdites à l'exception :

- ✓ des affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées.
- ✓ des constructions d'équipements d'infrastructure, de voiries et de réseaux divers ainsi que tous ouvrages et installations qui leur sont liés.

Dans le même esprit les articles 3, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 ne sont pas réglementés ; ils seront étudiés dans le cadre de la procédure de modification. Enfin, les articles 6 et 7 sont quant à eux réglementés conformément à la réglementation en vigueur. Dans un souci de cohérence sont applicables les règles définies pour la zone 1AU.

5.9. Dispositions applicables à la zone A

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
Les constructions non liées aux activités agricoles. Les terrains de camping et de caravanage non liés aux activités agricoles. Le stationnement de caravanes isolées, les parcs résidentiels de loisirs. Les exhaussements et affouillements non visés à l'article 2. Au sein du secteur Av, toutes constructions et installations nouvelles non visées à l'article 2.	<i>Respect de la vocation principale de la zone agricole à protéger de l'urbanisation dans un souci de protection des terres cultivées.</i> <i>Prise en compte de la zone d'appellation à protéger de l'urbanisation nouvelle.</i>
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole, Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale. Les ouvrages et travaux d'aménagement hydrauliques. Les exhaussements et affouillements du sol indispensables à la réalisation des types d'occupation ou utilisation du sol autorisés. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière ou elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Les constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable, Les antennes de téléphonie mobile sous réserve d'une insertion dans le site, Les aérogénérateurs sous réserve d'une insertion dans le site, Les installations classées ou non nécessaires à l'élevage, à condition d'être implantées à une distance minimale de 300 mètres des zones d'habitat existantes ou futures, Les installations classées ou non, nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles, à condition que	<i>Pérenniser les activités agricoles existantes au sein de la zone A</i> <i>Réponse aux besoins de l'activité agricole et à ses possibilités d'évolution et de diversifications ;</i> <i>Prise en compte des équipements d'intérêt public ;</i>

les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement actuel ou prévu de la zone où elles s'implantent. Les constructions de toute nature, installations, dépôts et travaux divers nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire et réalisés par son exploitant, Au sein du secteur Av, sont seulement admis : Les loges viticoles les affouillements et exhaussements des sols nécessaires aux travaux d'aménagement hydrauliques.	
ARTICLE 3 ACCES ET VOIRIE	
Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil. Les constructions doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent l'accès du matériel de lutte contre l'incendie.	<i>Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité.</i> <i>Adapter les caractéristiques des voies nouvelles à la vocation de la zone.</i> <i>Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).</i>
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
Idem zone UI	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions doivent être édifiées à au moins 15 mètres de l'axe des voies. Les constructions situées le long des grandes voies de communication doivent être implantées par rapport à l'axe de ces voies à au moins : 100 mètres de l'A4 à l'exception des constructions visées par l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, 75 mètres de la Rd1003 à l'exception des constructions visées par l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, 25 mètres de la RD 969. Des adaptations sont possibles pour l'aménagement de constructions existantes. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	<i>Assurer la sécurité routière aux abords des voies.</i> <i>Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité.</i> <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i> <i>Prise en compte des axes routiers à fort trafic, classés « voies à grande circulation ».</i>

ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
Les constructions à usage d'habitation doivent être éloignées des limites séparatives d'au moins 4 mètres. Cette distance est portée à 10 mètres pour les constructions à usage agricole. Aucune construction ne peut-être implantée à moins de 10 mètres des berges des rus et cours d'eau. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	<i>Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité.</i> <i>Prise en compte des secteurs à risque de débordement de rû.</i> <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE	
7.1. Les constructions non contiguës devront être implantées à une distance minimale de 4 mètres. 7.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	<i>Salubrité publique des bâtiments habités : préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait.</i> <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL	
Dans le secteur Av, les abris viticoles sont autorisés à condition que leurs dimensions hors œuvre brut soient limitées à 2,70 m sur 4 m.	<i>Prise en compte des besoins spécifiques liées aux activités viticoles.</i>
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 7 m mesurée à l'égout du toit. La hauteur du faîtage des autres constructions autorisées ne peut excéder 10 m. Dans le secteur Av, les abris viticoles autorisés ne doivent pas dépasser 2,10 m de hauteur à l'égout du toit. Pourront dépasser cette hauteur dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : ▪ les constructions soumises à des impératifs techniques justifiés, ▪ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ; ▪ les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi. ▪ Les antennes de téléphonie mobile, ▪ Les aérogénérateurs, ▪ Les constructions et installations nécessaires aux	<i>Prise en compte de besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole.</i> <i>Prise en compte des constructions existantes.</i> <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>

services publics ou d'intérêt collectif. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
Diverses dispositions sont prévues concernant : - Le volume des constructions; - Les toitures - Les Murs et Revêtement des constructions - Les ouvertures - Les garages et annexes - Les clôtures	Intégration des constructions dans l'environnement local
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver ou à protéger et soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme. Des plantations d'accompagnement seront réalisées autour des bâtiments agricoles, de façon à leur assurer une meilleure intégration paysagère.	<i>Protection des boisements identifiés.</i> <i>Intégration paysagère des constructions dans l'environnement local</i>

5.10. Dispositions applicables à la zone N

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
Les constructions de toute nature autre que celles énumérées à l'article 2. les terrains de camping et de caravanage le stationnement de caravanes isolées, les parcs résidentiels de loisirs.. Les exhaussements et affouillements non visés à l'article 2. L'ouverture et l'exploitation de carrières. Les dépôts de toute nature. Les antennes de téléphonie mobile. Les aérogénérateurs.	<i>Respect de la vocation de la zone à savoir une zone naturelle à protéger de l'urbanisation nouvelle.</i>
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière ou elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Les affouillements et exhaussements du sol indispensables à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées ou admises, Les constructions nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la forêt, Les constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable, Les aménagements et les extensions limités de l'ordre de 30% des constructions existantes, La construction de garages et bâtiments annexes liés à une habitation existante, Les abris de jardin liés à une habitation existante, Les piscines liées à une habitation existante, La reconstruction après sinistre de toute construction affectée à la même destination, dans les limites de la surface de plancher hors œuvre brute détruite et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage. Sont de plus admis au sein du secteur NL Les installations et constructions liées aux activités sportives et ludiques, les équipements communaux, sous	<i>Prise en compte des constructions déjà implantées dans la zone pour leur permettre d'évoluer.</i> <i>Prise en compte des équipements d'intérêt public ;</i> <i>Prise en compte de la création d'un secteur réservé aux activités ludiques et sportives</i>

réserve qu'elles restent compatibles avec les infrastructures et équipements publics, qu'elles justifient d'une intégration harmonieuse dans le site, et qu'elles n'entraînent aucune nuisance pour les zones d'habitat proche (bruit, circulation, etc.....).	
ARTICLE 3 ACCES ET VOIRIE	
Réglementation identique à la zone A	
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
Réglementation identique à la zone A	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions doivent être édifiées à au moins 5 mètres de l'axe des voies. Les constructions situées le long des grandes voies de communication doivent être implantées par rapport à l'axe de ces voies à au moins : 100 mètres de l'A 4 à l'exception des constructions visées par l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, 75 mètres de la Rd1003 à l'exception des constructions visées par l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, 25 mètres de la RD 969. Des adaptations sont possibles pour l'aménagement de constructions existantes. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	<i>Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité.</i> <i>Tenir compte des habitations existantes.</i> <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i> <i>Prise en compte des axes routiers à fort trafic, classés « voies à grande circulation ».</i>
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres. Aucune construction ne peut-être implantée à moins de 10 mètres des berges des rus et cours d'eau. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et	<i>Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité.</i> <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>

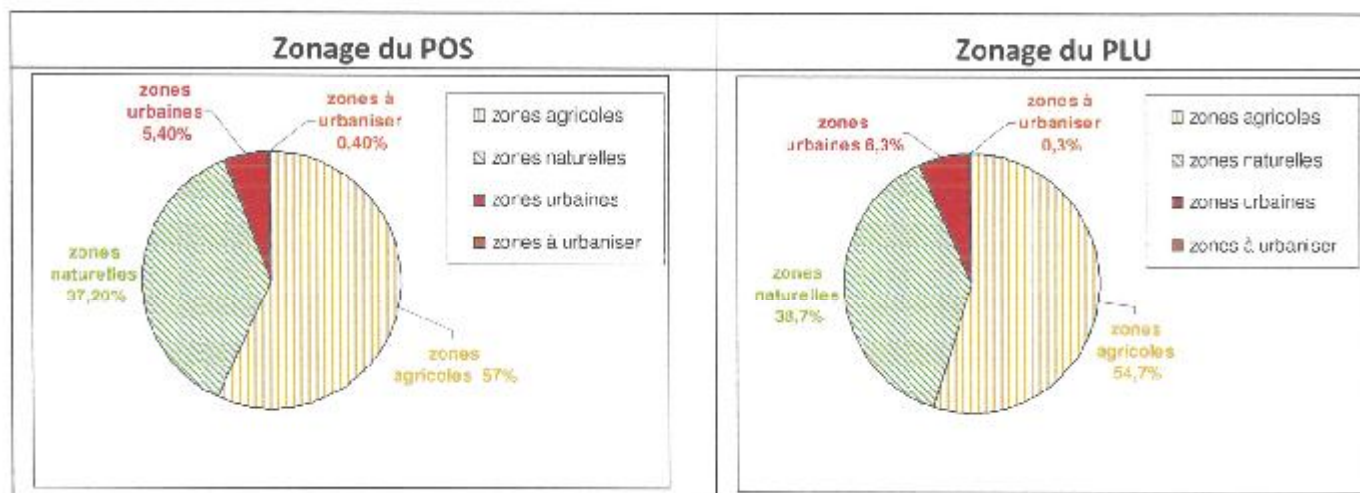
des services publics.	
ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL	
Le coefficient d'emprise au sol est limité à 50%. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	<i>Prise en compte des obligations liées à l'application de l'article R123-9</i> <i>Réglementation plus souple pour les constructions existante, les équipements et les ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles.</i>
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
Sauf aménagement de bâtiments existants, la hauteur des constructions autorisées ne peut excéder 4 mètres au faitage. Pourront dépasser cette hauteur dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages Les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. Les extensions des bâtiments existants sans en dépasser la hauteur. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	<i>Prise en compte des habitations existantes.</i> <i>Harmonisation des règles de hauteur sur l'ensemble de la zone</i> <i>Règle de hauteur plus restrictive pour tenir compte du caractère de la zone (zone naturelle).</i> <i>Prise en compte des habitations existantes.</i>
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
Diverses dispositions sont prévues concernant : Le volume des constructions; Les toitures Les Murs et Revêtement des constructions Les ouvertures Les garages et annexes Les clôtures	<i>Intégration des constructions dans l'environnement local</i>
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver ou à protéger et soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.	<i>Protection des boisements identifiés.</i>

6. Motifs des changements apportés par rapport au PLU de 2004

6.1. Motifs des changements apportés au zonage

Surface du PLU de 2004		Surface du PLU	
Zones urbaines		Zones urbaines	
⇒ Zone UA	42 hectares	⇒ Zone UA	9 hectares 85 ares
⇒ secteur UAa	Non indiqué	⇒ secteur UAa	51 hectares 10 ares
⇒ Zone UB	56 hectares	⇒ Zone UB	60 hectares 95 ares
⇒ Zone UC	42 hectares	⇒ Zone UC	30 hectares 95 ares
⇒ secteur UCa	Non indiqué	⇒ secteur UCa	11 hectares 55 ares
⇒ Zone UI	9 hectares	⇒ Zone UIa	7 hectares 15 ares
⇒ Zone US	5 hectares	⇒ Zone UIb	4 hectares 60 ares
		⇒ Zone US	5 hectares 10 ares
Total zones urbaines	154 hectares	Total zones urbaines	181 hectares 25 ares
Zones à urbaniser		Zones à urbaniser	
⇒ Zone 1AU	5 hectares 50 ares	⇒ Zone 1AU	3 hectares 15 ares
⇒ Zone 2AU	6 hectares 10 ares	⇒ Zone 2AU	1 hectare 85 ares
		⇒ Zone AUIa	2 hectares 75 ares
		⇒ Zone AUIb	1 hectare 20 ares
Total zones à urbaniser	11 hectares 60 ares	Total zones à urbaniser	8 hectares 95 ares
Zones agricoles		Zones agricoles	
⇒ Zone A	1329 hectares 40 ares	⇒ Zone A	1267 hectares 50 ares
⇒ secteur Ad	296 hectares	⇒ secteur Av	296 hectares
Total zone agricole	1625 hectares 40 ares	Total zone agricole	1563 hectares 50 ares
Zones naturelles		Zones naturelles	
⇒ Zone N	1065 hectares	⇒ Zone N	1099 hectares 80 ares
		⇒ secteur NL	1 hectare 50 ares
Total zones naturelles	1065 hectares	Total zones naturelles	1 101 hectares 30 ares

Total général	2855 hectares	Total général	2 855 hectares
dont Espaces Boises Classes	Non indiqué	dont Espaces Boises Classes	682 hectares 50 ares



6.1.1 Pour les zones urbaines

La différence de superficie entre le PLU approuvé en 2004 et le nouveau PLU s'explique :

- par le classement en zone urbaine (UB) des opérations de constructions réalisées au sein de la zone 1AU du PLU de 2004 : la construction de la dernière phase du lotissement des Coquelicots.
- Par le rattachement à la zone UC de plusieurs constructions situées à est du hameau de Bascon (classées au PLU de 2004 en zone naturelle) car desservies par les réseaux.
- Par le classement en zone UA de plusieurs terrains desservis du hameau de Monneaux, rue du Closet, (classés au PLU de 2004 en zone agricole) pour pouvoir accueillir quelques constructions supplémentaires.
- Par le classement en secteur U1a des terrains de la société Defta (aires de stationnement), classés au PLU de 2004 en zone naturelle.
- Par le classement en secteur U1a du silo de stockage de céréales situé au lieu-dit « le Cense » (classés au PLU de 2004 en secteur Aa).

Si la délimitation des zones UA, UAa, UB, UC et UCa, restent proche du PLU de 2004, quelques modifications ponctuelles ont été apportées pour ;

- homogénéiser le site,
- tenir compte de la desserte par les réseaux : ainsi plusieurs terrains non desservis ont été exclus de la zone urbaine,

- tenir compte des contraintes territoriales et notamment les zones à risque du PPR inondation de la Marne : ainsi plusieurs terrains non construits rattachés à la zone urbaine du PLU de 2004 mais compris dans la zone rouge du PPRI ont été classés en zone naturelle.

6.1.2. Pour les zones à urbaniser

Plusieurs changements ont été opérés entre le PLU de 2004 et le nouveau PLU :

- La zone 2AU délimitée au PLU de 2004 au sud du hameau de Monneaux est supprimée pour éviter un développement linéaire de l'urbanisation et pour maintenir une coupure nette de la zone bâtie entre le hameau et le bourg d'Essômes.
- La zone à urbaniser délimitée au hameau de Bascon est maintenue au projet de PLU mais classée en zone 1AU car les réseaux situés à proximité permettent l'accueil de constructions nouvelles à court et moyen terme. Pour homogénéiser les limites de cette zone, la limite ouest est définie sur une profondeur de 80 mètres du bord de la route de Bouresches. Le rû longeant le nord de la zone est définit comme limite nord.
- La zone à urbaniser située dans le bourg d'Essômes (2AU au lieu-dit les Grèves) est maintenue au projet de PLU mais phasée pour maîtriser l'accueil de constructions nouvelles et les besoins en équipements. Deux parcelles, situées à l'ouest de la zone actuellement bâties et desservies sont rattachées à la zone UB.
- En face de la zone commerciale située à l'entrée de la commune de Essômes, les terrains sont maintenus en zone à urbaniser à vocation exclusivement d'activités commerciales, bureau et /ou services, pour répondre à un projet d'accueil d'un centre médical.
- Deux nouvelles zones à urbaniser sont créées sur des terrains classés au PLU de 2004 en zone agricole et ce pour répondre aux objectifs démographiques du PADD :
 - Une zone 1AU, chemin de Montcourt
 - Une zone 2AU, hameau de Monneaux
- Enfin, une zone AUIa, à vocation d'activités est délimitée dans la continuité du silo de stockage situé au lieu-dit la Cense pour répondre à un projet d'extension de cette activité.

6.1.3. Pour les zones agricoles et naturelles

Plusieurs changements ont été opérés entre le PLU de 2004 et le nouveau PLU, expliquant l'évolution des surfaces de la zone A :

- Les terrains englobant les anciennes serres situées en bordure de Marne, classées au PLU de 2004 en zone A, sont classées au projet de PLU en zone naturelle et en secteur NL, pour répondre au projet ludique porté par la municipalité et détaillé dans le PADD.
- Aux lieux dits « les Fontenelles », « la Cahutte », « les Pattins » et « les Monts », plusieurs terrains boisés et /ou cultivés, classés au PLU de 2004 en zone agricole, sont classés au projet de PLU en zone naturelle pour préserver de l'urbanisation les versants.
- La vallée du ru de Montcourt, classée au PLU de 2004 en zone naturelle et en zone agricole, et identifiée en zone de protection (zone B) de la ZPPAUP (protection du caractère non bâti des coteaux agricoles) est classée dans son intégralité en zone naturelle au projet de PLU

6.1.4 Les emplacements réservés

Emplacements réservés inscrits au PLU de 2004	Devenir au projet de PLU
Deux emplacements pour la réalisation de deux bassins de rétention (ER 1et 2) en face du cimetière et au sein de la zone sportive.	Ces emplacements sont supprimés au PLU. L'étude hydraulique en cours ayant définis de nouvelles localisations.
Un emplacement réservé à l'entrée du hameau de Crogis pour des aménagements routiers et hydrauliques (ER 3)	Cet emplacement est maintenu au PLU (ER n°2)

6.1.5 Les espaces boisés classés

Les boisements classés en Espaces Boisés Classés en 2004, sont maintenus au PLU. Quelques modifications ont été apportées :

- Au lieu-dit la Cense, l'espace boisé classé est réduit pour permettre l'extension du silo de stockage pour pérenniser cette activité économique.
- Les parcs boisés des grandes propriétés sont également protégés au PLU mais les limites de la trame EBC est ajustée pour ne pas compromettre d'éventuels projets d'extension des constructions existantes.
- Les espaces boisés classés situés de part et d'autre des lignes électriques du réseau EDF sont supprimés pour ne pas entraver leur entretien.

6.2. Motifs des changements apportés au règlement

- De manière générale les termes « de préférence... », « sont recommandés » sont supprimés du règlement.

- De plus, au sein des zones UA, UB, UC et 1AU et afin de pouvoir appliquer les règles à chaque terrain issu d'une division ou non, la phrase suivante est ajoutée : Par dérogation à l'article R 123-10-1 du Code de l'Urbanisme, dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

- **Modifications relatives aux dispositions de la zone UA**

Articles concernés	Modifications apportées au PLU et justifications
Articles 1 et 2	Les Installations Classées soumises à autorisation restent interdites mais il est spécifié dans l'article 2 qu'elles pourront être admises si elles s'avèrent indispensables au bon fonctionnement du quartier et si toutes les précautions sont prises pour éviter danger et gêne pour le voisinage.
Article 3	Il est décidé pour ne pas bloquer certaines opérations de constructions de ne pas fixer de longueur maximum pour les voies en impasse.
Article 4	- Par souci de protection de l'environnement, le paragraphe concernant les eaux pluviales est rédigé comme suit : Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (article 640 et 641 du Code Civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents. Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau collecteur s'il existe, sauf impossibilité technique constatée par les services compétents. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. - La réglementation imposant la réalisation en souterrain des câbles de télécommunication est supprimée car illégale.
Article 6	Pour assurer la continuité bâtie en cas de retrait et l'aspect minéral du centre ancien, une hauteur totale de 2 mètres est exigée pour les murs pleins.

Article 7	- Dans un souci de simplification, l'article 7 est rédigé comme suit : « Lorsque les constructions ne joignent pas les limites séparatives de propriété, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres ». - Enfin, les règles de recul par rapport aux berges des rus et cours d'eau est fixée à 10 mètres et non plus à 4 mètres, conformément à la réglementation en vigueur.
Article 8	Pour préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait, l'article 8 est rédigé comme suit : « La distance entre deux constructions d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 4 mètres. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics ».
Article 10	Pour tenir compte de la typologie de la zone UA, la règle de hauteur maximum des constructions nouvelles est limitée à 7.50 mètres à l'égout des toitures.
Article 11	Pour répondre aux dispositions des lois Grenelle visant à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans les opérations de construction, la phrase suivante est ajoutée : L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales
Article 12	En cas de non réalisation de la totalité ou partie du nombre de places de stationnement nécessaire au projet, une participation financière sera exigée pour le nombre de places manquantes.

• **Modifications relatives aux dispositions de la zone UB**

Articles concernés	Modifications apportées au PLU et justifications
Articles 1 et 2	Les Installations Classées soumises à autorisation restent interdites mais il est spécifié dans l'article 2 qu'elles pourront être admises si elles s'avèrent indispensables au bon fonctionnement du quartier et si toutes les précautions sont prises pour éviter danger et gêne pour le voisinage.

Article 3	Il est décidé pour ne pas bloquer certaines opérations de constructions de ne pas fixer de longueur maximum pour les voies en impasse.
Article 4	- Par souci de protection de l'environnement, le paragraphe concernant les eaux pluviales est rédigé comme suit : Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (article 640 et 641 du Code Civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents. Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau collecteur s'il existe, sauf impossibilité technique constatée par les services compétents. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. - La réglementation imposant la réalisation en souterrain des câbles de télécommunication est supprimée car illégale.
Article 6	Par souci de simplification, l'article est modifié comme suit : Toute construction nouvelle doit être édifiée avec un recul d'au moins 5 m de l'alignement des voies. Toutefois, les constructions existantes ne respectant pas ces dispositions peuvent être transformées ou surélevées au même nu que la façade. La règle des 25 mètres d'implantation maximum est supprimée dans un souci de densification.
Article 7	- Dans un souci de simplification, l'article 7 est rédigé comme suit : « Lorsque les constructions ne joignent pas les limites séparatives de propriété, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres ». - Enfin, les règles de recul par rapport aux berges des rus et cours d'eau est fixée à 10 mètres et non plus à 4 mètres, conformément à la réglementation en vigueur.
Article 8	Pour préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait, l'article 8 est rédigé comme suit : « La distance entre deux constructions d'habitation non contiguës implantées sur une même

	propriété ne sera pas inférieure à 6 mètres. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics ». La distance est portée à 6 mètres au lieu de 4 en zone UA car la le bâti est moins dense.
Article 9	L'emprise au sol est limitée à 50% au lieu de 30% pour de ne pas compromettre les extensions des constructions existantes.
Article 11	Pour répondre aux dispositions des lois Grenelle visant à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans les opérations de construction, la phrase suivante est ajoutée : L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales
Article 12	En cas de non réalisation de la totalité ou partie du nombre de places de stationnement nécessaire au projet, une participation financière sera exigée pour le nombre de places manquantes.

• **Modifications relatives aux dispositions de la zone UC**

Articles concernés	Modifications apportées au PLU et justifications
Articles 1 et 2	Les Installations Classées soumises à autorisation restent interdites mais il est spécifié dans l'article 2 qu'elles pourront être admises si elles s'avèrent indispensables au bon fonctionnement du quartier et si toutes les précautions sont prises pour éviter danger et gêne pour le voisinage.
Article 3	Il est décidé pour ne pas bloquer certaines opérations de constructions de ne pas fixer de longueur maximum pour les voies en impasse.
Article 4	- Par souci de protection de l'environnement, le paragraphe concernant les eaux pluviales est rédigé comme suit : Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (article 640 et 641 du Code Civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents. Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau collecteur s'il existe, sauf impossibilité technique constatée par les services compétents. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au

	libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. - La réglementation imposant la réalisation en souterrain des câbles de télécommunication est supprimée car illégale.
Article 6	Par souci de simplification, l'article est modifié comme suit : Toute construction nouvelle doit être édifiée avec un recul d'au moins 5 m de l'alignement des voies. Toutefois, les constructions existantes ne respectant pas ces dispositions peuvent être transformées ou surélevées au même nu que la façade. La règle des 25 mètres d'implantation maximum est supprimée dans un souci de densification.
Article 7	- Dans un souci de simplification, l'article 7 est rédigé comme suit : « Lorsque les constructions ne joignent pas les limites séparatives de propriété, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres ». - Enfin, les règles de recul par rapport aux berges des rus et cours d'eau est fixée à 10 mètres et non plus à 4 mètres, conformément à la réglementation en vigueur.
Article 8	Pour préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait, l'article 8 est rédigé comme suit : « La distance entre deux constructions d'habitation non contigües implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 6 mètres. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics ».
Article 9	L'emprise au sol est limitée à 50% au lieu de 30% pour ne pas compromettre les extensions des constructions existantes.
Article 11	Pour répondre aux dispositions des lois Grenelles visant à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans les opérations de construction, la phrase suivante est ajoutée : L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains

	ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales
Article 12	En cas de non réalisation de la totalité ou partie du nombre de places de stationnement nécessaire au projet, une participation financière sera exigée pour le nombre de places manquantes.

• **Modifications relatives aux dispositions de la zone UI**

Les modifications portent essentiellement sur la vocation de la zone UI au projet de PLU. En effet, le projet de PLU a scindé la zone UI du PLU de 2004 en deux zones distinctes :

- la zone UIa réservée aux activités économiques
- la zone UIb réservée aux activités à vocation commerciale, bureaux, services et équipements

Pour les autres articles, le règlement de ces deux zones est identique au règlement de la zone UI du PLU de 2004.

• **Modifications relatives aux dispositions de la zone US**

Article 10	La hauteur maximum est limitée à 10 mètres au faîtage au lieu de 7 mètres afin de ne pas compromettre des projets d'équipements publics.
------------	--

• **Modifications relatives aux dispositions de la zone 1AU**

Articles concernés	Modifications apportées au PLU et justifications
Article 2	Pour favoriser la mixité sont autorisées : - les constructions à usage d'activités commerciales et bureaux, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population, - les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
Article 3	Il est décidé pour ne pas bloquer certaines opérations de constructions de ne pas fixer de longueur maximum pour les voies en impasse.
Article 4	- Par souci de protection de l'environnement, le paragraphe concernant les eaux pluviales est rédigé comme suit : Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (article 640 et 641 du Code Civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents. Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau collecteur s'il existe, sauf impossibilité technique constatée par les services compétents.

	En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. - La réglementation imposant la réalisation en souterrain des câbles de télécommunication est supprimée car illégale.
Article 7	- Dans un souci de simplification, l'article 7 est rédigé comme suit : « Lorsque les constructions ne joignent pas les limites séparatives de propriété, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres ». - Enfin, les règles de recul par rapport aux berges des rus et cours d'eau est fixée à 10 mètres et non plus à 4 mètres, conformément à la réglementation en vigueur.
Article 8	Pour préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait, l'article 8 est rédigé comme suit : « La distance entre deux constructions d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 6 mètres. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et ces services publics ».
Article 11	Pour répondre aux dispositions des lois Grenelles visant à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans les opérations de construction, la phrase suivante est ajoutée : L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales
Article 12	En cas de non réalisation de la totalité ou partie du nombre de places de stationnement nécessaire au projet, une participation financière sera exigée pour le nombre de places manquantes.
Article 13	Pour favoriser la création d'espaces verts et de rencontre dans les opérations de constructions, la prescription suivante est ajoutée : Dans les opérations d'ensemble la superficie des espaces verts destinés à améliorer le cadre

	de vie des habitants et à offrir à ceux-ci des lieux communs de rencontre et de promenade doit être au moins égale à 5% de la superficie des terrains destinés à recevoir les constructions et 10% pour les opérations de plus de 1 hectare.
Article 15	Pour répondre aux dispositions des lois Grenelles visant à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans les opérations de construction, les dispositions suivantes sont ajoutées : Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant : - Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ; - Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; - Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; - Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

• **Modifications relatives aux dispositions de la zone 2AU**

L'ensemble des dispositions est laissé libre. En 2AU, tout projet implique une procédure de modification du PLU. En l'état, la zone peut accueillir des ouvrages publics. Seuls les articles 6 et 7 sont réglementés conformément au code de l'urbanisme. Dans un souci de cohérence, la rédaction de ces articles est identique à la zone 1AU.

• **Modifications relatives aux dispositions de la zone A**

Articles concernés	Modifications apportées au PLU et justifications
Article 2	Les constructions et installations autorisées sont strictement liées aux exploitations agricoles pour tenir compte de la définition plus stricte de la zone A des PLU.
Article 6	L'article est modifié pour tenir compte du passage des axes à grande circulation et des distances d'implantation par rapport à ces axes imposées dans l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme.
Article 7	Les règles de recul par rapport aux berges des rus et cours d'eau est fixée à 10 mètres et non plus à 4 mètres, conformément à la réglementation en vigueur.

• **Modifications relatives aux dispositions de la zone naturelle**

Articles concernés	Modifications apportées au PLU et justifications
Article 2	- Les possibilités d'évolution des constructions situées en zone naturelle sont prises en compte avec la possibilité d'aménagements et d'extensions de 30%. - Pour répondre aux objectifs du PADD, un nouveau secteur est créé : Le secteur NI ou sont seulement autorisées les installations et constructions publiques liées aux activités sportives et ludiques sous réserve qu'elles restent compatibles avec les infrastructures et équipements publics et qu'elles justifient d'une intégration harmonieuse dans le site.
Article 9	Cet article est réglementé conformément aux dispositions de l'article R.123-9 du code de l'urbanisme
Article 10	Pour préserver le caractère de la zone (zone naturelle à protéger) la hauteur maximale des constructions autorisées est limitée à 4 mètres au lieu de 10 mètres.

4ème Partie : Incidences des dispositions du plan sur l'environnement



1. Impact socio-économique

1.1. Développement économique et activités créées

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de Essômes-sur-Marne est lié principalement :

- A la pérennisation des activités économiques existantes et la possibilité d'accueillir de nouvelles activités sur les terrains disponibles au sein des zones urbaines à vocation d'activités (Ula et UIb). Néanmoins pour conforter le caractère résidentiel du bourg, sont interdites les activités susceptibles d'engendrer des nuisances pour l'habitat.
- A la possibilité d'accueillir de nouvelles activités commerciales, bureaux et/ou services sur les terrains disponibles situés à l'entrée de la commune de Essômes (zone AUlb).
- Aux possibilités d'implanter des activités commerciales, de services et/ou de bureaux au sein des zones à urbaniser à vocation principale d'habitat sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone.
- A la protection des terres agricoles et viticoles contre un développement urbain excessif ou mal maîtrisé.
- A l'augmentation de population rendue possible par la création des zones d'extension urbaine qui sera également source de rentrées fiscales et participera à l'attractivité de Essômes-sur-Marne pour les commerces et les services.

1.2. Impacts sur l'agriculture

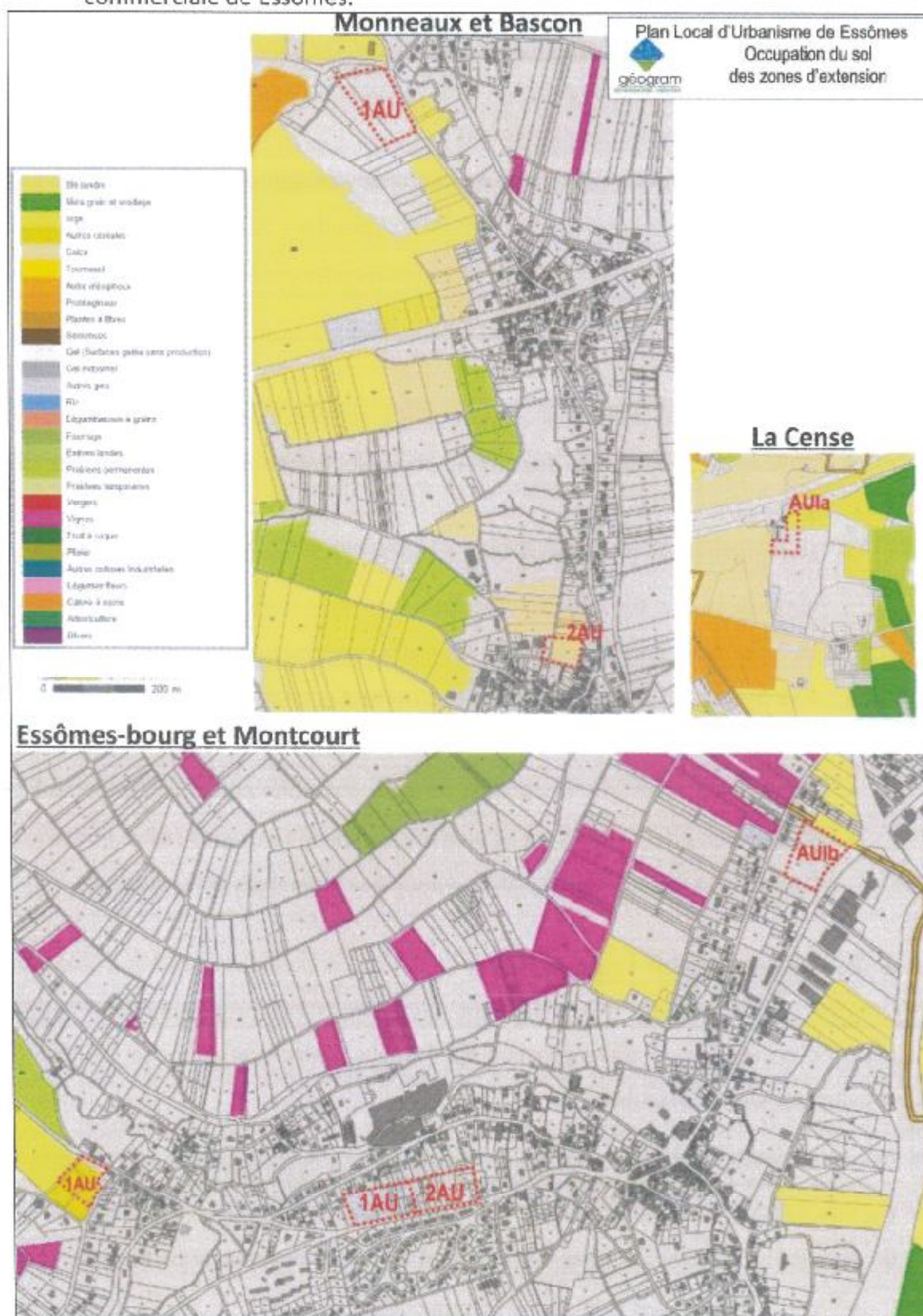
L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes.

1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles

Les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir :

- des constructions à usage d'habitat : les zones 1AU et 2AU à Essômes-bourg, hameau de Bascon et hameau de Monneaux et Montcourt.
- des constructions à usage d'activités : la zone AUlb située en face de la zone

commerciale de Essômes.



Source : registre parcellaire graphique (RPG) zones de cultures déclarées par les exploitants en 2010.

❖ **Habitat**

Surface totale des zones 1AU et 2AU	dont surfaces cultivées
5 hectares	<u>1 hectare 80 ares soit 0.3%</u> de la Surface Agricole Utilisée du territoire communal

❖ **Activités**

Zones AUIa et AUIb	dont surfaces cultivées
3 hectares 95 ares	<u>90 ares soit 0.1%</u> de la Surface Agricole Utilisée du territoire communal

L'impact des zones d'extension à vocation d'habitat et d'activités sur les zones agricoles cultivées est faible : au total 2 hectares 70 ares soit 0.4% de la Surface Agricole Utilisée (2010). De plus, soulignons :

- qu'il s'agit là d'un impact potentiel : le classement d'un terrain en zone urbanisable ne signifie pas qu'il sera effectivement urbanisé.
- qu'un phasage des zones à urbaniser a été mis en place. Ce n'est que par une procédure de modification du PLU que la zone 2AU pourra être ouverte à l'urbanisation. Dans cette attente une réflexion peut d'ores et déjà être entamée sur les mesures à prendre pour limiter l'impact négatif sur les exploitations agricoles concernées.
- Que la délimitation des zones a cherché à limiter l'impact sur l'exploitation des terres en évitant les décrochés, délaissés et autres contraintes qui gêneraient les exploitants dans leur activité au quotidien.
- Enfin, le projet a pour conséquence de ne pas porter atteinte ni réduire de prairies permanentes ou temporaires.

1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes.

Les exploitations agricoles en activité ont été préalablement identifiées sur le territoire communal de ESSÔMES-SUR-MARNE. Leur pérennité et leurs besoins d'extension sont assurés au sein et hors de la zone agglomérée par l'adoption d'une réglementation spécifique à savoir un classement en zone agricole qui permet :

- Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole,
- Les constructions liées à la diversification agricole dont la

valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.

1.2.3. Prise en compte des activités viticoles

Les terrains compris dans la zone d'appellation « champagne » sont classés en secteur Av. La définition stricte de la zone agricole et plus particulièrement du secteur Av permettent de garantir la protection stricte de cette zone d'appellation. A signaler que pour les exploitations viticoles et agricoles implantées au sein de la zone agglomérée, le règlement du PLU ne s'oppose pas à l'implantation de constructions à vocation agricole et viticole afin d'assurer leur pérennité et leur développement.

Enfin le projet de la commune de Essômes-sur-Marne a pour conséquence de ne pas porter atteinte ni réduire la zone d'Appellation Champagne.

1.2.4. Circulations agricoles

La localisation des zones d'extension de l'urbanisation dans la continuité des zones déjà bâties, le classement en zone A des corps de ferme situés en périphérie ou à l'écart du village de même que l'organisation des voiries nouvelles imposées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettront de limiter les risques de mitage de l'espace et de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir.

1.2.5. Impact du classement en zone A

La création d'importantes zones A et secteur Av sur le territoire communal (plus de 54% de la surface de ce dernier) et plus particulièrement à proximité des sièges d'exploitation agricole permettra d'y limiter la concurrence foncière avec d'autres types d'usage du sol. La continuité entre les sièges d'exploitation et les zones A (sauf pour ceux qui, situées en cœur de village, sont déjà actuellement obligées de traverser les zones urbanisées) permettra de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir.

1.2.6. Impact du classement en zone N

Les zones N qui recouvrent également des surfaces cultivées participent également à la limitation de la concurrence foncière mais l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles n'y est pas possible, ce qui constitue un certain niveau de contraintes pour les exploitations. En tout état de cause, ce classement est sans effet sur les pratiques culturales et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

2 Impact sur le paysage

L'impact d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examiné en termes de consommation de l'espace, de prise en compte, des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

2.1. Le paysage naturel

2.1.1. Protection du paysage et intégration des constructions nouvelles

Le PLU comporte des mesures destinées à protéger les composantes du paysage les plus intéressantes :

- La protection des espaces naturels, qualifiés de sensibles sur le plan paysager par un classement en zone naturelle
- La protection des boisements présents sur les versants et sur le plateau par leur classement en Espaces Boisés Classés, interdisant tout défrichement.
- La protection de la végétation des milieux humides des bords des rus par leur identification en zone plantée à conserver.
- La protection des paysages ouverts du plateau par un classement en zone A, favorable à l'agriculture de laquelle résultent ces paysages.
- La protection des perspectives visuelles sur le Monument Américain
- La structuration des franges urbaines dans les orientations d'aménagement et de programmation.
- Une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé à savoir : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, aménagements paysagers à réaliser dans le cadre d'opérations d'ensemble de construction, etc.... ;
- L'obligation de réaliser des espaces verts et /ou de rencontre dans les opérations d'aménagement d'ensemble.

2.1.2. Consommation des espaces naturels

Une zone à urbaniser est maintenue au projet de PLU sur un espace aujourd'hui boisé. Il s'agit de la zone 1AU du hameau de Bascon, déjà classée en zone d'extension au PLU de 2004. Néanmoins dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation,

plusieurs principes d'aménagement ont été définis pour limiter les impacts :

- ✓ une haie paysagée sera aménagée en bordure de la route de Bouresches.
- ✓ Il y aura lieu d'évaluer les impacts précis du projet (surfaces imperméabilisées, morcellement d'espaces naturels, réduction de la couverture végétale...). Il pourra alors être proposé une recomposition d'« entité naturelle équivalente », assurant la même fonctionnalité écologique.
- ✓ De plus un minimum de 10% des arbres sur pied devront être conservés.
- ✓ Enfin, seront privilégiées les constructions en matériaux bois.

2.2. Le paysage urbain

Les éléments les plus caractéristiques du paysage urbain de Essômes-sur-Marne ont été protégés au PLU par :

- La protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti par un règlement approprié à la morphologie urbaine des différentes entités bâties de Essômes et favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans l'environnement bâti et paysager.
- L'intégration au règlement des orientations de la ZPPAUP pour tous les sites urbains remarquables.
- La protection des parcs boisés présents au sein du centre bourg par leur classement en Espaces Boisés Classés.

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend également en terme d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
- de règles de hauteur,
- de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, etc.).

3. Impact sur le milieu naturel

3.1 Impact sur les zones Natura 2000

La présente étude porte sur l'évaluation des incidences que pourraient avoir sur les intérêts protégés dans le cadre du réseau Natura 2000 la révision générale du PLU de la commune de Essômes-sur-Marne.

Il est rappelé que le PLU n'a de possibilité de réglementation et d'effet qu'en matière d'urbanisme. Ainsi, les pratiques agricoles, les rythmes de fauches, le pâturage, l'éventuel retournement de pâtures ou même leur boisement ne relèvent pas de ce type de document qui ne peut pas les réglementer.

Les EBC¹⁰ ne peuvent protéger que l'état boisé d'un terrain mais ne permettent pas d'imposer ou d'interdire une essence ou une pratique forestière ni de couper les arbres (morts ou vivants) dès lors que d'autres sont plantés, semés ou sélectionnés dans la régénération naturelle pour les remplacer et reconstituer ainsi l'état boisé. Leur effet pour la protection d'un biotope est donc très relatif.

3.1.1. Contexte juridique

Échelon Européen

L'évaluation des incidences sur l'environnement des projets publics et privés a été imposée aux États membres de la communauté européenne par la directive du Conseil 85/337/CEE 27 juin 1985, elle-même modifiée à deux reprises par la directive 97/11/CE du 3 mars 1997 et par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 26 mai 2003. La directive du 27 juin 1985 modifiée prévoit une obligation d'évaluation préalable des actes autorisant certains projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Par ailleurs, la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, dite « Directive Habitat », édicte des prescriptions concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle vise à contribuer au maintien de la biodiversité dans les États membres et met en place le réseau Natura 2000, plus vaste réseau écologique du monde. Ce réseau est constitué de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées par les États membres au titre de la cette même directive et de Zones de Protection Spéciale (ZPS) instaurées au titre de la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 et dite « Directive Oiseaux ».

-

¹⁰ Espaces Boisés Classés soumis aux dispositions des articles R. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

Extrait de la directive 92/43/CEE dite « Directive Habitat » - Article 6 :

1. Pour les zones spéciales de conservation, les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites.

2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.

3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées ces considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Échelon National

La loi n° 2008-757 du 1er août 2008 assure la transposition en droit français des dispositions de la « Directive Habitat » 92/43/CEE évoqués ci-dessus par adaptation du Code de l'Environnement.

Extrait du Code de l'Environnement ¹¹ - Article L 414-4 :

I. - Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000,

¹¹ Version en vigueur au 3 août 2008

individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Évaluation des incidences Natura 2000 » :

- 1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;
- 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;
- 3° Les manifestations et interventions dans le milieu nature ou le paysage.

II. - Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000.

III. - Sous réserve du IV bis, les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

- 1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'État ;
- 2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.

IV. - Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 peut être soumis à autorisation en application de la présente section et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Sans préjudice de l'application du IV bis, une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'État.

IV bis. — Tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III et IV fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative.

V. - Les listes arrêtées au titre des III et IV par l'autorité administrative compétente sont établies au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, en concertation notamment avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, de propriétaires,

d'exploitants et d'utilisateurs concernés ainsi que d'organisations professionnelles, d'organismes et d'établissements publics exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, touristique, des cultures marines, de la pêche, de la chasse et de l'extraction. Elles indiquent si l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 s'applique dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin.

VI. - L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

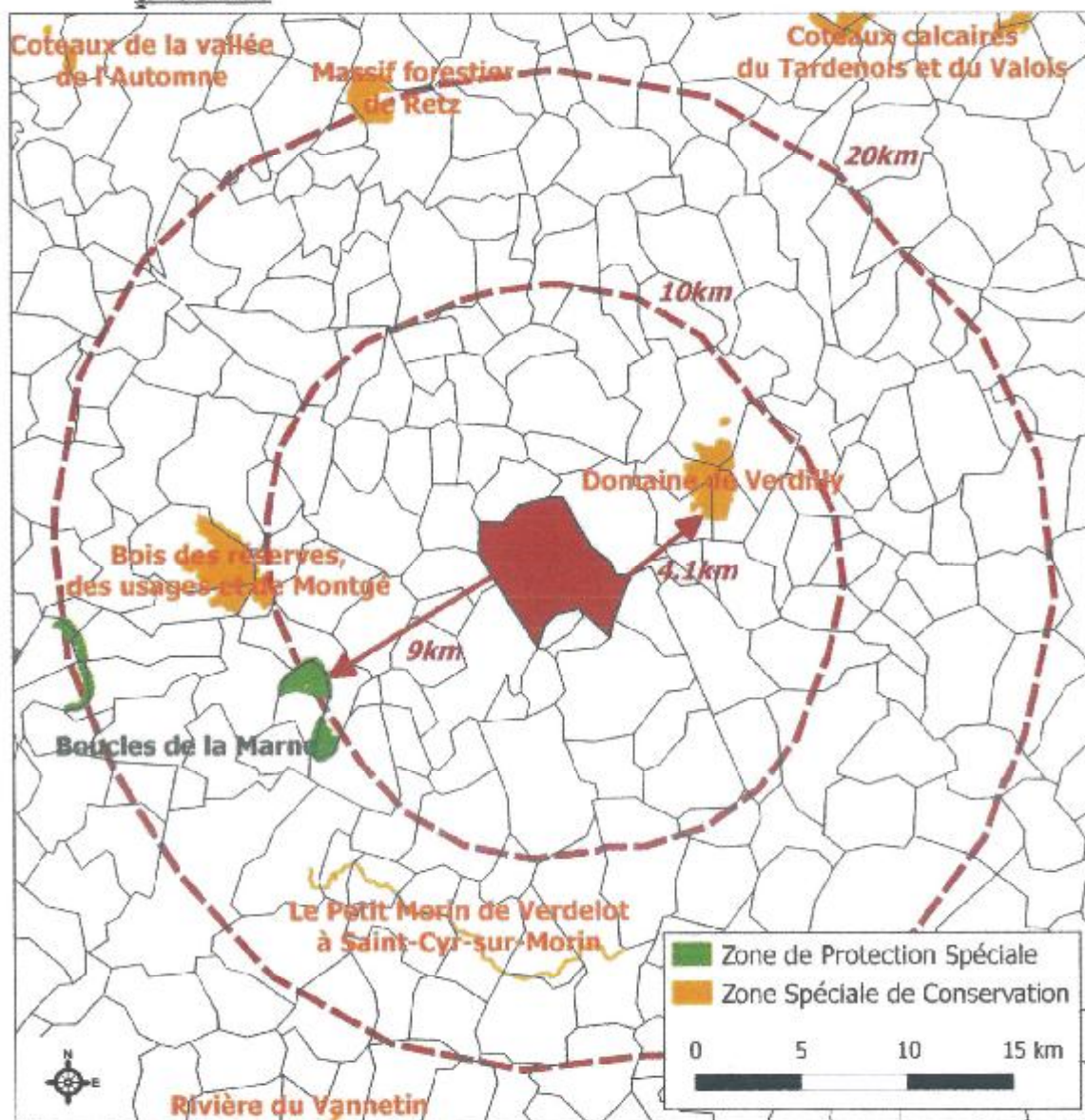
A défaut pour la législation ou la réglementation applicable au régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration concerné de définir les conditions dans lesquelles l'autorité compétente s'oppose, celles-ci sont définies au titre de la présente section. En l'absence d'opposition expresse dans un délai déterminé, le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention entre en vigueur ou peut être réalisé à compter de l'expiration dudit délai.

VII. - Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.

VIII. - Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

IX. — L'article L. 122-12 est applicable aux décisions visées aux I à V prises sans qu'une évaluation des incidences Natura 2000 ait été faite.

3.1.2. Présentation des zones Natura 2000 les plus proches



Natura 2000 à proximité de la commune d'Essômes-sur-Marne

Essômes-sur-Marne n'accueille aucun site Natura 2000 sur son territoire ; cependant 2 sites sont situés à proximité :

- ❖ La Zone Spéciale de Conservation (ZSC – Domaine de Verdilly) classée sous le numéro FR2200401, reconnue par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2010.

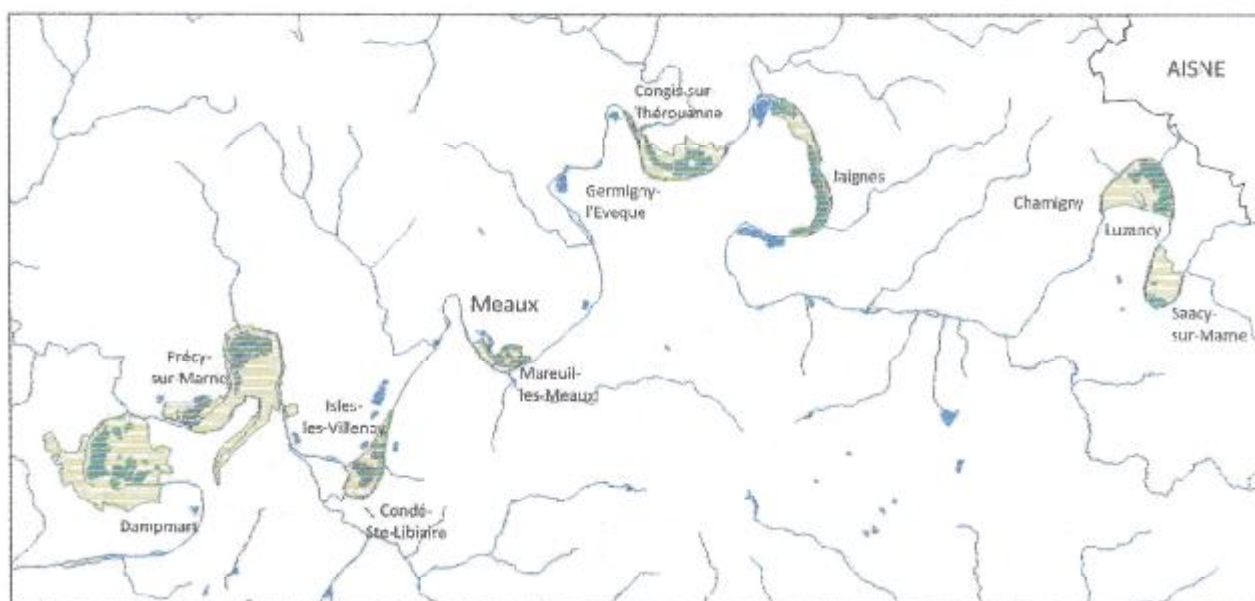
Le site s'étend sur 594 hectares. Pour ce site, la rédaction du document d'objectif est en cours (arrêté ministériel non signé à ce jour).

- ❖ La Zone de Protection Spéciale – ZPS « Boucles de la Marne » classée sous le numéro FR1112003, reconnue par l'arrêté ministériel du 12 avril 2006.

Le site, d'une superficie totale de 2 641 hectares, regroupe 27 communes.

ZPS « BOUCLES DE LA MARNE » - Espèces de la directive « Oiseaux »

Carte de l'ensemble du site



Caractéristiques du site

Le site Natura 2000 des Boucles de la Marne (FR1112003), Inscrit au titre de la Directive Oiseaux, est animé par l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France. Il est reconnu par l'arrêté ministériel du 12 avril 2006¹²

Le site, d'une superficie totale de 2 641 hectares, regroupe 27 communes. Ce site, inscrit pour la présence de 20 espèces répertoriées à l'annexe I de la Directive Oiseaux, s'étend le long de la vallée alluviale de la Marne bordée par les coteaux calcaires et parsemée de nombreux plans d'eau, issus de décennies d'exploitations des ressources du sous-sol avec l'extraction de sables et de graviers.

Ce réseau de zones humides offre un lieu favorable à l'avifaune nicheuse, hivernante ou migratrice : toute au long de l'année, c'est un cortège de 252 espèces d'oiseaux qui fréquentent cet ensemble.

Oiseaux	Statut	Oiseaux	Statut
<i>Balbuzard pêcheur</i>	Etape migratoire.	<i>Harle piette</i>	Hivernage.
<i>Blongios nain</i>		<i>Hibou des marais</i>	Hivernage.
<i>Bondrée apivore</i>	Reproduction.	<i>Martin-pêcheur</i>	Reproduction.

L

¹² Voir arrêté en annexe du document.

		<i>d'Europe</i>	
<i>Busard des roseaux</i>	Reproduction. Etape migratoire.	<i>Milan noir</i>	Reproduction.
<i>Busard Saint-Martin</i>	Hivernage. Etape migratoire	<i>Mouette mélanocéphale</i>	Reproduction.
<i>Butor étoilé</i>	Hivernage.	<i>Mouette pygmée</i>	Etape migratoire.
<i>Combattant varié</i>	Etape migratoire.	<i>Oedicnème criard</i>	Reproduction. Hivernage.
<i>Fuligule nyroca</i>	Hivernage.	<i>Pic noir</i>	Reproduction.
<i>Gorgebleue à miroir</i>	Reproduction.	<i>Pie-grièche écorcheur</i>	Reproduction.
<i>Guifette noire</i>	Etape migratoire.	<i>Sterne pierregarin</i>	

En effet, le site des Boucles de la Marne constitue un lieu refuge pour une population d'Oedicnèmes criards d'importance régionale qui subsiste malgré la détérioration des milieux. Les secteurs forestiers possèdent encore les caractéristiques nécessaires à la présence d'espèces sensibles comme le Milan noir, la Bondrée apivore ou le Faucon hobereau. Les zones humides, bien qu'anthropisées, attirent le Blongios nain, le Martin-pêcheur d'Europe, la Mouette mélanocéphale ou le Râle d'eau. Une gestion adaptée augmenterait d'autant le potentiel d'accueil qui s'avère très fort. L'intérêt de cet ensemble Natura 2000 réside également dans son attractivité hivernale : les zones humides qui le composent permettent à plusieurs espèces d'Anatidés et de Laridés, notamment, d'hiverner d'octobre à mars. Ainsi, cette ZPS est une zone d'hivernage d'importance nationale et répond à plusieurs critères issus de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale dite de "Ramsar".

Vulnérabilité

La menace principale pesant sur les Boucles de la Marne est la pression urbanistique, ainsi que le développement des infrastructures de transport à proximité. Ce sont également la remise de culture de certaines zones d'intérêt ornithologique et la diminution des surfaces inondables.

Par ailleurs, les bases de loisirs qui y sont implantées ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux ornithologiques.

ZSC « Domaine de Verdilly » - Habitats de la directive « Habitats »

Liste des habitats figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement

Habitats	Couverture
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	1%
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	1%
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	5%
Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	50%
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	1%
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	1%

Liste des espèces figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement

Amphibiens et reptiles	Triton crêté (Triturus cristatus)
	Crapaud sonneur à ventre jaune (Bombina variegata)
Invertébrés	Écaille chinée (Euplagia quadripunctaria)

Autres espèces importantes de flore et de faune présentes

Plantes	Laîche millet, Faux Fenouil (Carex panicea)
	Laitue à grandes feuilles (Cicerbita macrophylla)
	Colchique d'automne, Safran des prés (Colchicum autumnale)
	Sélin à feuilles de carvi (Selinum carvifolia)
	Laîche tomenteuse (Carex tomentosa)
	Clandestine écailléeuse, Lathrée écailléeuse (Lathraea squamaria)
	Polystic à aiguillons, (Polystichum aculeatum)
	Laîche de Maire (Carex mairei)
	Polystic (Polystichum aculeatum)
	Scutellaire naine (Scutellaria minor)

Caractéristiques du site

Site forestier exemplaire et représentatif de la Brie septentrionale constitué par un complexe forestier typique du plateau meulier briard avec forêts acidiclinales à neutrophiles mésophiles et hygrodlines et son faisceau d'habitats satellites intraforestiers de layons, mares, ruisselets et fossés. L'ambiance humide, plutôt froide et continentale, la taille importante du massif forestier, expliquent la présence d'un cortège faunistique et floristique originale à dominante médio-européenne et hygrophile avec des densités importantes et remarquables d'animaux sylvatiques. Les habitats forestiers du plateau meulier s'inscrivent dans des potentialités subatlantiques/subcontinentales atténuées de forêts mésoneutrophiles souvent représentées par des sylvofaciès de substitution et des formes hygrodlines, et pouvant passer ponctuellement à des hêtraies-chênaies

Qualité et importance

Une des caractéristiques majeures de ces boisements méso-hygrophiles à hygrophiles du plateau meulier est leur richesse en biotopes intraforestiers humides (mares, fondrières, ornières, étangs,...) qui entretiennent des densités importantes de batraciens, parmi lesquels le Sonneur à ventre jaune, ici en limite nord de répartition.

Vulnérabilité

Les stades forestiers sont relativement jeunes au niveau de ses peuplements. Il importe d'évaluer les actions de gestion actuelle pour le maintien des habitats d'espèces (ornières pour la population de Sonneur à ventre jaune) et de poursuivre les améliorations en cours. Il faut noter la présence de quelques parcelles enrésinées existantes, qui ne semble pas devoir se développer.

3.1.3. Incidences

- **Les incidences directes** d'un document d'urbanisme tiennent aux possibilités qu'ils offrent ou interdisent d'implanter tel ou tel type de construction ou d'aménager un terrain. En effet, les constructions ou les aménagements (affouillement ou exhaussements du sol par exemple) constituent des modifications radicales d'un biotope et le remplacement d'un milieu par un autre, généralement beaucoup moins favorable à la vie sauvage.

Il convient cependant de noter que les documents d'urbanisme que sont les PLU sont des documents-cadre qui accordent des possibilités de construction et d'aménagement différentes selon les parties du territoire auxquelles ils s'appliquent mais qui ne présage pas de l'utilisation réelle de ces possibilités. Leur adoption n'entraîne donc concrètement aucune destruction directe de milieux ou d'espèce mais peut augmenter ou limiter ce risque dont la concrétisation dépendra en outre de la volonté des personnes physiques ou morales propriétaires des terrains en question. Un terrain rendu constructible par un document d'urbanisme peut ainsi rester occupé par un milieu « naturel » (prairie par exemple) durant des décennies ou n'être aménagé que partiellement si son propriétaire en décide ainsi.

- **Les incidences indirectes** tiennent quant à elle des effets que peuvent avoir d'éventuels aménagements au-delà du terrain sur lesquels ils s'appliquent. En effet, l'implantation de constructions ou d'infrastructures peuvent avoir à distance des effets hydrauliques, sonores, lumineux (éclairage nocturne notamment), aériens (émission de substances) en elles-mêmes mais également du fait de la population utilisant ces bâtiments et aménagements (circulation, transport, fréquentation des sites alentours, prélèvements d'eau, production de déchets et d'eaux usées...).

3.1.3.1. Impacts directs du PLU sur la ZSC Domaine de Verdilly

Le Plan Local d'Urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire communal de Essômes-sur-Marne; il ne se superpose pas à la zone Natura 2000. Il en est distant d'au minimum 4 kilomètres et séparé par des barrières physiques (des voies de circulation structurantes : RN 1003, RD3 – les zones bâties des communes de Chierry, Château-Thierry et Brasles). Il n'existe aucune liaison hydrographique ou écologique directe entre eux.

❖ **Impact direct sur les habitats**

L'éloignement de ce site Natura 2000 du territoire communal de Essômes permet d'affirmer que le PLU n'aura aucun impact direct sur les habitats qui ont justifié leur désignation : ils ne subiront aucune destruction.

Le PLU de Essômes n'aura aucun impact sur les habitats et ne remet pas en cause la fonctionnalité de ce site d'Intérêt Communautaire.

❖ **Impacts direct sur les espèces**

Pour les mêmes raisons liées à la distance du projet par rapport au site Natura 2000, il apparaît que le PLU n'aura aucune incidence directe sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Le PLU de Essômes n'aura aucun impact sur espèces. Il ne remet pas en cause la pérennité de ces espèces.

3.1.3.2 Impacts indirects du PLU sur la ZSC Domaine de Verdilly

❖ **Impacts hydrauliques**

- Cette zone est située à une distance d'au moins 4 km des franges du territoire communal de Essômes-sur-Marne ; de plus le terroir communal est situé en aval du site Natura 2000 ; il n'existe donc aucune liaison hydrographique ou écologique directe entre eux.
- Les possibilités de constructions offertes par le PLU et l'augmentation de population et/ou des activités en résultant seront à l'origine d'une production accrue d'eaux usées, source de pollution potentielle susceptible d'affecter les habitats et les espèces protégés par la zone Natura 2000. Du fait du système collectif d'assainissement et de la station d'épuration, l'ensemble des eaux usées produites sur la commune, y compris celles issues de constructions à venir, sera donc traité avant rejet. L'efficacité de ce traitement est contrôlée par les organismes compétents. Le PLU ne sera donc à l'origine d'aucun rejet d'eaux polluées susceptibles de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par la zone Natura 2000.

❖ **Impacts liés à la production de déchets**

Les constructions nouvelles permises par le PLU seront rattachées aux circuits existants de ramassage des ordures ménagères en vue de leur recyclage ou de leur élimination.

L'augmentation de population permise par le PLU n'engendrera donc pas de pollution physico-chimique susceptible de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par la zone Natura 2000.

❖ Impacts liés à la qualité de l'air et au dérangement

Seules les éventuels perturbations portées par le vent (bruits, polluants) sont susceptible de transiter jusqu'à ce site. Néanmoins :

- Les perturbations atmosphériques liées à un document d'urbanisme sont faibles, d'autant plus que le règlement du PLU interdit sur le territoire communal les activités ou installations qui seraient de nature, par leur affectation, leur importance ou leurs nuisances à causer une gêne pour le voisinage ou porter atteinte au milieu naturel,
- Les quelques polluants émis (essentiellement liés à la circulation automobile : NOx, Gaz à effet de serre...) seront largement dilués avant d'atteindre le site étant donné la distance importante.

❖ Impacts liés à la lumière

En raison de l'éloignement du site Natura 2000, du territoire de Essômes, les habitats et les espèces protégés ne seront pas perturbés par une évolution de l'ambiance lumineuse consécutive à l'adoption du PLU. Aucun habitat ou espèce dont la protection a justifié la création des zones Natura 2000 n'est impacté par le nouveau PLU mis en place à Essômes.

CONCLUSION

Du fait de sa distance avec le site Natura 2000, et en considérant les barrières physiques qui les séparent, le PLU de Essômes n'aura aucun impact direct ou indirect sur le site NATURA 2000 le plus proche, à savoir le domaine de Verdilly. Il ne détruira aucun habitat d'intérêt communautaire et il n'affectera pas les espèces patrimoniales qui ont justifié la désignation de ce site.

3.1.3.3. Impacts directs du PLU sur la la ZPS Boucles de la Marne

Afin de limiter les répétitions, les espèces avicoles présentées ci-après ont été groupées en fonction des milieux qu'elles fréquentent.

Balbusard pêcheur, Blongios nain, Butor étoilé, Chevalier combattant, Fuligule nyroca, Gorgebleue à miroir, Guifette noire, Harle piette, Martin-pêcheur d'Europe, Mouette mélanocéphale, et Sterne pierregarin

❖ Bondrée apivore et Pic noir

L'aire d'évaluation spécifique du Pic noir est de 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux, tandis que celle de la Bondrée apivore est de 3,5 km. Tout comme le

Pic noir, la Bondrée apivore est une espèce essentiellement forestière. Les sous bois clairsemés lui sont favorables pour la recherche des hyménoptères qui constituent la base de son régime alimentaire.

❖ **Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, et Hibou des marais**

L'aire spécifique d'évaluation de ces 3 rapaces se situe dans un rayon de 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux. Cependant, ces espèces à large rayon d'action requièrent un vaste espace agricole continu (aire de chasse).

❖ **Milan noir**

L'aire spécifique d'évaluation du Milan noir s'étend dans un rayon de 10 km autour du site de reproduction, ce qui englobe le territoire communal. Pour autant, bien que ce rapace puisse stationner dans les bords de villes et fréquenter les décharges pour s'y nourrir, il préférera les grands arbres à proximité de cours d'eau ou de plan d'eau – son alimentation se composant principalement de poissons morts ou moribonds.

❖ **Pie-grièche écorcheur**

L'aire spécifique d'évaluation de la Pie-grièche écorcheur s'étend dans un rayon de 3 km autour du site de reproduction. L'espèce recherche les milieux ouverts à végétation buissonneuse. La Pie-grièche écorcheur, qui se nourrit d'insectes, de petits oiseaux et de lézards, présente en effet la particularité d'empaler ses proies sur les épines de Prunellier ou d'Aubépine par exemple.

❖ **Œdicnème criard**

Son aire d'évaluation spécifique a été estimée à 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux, ce qui exclut la zone d'études. L'Œdicnème criard apprécie les terrains caillouteux, ensoleillés, et notamment les prairies sèches, les cultures basses ou les friches, où il trouve les invertébrés dont il se nourrit.

Cette ZPS est située à environ 9 km du territoire communal en son point le plus proche, en aval de la commune et à l'opposé des vents dominants. Parmi les espèces signalées sur la ZPS, la seule à avoir une aire d'évaluation spécifique supérieure à la distance séparant la commune de la zone Natura 2000 est le Milan noir (*Milvus migrans*), espèce très fortement prioritaire dont, l'aire d'évaluation spécifique est de 10 km.

Seule une toute petite partie du territoire de Essômes est donc susceptible d'être fréquentée par cette espèce depuis la ZPS des boucles de la Marne mais le projet communal ne porte pas atteinte ni ne réduit de prairies permanentes ou temporaires, habitat de prédilection de cette espèce.

3.1.3.4. Impacts indirects du PLU sur la ZPS Boucles de la Marne

❖ Impacts hydrauliques

Les possibilités de constructions offertes par le PLU et l'augmentation de population et/ou des activités en résultant seront à l'origine d'une production accrue d'eaux usées, source de pollution potentielle susceptible d'affecter les habitats et les espèces protégés par la zone Natura 2000. Toutefois, l'obligation de traiter les eaux usées par des dispositifs autonomes est rappelée dans le règlement du PLU de Essômes. L'efficacité de ce traitement est contrôlée par les organismes compétents. Le PLU ne sera donc à l'origine d'aucun rejet d'eaux polluées susceptibles de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par la zone Natura 2000.

❖ Impacts liés à la production de déchets

Les constructions nouvelles permises par le PLU seront rattachées aux circuits existants de ramassage des ordures ménagères en vue de leur recyclage ou de leur élimination. L'augmentation de population permise par le PLU n'engendrera donc pas de pollution physico-chimique susceptible de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par les zones Natura 2000.

❖ Impacts liés à la qualité de l'air

Du fait de la distance qui sépare le territoire communal de Essômes du site Natura 2000, il apparaît que les habitats et les espèces des zones Natura 2000 ne pâtiront pas d'une altération de la qualité de l'air consécutive à l'adoption du PLU.

❖ Impacts liés à la lumière

En raison de l'éloignement du site Natura 2000 du territoire de Essômes, les espèces protégés ne seront pas perturbés par une évolution de l'ambiance lumineuse consécutive à l'adoption du PLU.

❖ Impacts liés au dérangement

Au regard de la distance qui sépare le territoire de Essômes du site Natura 2000, l'augmentation de population et de circulation induite par le PLU sera sans impact sur les espèces de la ZPS Boucles de la Marne

La distance empêchant tout apport gravitaire direct et la situation topographique limitant très fortement les potentialités d'influence aérienne, le seul vecteur de perturbation possible est constitué par la Marne. Les orientations du PLU ne prévoient pas de bouleversement de l'occupation des sols (surfaces potentiellement artificialisées pouvant modifier le régime des eaux), ou d'augmentation massive de la population (source potentielle de pollution des eaux). Au contraire, des études sont engagées pour la régulation des apports des eaux de ruissellement du vignoble et l'amélioration subséquent de leur qualité ; le PLU prévoira des mesures destinées à faciliter la réalisation de ces ouvrages quand leurs caractéristiques et leur réalisation auront été fixées et programmées.

De plus, les impacts de ces ouvrages en matière d'hydraulique et de biodiversité (et subséquemment, ceux des Emplacements Réservés prévus au PLU pour les accueillir) ne peuvent être estimés pour le moment faute de connaître :

- ❖ Les décisions finalement prises par la commune quant à la réalisation des ouvrages collectifs ;
- ❖ La réalisation par les propriétaires d'aménagements à la parcelle.

En tout état de cause, la réalisation des ouvrages collectifs sera subordonnée à une autorisation administrative de type « Loi sur l'Eau ». Le cas échéant, et si cette étude (qui prendra en compte les options finalement retenues) conclut à un risque d'impact notable sur les enjeux environnementaux sensu lato, une évaluation environnementale spécifique à ce projet pourra être exigée par l'administration.

Conclusion

Du fait de sa distance avec le site Natura 2000, et en considérant les barrières physiques et fonctionnelles qui les séparent, le nouveau PLU de ESSOMES-SUR-MARNE n'aura aucun impact direct ou indirect sur les sites NATURA 2000 les plus proches, à savoir le Domaine de Verdilly et les Boucles de la Marne. Il ne détruira aucun habitat d'intérêt communautaire et il n'affectera pas les espèces patrimoniales qui ont justifié la désignation de ce site.

3.2. Autres impacts sur le milieu naturel

➡ Le développement de la commune permis par le PLU ne se fera pas au détriment de l'armature naturelle et paysagère du territoire mais en harmonie avec celle-ci. Les potentialités écologiques du territoire à savoir :

- les boisements présents à la fois sur les versants, le plateau agricole et au sein de la zone bâtie,
- les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique identifiées au nord et au sud du territoire communal,
- les espaces naturels sensibles
- les corridors écologiques potentiels,

formant la trame verte sont protégés de l'urbanisation nouvelle par leur classement en espaces boisés classés (pour les boisements) et en zone naturelle inconstructible (N).

➡ Les enjeux hydrauliques sont également pris en compte par

- Le classement en zone naturelle des périmètres de protection du captage d'eau potable de Essômes afin d'assurer la protection des ressources en eau et limiter les activités polluantes à proximité
- La création d'emplacements réservés pour permettre la création des ouvrages hydrauliques permettant de satisfaire aux exigences en matière de protection des personnes et des biens.

4. Impacts sur la santé publique, l'eau et les déchets

4.1. Les zones à risque du territoire communal

Les secteurs à risque connu ont été identifiés sur le territoire communal de ESSOMES-SUR-MARNE à savoir :

- Les zones à risque définies au Plan de Prévention des Risques approuvé à savoir : zone rouge et zone bleue.

Il est spécifié au règlement du PLU que dans l'emprise du zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation s'appliquent les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation.

- Les zones à risque de débordement du rû et les risques de coulées de boue du Plan de Prévention des risques (PPR) inondations et coulées de boue prescrit, par arrêté préfectoral du 6 décembre 2004. Ce PPRI est en cours d'étude. A titre informatif, le zonage et le règlement sont annexés au PLU.

4.2. Le bruit

Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico sociaux...). Les points de conflits peuvent être multipliés entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du PLU. La loi Bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus,
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées,
- Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

Au Plan Local d'Urbanisme de EssOMES, cette préoccupation est prise en compte par :

- le report de la zone de bruit définie de part et d'autre de la ligne LGV, de l'Autoroute A4 (300 mètres) et de la Route Départementale n°1003 (100 mètres et 30 mètres), en imposant conformément à la règlement en vigueur des normes d'isolation acoustique pour les constructions nouvelles d'habitation, les établissements de santé et les établissements scolaires.
- l'interdiction au sein des zones urbaines et des zones à urbaniser des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement susceptibles d'engendrer des nuisances pour l'habitat.

4.3. L'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique. C'est la raison pour laquelle, la commune a souhaité :

- L'interdiction au sein des zones urbaines et des zones à urbaniser pour la Protection de l'Environnement susceptibles d'engendrer des nuisances pour l'habitat.
- Enfin, le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile laquelle participe à la pollution de l'air (dioxyde de carbone et oxydes d'azotes). La pérennisation des boisements par leur inscription en Espaces Boisés Classés, le maintien de zones naturelles, contribuent à diminuer cet impact.

4.4. Gestion des déchets

L'augmentation de population que permettra le PLU entraînera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les filières actuelles de collecte et de traitement des déchets ménagers absorberont aisément cette augmentation mesurée. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) se calcule sur la base de taxe foncière en fonction du temps passé par commune, du tonnage de la collecte et du nombre de conteneurs pour déchets encombrants. L'augmentation de population engendrera donc à travers ces paramètres une augmentation des moyens financiers nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement.

4.5. Protection de la ressource en eau et Alimentation en eau potable

➔ La station de pompage, située sur le territoire communal est soumise à des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés. Les terrains compris dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés sont protégés de l'urbanisation par un classement en zone naturelle.

➔ Selon les sources communales, l'augmentation de population que permettra le Plan Local d'Urbanisme sera facilement alimentée par le réseau et les capacités de pompage existant. Sur le territoire communal aucun problème de débit n'est à signaler.

4.6. Assainissement

L'augmentation de population et l'accueil d'activités économiques nouvelles que permettra le PLU entraîneront une augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter. Les eaux usées sont collectées et dirigées vers la STEP de CHATEAU-THIERRY où elles sont traitées avant rejet (raccordement obligatoire).

L'extension de l'urbanisation et, de façon plus générale, les possibilités de constructions offertes par le PLU entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées. Cependant, l'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (les éventuelles dérogations pour raisons techniques sont réglementairement limitées en volume) n'entraînera pas d'augmentation des apports d'eau de surface.

La redevance assainissement est calculée sur le mètre cube d'eau consommée. Son produit évoluant avec le nombre d'habitants raccordés, l'augmentation de la population générera des revenus supplémentaires qui serviront au surplus d'entretien des équipements de collecte et de traitement et, le cas échéant, à leur modernisation.

5. Autres impacts

5.1. Le trafic et la sécurité routière

La création de nouvelles zones à urbaniser et la possibilité d'accueillir des constructions nouvelles au sein des zones déjà urbanisées va générer un trafic routier un peu plus important au sein de la commune de ESSOMES. C'est la raison pour laquelle une réflexion a été engagée dans le cadre de la réalisation du PLU sur l'accès et la desserte des zones d'extension définies afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée.

5.2. Le patrimoine archéologique

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément à la loi du 3 juin 2004 (n° 2004-490).

La carte de recensement des contraintes archéologiques définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations d'aménagement de type Zac, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisie systématique selon les termes du décret 2002-89 (article 1).

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme disposant que : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

5ème Partie : Indicateurs proposés pour l'évaluation du plan



L'article L.123-12-1 prévoit qu'au plus tard 3 ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (ou après la dernière délibération portant révision de ce plan), un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le conseil municipal délibère sur l'opportunité :

- d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11¹³,
- d'une mise en révision de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13.

Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

Conformément à l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs pour évaluer les résultats du plan, en vue de ce débat. Cette partie présente une grille d'indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi.

Rappel des objectifs du PLU, en terme d'habitat :
Seuil de population d'environ 3 000 habitants

<u>Thèmes</u>	<u>Indicateurs de suivi proposés :</u>
<u>POPULATION</u>	• Evolution de la population • Evolution de la taille des ménages
<u>PERMIS DE CONSTRUIRE</u>	• Nombre de demandes de permis de construire déposés/Nombre de logements correspondants • Nombre de demandes de permis de construire accordés/Nombre de logements correspondants • Nombre de demandes de déclarations d'ouverture de chantier déposées • Nombre de demandes de déclarations de fin de chantier déposées
<u>FONCIER</u>	• Nombre de logements / surface (m²)

L

¹³ Art. L. 123-11.- Lorsque l'enquête prévue à l'article L. 123-10 concerne une zone d'aménagement concerté, elle vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus dans la zone à condition que le dossier soumis à l'enquête comprenne les pièces requises par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

	• Bilan de la consommation des espaces • Mutation des bâtiments agricoles en logements
<u>HABITAT</u>	• Nombre de logements vacants • Type de logements réalisés : Accession / Locatif – Public / Privé... • Formes des logements réalisés : Individuel / individuel groupé / collectif...
<u>URBANISATION DES ZONES AU</u>	• Surfaces ouvertes à l'urbanisation des zones 1AU
<u>EQUIPEMENTS</u>	• Liste des équipements réalisés : voirie, réseau, défense incendie. • Liste des équipements à réaliser : voirie, réseau, défense incendie.

ANNEXES

Annexe n°1 Repères géodésiques



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :	L.A.O3 - 11a	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
Année de dernière détermination : 1988		172,364 m
Repère vu en place en 2006		ALTITUDE NORMALE
Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL		
Complément :		
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH		
Longitude (dms) :	3° 17' 47" E	Latitude (dms) : 49° 02' 29" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-91		
E (km) :	721.67	N (km) : 6882.42
Département : AISNE Numéro INSEE : 02290 Commune : ESSOMES-SUR-MARNE		
Voie suivie : N.3		
de : CARREFOUR DE LA D.11 à CHATEAU-THIERRY		
Côté : Droit PK : 10,27 km Distance : -		
Localisation :		
Support : PONCEAU SUR LE RAVIN DU FOND DE LA CENSE		
Partie support : MUR EN AILE AMONT, RIVE GAUCHE		
Repèrements : A 0.47 M DU MUR DE TETE		
A 0.47 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE DU RAMPANT		
Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée		



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : ign@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Réseau Géodésique Français

ESSOMES-SUR-MARNE I

Département : AISNE (02)

Commune : ESSOMES-SUR-MARNE

Lieu-dit :

N° du Site **0229001**

Site RDF



Azimut de la prise de vue : 18 gr

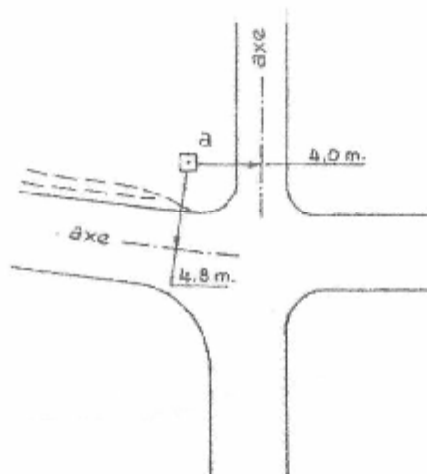


Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

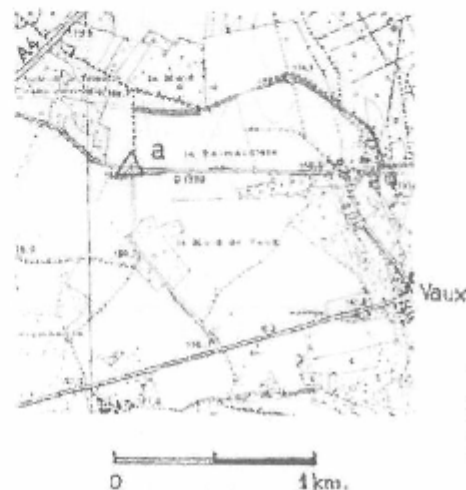
Orléanement au sol à partir de la borne

ISSONGES : 1^{er} ordre
Château d'eau : axe

V =



Situation topo : 4,1 km Nord-Ouest



© 2009 Institut Géographique National 75 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire

IGN/SGN

05/07/2011

Page 1/2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL

Conservation du réseau
géodésique

Feuille au 1:50.000^e: CHATEAU-THIERRY 26-13

DÉCISION N° 84 716

relative à l'établissement d'une servitude de droit public

Le Directeur Général de l'Institut Géographique National.

Vu les articles 1 à 7 de l'Acte dit Loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et notamment les articles 1 à 3.

Vu l'article 1^{er} de la Loi 37 391 du 28 Mars 1957, validant l'Acte susvisé et modifiant en particulier les articles 2, 3 et 7.

Vu le décret n° 81 505 du 12 Mai 1981, relatif à l'Institut Géographique National.

Vu l'arrêté préfectoral du 27 Mai 1982

Décide :

ART. 1^{er} - Un point géodésique a été établi le 20 Août 1982 dans une propriété figurant au Plan Cadastral (1) de la Commune de ESSOMES-sur-MARNE
Département de l'ALSAIS et appartenant à :

Monsieur CRECY Jean
Agriculteur
dem: NOHOY-sur-CURCQ 02600

I.G.N. 2153 - Conservation (1983)

Ce point est matérialisé, à titre permanent, par : Une borne en granit gravée IGN

La superficie de l'emprise est fixée à 1 mètre carré.

ART. 2 - La servitude, créée par la présente décision et frappant la propriété, reste attachée à celle-ci quels que soient les propriétaires ou occupants successifs.

La servitude ne pourra prendre fin qu'en vertu d'une autre décision.

ART. 3 - Dans le cas où le propriétaire n'exploite pas lui-même son fonds, il doit avertir son fermier ou locataire de l'existence de la servitude.

ART. 4 - Le propriétaire est également tenu, s'il cède son immeuble, de porter ces dispositions à la connaissance de l'acquéreur de sa propriété.

ART. 5 - Il est absolument interdit de modifier, détériorer ou déplacer aucun des éléments constituant le point géodésique. Un déplacement éventuel ne peut être autorisé que dans les conditions prévues par l'article 5 de la Loi relative à la conservation des signaux, bornes et repères.

ART. 6 - Toutes les dégradations qui seraient constatées doivent être signalées dès que possible au Maire de la Commune, par le propriétaire ou l'exploitant du terrain ou la personne ayant la charge de l'édifice.

ART. 7 - La présente décision sera notifiée au propriétaire et s'il y a lieu à l'affectataire par l'intermédiaire du Préfet, Commissaire de la République du Département, et du Maire de la Commune qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 24 MAI 1984



Le Directeur
de l'Institut Géographique National

[Signature]

(1) Extrait joint au verso.

CALQUE D'IMPLANTATION	
Feuille au 50.000 ^e : <u>CHÂTEAU - THIERRY</u> N° : <u>26 - 13</u> Département : <u>AISE</u> Chef de Brigade : <u>JOINNEAU</u> Opérateur : <u>VENET</u>	
OBSERVATIONS PARTICULIÈRES Nature du terrain : <u>bordure de route</u> — Indiquer la nature du sol où est implanté le repère : terrain cultivé, inculte, impropre à la culture, friches, broussailles, bois, rochers, place publique, sous pylône H.T. ... — Préciser si le repère est ou n'est pas une entrave à la culture, ex : en plein champ, en bordure de chemin, bois ou forêt ... Indemnité proposée, acceptée et réglée : <u>Néant</u> S'il y a lieu porter la mention « Néant ». Difficultés éventuelles : _____ Mentionner, s'il y a lieu, les difficultés rencontrées auprès du propriétaire ou de l'occupant et, le cas échéant, joindre un compte rendu.	CADASTRE Ancien de : _____ Révisé : _____ Révisé en : _____ Refait en : <u>1981</u> Remembrement de la Commune pour : _____ Pour les Bornes ou Repères ayant fait antérieurement l'objet d'achats de terrain, indiquer les renseignements portés sur les matrices cadastrales. N° de compte du S.G.A. ou de l'I.G.N. : _____ Emprise : _____ M ² ELEMENTS PERMANENTS DE SIGNALISATION Une borne en granit grise I.G.N. Superficie d'emprise : <u>1</u> M ²
Note : La case ci-dessous est exclusivement réservée aux croquis qui ne doivent pas déborder du cadre. Cette partie étant destinée à la reproduction par tirage « Rétoché », le dessin et les écritures doivent être soignés (encre de chine noire opaque). Employer une échelle graphique, et non l'IGN.	
Nom du point : <u>ESSÔMES - SUR - MARNE I</u> Ordre : <u>4^{ème}</u> Lieu-dit : <u>La Mare aux Jongs</u> Section : <u>XW</u> Parcelle : <u>21</u> R.N. n° : _____ P.L. : _____ C.D. n° : _____ P.L. : _____ C.V. n° : _____ P.L. : _____ Domaine public : _____	
CROQUIS	



Réseau Géodésique Français

ESSOMES-SUR-MARNE III

Département : AISNE (02)

Commune : ESSOMES-SUR-MARNE

Lieu-dit :

No du Site **0229003**

Site RDF



Azimut de la prise de vue : 11 gr



Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Orientement au sol à partir de la borne

Château-Thierry I
Antenne : paraton-
nerre : axe
V = ... 2 ...

0 500 1000 m



Azy-sur-Marne

Accessible en véhicule tout terrain

- 1 : 11,4
- 2 : 14,5
- 3 : 3,2
- 4 : 14,0
- 5 : 3,3



- 6 : 14,0
- 7 : 2,7

distance borne cadastre 1^{re}
rangée de Vigne = 0,75 m

distance borne cadastre axe
chemin = 2,8 m

Situation topo. 0,6 km S-0

535/04

CALQUE D'IMPLANTATION

Feuille au 50.000^e : Château-Thierry N° : 2613
 Département : Aisne
 Chef de Brigade : JOINNEAU Opérateur : PREVOT

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES	CADASTRE
<u>Nature du terrain :</u> — Indiquer la nature du sol où est implanté le repère : terrain cultivé, inculte, impropre à la culture, friches, broussailles, bois, rochers, place publique, sous pylône H.T. — Préciser si le repère est ou n'est pas une entrave à la culture, ex : en plein champ, en bordure de chemin, bois ou forêt . . <u>Indemnité proposée, acceptée et réglée :</u> S'il y a lieu porter la mention « Néant ». <u>Difficultés éventuelles :</u> Mentionner, s'il y a lieu, les difficultés rencontrées auprès du propriétaire ou de l'occupant et, le cas échéant, joindre un compte rendu.	<u>Remembrement de la Commune pour :</u> Ancien de : _____ Rénové } Révisé en : _____ Refait en : _____ Pour les Bornes ou Repères ayant fait antérieurement l'objet d'achats de terrain, indiquer les renseignements portés sur les matrices cadastrales. N° de compte du S.G.A. ou de l'I.G.N. : _____ Emprise : _____ M²
ÉLÉMENTS PERMANENTS DE SIGNALISATION Une borne en granit gravée I.G.N. Superficie d'emprise : _____ M²	

Note : La case ci-dessous est exclusivement réservée aux croquis qui ne doivent pas déborder du cadre. Cette partie étant destinée à la reproduction par tirage « Rétocé », le dessin et les écritures devront être soignés (encra de chine noire opaque). Employer une échelle graphique, et non 1/N.

Nom du point : ESSÔMES-sur-Marne 03 Ordre : 4°
 Lieu-dit : Les Marres Section : YS Parcella : 134

R.N. n° : _____ P.k. : _____ C.D. n° : _____ P.k. : _____ C.V. n° : _____ P.k. : _____ Domaine public : _____

CROQUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL

Conservation du réseau géodésique Feuille au 1/50.000^e: CHATEAU-THIERRY 26-13

DÉCISION N° 85 604

relative à l'établissement d'une servitude de droit public

Le Directeur Général de l'Institut Géographique National.

Vu les articles 1 à 7 de l'Acte dit Loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et notamment les articles 1 à 3.

Vu l'article 1^{er} de la Loi 57 391 du 28 Mars 1957, validant l'Acte susvisé et modifiant en particulier les articles 2, 3 et 7.

Vu le décret n° 81 505 du 12 Mai 1981, relatif à l'Institut Géographique National.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 Avril 1983.

Décide :

Art. 1^{er} - Un point géodésique a été établi le 19 Mai 1985 dans une propriété figurant au Plan Cadastral (1) de la Commune de ESSOMES-sur-MARNE
Département de l'AINES et appartenant à :

- Monsieur PERTOIS Jean, retraité
dem: 29, rue Roosevelt 02400 ESSOMES
époux de RENARD Georgeette
- Exploitant:
Monsieur DENIS Jean
Vigneron
dem: ESSOMES

Ce point est matérialisé, à titre permanent, par : Une borne en granit gravée IGN

La superficie de l'emprise est fixée à 1 mètre carré.

Art. 2 - La servitude, créée par la présente décision et frappant la propriété, reste attachée à celle-ci quels que soient les propriétaires ou occupants successifs.

La servitude ne pourra prendre fin qu'en vertu d'une autre décision.

Art. 3 - Dans le cas où le propriétaire n'exploite pas lui-même son fonds, il doit avertir son fermier ou locataire de l'existence de la servitude.

Art. 4 - Le propriétaire est également tenu, s'il cède son immeuble, de porter ces dispositions à la connaissance de l'acquéreur de sa propriété.

Art. 5 - Il est absolument interdit de modifier, détériorer ou déplacer aucun des éléments constituant le point géodésique. Un déplacement éventuel ne peut être autorisé que dans les conditions prévues par l'article 5 de la Loi relative à la conservation des signaux, bornes et repères.

Art. 6 - Toutes les dégradations qui seraient constatées doivent être signalées dès que possible au Maire de la Commune, par le propriétaire ou l'exploitant du terrain ou la personne ayant la charge de l'édifice.

Art. 7 - La présente décision sera notifiée au propriétaire et s'il y a lieu à l'affectataire par l'intermédiaire du Préfet, Commissaire de la République du Département, et du Maire de la Commune qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 19 AOÛT 1985



Le Directeur Général
de l'Institut Géographique National

(1) Extraits joint au verso.



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :

L.A.O3 - 33 BIS

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

64,529 m

Année de dernière détermination : 1988

ALTITUDE NORMALE

Repère vu en place en 2006

Type : M. REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : LAG 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude (dms) : **3° 22' 31" E**

Latitude (dms) : **49° 01' 49" N**

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **727.44**

N (km) : **6881.22**

Département : AISNE Numéro INSEE : 02290 Commune : ESSOMES-SUR-MARNE

Voie suivie : D.969

de : N.3 à : ESSOMES-SUR-MARNE (MAIRIE)

Côté : Droit PK : - Distance : 0,88 km du repère L.A.O3 - 32 BIS

Localisation :

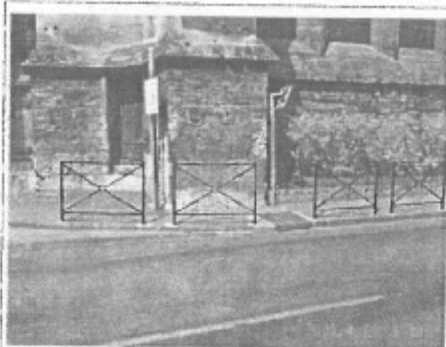
Support : EGLISE "D'ESSOMES-SUR-MARNE"

Partie support : CONTREFORT D'ANGLE SUD-OUEST DU MUR PIGNON SUD-EST DU TRANSEPT DROIT, FACE ROUTE

Repèrments : A 1.00 M DE L'EXTREMITÉ SUD-OUEST

A 0.60 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher ses opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sign@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 33 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire

IGN/SGN

05/07/2011

Page 1/1



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :	L.A.O3 - 2b	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
Année de dernière observation : - Année de nouveau calcul : 1988		58,961 m
Repère non retrouvé en 2006		ALTITUDE NORMALE

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	
Complément :	
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH	
Longitude (dms) :	Latitude (dms) :
3° 22' 43" E	49° 00' 28" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	N (km) :
727.70	6878.72
Département : AISNE Numéro INSEE : 02290 Commune : ESSOMES-SUR-MARNE	
Voie suivie : MARNE (LA)	
de : PONT DE MERY à : PONT DE CHATEAU-THIERRY	
Côté : Gauche PK : 153,90 km Distance : -	
Localisation : AU LIEU-DIT "LES POTAINES"	
Support : ROCHER	
Partie support : FACE LATÉRALE AVAL	
Repèrements : A L'AXE	

Remarques :

Ce repère n'a pas été photographié !	Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY
--------------------------------------	-------------------------------------

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de réaliser vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : ign@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 15 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDÉ CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :

L.A.O3 - 2a

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

61,035 m

Année de dernière observation : - Année de nouveau calcul : 1928

ALTITUDE NORMALE

Repère vu en place en 2006

Type : **M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL**

Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude (dms) : **3° 22' 37" E**

Latitude (dms) : **49° 00' 54" N**

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **727.57**

N (km) : **6879.52**

Département : AISNE Numéro INSEE : 02290 Commune : ESSOMES-SUR-MARNE

Voie suivie : MARNE (L.A)

de : PONT DE MERY à PONT DE CHATEAU-THIERRY

Côté : Gauche PK : 154,70 km Distance : -

Localisation : AU LIEU-DIT "AULNOIS"

Support : PORTAIL DE LA PROPRIÉTÉ SINELLE

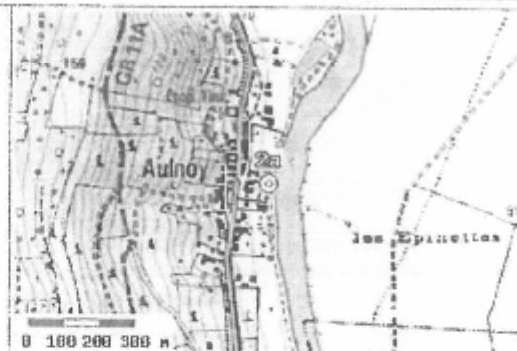
Partie support : PILIER AMONT, FACE RIVIÈRE

Repèrements : A L'AXE

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et de Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 75 Avenue de Paris 94145 SAINT-DENIS CEDEX
Reproduction autorisée avec mention ©IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :	L.A.O3 - 187	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		131,361 m
Année de dernière observation : 1925 - Année de nouveau calcul : 1972		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2006		

Type :	M REPÈRE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GÉNÉRAL	
Complément :		
Système :	RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH	
Longitude (dms) :	3° 20' 48" E	Latitude (dms) : 49° 01' 37" N
Système :	RGF93 - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	725.35	N (km) : 6880.83
Département :	AISNE Numéro INSEE : 02290 Commune : ESSOMES-SUR-MARNE	
Vale suivie :	V.O.	
de :	N.3 à : CARREFOUR DE LA D.1400	
Côté :	Gauche PK : -	Distance : 0,30 km du repère L.A.O3 - 179
Localisation :	A L'ENTREE DE LA PROPRIÉTÉ AU NO 36 DE LA RUE DU THIOLET	
Support :	ROCHER DANS LE MUR DE CLOTURE	
Partie support :	FACE ROUTE, FACE SUD-OUEST	
Repèrments :	A 0.60 M DE L'EXTREMITÉ NORD-OUEST A 0.43 M AU-DESSUS DU SOL	

Remarques :	Exploitable par GPS depuis une station excentrée
-------------	--



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de réaliser vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, afin de sembler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne pourra être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : ign@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 23 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



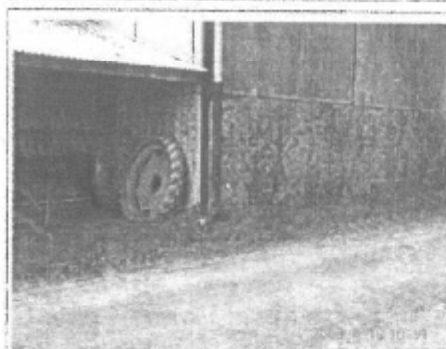
Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :	L.A.O3 - 181	Système d'altitude : IGF-IGN 1967
Année de dernière détermination : 1984		194,334 m
Repère vu en place en 2006		ALTITUDE NORMALE

Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	
Complément :		
Système :	RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH	
Longitude (dms) :	3° 19' 17" E	Latitude (dms) : 49° 01' 17" N
Système :	RGF93 - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	723.51	N (km) : 6880.21
Département :	AINES Numéro INSEE : 02290 Commune : ESSOMES-SUR-MARNE	
Vale suivie :	V.O.	
de :	CARREFOUR DE LA D.1400 à : VILLIERS-SAINT-DENIS	
Côté :	Gauche	Distance : 1,00 km du repère L.A.O3 - 180 BIS
Localisation :	AU LIEU-DIT "LA NOUETTE"	
Support :	BATIMENT DE FERME	
Partie support :	SOUBASSEMENT DU MUR DE FACADE NORD, FACE ROUTE	
Repèrements :	A 0.51 M DE L'EXTREMITÉ EST A 0.45 M AU-DESSUS DU SOL	

Remarques :	Exploitable par GPS depuis une station excentrée
-------------	---



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de contrôler, ou d'installer, des repères de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : ign@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention : © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



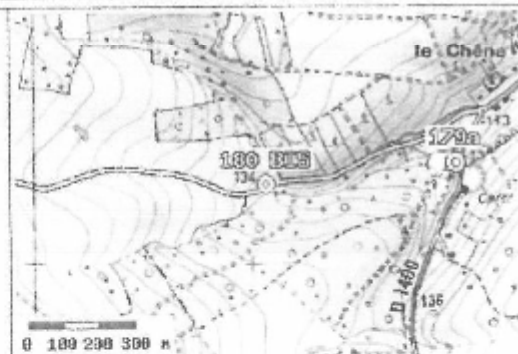
Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :	L.A.O3 - 180 BIS	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		132,568 m
Année de dernière détermination : 1988		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2006		
Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL		
Complément :		
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH		
Longitude (dms) :	3° 20' 07" E	Latitude (dms) : 49° 01' 15" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93		
E (km) :	724.52	N (km) : 6880.17
Département : AISNE Numéro INSEE : 02190 Commune : ESSOMES-SUR-MARNE		
Voie située : V.O.		
de : CARREFOUR DE LA D.1400 à : VILLIERS-SAINT-DENIS		
Côté : Droite	PK : -	Distance : 0,64 km au repère L.A.O3 - 179a
Localisation :		
Support : AQUEDUC		
Partie support : MUR EN AILE AMONT, RIVE DROITE		
Représentants : A 0.40 M DU MUR DE TÊTE		
A 0.14 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE		
Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée		



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de contrôler vos opérations de nivellement à plusieurs reprises par photos, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne pourra être engagée en l'absence d'un tel contrôle. Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : ign@ign.fr

© 2007 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :

L.A.03 - 179a

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

114,570 m

Année de dernière détermination : 1988

ALTITUDE NORMALE

Repère vu en place en 2006

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude (dms) : **3° 20' 32" E**

Latitude (dms) : **49° 01' 17" N**

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **725.03**

N (km) : **6880.23**

Département : AISNE Numéro INSEE : 02290 Commune : ESSOMES-SUR-MARNE

Voisie : D.1400

de : V.O. VERS D.11 à : BONNEIL CARREFOUR DE LA D.51

Côté : Gauche PK : - Distance : 0,57 km du repère L.A.03 - 179

Localisation : A 130 M AU SUD DU CARREFOUR D'UN V.O.

Support : PONT

Partie support : PLINTHE AVANT, RIVE DROITE

Repèrements : A 0.72 M DE L'EXTREMITÉ RIVE DROITE
A L'AXE

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Cotation et du Nivellement : ign@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 13 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :	L.A.O3 - 179	Système d'altitude : NGF IGN 1969
Année de dernière détermination : 1988		108,234 m
Repère vu en place en 2006		ALTITUDE NORMALE

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	
Complément :	
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH	
Longitude (dms) :	3° 20' 53" E
Latitude (dms) :	49° 01' 29" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	725.46
N (km) :	6880.60

Département : AISNE Numéro INSEE : 02290 Commune : ESSOMES-SUR-MARNE

Voie routière : D.1400

de : CARREFOUR DE LA D.1390 à : V.O. VERS D.11

Côté : Droit PK : - Distance : 0,15 km du repère L.A.O3 - 178

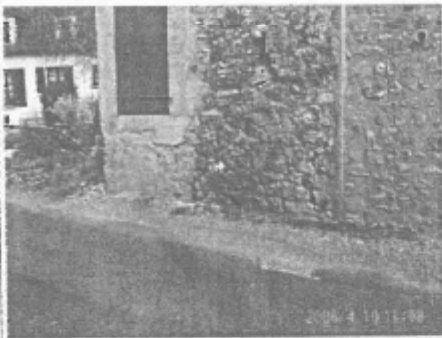
Localisation : AU LIEU-DIT "CROGIS"

Support : REMISE

Partie support : MUR PIGNON SUD, FACE ROUTE

Repèrements : A 2.78 M DE L'EXTREMITÉ OUEST
A 0.70 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Cadastre ou du Nivellement : ign@ign.fr

© 2004 Institut Géographique National 72 Avenue de Paris 94165 SAINT MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

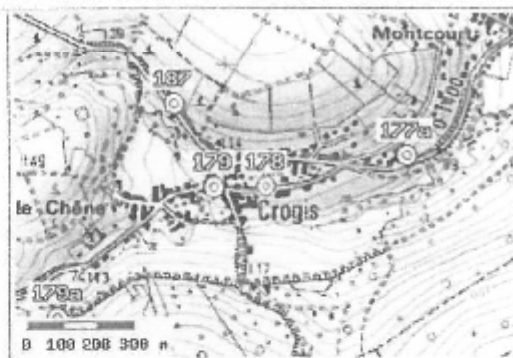
Matricule :	L.A.O3 - 178	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
Année de dernière détermination : 1988		110,562 m
Repère vu en place en 2006		ALTITUDE NORMALE

Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL		
Complément :			
Système :	RGF93 - Ellipsoïde : IAG GR5 1980 - Méridien origine : GREENWICH		
Longitude (dms) :	3° 21' 00" E	Latitude (dms) :	49° 01' 29" N
Système :	RGF93 - Projection : LAMBERT-93		
E (km) :	725.60	N (km) :	6880.60
Département :	AISNE Numéro INSEE : 02290 Commune : ESSOMES-SUR-MARNE		
Voie suivie :	D.1400		
de :	CARREFOUR DE LA D.1390 à V.O. VERS D.11		
Côté :	Droit	PK :	-
Distance :	0,39 km du repère	L.A.O3 - 177a	
Localisation :	AU LIEU-DIT "CROGIS"		
Support :	REMISE ATTENANT AU LAVOIR MUNICIPAL		
Partie support :	MUR PIGNON SUD, FACE ROUTE		
Représentations :	A 0.66 M DE L'EXTREMITÉ EST		
	A 0.37 M AU-DESSUS DU SOL		

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de réaliser vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service ou la Garderie et du Nivellement : ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans la notice de la cartographie régionale



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

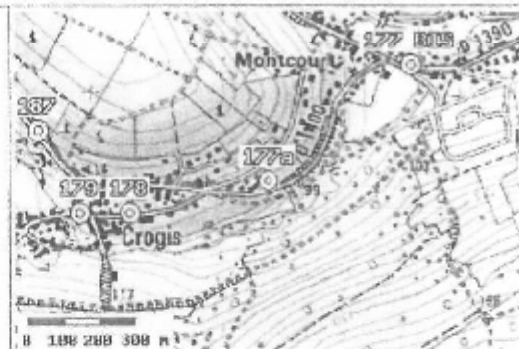
Matricule :	L.A.O3 - 177a	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
Année de dernière détermination : 1988		105,854 m
Repère vu en place en 2004		ALTITUDE NORMALE

Type :	M REFERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL		
Complément :			
Système :	RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH		
Longitude (dms) :	3° 21' 19" E	Latitude (dms) :	49° 01' 32" N
Système :	RGF93 - Projection : LAMBERT-93		
E (km) :	725.98	N (km) :	6880.69
Département :	AISNE	Numéro INSEE :	02290
Commune :	ESSOMES-SUR-MARNE		
Voie suivie :	D.1400		
de :	CARREFOUR DE LA D.1390 à V.O. VERS D.11		
Côté :	Droit	PK :	-
Distance :	0,54 km au repère	L.A.O3 - 177 BIS	
Localisation :			
Support :	MAGASIN D'ARTICLES DE JARDIN "LIMARE"		
Partie support :	MUR DE FACADE SUD-EST, FACE ROUTE		
Repèrements :	A 0.76 M DE L'EXTREMITÉ SUD-OUEST		
	A 0.52 M AU-DESSUS DU SOL		

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de contrôler vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, non afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne serait en aucun cas engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : ign@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule : **L.A.O3 - 177 BIS**

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

75,561 m

Année de dernière détermination : 1988

ALTITUDE NORMALE

Repère mis en place en 2006

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude (dms) : **3° 21' 38" E** Latitude (dms) : **49° 01' 43" N**

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **726.36** N (km) : **6881.02**

Département : AISNE Numéro INSEE : 02290 Commune : ESSOMES-SUR-MARNE

Voie suivie : D.1390

de : ESSOMES-SUR-MARNE (MAIRIE) à : CARREFOUR DE LA D.1400

Côté : Droit PK : - Distance : 0,70 km du repère L.A.O3 - 176 BIS

Localisation : A 50 M AU SUD-EST DU CARREFOUR DE LA D.1400

Support : PONT SUR LE RU DES VERMELLES

Partie support : MUR EN RETOUR AVAL, RIVE DROITE

Repèrments : A 0.38 M DE L'EXTREMITÉ RIVE DROITE

A 0.42 M AU-DESSOUS DE L'ARÊTE SUPÉRIEURE

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo



Carte : Z613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : ign@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention de l'IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :	L.A.O3 - 176 BIS	Système d'altitude : NGF-IGN 1989
Année de dernière détermination : 1988		69,663 m
Repère vu en place en 2006		ALTITUDE NORMALE

Type :	M. REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	
Complément :		
Système :	RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH	
Longitude (dms) :	3° 22' 10" E	Latitude (dms) : 49° 01' 49" N
Système :	RGF93 - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	727.01	N (km) : 6881.23
Département :	AISNE Numéro INSEE : 02290 Commune : ESSOMES-SUR-MARNE	
Voie suivie :	D.1390	
	de : ESSOMES-SUR-MARNE (MAIRIE) à : CARREFOUR DE LA D.1400	
Côté :	Gauche PK : -	Distance : 0,43 km du repère L.A.O3 - 175
Localisation :	AU NO 31A DE LA RUE JACQUES FOURRIER	
Support :	GARAGE RENAULT	
Partie support :	MUR PIGNON NORD, FACE ROUTE	
Repèrements :	A 0.22 M DE L'EXTREMITÉ OUEST A 0.20 M AU-DESSUS DU SOL	

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de remarquer vos opérations de nivellement à plusieurs reprises proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2008 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :

L.A.O3 - 171b

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

127,579 m

Année de dernière détermination : 1988

ALTITUDE NORMALE

Repère vu en place en 2006

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude (dma) : **3° 20' 52" E**

Latitude (dma) : **49° 02' 48" N**

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **725.43**

N (km) : **6883.04**

Département : AISNE Numéro INSEE : 02290 Commune : ESSOMES-SUR-MARNE

Voisie : D.1390

de : BOURESCHES (EGLISE) à : VAUX (CARREFOUR DE LA N.3)

Cote : Droit PK : - Distances : 0,61 km du repère L.A.O3 - 171a

Localisation : AU LIEU-DIT "VAUX", AU NO 7 DE LA RUE DE BOURESCHES

Support : MAISON

Partie support : MUR PIGNON NORD-EST, FACE ROUTE

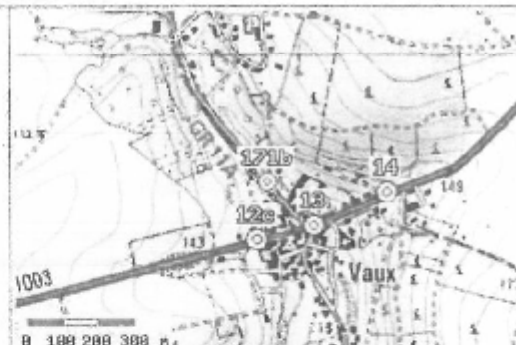
Repèrements : A 0.63 M DE L'EXTREMITÉ NORD-OUEST

A 0.50 M AU-DESSUS DU SOL

Remarque : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : ign@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire

IGN/SGN

05/07/2011

Page 1/1



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :	L.A.O3 - 171 BIS	Système d'altitude : NGF-IGN 1959
		160,387 m
Année de dernière détermination : 1958		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2006		
Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL		
Complément :		
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GR5 1980 - Méridien origine : GREENWICH		
Longitude (dms) :	3° 19' 09" E	Latitude (dms) : 49° 03' 17" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93		
E (km) :	723.34	N (km) : 6883.93
Département : AISNE Numéro INSEE : 02290 Commune : ESSOMES-SUR-MARNE		
Voie suivie : D.1390		
de : BOURESCHES (EGLISE) à : VAUX (CARREFOUR DE LA N.3)		
Côté : Droit	PK : -	Distance : 0,98 km du repère L.A.O3 - 170b
Localisation : AU PASSAGE DE LA D.1390 AU-DESSOUS DE L'AUTOROUTE A.4		
Support : PONT		
Partie support : PIEDROIT DE LA CULEE SUD-OUEST, FACE ROUTE		
Repèrements : A 0.80 M DE L'EXTREMITÉ NORD-OUEST A 0.68 M AU-DESSUS DU SOL		
Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée		

Le repère est au centre de la photo

Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. Toute remarque concernant la destruction, le déplacement ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : ign@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :

L.A.O3 - 171-I

Système d'altitude : NGF-IGN 1955

189,794 m

Année de dernière détermination : 1988

ALTITUDE NORMALE

Repère vu en place en 2006

Type : R RIVET

Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude (dms) : **3° 19' 46" E**

Latitude (dms) : **49° 03' 05" N**

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **724.08**

N (km) : **6883.56**

Département : AISNE Numéro INSEE : 02290 Commune : ESSOMES-SUR-MARNE

Vote suivie : D.1390

de : BOURESCHES (EGLISE) à : VAUX (CARREFOUR DE LA N.3)

Côté : Gauche PK : - Distance : 0,84 km du repère L.A.O3 - 171 BIS

Localisation : AU CARREFOUR D'UN V.O.

Support : BORNE GEODESIQUE

Partie support : RADIER, COTE ROUTE

Repèrements : A 0.25 M DE L'EXTREMITE EST ET A 0.10 M DE L'EXTREMITE SUD
AU SOMMET

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la dégradation ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Conduite du Nivellement : ign.jir.fr

© 2009 Institut Géographique National 72 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :	L.A.O3 - 14	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
Année de dernière détermination : 1988		137,890 m
Repère vu en place en 2006		ALTITUDE NORMALE

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	
Complément :	
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1950 - Méridien origine : GREENWICH	
Longitude (dms) :	3° 21' 08" E
Latitude (dms) :	49° 02' 47" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT 93	
E (km) :	725.75
N (km) :	6883.01
Département : AISNE Numéro INSEE : 02290 Commune : ESSOMES-SUR-MARNE	
Voie suivie : N.3	
de : CARREFOUR DE LA D.11 à : CHATEAU-THIERRY	
Côté : Droit PK : 14,46 km Distance : -	
Localisation : AU LIEU-DIT "VAUX"	
Support : ANCIEN PONT D'UNE VOIE FERREE DEPOSEE	
Partie support : CULEE SUD-EST, FACE ROUTE	
Repèruments : A 4.28 M DE L'EXTREMITÉ NORD-OUEST	
A 0.72 M AU-DESSUS DU SOL	

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée
--



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : ign@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDÉ CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

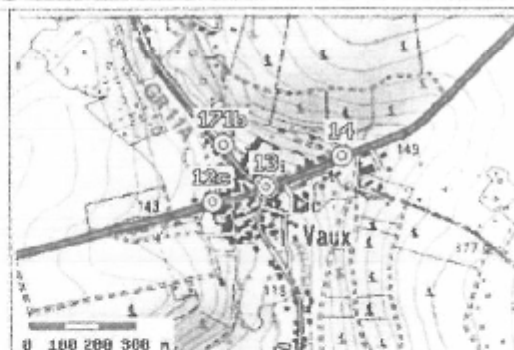
Matricule :	L.A.O3 - 13	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		126,114 m
Année de dernière détermination : 1988		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2006		

Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL		
Complément :			
Système :	RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH		
Longitude (dms) :	3° 20' 58" E	Latitude (dms) :	49° 02' 44" N
Système :	RGF93 - Projection : LAMBERT-93		
E (km) :	725.55	N (km) :	6882.92
Département :	AISNE Numéro INSEE : 01290 Commune : ESSOMES-SUR-MARNE		
Voie suivie :	N.3		
de :	CARREFOUR DE LA D.11 à CHATEAU-THIERRY		
Côté :	Droît	PK : 14,24 km	Distance : -
Localisation :	AU LIEU-DIT "VAUX", AU CARREFOUR DE LA D.1350		
Support :	PONCEAU		
Partie support :	PARAPET AVAL, FACE ROUTE		
Représentations :	A 2.25 M DE L'EXTREMITE SUD		
	A 0.74 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE		

Remarques :	Exploitable par GPS depuis une station excentrée
-------------	---



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de contrôler vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94565 SAINT-MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :	L.A.O3 - 12a	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
Année de dernière détermination : 1988		196,446 m
Repère vu en place en 2006		ALTITUDE NORMALE

Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	
Complément :		
Système :	RGF93 - Ellipsoïde : LAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH	
Longitude (dms) :	3° 19' 36" E	Latitude (dms) : 49° 02' 29" N
Système :	RGF93 - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	723.88	N (km) : 6882.44
Département :	AISNE Numéro INSEE : 02290 Commune : ESSOMES-SUR-MARNE	
Voie suivie :	N.3	
de :	CARREFOUR DE LA D.J.1 à CHATEAU-THIERRY	
Côté :	Droit PK : 12,50 km Distance : -	
Localisation :	AU LIEU-DIT "BOURBETIN", A 40 M AU SUD-EST DE LA N.3	
Support :	HANGAR	
Partie support :	PILIER D'ANGLE NORD, FACE NORD-EST	
Repèrements :	A 0.46 M DE L'EXTREMITÉ NORD-OUEST A 0.62 M AU-DESSUS DU SOL	

Remarques :	Exploitable par GPS depuis une station excentrée
-------------	---



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

En raison des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattraper vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Qualité et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2003 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2005 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :

L.A.O3 - 12

Système d'altitude : NGF-IGN 1969

208,161 m

Année de dernière détermination : 1988

ALTITUDE NORMALE

Repère vu en place en 2006

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude (dms) : **3° 18' 41" E**

Latitude (dms) : **49° 02' 21" N**

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **722.77**

N (km) : **6882.20**

Département : AISNE Numéro INSEE : 02290 Commune : ESSOMES-SUR-MARNE

Vale suivie : N.3

de : CARREFOUR DE LA D.11 à : CHATEAU-THIERRY

Côté : Gauche PK : 11,39 km Distance : -

Localisation : AU LIEU-DIT "LE THIOLET"

Support : MAISON

Partie support : MUR DE FACADE SUD, FACE ROUTE

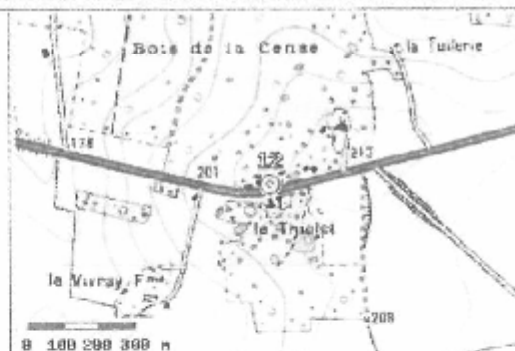
Repèrements : A 0.62 M DE L'EXTREMITE OUEST

A 0.47 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de contacter vos opérateurs de nivellement à plusieurs repères proches, afin d'en contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire

Annexe n°2

Zonage archéologique sur le territoire communal

Arrêté n° 2008-135 du zonage archéologique commune de Essômes-sur-Marne (01)



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 11, 12, 13 septembre 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Essômes-sur-Marne (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^{er} et 2^o) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

Arrêté n° 2103-135 de zonage archéologique commune de Essômes-sur-Marne (02)

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Essômes-sur-Marne (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Essômes-sur-Marne.

Fait à Amiens, le 22 MAI 2024

le Préfet

Annexe : liste des zones archéologiques

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique Commune de Essômes-sur-Marne (52)

Cette notice a pour objet de donner une vue d'ensemble de la commune de Essômes-sur-Marne.

Document élaboré par le Service de l'Urbanisme
de la Commune de Essômes-sur-Marne
Mairie de Essômes-sur-Marne
Tous droits réservés



894 - Commune de Essômes-sur-Marne - 2004

Annexes

1. Document de concertation pour l'élaboration du plan local d'urbanisme

2. Document de concertation pour l'élaboration du plan local d'urbanisme

3. Document de concertation pour l'élaboration du plan local d'urbanisme

4. Document de concertation pour l'élaboration du plan local d'urbanisme

Annexe n°3

Fiches descriptives des espaces naturels recensés

fiche znieff détaillée

Page 1 sur 6

DREAL PICARDIE

Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Climat et de l'Aménagement et du Logement

Présentation de la znieff
RÉSEAU DE FRAYÈRES À BROCHET DE LA MARNE

[CLIQUEZ ICI POUR VISUALISER LA CARTOGRAPHIE DU SITE](#)

Type de znieff : 1

Numéro régional : 02BRI134

Numéro national SFF : 220120041

Année de mise à jour : 1997

Surface de la znieff : 96.00 hectares

Altitudes mini - maxi : 55 - 65

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (BARDET O. & SALVAN S.)

Commune(s) concernée(s)	Département
AZY-SUR-MARNE	02
BLESME	02
BRASLES	02
CHARLY	02
CHARTEVES	02
CHATEAU-THIERRY	02
CHEZY-SUR-MARNE	02
CHERRY	02
COURTEMONT-VARENNES	02
ESSOMES-SUR-MARNE	02
FOSSOY	02
GLAND	02
JAULGONNE	02
MEZY-MOULINS	02
MONT-SAINT-PERE	02
NOGENT-L'ARTAUD	02
PAVANT	02
ROMENY-SUR-MARNE	02
SAULCHERY	02

* TYPOLOGIE DES MILIEUX

--	--

http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/znieff/fiche_znief... 07/03/2012

Milieux déterminants :	
Libellé	Pourcentage
Cours d'eau : zone du barbeau	15
Cours d'eau : zone à brème	80
Autres milieux :	
Libellé	Pourcentage
Forêts et fourrés alluviaux ou très humides	2
Canaux navigables	3
Milieux périphériques :	
Libellé	Pourcentage
Prairies fortement amendées ou ensemencées	
Cultures	
Villes, villages, sites industriels	
Plans d'eau artificialisés et canaux	

*** COMPLEMENTS DESCRIPTIFS****Géomorphologie :**

Rivière, fleuve

Lit mineur

Activités humaines :

Agriculture

Élevage

Pêche

Navigation

Habitat dispersé

Industrie

Activités hydroélectriques, barrages

Statuts de propriétés :

Indéterminé

Mesures de protection :

Indéterminé

Autres inventaires : - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non*** FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

Libellé	Caractère
Habitat humain, zones urbanisées	R
Rejets de substances polluantes dans les eaux	R
Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés	R
Modification du fonctionnement hydraulique	R

http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnet/znieff/fiche_znief... 07/03/2012

fiche znieff détaillée

Page 3 sur 6

Sports et loisirs de plein-air	R
Pêche	R
Atterrissements, envasement, assèchement	R

Légende "Caractère" : R : réel, P : probable

*** CRITERES D'INTERET****Patrimoniaux :**

Ecologique

Insectes

Poissons

Fonctionnels :

Zone particulière liée à la reproduction

Complémentaires :*** BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES**

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Foiss.	Insectes	Aux. Inv.	Phané.	Prot.	Bryoph.	Lich.	Champ.	Algues
Prospection	0	1	0	0	2	1	0	1	0	0	0	0	0
NB Espèces citées		2			2	5							

L'échelle pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

*** CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE****Commentaires :**

La zone comprend une succession de sites potentiels pour la reproduction du Brochet répartis en 9 tronçons sur l'ensemble du cours picard de la Marne. Les secteurs sont limités au lit mineur de la Marne et aux berges. En quelques endroits (Mont-Saint-Père, Gland,...), l'île formée par deux bras de la Marne est intégrée. Le choix des secteurs a été réalisé sur la base de la qualité des berges, de la connexion avec des zones humides annexes (bras-morts, tributaires) et de certains aménagements réalisés en faveur du Brochet.

*** COMMENTAIRE GENERAL****DESCRIPTION**

Le site se limite au lit mineur et aux berges de la Marne, sur neuf tronçons sélectionnés pour leur aptitude potentielle à accueillir des frayères à Brochet. De l'amont vers l'aval, les secteurs sont définis comme suit :

- entre la confluence du ru de Jaulgonne et le pont de la D 330, à Jaulgonne ;
- entre le bras-mort de Mézy-Moulins et le barrage de Mont-Saint-Père ;
- entre la confluence du ru des Pilots et l'aval du bras non navigué de Gland ;
- entre la confluence du ru de Chierry et la confluence du ru de Brasles ;
- 250 mètres de part et d'autre du pont de la N 3, à Château-Thierry ;
- entre le bras-mort de la Colinette, à Essômes-sur-Marne, et le hameau d'Aulnoy ;
- entre la confluence du ru de Vilaine et la sortie du village d'Azy-sur-Marne ;
- entre le Château l'Abbaye, à Chézy-sur-Marne, et la confluence du ru de Vergis ;

http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/znieff/fiche_znieff... 07/03/2012

- entre la confluence du ru de Saulchery-sur-Marne et le chemin de Charly.

Les secteurs considérés concernent, pour la plupart, des annexes de la Marne (bras-morts, bras non navigués,...).

Les versants des vallées sont très pentus et occupés par des cultures et des vignes. La Marne traverse des prairies mésophiles et des cultures dans le fond de la vallée.

Certaines îles prises en compte sont couvertes par des boisements alluviaux dégradés et eutrophes, parfois marqués par une ancienne plantation de peupliers.

INTERET DES MILIEUX

- Milieux aquatiques diversifiés, avec des zones graveleuses non colmatées près des rives, en l'aval des ouvrages de retenue, favorables aux espèces rhéophiles (poissons et invertébrés).
- Aménagements favorables à la fraie du Brochet, dans les annexes encore fonctionnelles de la rivière.
- Berges présentant de nombreuses caches pour les poissons.

INTERET DES ESPECES

Dans la Marne :

- la Bouvière (*Rhodeus sericeus* ssp. *amarus*), espèce vulnérable en France et inscrite à l'annexe II de la directive "Habitats" de l'Union Européenne ;
- le Brochet (*Esox lucius*), dont les populations sauvages sont vulnérables en France ;
- la Loche de rivière (*Cobitis taenia*), espèce vulnérable en France et inscrite à l'annexe II de la directive "Habitats" ;
- le Gomphus très commun (*Gomphus vulgatissimus*), libellule exceptionnelle en Picardie et dont les populations briançonnaises comptent parmi les plus importantes de la région.

Dans les boisements qui bordent la rivière, on notera la Grive hôte (*Turdus pilaris*), nicheur assez rare en Picardie.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

- Bassin en conversion agricole : les versants ont été massivement convertis en vignes et en cultures, plus sensibles à l'érosion. La quantité de particules fines, transportées par les eaux de ruissellement, augmente.
- Pollution diffuse d'origines agricole et urbaine, accentuant les problèmes d'eutrophisation.
- Navigation importante sur la Marne, induisant un fort batillage qui dégrade les berges.
- Gestion des niveaux d'eau se faisant parfois au détriment des efforts entrepris en faveur du Brochet (baisses de niveau entraînant la mise à découvert des pontes).

* SOURCES / INFORMATEURS

- BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)

* SOURCE / BIBLIOGRAPHIE

http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/znieff/fiche_znief... 07/03/2012

- MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.
- VANGHELUWEN M., 1992. - Schéma départemental de vocation piscicole de l'Aisne. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

* LISTE DES ESPECES

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Sources	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Oiseaux	D	Alcedo atthis	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Oiseaux	D	Larus pilaris	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Poissons	D	Barbus barbus	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	D	Cobitis taenia	R	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	D	Esox lucius	R	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	D	Rhodeus sericus amarus	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	C				
Poissons	A	Abramis brama	R	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	C				
Poissons	A	Alburnus alburnus	R	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	C				
Poissons	A	Anguilla anguilla	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Carassius carassius	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Chondrostoma toxostoma	N	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Cottus gobio	R	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Cyprinus carpio	N	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Gasterosteus aculeatus	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Gobio gobio	R	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Lepomis gibbosus	N	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Leuciscus cephalus	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	C				
Poissons	A	Perca fluviatilis	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	C				
Poissons	A	Rutilus rutilus	R	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	C				
Poissons	A	Scardinus erythrophthalmus	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Stizostedion lucioperca	N		(- 1996)	A				

http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/znieff/fiche_znieff... 07/03/2012

				MONNIER D. et al., 1957 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compagne.						
Poissons	A	<i>Tinea tinca</i>	H	MONNIER D. et al., 1957 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compagne.	(- 1996)	B				
Insectes	D	<i>Carcion lindemii</i>	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	<i>Gomphus vulgatissimus</i>	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	<i>Coleopteryx splendens</i>	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	<i>Enallagma cyathigerum</i>	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	<i>Orbetum cancellatum</i>	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Autr. fav.	A	<i>Orconectes limosus</i>	N	MONNIER D. et al., 1957 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compagne.	(- 1996)	A				

Légende du tableau :

Dét. : Détermination de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)

Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)

Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;

Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;

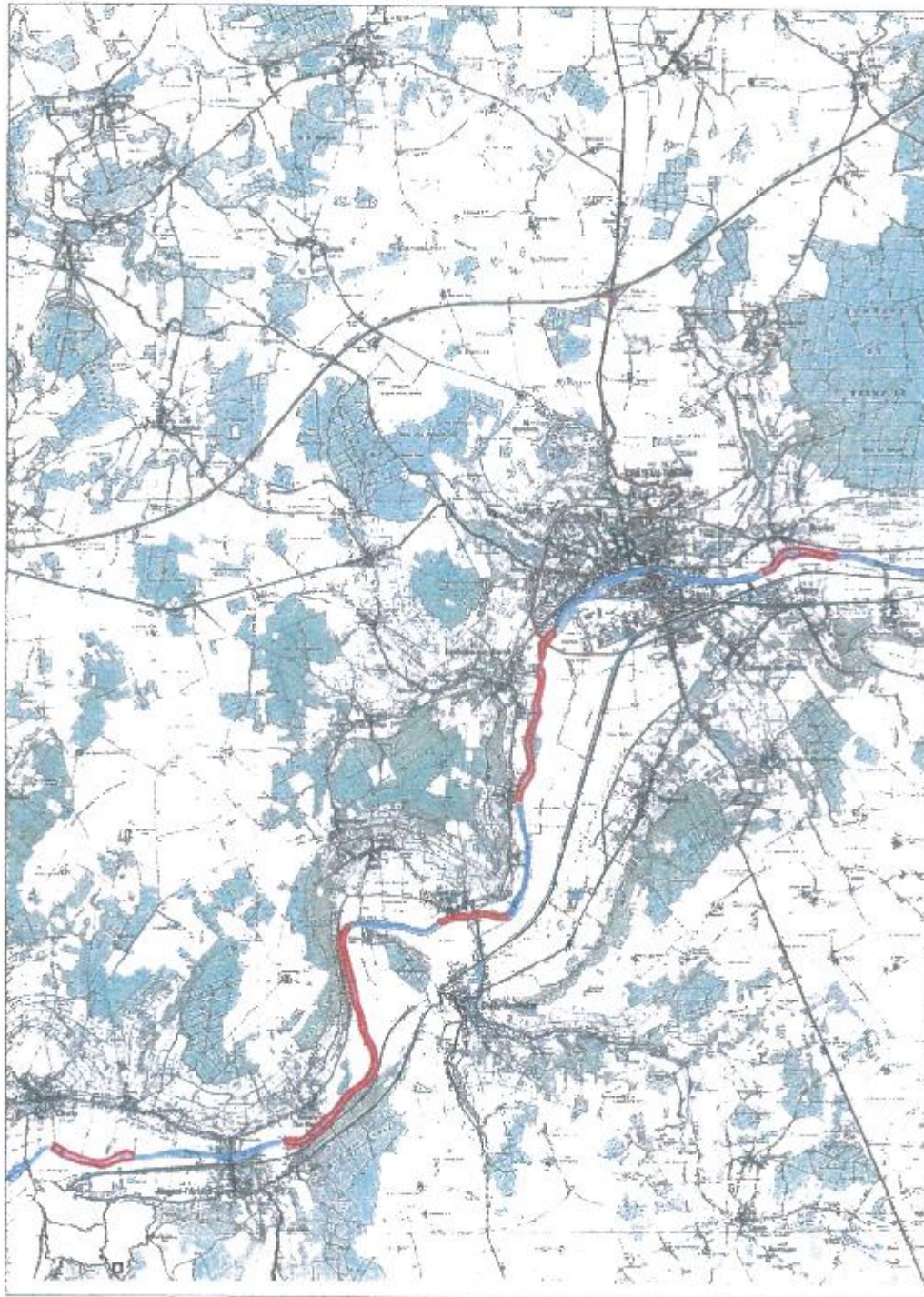
App : date d'apparition de l'espèce ;

Dis : date de disparition de l'espèce.

Contributions / financements

FICHE ZNIEFF N° 02BR1134

RÉSEAU DE FRAYÈRES À BROCHET DE LA MARNE



Echelle : 1 cm pour 0.5 km

Imprimé le 18/01/2005

Planche 1 sur 2

SCANG250 ©IGN - Paris - 1999
Autorisation n° 90-9068
Convention MATE/IGN 41/99
<http://www.ign.fr>

DREAL PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Présent
pour
l'avenirPrésentation de la znieff
BOIS ET PELOUSES DE BOURESCHES, DU MONT CHEVRET ET BOIS DES MEULES[CLIQUEZ ICI POUR VISUALISER LA CARTOGRAPHIE DU SITE](#)**Type de znieff :** 1**Numéro régional :** 02BRI109**Numéro national SFF :** 220013595**Année de mise à jour :** 1997**Surface de la znieff :** 356.00 hectares**Altitudes mini - maxi :** 105 - 198**Rédacteur de la fiche :** Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (HAUGUEL J.-C.)

Commune(s) concernée(s)	Département
BELLEAU	02
BOURESCHES	02
ESSOMES-SUR-MARNE	02
MONTHIERS	02

*** TYPOLOGIE DES MILIEUX**

Milieux déterminants :	
Libellé	Pourcentage
Fourrés et stades de recolonisation de la forêt mésophile	5
Pelouses silicicoles couvertes médio-européennes	5
Hêtraies	10
Forêts mélangées de ravins et de pentes	5
Chênaies acidiphiles (et chênaie-hêtraie acidiphile)	15
Autres milieux :	
Libellé	Pourcentage
Cours des rivières	1
Pâturages mésophiles	10
Chênaies-charmaies	30
Plantations de conifères	10
Peupleraies plantées	5

http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/znieff/fiche_znieff... 07/03/2012

Milieux périphériques :	
Libellé	Pourcentage
Landes et fourrés	
Forêts caducifoliées	
Prairies fortement amendées ou ensemencées	
Cultures	
Ecrans d'arbres, haies, bosquets, bocage	
Villes, villages, sites industriels	
Friches et terrains rudéraux	
Mines et passages souterrains	

*** COMPLEMENTS DESCRIPTIFS****Géomorphologie :**

Mare, mardelle
 Colline
 Talweg
 Butte témoin, butte
 Versant de faible pente

Activités humaines :

Agriculture
 Sylviculture
 Elevage
 Chasse
 Tourisme et loisirs
 Exploitations minières, carrières

Statuts de propriétés :

Indéterminé

Mesures de protection :

Indéterminé

Autres inventaires : - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

*** FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

Libellé	Caractère
Route	R
Extraction de matériaux	R
Equipements sportifs et de loisirs	R
Nuisances sonores	R
Mises en culture, travaux du sol	P
Jachères, abandon provisoire	R
Traitements de fertilisation et pesticides	R
Pâturage	R

http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/znieff/fiche_znief... 07/03/2012

Coupes, abattages, arrachages et déboisements	R
Taille, élagage	R
Plantations, semis et travaux connexes	R
Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages	R
Sports et loisirs de plein-air	R
Chasse	R
Cueillette et ramassage	R
Atterrissement	R
Eutrophisation	R
Acidification	R
Fermeture du milieu	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

*** CRITERES D'INTERET****Patrimoniaux :**

Ecologique

Insectes

Amphibiens

Reptiles

Phanérogames

Fonctionnels :

Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols

Complémentaires :*** BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES**

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanér.	Péride.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	1	1	1	0	1	0	2	2	1	0	0	0
NB Espèces citées		6	1	3		2		42	5	5			

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bon ; 2 : bon ; 3 : très bon

*** CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE****Commentaires :**

Les contours de la zone englobent les bois, pelouses ouvertes sableuses, prairies mésophiles et bocage résiduel. Les cultures sont exclues de la zone autant en emporte le vent.

*** COMMENTAIRE GENERAL****DESCRIPTION**

La zone comprend une mosaïque de milieux ouverts et boisés dont les bois de Bouresches, le « Bois du Mont Chevet », le « Bois des Meules » et des pelouses sur sables le long des chemins, à la "Pierre Bouc" et au "Ferrier Bouteille". Elle est installée sur les dernières irradiations vers le nord-

ouest du plateau meulier de la Brie, qui apparaît sporadiquement dans le bois des meules et le bois de Bouresches. La végétation présente donc des caractères intermédiaires entre les groupements forestiers submontagnards briards et les groupements pelousaires subatlantiques xérophiles acidophiles, typiques du Valois. Cette double originalité, biogéographique et géologique, fait de cette Znieff un bel exemple de transition entre deux régions naturelles situées à l'interface entre les domaines atlantiques et médio-européens.

L'essentiel de la zone occupe un versant exposé à l'ouest, lequel est installé dans les sables de Beauchamps (Auversien), surmontés par une couche d'épaisseur variable de sables de Saint-Ouen (Marinésien), puis par les gypses et marnes du Ludien et, enfin, par des argiles à meulière et la meulière de Brie (Sannoisien). Le bois des Meules occupe une butte témoin surmontée par une faible surface de meulière de Brie, dont l'exposition principale se situe au sud. Les boisements sont ici relativement récents car, ce coteau, au parcellaire très découpé, était anciennement occupé par des vignes, phénomène qui explique la grande variété des boisements tant au niveau structural qu'au niveau qualitatif.

En fonction de la dynamique naturelle de la végétation et des actions anthropiques et cuniculigènes, différents groupements végétaux peuvent être décrits. Les surfaces de sables, non colonisés par les ligneux, présentent alors différents types de pelouses en fonction de l'acidité et de la granulométrie du substrat :

- la pelouse du Corynephorion, sur sables acides oligotrophes fréquemment remaniés, ici fragmentaire ;
- la pelouse de l'Airion caryophylleo-praecocis, à petites plantes annuelles, se trouve sur les sables oligotrophes stabilisés et plus grossiers ;
- la pelouse du Violion caninae, constitue la phase dynamique de succession du groupement précédent. Elle se compose de petites plantes vivaces, qui contribuent à fixer le sable et à l'enrichir en nutriments.

Ces pelouses sont entretenues par les grattis des lapins et par un piétinement modéré. Lorsque ces actions régressives disparaissent sur les pelouses, ces dernières se boisent spontanément. Les fourrés à Genêt à balais (*Sarothamnus scoparius*), du *Sarothamnion scoparii*, succèdent alors aux pelouses.

Les groupements forestiers sont relativement diversifiés. Il s'agit de :

- la chênaie-charmaie acidocline fraîche de caractère submontagnard à Grande Luzule (*Luzula maxima*) du Lonicero-Carpinerion, notamment au sommet du bois des Meules ;
- la chênaie-charmaie acidocline à Muguet du Lonicero-Fagetum, sur la meulière de Brie ;
- la frênaie-charmaie de ravin à fougères (*Lunario-Acerion fragmentaire*), au sud du bois de Bouresches ;
- la hêtraie à Jacinthe des bois (*Hyacinthoides-Fagetum*), de caractère subatlantique, en recolonisation sur des tranchées et des trous de bombes de la Guerre 1914-1918, au niveau de la corniche des calcaires de Saint-Ouen ;
- la chênaie-charmaie mésoneutrophile à Jacinthe des bois (*Hyacinthoides-Fagetum*), variante plus fraîche que la précédente.

Les pentes sud du « Bois des Meules » présentent, en outre, des fourrés de recolonisation denses des *Prunetalia* (*Berberidion*). Le sommet de ce bois est parsemé de mares aux eaux méso-eutrophes, mais qui abritent une faune batrachologique très riche. De telles mares sont aussi présentes dans la partie sommitale du bois de Bouresches.

Outre les pelouses et les bois, de nombreuses pâtures mésotrophes sur sables accueillent des troupeaux de bovins et fournissent au site un écrin paysager d'intérêt à la fois patrimonial et esthétique très fort.

http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/znieff/fiche_znieff... 07/03/2012

INTERET DES MILIEUX

Les pelouses sur sables sont particulièrement menacées de disparition dans le bassin Parisien. La mosaïque complexe de pelouses existant sur le site est tout à fait remarquable en Picardie. Parmi les habitats les plus menacés, citons :

- la pelouse du *Corynephorion*, propre au bassin Parisien, en voie de disparition en Picardie ;
- la pelouse du *Violion caninae*, riche en plantes vivaces, très rares à exceptionnelles en Picardie.

Les groupements forestiers les plus remarquables et inscrits à la directive "Habitats" de l'Union Européenne sont :

- la frênaie-charmaie de ravin à fougères (*Lunario-Acerion* fragmentaire) ;
- la hêtraie à Jacinthe des bois (*Hyacinthoido-Fagetum*), en limite est d'aire de répartition ;
- la chênaie-charmaie à Jacinthe des bois (*Hyacinthoido-Fagetum*).

Les mares de meulière sont d'un grand intérêt, surtout du point de vue batrachologique.

INTERET DES ESPECES

Cortège de plantes sabulicoles remarquables :

- la Cotonnière naine (*Filago minima*), rare dans la région ;
- l'Orpin rougeâtre (*Sedum rubens*), exceptionnel et menacé de disparition en Picardie ;
- l'Oeillet des sables (*Dianthus armeria*), très rare ;
- la Mibore naine (*Mibora minima*), très rare et vulnérable en Picardie.

Les bois sont tout aussi remarquables avec, notamment :

- la Grande Luzule, qui révèle des affinités submontagnardes ;
- le Laurier des bois (*Daphne laureola*), assez rare en Picardie ;
- la Néottie nid-d'oiseau (*Neottia nidus-avis*), assez rare.

Les bois abritent des amphibiens de grand intérêt, dont le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), crapaud inscrit à l'annexe IV de la directive "Habitats", exceptionnel en Picardie et le Triton alpestre (*Triturus alpestris*), espèce vulnérable en France. Les pelouses sont fréquentées par le Lézard vert (*Lacerta viridis*) et le Gomphocère tacheté (*Myrmeleotettix maculatus*), tous deux rares en Picardie.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Eutrophisation des eaux des mares de meulière, par rejet de résidus de houppiers dans ces milieux, ayant des conséquences néfastes pour la faune batrachologique.

Apports éoliens de pesticides et de phytocides des cultures voisines, néfastes à la conservation des cortèges floro-faunistiques de la côte.

Fermeture des milieux ouverts par boisement spontané.

Menaces liées à la possibilité de création de carrières d'extraction de sables.

* SOURCES / INFORMATEURS

- BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- CORBEAU A. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)

http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnav/znieff/fiche_znicf... 07/03/2012

- Fiche ZNIEFF 0240.0000 (1990) : GEMINAPI (BOULLET, GAVORY), THEVENIN.
- MORENIAUX J. (Picardie Nature)

* SOURCE / BIBLIOGRAPHIE

- DUHAMEL F., 1995 -Contribution floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie. T13 : 102-107.

* LISTE DES ESPECES

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Dég. ab.	Ab. inf.	Ab. sup.	App.	Dis.
Oiseaux	A	Buteo buteo	R	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Coccothraustes coccythraustes	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	Hippobos polyglotta	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	Oriolus oriolus	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	Phytoscopus sibilatrix	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Oiseaux	A	Picus viridis	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1996)	A				
Reptiles	D	Lacerta viridis	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Amphib.	D	Bombina variegata	R	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Amphib.	D	Triturus alpestris	R	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Amphib.	A	Triturus helveticus	R	BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	Myrmica ruginodis	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	Chorthippus brunneus	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	Agrostis proserpina		DUHAMEL F., 1995 -Contribution floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie T13 : 102-107.	(- 1995)					
Phanéro.	D	Aira caryophylla		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Aplodesia inaequalis		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Carex ovalis		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Cirsium siliqua		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Daphne laureola		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Dianthus armeria		DUHAMEL F., 1995 -Contribution floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie T13 : 102-107.	(- 1995)					
Phanéro.	D	Festuca heterophylla		DUHAMEL F., 1995 -Contribution floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie T13 : 102-107.	(- 1995)					
Phanéro.	D	Filago nemoralis		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Filago vulgaris		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Luzula sylvatica		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Mixta minima		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Nasturtium officinale		DUHAMEL F., 1995 -Contribution floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie T13 : 102-107.	(- 1995)					
Phanéro.	D	Oenothera biennis		BARDET O. et HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Potamogeton amplifolius		DUHAMEL F., 1995 -Contribution floristiques dans l'Aisne. Bull. Soc. Lin. Nord-Picardie T13 : 102-107.	(- 1995)					
Phanéro.	D				(- 1997)					

http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/znieff/fiche_znieff... 07/03/2012

[illegible]

http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/znieff/fiche_znief... 07/03/2012

fiche znieff détaillée

Page 8 sur 8

Bryophy	A	Metzgeria furcata	HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Bryophy	A	Polypodium juniperinum	HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Bryophy	A	Radula complanata	HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					

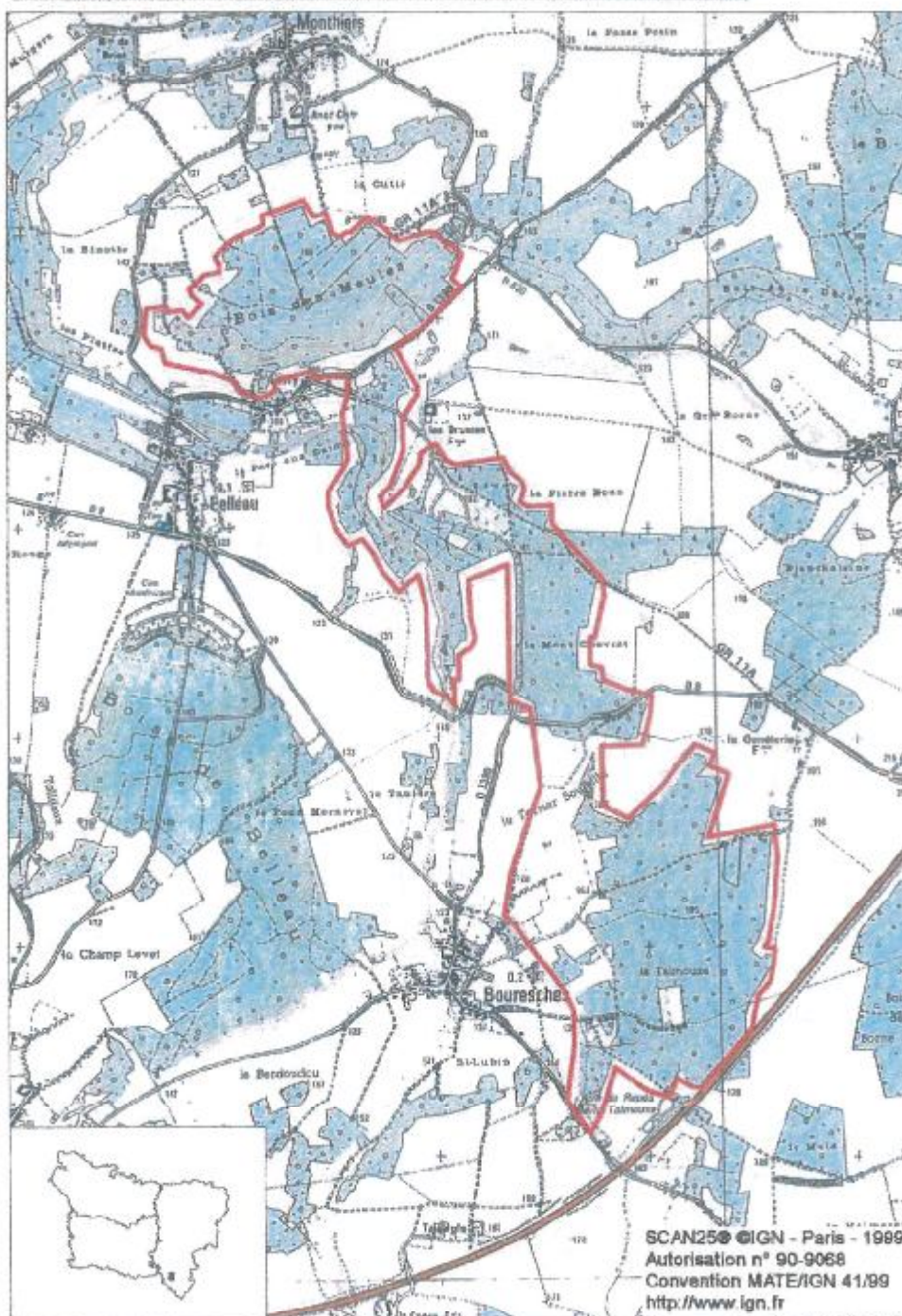
Légende du tableau :

Dét. : Détermination de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)
 Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)
 Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;
 Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;
 App : date d'apparition de l'espèce ;
 Dis : date de disparition de l'espèce.

Contributions / financements

FICHE ZNIEFF N° 02BR1109

BOIS ET PELOUSES DE BOURESCHES, DU MONT CHEVRET ET BOIS DES MEULES



Echelle : 1 cm pour 0,25 km

Imprimé le 18/01/2005

Planche 1 sur 1

DIREN P. Cardie

DREAL PICARDIEPrésent
pour
l'avenir

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Présentation de la znieff
BOIS DU LOUP À ESSOMES-SUR-MARNE[CLIQUEZ ICI POUR VISUALISER LA CARTOGRAPHIE DU SITE](#)

Type de znieff : 1

Numéro régional : 02BRI114

Numéro national SFF : 220220012

Année de mise à jour : 1997

Surface de la znieff : 306.00 hectares

Altitudes mini - maxi : 100 - 201

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (HAUGUEL J.-C.)

Commune(s) concernée(s)	Département
AZY-SUR-MARNE	02
BONNEIL	02
ESSOMES-SUR-MARNE	02

*** TYPOLOGIE DES MILIEUX**

Milieux déterminants :	
Libellé	Pourcentage
Ourlets forestiers thermophiles	5
Hêtraies	20
Chênares-charmaies	50
Forêts mélangées de ravins et de pentes	10
Ripisylves des grands fleuves (chênes, ormes et frênes)	5
Autres milieux :	
Libellé	Pourcentage
Fourrés et stades de recolonisation de la forêt mésophile	5
Pâturages mésophiles	5
Cultures	0
Milieux périphériques :	
Libellé	Pourcentage
Cultures	

http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/znieff/fiche_znieff... 07/03/2012

Vergers et plantations d'arbres	
Villes, villages, sites industriels	

*** COMPLEMENTS DESCRIPTIFS****Géomorphologie :**

Source, résurgence

Mare, mardelle

Talweg

Plateau

Versant de faible pente

Activités humaines :

Agriculture

Sylviculture

Elevage

Statuts de propriétés :

Indéterminé

Mesures de protection :

Indéterminé

Autres inventaires : - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non*** FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

Libellé	Caractère
Jachères, abandon provisoire	R
Traitements de fertilisation et pesticides	P
Pâturage	R
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	R
Taille, élagage	R
Plantations, semis et travaux connexes	R
Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages	R
Chasse	R
Acidification	R
Fermeture du milieu	R

Légende "Caractère" : R : réel, P : probable

*** CRITERES D'INTERET****Patrimoniaux :**

Ecologique

Insectes

Amphibiens

Ptéridophytes

Plumégés

Fonctionnels :

Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols

Complémentaires :*** BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES**

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Faune	Plants	Bryoph.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	1	0	1	0	1	0	2	2	0	0	0	0
NB Espèces citées		3		2		2		17	4				

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

*** CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE****Commentaires :**

La zone englobe le bois du Loup, les lisières et les friches attenantes.

*** COMMENTAIRE GENERAL****DESCRIPTION**

Le « Bois du Loup », situé sur la rive droite de la Marne, constitue une avancée du plateau de la Brie et possède deux versants de forte déclivité, exposés à l'est et au sud. Ceux-ci dominent la vallée de la Marne et un versant à pente plus douce, exposé au nord, surplombe la vallée du ru de Crogis.

La toposéquence, du haut vers le bas, du versant est typique de la région naturelle de la Brie.

La partie sommitale forme un petit plateau, installé sur des limons. Une parcelle de cultures intensives est installée sur le haut du plateau. Le reste des limons est occupé par une chênaie-hêtraie acidophile (*Lonicero-Fagetum*). Les layons forestiers, lorsqu'ils sont engorgés en eau, présentent une flore mésotrophe hygrophile relativement banale.

A l'exception du placage de limons, l'essentiel de la partie sommitale repose sur les marnes supragypseuses et les gypses de Champigny (Ludien), qui déterminent des groupements moins acides. En fonction de l'exposition, le type de boisement varie :

- au nord, il s'agit d'une hêtraie à Jacinthe des bois, se rattachant au *Hyacinthoido-Fagetum* dont le caractère frais est bien marqué par la présence d'espèces telles que l'*Ornithogalum pyrenaicum* ;
- au sud du bois, une chênaie-charmaie riche en Tilleul à grandes feuilles et Erable champêtre, se rapproche nettement du *Tilion platyphylli*, groupement thermophile typique des versants exposés au sud dans la vallée de la Marne.

A mi-pente, un niveau de calcaires de Saint-Ouen (Marinésien) détermine la présence d'une charmaie méso-eutrophe (*Mercurialo-Carpinien*), plantée çà et là de robiniers et de pins, tandis qu'un niveau de sables de Beauchamp (Auversien) entraîne un passage vers une chênaie-charmaie acidocline (*Lonicero-Carpin*). Sous ces boisements, des blocs de grès épars affluent et conditionnent l'existence de groupements de bryophytes silicicoles. A l'est, une frênaie-charmaie, riche en Erable sycomore (*Carpin* frais), compose le bois de pente.

Dans le bas du versant, les calcaires du Lutétien sont couverts de colluvions et d'alluvions du ru de

Croquis, dans la partie nord. En amont du ru, des pâtures couvrent les fonds du thalweg, tandis que, en aval, une ripisylve à Orme champêtre et Frêne serpente le long de ce ru.

Les chemins qui parcourent le bois sont parfois encaissés et prennent, localement, l'aspect de ravins où se trouvent des fougères psychrophiles telles que le Polystic à aiguillons (*Polystichum aculeatum*).

Des pâtures non amendées et des friches sont présentes sur le niveau de calcaires du Lutétien.

Dans la partie sud, les ourlets du *Coronillo-Brachypodietum* marquent la limite avec les plantations de vignes.

INTERET DES MILIEUX

Les groupements forestiers les plus intéressants sont les suivants :

- la chênaie-charmaie, riche en Tilleul à grandes feuilles et Erable champêtre, à rattacher au Tilion platyphylli, inscrite à la directive "Habitats" de l'Union Européenne ;
- la hêtraie à Jacinthe des bois (*Hyacinthoides-Fagetum*) et Ornithogale des Pyrénées, également inscrite à la directive "Habitats".

Les ravins à fougères, présents dans ces ambiances sylvatiques fraîches, sont aussi d'un grand intérêt.

INTERET DES ESPECES

Parmi les plantes remarquables présentes sur la zone, signalons :

- la Tulipe sauvage (*Tulipa sylvestris* ssp. *sylvestris**), exceptionnelle en Picardie et menacée en France ;
- l'Ornithogale des Pyrénées (*Ornithogalum pyrenaicum*), présent essentiellement dans le sud de l'Aisne ;
- le Polystic à aiguillons (*Polystichum aculeatum*), fougère assez rare en Picardie ;
- la Platanthère à deux feuilles (*Platanthera bifolia*), l'Orchis militaire (*Orchis militaris*) et l'Orchis tachetée (*Dactylorhiza maculata*), orchidées assez rares en Picardie.

L'entomofaune de la zone se révèle riche, avec, notamment, la Lucine (*Hammaris lucina*), papillon en régression en Picardie.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

L'absence de labourage des layons, à l'image de la gestion actuelle, est favorable à l'expression des groupements végétaux typiques de ces chemins.

De nombreuses plantations de résineux existent dans la partie ouest du bois.

Ce bois est entaillé de part en part par une ligne à haute tension.

La poursuite d'une gestion sans produits phytosanitaires des lisières à Tulipe sauvage représente le meilleur garant du maintien de cette espèce remarquable.

http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/znieff/fiche_znieff... 07/03/2012

N.B. : Les espèces végétales dont le nom est suivi d'une astérisque sont légalement protégées.

* SOURCES / INFORMATEURS

- BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- HENDOUX F. (Conservatoire Botanique National de Baillouval / Station Internationale de Phytosociologie)

* SOURCE / BIBLIOGRAPHIE

* LISTE DES ESPECES

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Oiseaux	A	<i>Buteo buteo</i>	R	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	<i>Oriolus oriolus</i>	R	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	<i>Strix aluco</i>	R	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Amphib.	D	<i>Rana dalmatina</i>	R	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Amphib.	A	<i>Triturus helveticus</i>	R	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	<i>Calopteryx virgo</i>	R	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	<i>Hemaris lucina</i>	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	<i>Carex pallens</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Dactylorhiza maculata</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Orchis militaris</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Oxithoganum pyrenaeum</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Phyteuma spicatum</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Pulsatilla hibernica</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Tulipa sylvestris</i>		HENDOUX F. (Conservatoire Botanique National de Baillouval / Station Internationale de Phytosociologie)	(- 1994)					
Phanéro.	A	<i>Carex remota</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Carex sylvatica</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Convallaria majalis</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Dactylorhiza fuchsii</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Hyacinthoides non-scripta</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Malva sylvestris</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Orchis purpurea</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Polygonum multiflorum</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					

http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/znieff/fiche_znieff... 07/03/2012

Phanéro	A	Potentilla erecta		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Phanéro	A	Rhinanthus minor		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Périodophy	D	Polystichum aculeatum		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Périodophy	A	Asplenium trichomanes		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Périodophy	A	Dryopteris filix-mas		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Périodophy	A	Polypodium vulgare		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						

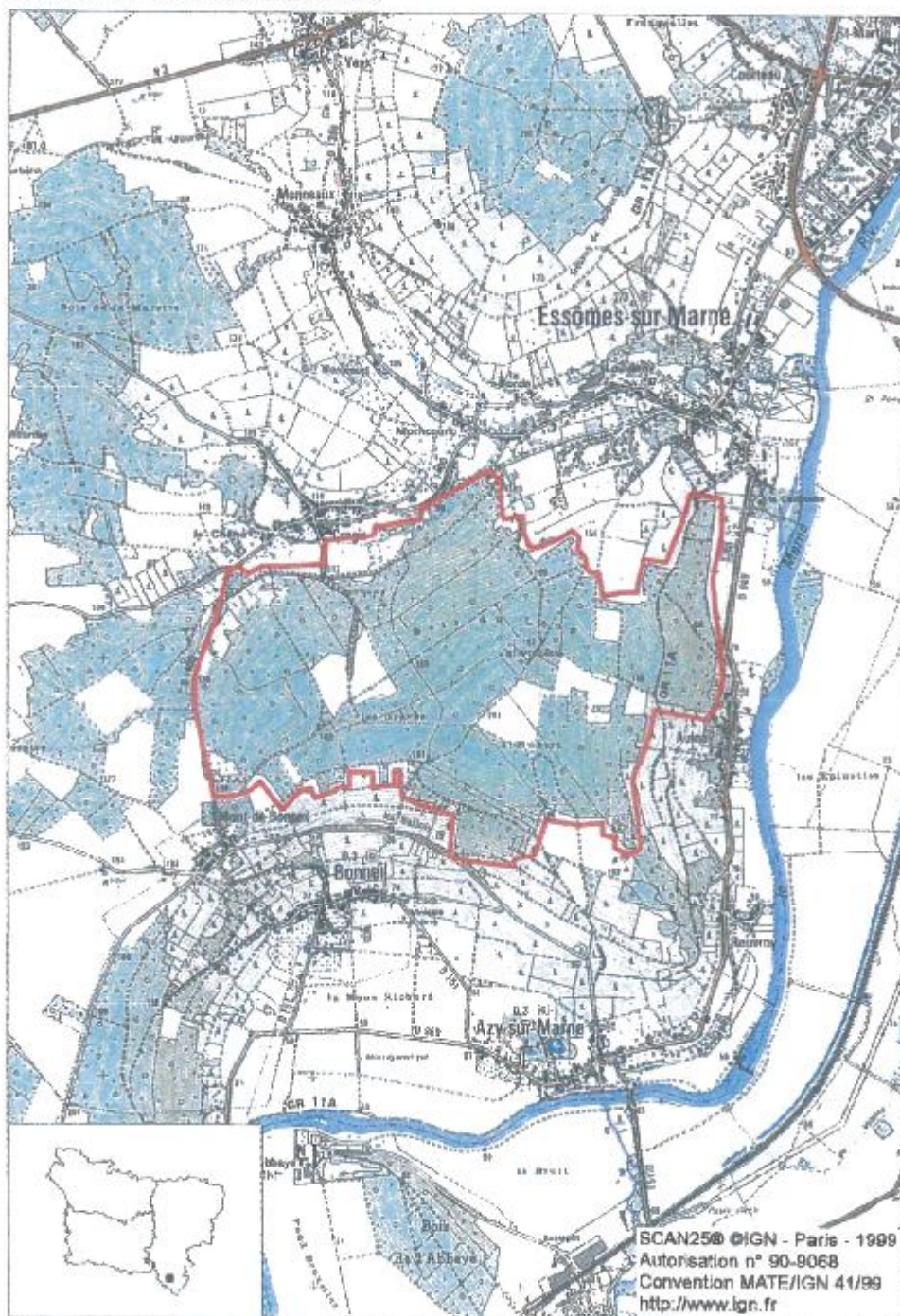
Légende du tableau :

Dét. : Détermination de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)
 Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)
 Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;
 Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;
 App : date d'apparition de l'espèce ;
 Dis : date de disparition de l'espèce.

Contributions / financements

FICHE ZNIEFF N° 02BRI114

BOIS DU LOUP À ESSÔMES-SUR-MARNE



Echelle : 1 cm pour 0.25 km

Imprimé le 18/01/2005

Planche 1 sur 1

DIREN Picardie

ESSÔMES SUR MARNE

Réseau de frayères à brochet de la Marne		Número : SA 010
n° CSNP : 224-232 Prior. CSNP : 3 n° CDM : Prior. CDM :	Description : La zone comprend une succession de sites potentiels pour la reproduction du brochet répartis sur l'ensemble du cours picard de la Marne.	Pays : Sud de l'Aisne Type ENS : ENS site naturel
Si ENS site naturel : Superficie : plus de 50 ha Lin. cours d'eau (km) : 13		Si ENS grand territoire : Superficie :
CRITERES NATURALISTES		
HABITATS H.A.B. 1 H.A.B. 2 H.A.B. 3		Fonctionnalité externe : Etat de conservation : Possibilité de restauration :
Si ENS site naturel : Intérêt des habitats :		Si ENS grand territoire : Intérêt de la mosaïque d'habitats :
ESPECES		
Intérêt des groupes suivants :		
Insectes : ☐ oui ☒ non Poissons : ☐ oui ☒ non Reptiles : ☐ pas d'info ☒ non Amphibiens : ☐ pas d'info ☒ non Oiseaux : ☐ oui ☒ non Mammifères : ☐ pas d'info ☒ non	Gonoher volutus Esox lucius Rhodius sericeus sp. amarus Cobitis taenia Turdus pilaris Alcedo atthis	Lichens : ☐ pas d'info ☒ non Bryophytes : ☐ pas d'info ☒ non Péridophytes : ☐ pas d'info ☒ non Phanérogames : ☐ pas d'info ☒ non Autres groupes : ☐ pas d'info ☒ non
Commentaires : Le choix des secteurs a été réalisé sur la base de la qualité des berges, de la connexion avec des zones humides annexes (bras-morts) et de certains aménagements réalisés en faveur du brochet ; présence également du Barbeau (Barbus barbus)		
MILIEU PHYSIQUE		
☒ Intérêt géologique ou géomorphologique ☐ cours d'eau		
ORIGINALITE		
Originalité à l'échelle de l'Aisne : peu d'équivalents		
FONCTIONNALITE EXTERNE		
pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :		
Situation dans le réseau écologique : site en réseau possible ☒ frayères à brochet		
Possibilités de restauration des continuités écologiques : aménageable ☒		

Réseau de frayères à brochet de la Marne Numéro 1 - SA 010

MENACES Pour mémoire, niveau de menace selon les données CSMP : moyennes

Dynamique naturelle :	faible	colmatage
Dérangement dû à la fréquentation :	forte	navigation importante
Activités humaines :	moyenne	conversion agricole, pollution diffuse, gaspillage des niveaux d'eau défavorable
Projet d'aménagement :		

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ECHELLE D'INTERET ECOLOGIQUE : départemental

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :	Zones d'intérêt paysager :	Gestion :
☒ ZNIEFF type I ☒ ZNIEFF type II ☐ Natura 2000 (ZPS) ☐ Natura 2000 (ZIC) ☐ Arrêté de Protection de Biotope ☐ Réserve Naturelle Nationale ☐ Réserve Naturelle Régionale ☐ Réserve biologique domaniale ☐ Forêt de protection ☐ Série d'intérêt écologique	☐ Site inscrit ☐ Site classé	L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : nom Si oui, gestionnaire : ☐ Existence d'un document de gestion conservatoire

PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE

☒ ENS présentant un potentiel pédagogique	☒ Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
☐ Existence d'une information du public sur l'ENS	☒ Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

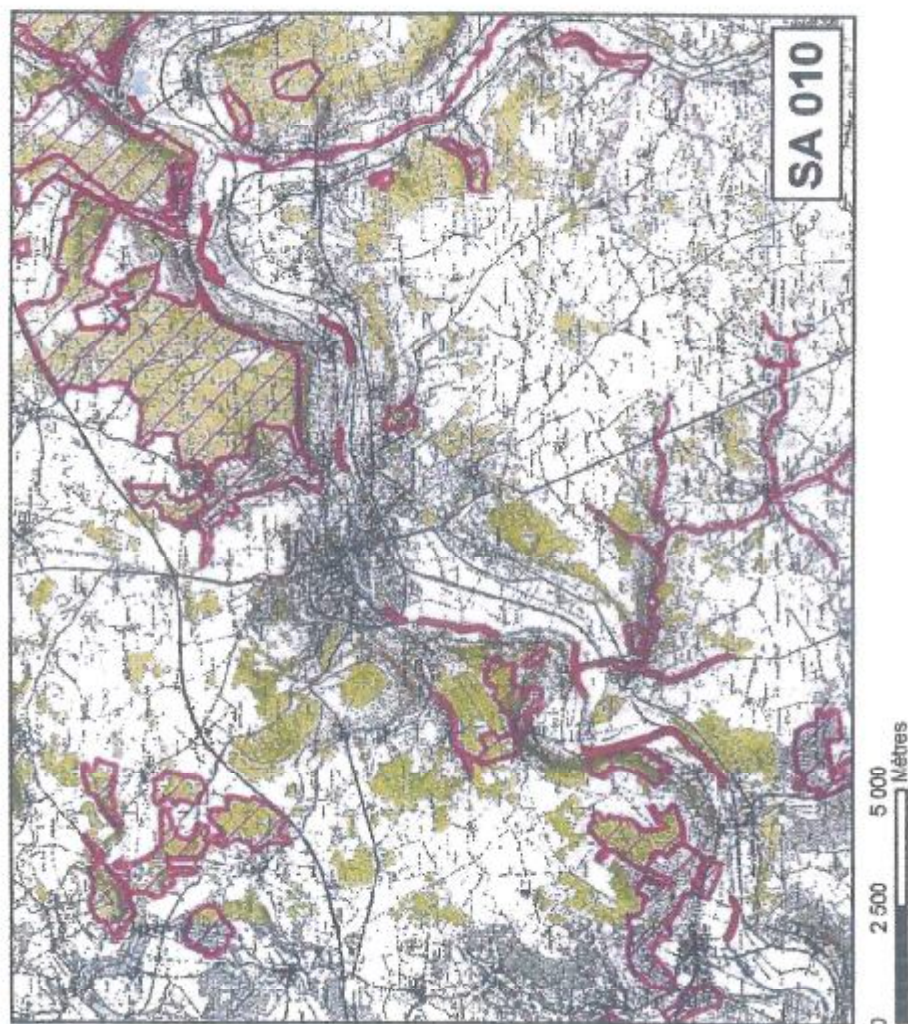
CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNÉES

AIZY-SUR-MARNE
 BLESME
 BRASLES
 CHABLY
 CHARTREVE
 CHATEAU-THIERRY
 CHEZY-SUR-MARNE
 CHERRY
 COURTEMONT-VARENNES
 ESSOMES-SUR-MARNE
 FOSSY
 GLAND
 JAULGONNE
 MEZY-MOULINS
 MONT-SAINT-PERE
 NOGENT-L'ARLEUX

Réseau de frayères à brochet de la Marne



Ru de Cragis		Numéro : SA D32
n° CSNP :	Description :	Pays : Sud de l'Aisne
Pror. CSNP :	Ru ou eaux fraîches situé en rive droite de la Marne qui abrite une population d'écrevisse à pieds blancs	
n° CBNB :		Type ENS : ENS site naturel
Pror. CBNB :		
Si ENS site naturel : Superficie : Lin. cours d'eau (km) :		Si ENS grand territoire : Superficie :
CRITÈRES NATURALISTES		
HABITATS		Fonctionnalité externe :
		Etat de conservation : Possibilité de restauration :
HAB. 1		
HAB. 2		
HAB. 3		
Si ENS site naturel : Intérêt des habitats :		Si ENS grand territoire : Intérêt de la mosaïque d'habitats :
ESPECES		
Intérêt des groupes suivants :		
Insectes :		Lichens :
Poissons :		Bryophytes :
Reptiles :		Pléridophytes :
Amphibiens :		Phanérogames :
Oiseaux :		Autres groupes : ouf
Mammifères :		population d'écrevisse à pieds blancs
Commentaires :		
MILIEU PHYSIQUE		
☐ Intérêt géologique ou géomorphologique		
ORIGINALITE		
Originalité à l'échelle de l'Aisne : peu d'équivalents		
FONCTIONNALITE EXTERNE		
pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :		
Situation dans le réseau écologique :		
Possibilités de restauration des continuités écologiques :		

Ru de Crois

Numéro SA 032

MENACES

Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSHP :

Dynamique naturelle :	nulle	→	
Dérangement dû à la fréquentation :	nulle	→	
Activités humaines :	moyenne	→	agriculture, sylviculture, urbanisation
Projet d'aménagement :	forte	→	projet d'aménagement hydraulique en lien avec le traitement des eaux issues des parcelles viticoles.

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ÉCHELLE D'INTERÊT ÉCOLOGIQUE : régional

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :

- ☐ ZNIEFF type I
- ☐ ZNIEFF type II
- ☐ Natura 2000 (ZPS)
- ☐ Natura 2000 (ZIC)
- ☐ Arrêté de Protection de Biotope
- ☐ Réserve Naturelle Nationale
- ☐ Réserve Naturelle Régionale
- ☐ Réserve biologique domaniale
- ☐ Forêt de protection
- ☐ Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- ☐ Site inscrit
- ☐ Site classé

Gestion :

L'ENS est géré pour le patrimoine naturel :

non

Si oui, gestionnaire :

☐ Existence d'un document de gestion conservatoire

PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE

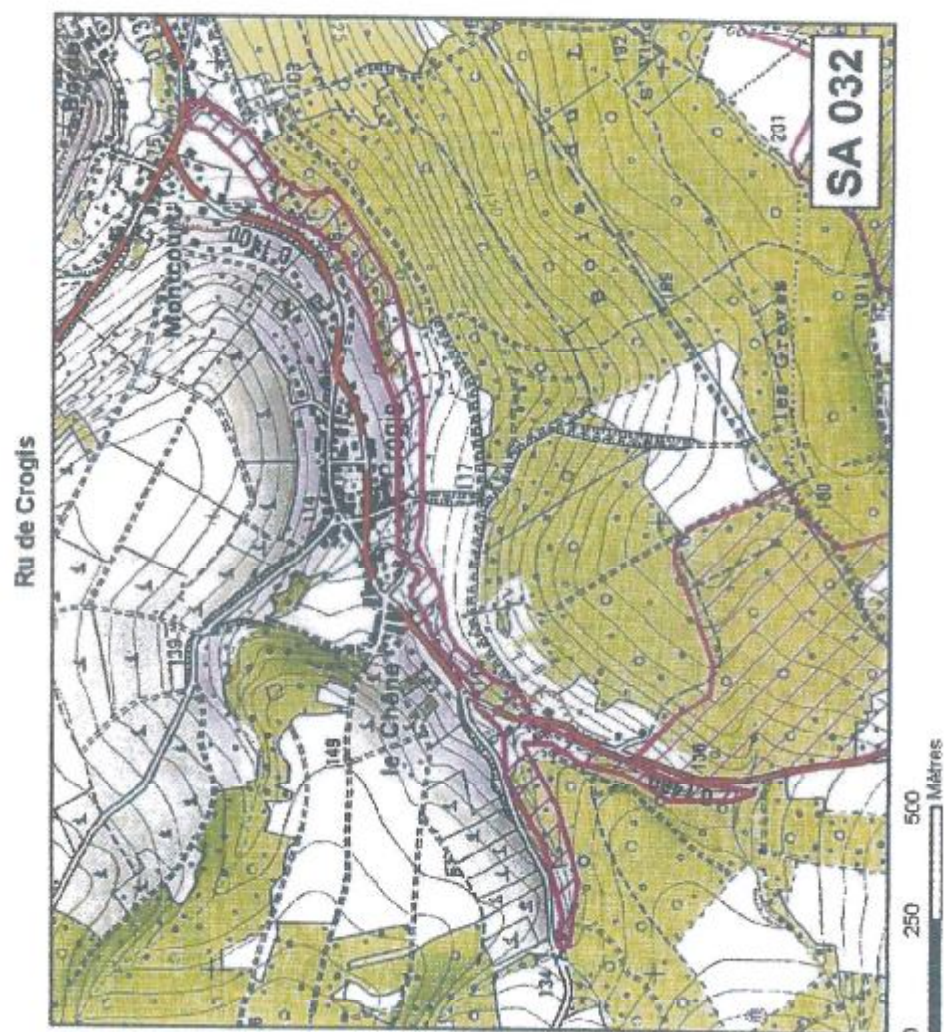
- ☐ ENS présentant un potentiel pédagogique
- ☒ Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
- ☐ Existence d'une information du public sur l'ENS
- ☐ Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux : intérêt de la commune et de la communauté de communes de la région de Château-Thierry pour la préservation de la population d'Ecrevisse.

COMMUNES CONCERNEES

ESSÔMES-SUR-MARNE
ESSÔMES-SUR-MARNE



Bois et pelouses de Bouresches		Numéro : SA 033
n° CSNP :	Description :	Pays : Sud de l'Alsne
Prior. CSNP :	Site qui regroupe des pelouses subatlantiques xérophiles acidophiles et un cortège de plantes remarquables. Présence de prairies mésophiles et de bocage réduits.	
n° CBMB : 40		Type ENS : ENS site naturel
Prior. CBMB :		
SI ENS site naturel : Superficie : plus de 50 ha Lin. cours d'eau (km) :		SI ENS grand territoire : Superficie :
CRITERES NATURALISTES		
HABITATS		Fonctionnalité externe :
HA 1. 1 Pelouses maigres de fauche HA 1. 2 Forêts de pentes, éboulis ou ravins HA 1. 3		Etat de conservation : Possibilité de restauration : moyen envisageable moyen sans objet
SI ENS site naturel :		SI ENS grand territoire :
Intérêt des habitats : forément prioritaire		Intérêt de la mosaïque d'habitats :
ESPECES		
Intérêt des groupes suivants :		
Insectes :	oui ☐ Myrmica ruginodis maculosa	Lichens :
Poissons :	sans objet ☐	Bryophytes :
Reptiles :	oui ☐ Lacerta viridis	Pléiophytes :
Amphibiens :	oui ☐ Bombina orientalis, Triturus cristatus	Phanérogames :
Oiseaux :	pas d'info ☐	Autres groupes :
Mammifères :	pas d'info ☐	
Commentaires : Présence de 6 plantes menacées		
MILIEU PHYSIQUE		
☒ Intérêt géologique ou géomorphologique ☐ substrat sableux		
ORIGINALITE		
Originalité à l'échelle de l'Alsne : peu d'équivalents		
FONCTIONNALITE EXTERNE		
pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :		
Situation dans le réseau écologique : site isolé ☐ pelouses ☐		
Possibilités de restauration des continuités écologiques : difficile ☐		

Bois et pelouses de Bouresches Numéro : SA 033

MENACES

Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSRP :

Dynamique naturelle :	moyenne	⇒	eutrophication des mares, fermeture des pelouses
Dérangement dû à la fréquentation :		⇒	
Activités humaines :	moyenne	⇒	apport excessif de pesticides
Projet d'aménagement :	forte	⇒	projet de création de carrières de sable

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ÉCHELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE : régional

ZONAGES, PROTECTIONS, MODÈS DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :

- ☒ ZNIEFF type I
- ☐ ZNIEFF type II
- ☐ Natura 2000 (ZPS)
- ☐ Natura 2000 (ZIC)
- ☐ Arrêté de Protection de Biotope
- ☐ Réserve Naturelle Nationale
- ☐ Réserve Naturelle Régionale
- ☐ Réserve biologique domaniale
- ☐ Forêt de protection
- ☐ Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- ☐ Site inscrit
- ☐ Site classé

Gestion :

L'ENS est géré pour le patrimoine naturel :

non

Si oui, gestionnaire :

☐ Existence d'un document de gestion conservatoire

PÉDAGOGIE ET ACCESSIBILITÉ

☒ ENS présentant un potentiel pédagogique

☒ Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public

☐ Existence d'une information du public sur l'ENS

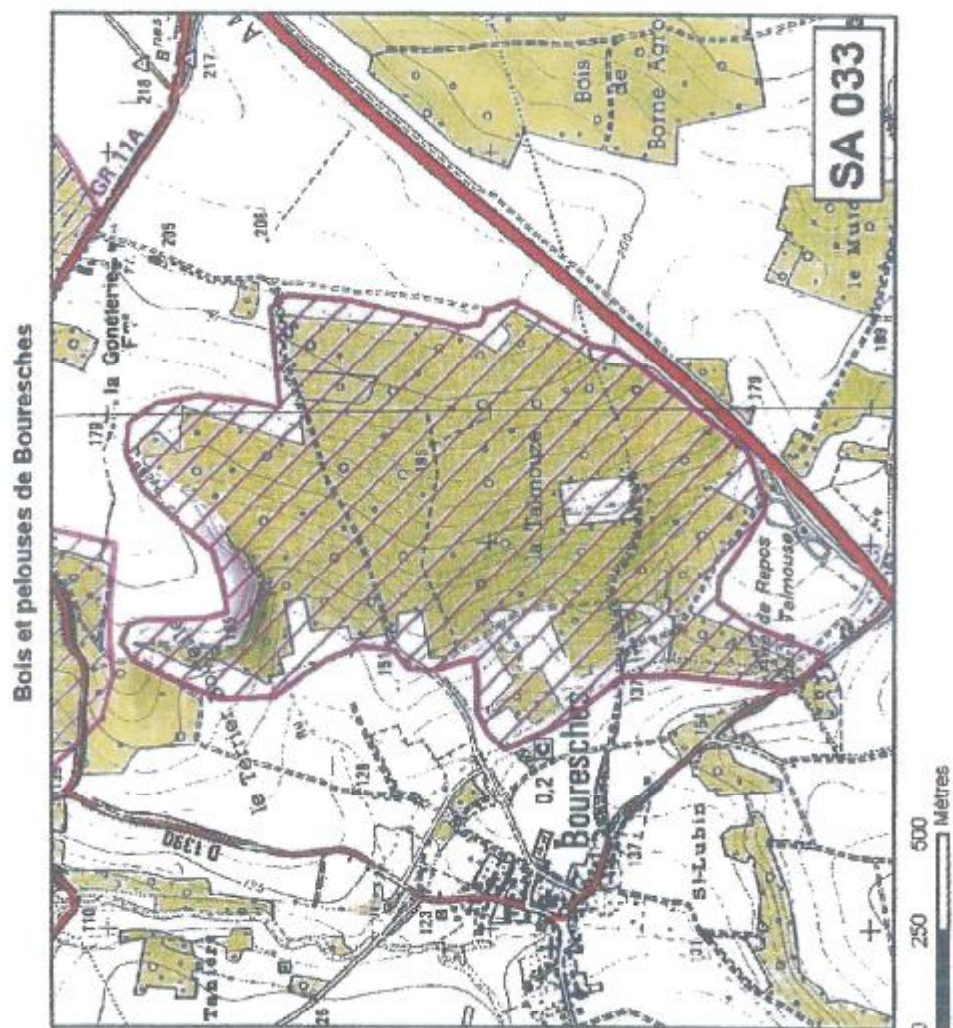
☒ Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNÉES

BOURESCHES
ESSÔMES-SUR-MARNE



Bois et coteau d'Azy-sur-Marne		Numéro : SA 034
n° CSNP :	Description :	Pays : Sud de l'Aisne
Prior. CSNP :	Boisement, situé sur la rive droite de la Marne, qui possède un vernal en forte déclin et un replat occupé par une chênaie-hêtraie acidophile. Les chemins qui parcourent le boisement sont parfois encaissés et prennent localement l'aspect de ravins où se développent les fougères.	Type ENS : ENS site naturel
n° CBNB : 026-027-028-029-142		
Prior. CBNB :		
Si ENS site naturel : Superficie : plus de 50 ha Lin. cours d'eau (km) :		Si ENS grand territoire : Superficie :
CRITERES NATURALISTES		
HABITATS		Fonctionnalité externe :
H.A.B. 1 Forêts de pentes, éboulis ou ravins H.A.B. 2 H.A.B. 3		Etat de conservation : bon Possibilité de restauration : sans objet
Si ENS site naturel : Intérêt des habitats : prioritaire		Si ENS grand territoire : Intérêt de la mosaïque d'habitats :
ESPECES		
Intérêt des groupes suivants :		
Insectes : oui	→ Hamearis lucina	Lichens : pas d'info
Poissons : sans objet	→	Bryophytes : pas d'info
Reptiles : pas d'info	→	Pséridophytes : oui
Amphibiens : oui	→ Ranadidmetra	Phanérogames : oui
Oiseaux : pas d'info	→	Autres groupes : →
Mammifères : pas d'info	→	Athaea hirsuta Aethulochia clamatia Daphne mezereum
Commentaires : phanérogames : présence de 4 plantes menacées dont la Tulipe sauvage, exceptionnelle en Picardie et menacée en France ptéridophytes : Polystichum aculeatum		
MILIEU PHYSIQUE		
☐ Intérêt géologique ou géomorphologique →		
ORIGINALITE		
Originalité à l'échelle de l'Aisne : peu d'équivalents		
FONCTIONNALITE EXTERNE		
pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :		
Situation dans le réseau écologique :	site en réseau possible	→ tulipa sylvestris
Possibilités de restauration des continuités écologiques :	envisageable	→

Bols et coteau d'Azyl-sur-Marne

Numéro : SA 014

MENACES

Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP :

Dynamique naturelle :

faible

Dérangement dû à la fréquentation :

Activités humaines :

faible

Projet d'aménagement :

plantations de résineux

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ECHELLE D'INTERET ECOLOGIQUE :

régional

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu
ou zones de protection :

- ☒ ZNIEFF type I
- ☐ ZNIEFF type II
- ☐ Natura 2000 (ZPS)
- ☐ Natura 2000 (ZIC)
- ☐ Arrêté de Protection de Biotope
- ☐ Réserve Naturelle Nationale
- ☐ Réserve Naturelle Régionale
- ☐ Réserve biologique domaniale
- ☐ Forêt de protection
- ☐ Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- ☐ Site inscrit
- ☐ Site classé

Gestion :

L'ENS est géré pour le
patrimoine naturel :

non

Si oui, gestionnaire :

☐ Existence d'un document de gestion
conservatoire

PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE

☒ ENS présentant un potentiel pédagogique

☒ Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public

☐ Existence d'une information du public sur l'ENS

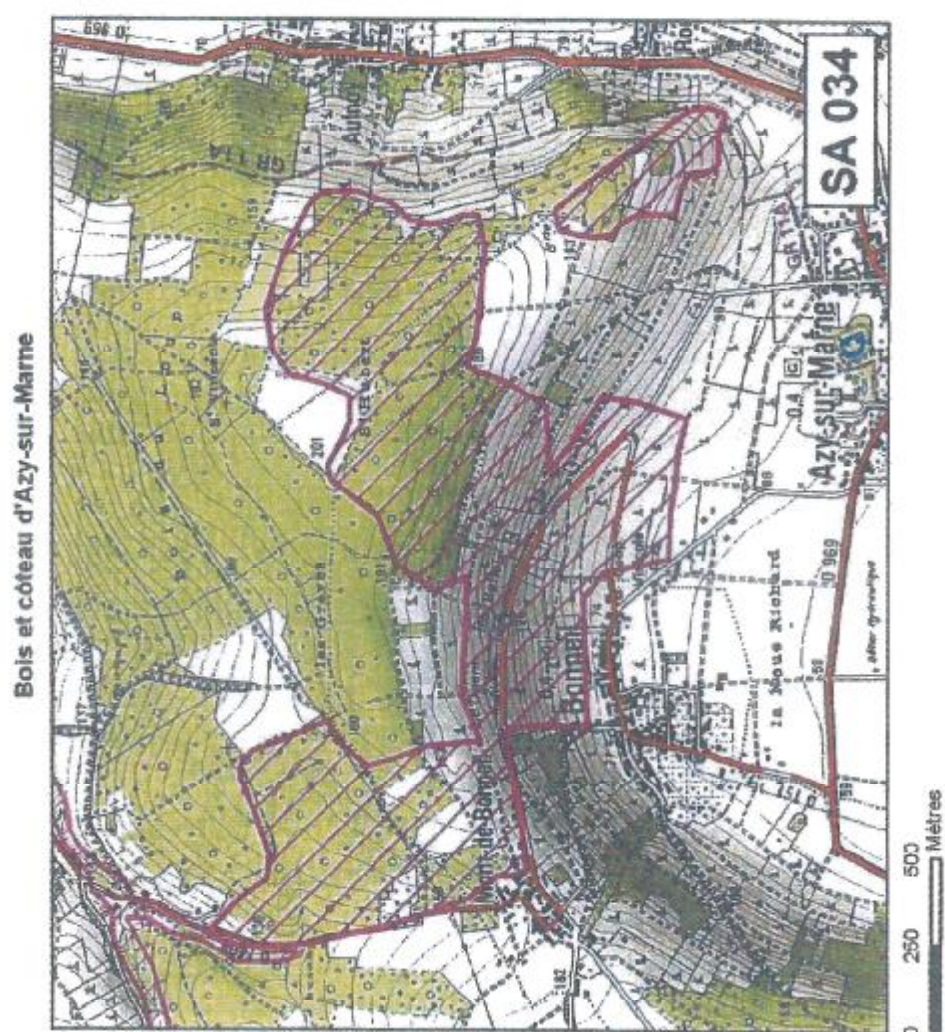
☒ Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNEES

ESSOMES-SUR-MARNE
AZYL-SUR-MARNE
RONNIEL
ESSOMES-SUR-MARNE



Annexe n°4 : les Installations Classées

- ❖ Extrait de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2009 concernant l'étude de dangers de l'entreprise Levesque
- ❖ Arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 de la société SA Oxford Automobile

ANNEXE de l'arrêté préfectoral du 15 AVR. 2004

Tableau récapitulatif des Phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété de l'entreprise LEVESQUE (silos) à ESSOMES SUR MARNE

I) Phénomènes dangereux calculés dans l'étude de dangers devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme

Installation et substance	Phénomène dangereux	Type d'effet	Classe de probabilité (1)	Distances aux effets (1) (2)			
				Létaux significatifs	Létaux 1%	Irreversibles	Des de vitre
Silo vertical	Explosion	Suppression	A, B, C ou D	-	-	23 m	48 m
Tour du silo vertical	Explosion	Suppression	A, B, C ou D	-	12 m	26 m	51 m
Silo plat	Explosion	Suppression	A, B, C ou D	-	-	55 m	109 m
Tour du silo plat	Explosion	Suppression	A, B, C ou D	-	12 m	26 m	52 m
Silo vertical	Incendie	Thermique	A, B, C ou D	9 m	14 m	22 m	-
Silo plat	Incendie	Thermique	A, B, C ou D	10 m	19 m	31 m	-

(1) au sens de l'arrêté ministériel "probabilité, intensité, gravité et cinétique" du 29 septembre 2005

(2) les distances des cases grisées sont rappelées pour mémoire puisque ne sortent pas des limites de l'entreprise LEVESQUE et n'ont pas à faire l'objet de mesures de maîtrise de l'urbanisation

II) Phénomènes dangereux forfaitaire en application de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004, devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme

Installation	Hauteur	Zones définies à l'article 6, 1 ^{er} tiret de l'AM du 29 mars 2004	
		(1)	(2)
Silo tour (cellules)	24 m	50 m	25 m
Silo plat (cellules)	4,5 m	25 m	10 m
Silo tour (tour)	33,5 m	50,25 m	25 m
Silo plat (tour)	18 m	50 m	25 m

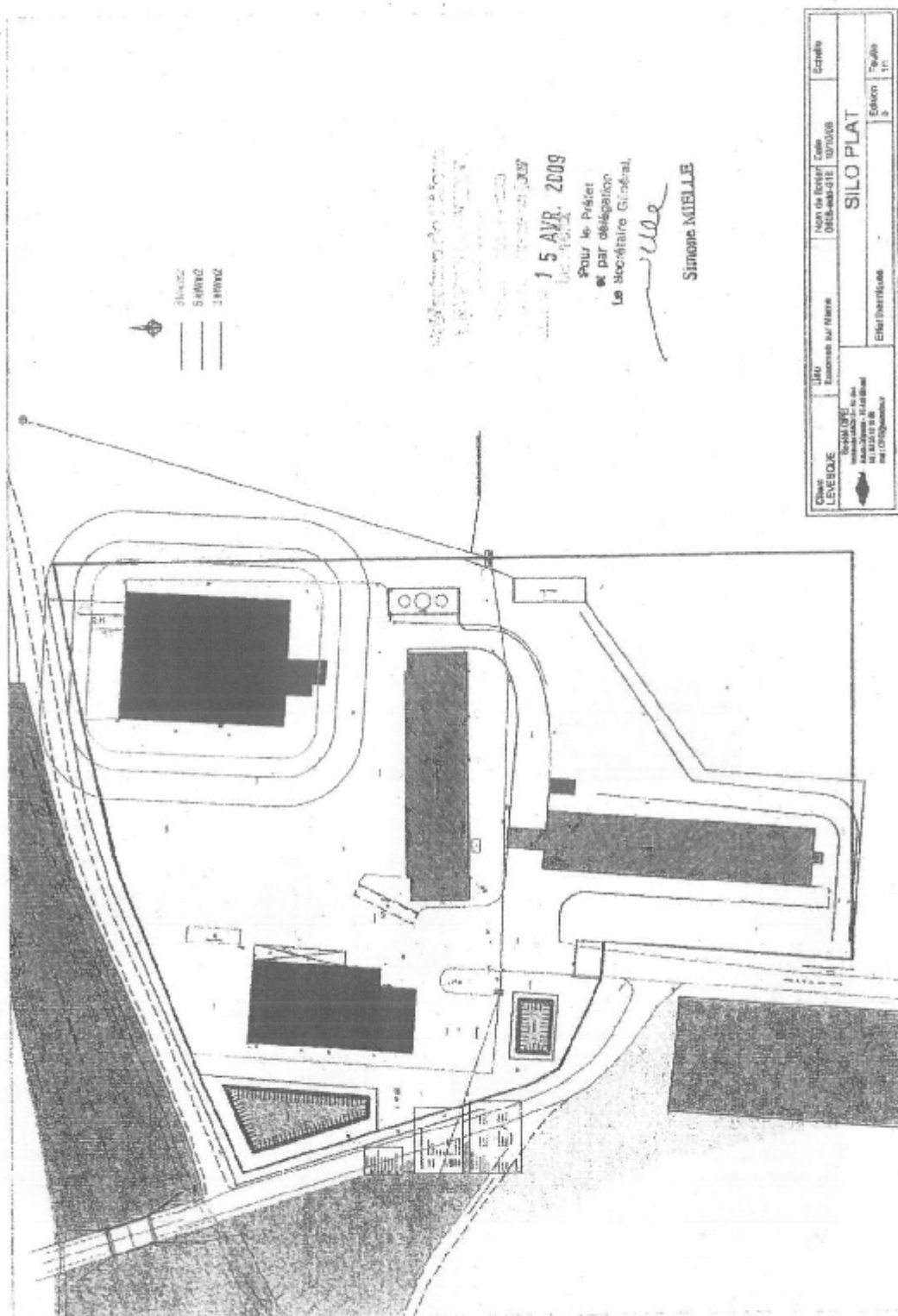
(2) les distances des cases grisées sont rappelées pour mémoire puisque ne sortent pas des limites de l'entreprise LEVESQUE et n'ont pas à faire l'objet de mesures de maîtrise de l'urbanisation

Préfecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT

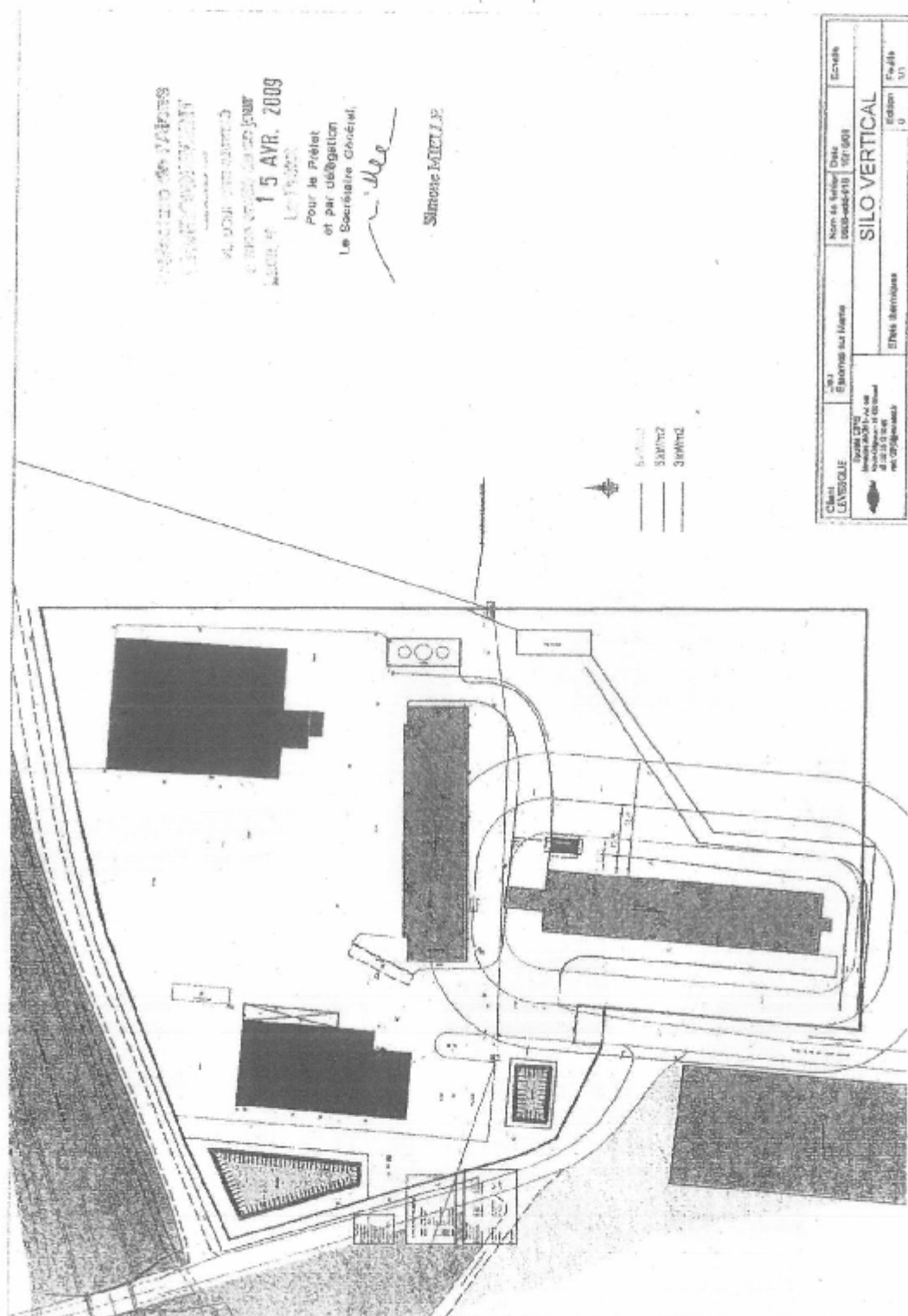
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Lyon, le 15 AVR. 2004
Le Préfet

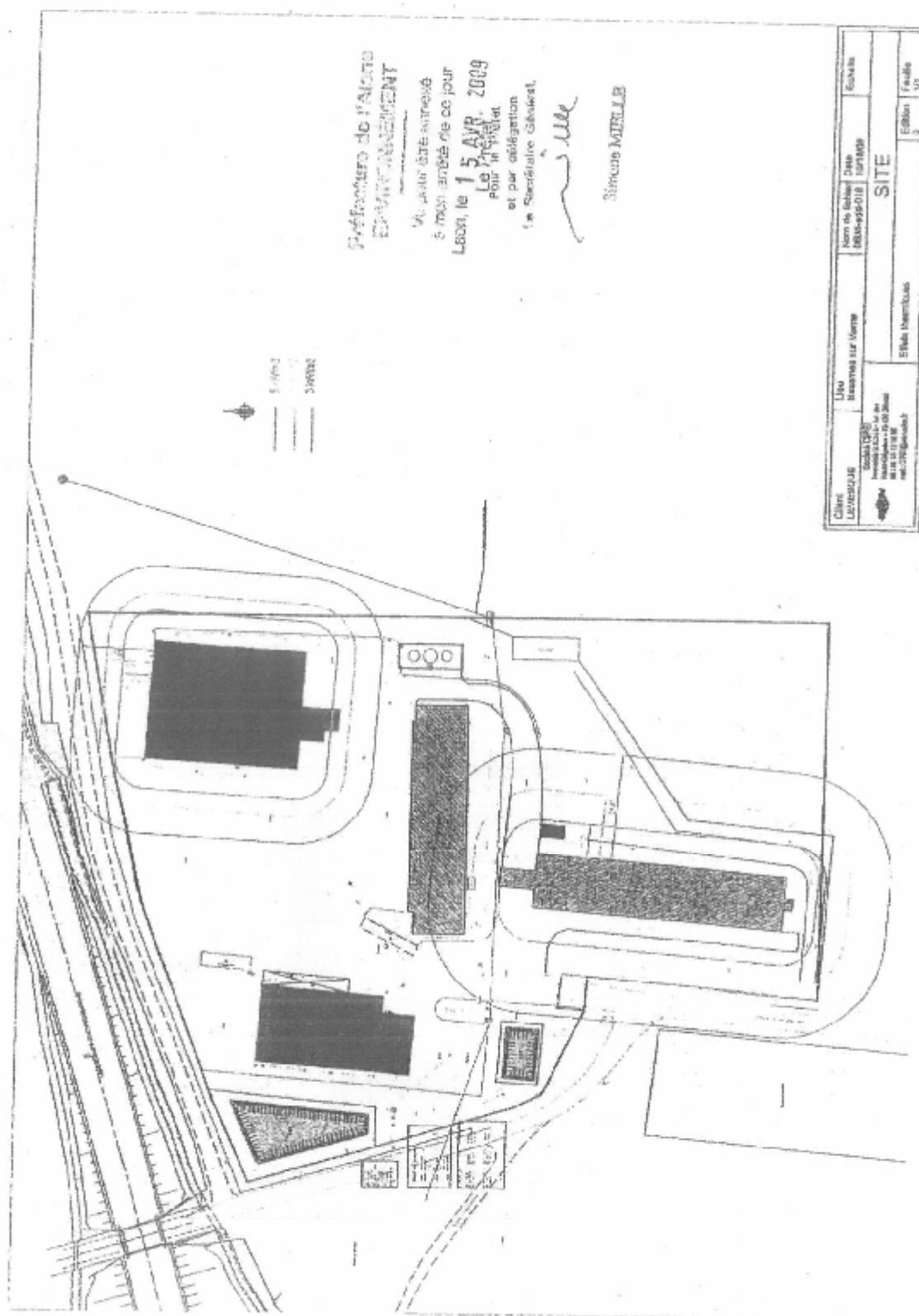
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

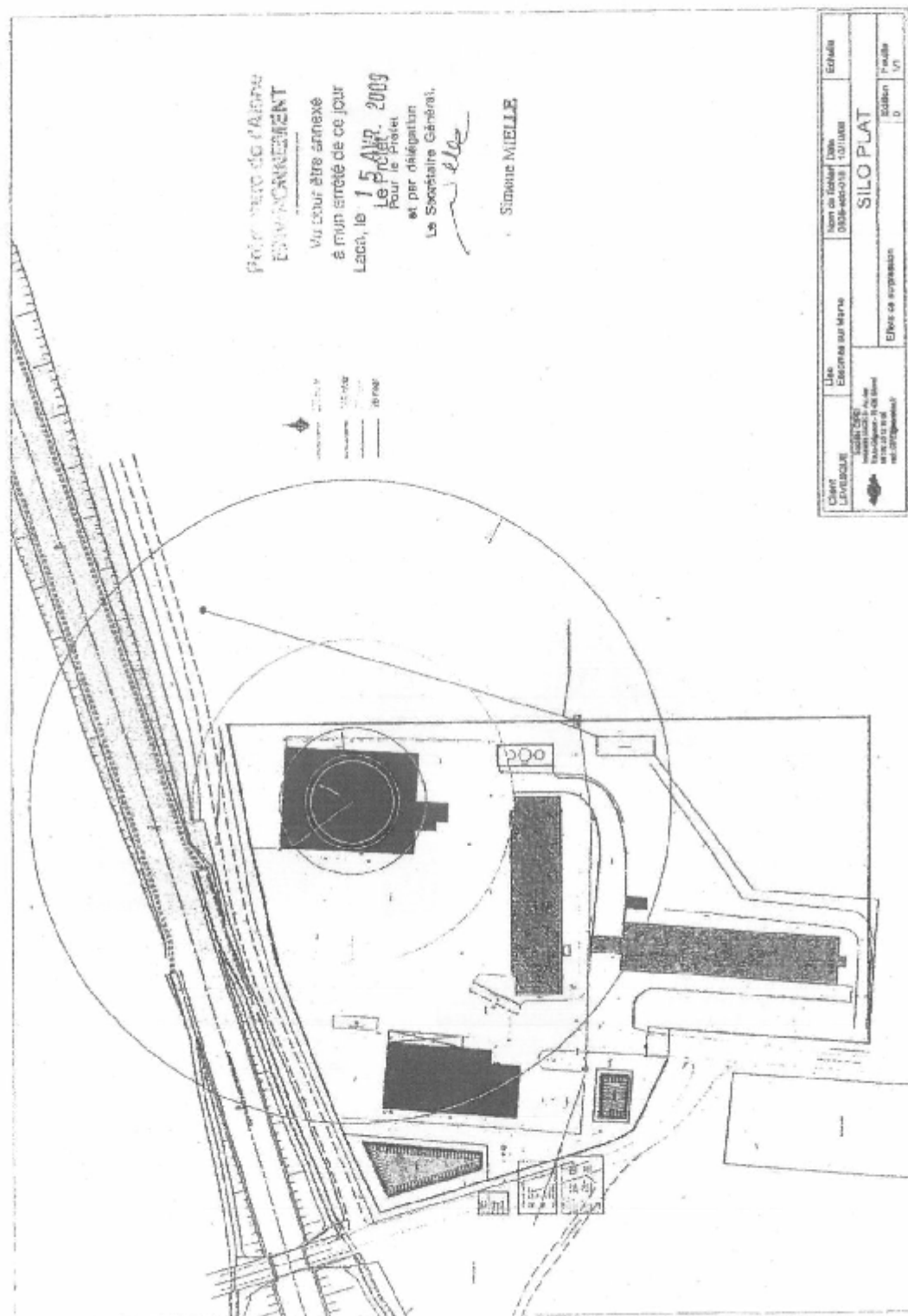
Simone MIELLE



Commune	Essômes-sur-Marne	Nom de l'Etat	Code	Etat
LEVEDE	Essômes-sur-Marne	0154-400-511	511	Essômes
Situé sur le territoire de la commune de Essômes-sur-Marne		SILO PLAT		
Etat		Etat		









Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AINES

CD

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Bref n° 2004-045
ID n° 1100
Affaire suivie par : Mlle ZHOU

Tél : 03 23 21 80 11

Mail : bureau.ENVIRONNEMENT@ainne.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la
société SA OXFORD AUTOMOTIVE Mécanismes et
Découpage fin la mise en œuvre de mesures de
prévention de la légionellose dans son établissement
d'ESSOMES-SUR-MARNE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de
l'Environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1^{er} « installations classées
pour la protection de l'environnement » du livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la
protection de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection
de l'environnement ;

Vu la Circulaire du 23 avril 1999 relative à la prévention de la légionellose ;

Vu les actes antérieurs réglementant le fonctionnement de l'établissement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil départementale d'hygiène en date du 21 novembre 2003 ;

Considérant que l'insuffisance d'entretien des installations de réfrigération ou de compression, disposant
d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation
d'eau dans un flux d'air, est susceptible de conduire à une contamination des aérosols et par suite de
l'environnement par la légionella, responsable de la légionellose chez l'homme ;

Considérant que la société SA OXFORD AUTOMOTIVE Mécanismes et Découpage fin, dont le siège
social est Parc Technopole - bâtiment BETA, 3, avenue du Canada - B.P. 324 Les ULIS, 91974
COURTABOEUF CEDEX exploite dans son établissement d'ESSOMES-SUR-MARNE des installations de
refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air ;

Considérant qu'il convient en conséquence de renforcer les prescriptions relatives à l'entretien de ces
installations, en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs, les installations de refroidissement disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, exploitées par la société SA OXFORD AUTOMOTIVE Mécanismes et Découpage fin à ESSOMES-SUR-MARNE sont soumises aux prescriptions complémentaires figurant en annexe.

ARTICLE 2

Ces dispositions devront être respectées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex 1, par le destinataire, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie ainsi que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et au maire d'ESSOMES-SUR-MARNE.

LAON, le 9 JAN. 2004

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

World Journal of PREVENTAL

ANNEXE

DEFINITION - GENERALITES

Article 1er :

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié. Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du code de l'environnement susvisé.

Article 2 :

L'exploitant devra prendre toutes dispositions afin que le système de refroidissement ne soit pas à l'origine d'émission aérienne d'eau contaminée par la Legionella.

ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Article 3 :

L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les pare gouttelettes, calissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

L'exploitant reportera systématiquement et chronologiquement dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- le nom et la qualité du responsable technique de l'installation ;
- un schéma des circuits de refroidissement et équipements comprenant une description des équipements et un repérage des bras morts,
- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement,
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau...) en précisant les dates, la nature des opérations, l'identification des intervenants, la nature et concentration des produits de traitement ;
- les prélèvements et analyses effectuées liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, concentration en chlorures, concentration en Legionella,...).

Article 4 :

I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera au minimum à :

- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante,
- une vidange des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux des circuits de refroidissement seront, selon leurs caractéristiques et les traitements préalablement effectués, soit considérées comme des eaux résiduelles de l'établissement, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées.

II – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des *Legionella*, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de *Legionella*, dont une analyse au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Ces analyses devront être effectuées selon les modalités définies à l'article 7.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols solides et liquides, gants,...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire lors de ces interventions.

Article 6 :

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant devra faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Article 7 :

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées et à la direction des affaires sanitaires et sociales.

Article 8 :

Les seuils mentionnés dans cet article sont des seuils d'action et non des seuils sanitaires.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 3, 4 ou 7 mettent en évidence une concentration en *Legionella* supérieure ou égale à 10^5 unités formant colonies (UFC) par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et la direction des affaires sanitaires et sociales, et lui proposer des actions correctives adaptées. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 3, 4 ou 7 mettent en évidence une concentration en *Legionella* supérieure ou égale à 10^3 mais inférieure à 10^5 UFC par litre d'eau, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en *Legionella* en dessous de 10^3 UFC par litre d'eau.

Il fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en *Legionella* un mois après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC par litre d'eau. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

CONCEPTION ET IMPLANTATION DES SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT

Article 9 :

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation.

Article 10 :

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour

LAON, le 9 JAN. 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Député Joseph PERROCHEAU

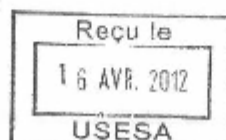
Annexe n°5 : Résultats d'analyse de l'eau en 2012



Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé
Service Santé Environnement

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Laon, le 12 avril 2012



MONSIEUR LE PRESIDENT

USESA

Ferme du ru Chailly

02650 FOSSEY

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats des analyses effectuées sur l'échantillon prélevé dans le cadre suivant :
CONTROLE SANITAIRE PREVU PAR L'A.P.

USESA

Prélèvement : N° 00126739
Unité de gestion : 0383 USESA
Installation : UDI 001084 UDI D'ESSOMES
Point de surveillance : S 0000001448 CENTRE COMMUNE
Localisation exacte : MAIRIE robinet simple lavabo de la chaufferie
Commune : ESSOMES SUR MARNE

Prélevé le : mercredi 16 février 2012
par : THIBAUT DECUSSEAU
Type visita : 02

Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherches

Zone du Griffon

02000 Barenton Bugny

Type d'analyse : D2THM

Code SISE de l'analyse : 00127882

Référence laboratoire : H_CS17.912.7

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES					
Couleur (qualitatif)	0 qualit				
Odeur (qualitatif)	0 qualit				
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL					
Température de l'eau	5,00 °C				25,00
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE					
pH	7,45 unitésH			6,50	9,00
FER ET MANGANESE					
Fer total	<50 µg/l				200,00
HYDROCARB. POLYCYCLIQUES AROMATIQUE					
Benzo(a)pyrène *	<0,010 µg/l		0,01		
Benzo(b)fluoranthène	<0,010 µg/l		0,10		
Benzo(g,h,i)péryène	<0,010 µg/l		0,10		
Benzo(k)fluoranthène	<0,010 µg/l		0,10		
Fluoranthène *	<0,010 µg/l				
Hydrocarb. polycyclarom.(8subst *)	<0,010 µg/l				
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	<0,010 µg/l		0,10		
MINERALISATION					
Conductivité à 25°C	790 µS/cm			200,00	1100,00
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.					
Antimoine	<5 µg/l		5,00		
Cadmium	<1 µg/l		5,00		
Chrome total	<10 µg/l		50,00		
Cuivre	0,056 mg/L		2,00		1,00
Nickel	<10 µg/l		20,00		
Plomb	<5 µg/l		25,00		
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES					
Ammonium (en NH4)	<0,050 mg/L				0,10
Nitrates (en NO3)	10,0 mg/L		50,00		
Nitrites (en NO2)	<0,020 mg/L		0,50		
PARAMETRES INVALIDES					
Turbidité néphélométrique NTU	<0,30 NTU				2,00



PLV : 00126739 page : 2

Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé
Service Santé Environnement

	Résultats	Limites de qualité		références de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES					
Bact. sér. revivifiables à 22°-72h	<1 n/mL				
Bact. sér. revivifiables à 37°-24h	<1 n/mL				
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/100ml				0
Bact. et spores sulfite-rédu./100ml	0 n/100ml				0
Entérocoques /100ml-MS	0 n/100ml		0		
Escherichia coli /100ml-MF	0 n/100ml		0		
RESIDUEL TRAITEMENT DE DESINFECTION					
Chlore libre	0.46 mg/LCl2				
SOUS-PRODUIT DE DESINFECTION					
Bromoforme	1,9 µg/l		100,00		
Chlorodibromométhane	3,9 µg/l		100,00		
Chloroforme	<1,0 µg/l		100,00		
Dichloromono-bromométhane	1,6 µg/l		100,00		
Trihalométhanes (4 substances)	7,3 µg/l		100,00		

Conclusion sanitaire (Prélèvement N° : 00126739)

Eau de qualité conforme aux exigences de qualité, définies par le Code de la Santé Publique, pour les paramètres analysés. L'eau est consommable. CE BULLETIN DOIT ETRE AFFICHE EN MAIRIE. Les teneurs en plomb, cuivre et nickel ne valent que pour le point d'utilisation. Ces valeurs ne sont pas représentatives de la qualité de l'eau pour l'ensemble des consommateurs.

Pour le Directeur Général de l' A.R.S
l'ingénieur sanitaire
Gyrl PISSON

Annexe n°6 : Projet de protection de la prise d'eau en Marne

1

Département de l'Aisne

Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne

Projet d'usine de traitement d'eau potable après prise d'eau dans la Marne à
Chézy-sur-Marne (Aisne) :
Avis sur la protection de la prise d'eau

Par

Erick CARLIER
Hydrogéologue agréé pour le département de l'Aisne

4, La Closerie
59160 Capinghem

Le 27 février 2012

Introduction

Suite à ma désignation par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Picardie, en date du 29 décembre 2011, sur proposition de Madame LOUCHE, Coordinatrice Départementale, j'ai étudié le projet de création d'une usine de traitement d'eau potable après prise d'eau dans la Marne à Chézy-sur-Marne (Aisne). Il s'agit d'un avis sanitaire portant sur la protection de la prise d'eau et les moyens à mettre en œuvre pour garantir une eau de distribution répondant aux normes de qualité. Cet avis fait suite à ma visite des lieux du 14 janvier 2012.

Née le 1^{er} janvier 2009 de la fusion de 9 services d'eau potable du sud de l'Aisne, l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA) regroupe aujourd'hui 102 communes.

En raison de problèmes qualitatifs et quantitatifs sur certaines ressources, un schéma de rationalisation de l'alimentation en eau potable (réalisé par IRH) a été lancé par l'USESA pour examiner la faisabilité de différents scénarii visant à réorganiser la gestion de la ressource et à sécuriser l'alimentation en eau potable.

A l'issue de cette première étude, les élus de l'USESA se sont prononcés pour la mise en œuvre d'un scénario avec réalisation d'une nouvelle usine de traitement alimentée par un prélèvement réalisé dans la Marne en complément des ressources existantes dont certaines seront par ailleurs supprimées ou conservées uniquement en secours.

L'usine sera dimensionnée pour un débit de 9 000 m³/j d'eau brute, 440 m³/h, permettant de produire en pointe 8 000 m³/j d'eau traitée. Il sera possible, dans le futur, d'ajouter une file supplémentaire pour traiter jusqu'à 660 m³/h.

I. Rappel sur la protection des prises d'eau de surface

De manière générale les périmètres de protection sont destinés à protéger les captages contre les pollutions ponctuelles et accidentelles. Les pollutions diffuses qui peuvent faire l'objet de mesures dans les périmètres, ne sont en général pas maîtrisables seulement par la mise en œuvre de prescriptions dans les périmètres dont l'extension est limitée.

La protection des captages s'appuie sur la création d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et éventuellement un périmètre de protection éloignée. Ce dernier n'est pas mis en œuvre pour les prises d'eau de surface.

Le périmètre de protection immédiate (PPI), obligatoire, généralement d'une superficie de quelques centaines de m², a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage. Les terrains constituant le PPI doivent être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique et, sauf dérogation, être clôturés. Toutefois, lorsque ces terrains dépendent du domaine de l'État, ils doivent seulement faire l'objet d'une convention de gestion dans le cadre de l'article L. 51-1 du code du domaine de l'État.

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) doit protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes. Son étendue est variable en fonction du contexte hydrogéologique et dans ce périmètre peuvent être interdits ou réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, etc., susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Au regard des pollutions ponctuelles et accidentelles visées d'abord par les périmètres, le risque de contamination de l'eau captée sur les prises d'eau de surface tient plus au transfert des polluants via les écoulements superficiels (ruissellement) qu'au déversement de la nappe à la rivière. Le PPR en eau de surface est destiné d'abord à couper le ruissellement. Il comprend en premier et parfois uniquement (cas des zones urbaines denses), sur une ou sur les deux berges selon la largeur du cours d'eau, une zone sensible qui borde ce dernier. La largeur de cette bande prend en compte la pente du terrain :

Largeur minimale de la zone tampon
en fonction de la pente pour un couvert en prairie

Pente (%)	<3	3-10	10-20	≥20
Largeur en m	15	30	50	Sans effet - Talus boisément

Dans cette bande aucune activité nouvelle n'est autorisée. Elle est le plus généralement mise en herbe ou boisée. Il comporte ensuite le plus généralement une zone dite complémentaire. Cette zone, en retrait de la zone sensible, créée selon le cas sur une ou deux rives (en fonction de la pente et de l'occupation du sol), a pour objectif la maîtrise des sources de pollution existantes et surtout l'interdiction d'implantation de nouvelles activités à risques. L'extension longitudinale de ce périmètre qui doit offrir un délai d'alerte et de réaction, s'appuie en général sur un temps de transfert de l'eau de 2 heures pour un débit non dépassé 90% du temps.

II. Localisation et environnement de la future prise d'eau

La prise sera implantée sur la commune de Chézy-sur-Marne, en rive gauche de la rivière, 175 m à l'amont du déversoir de l'écluse d'Azy-sur-Marne.

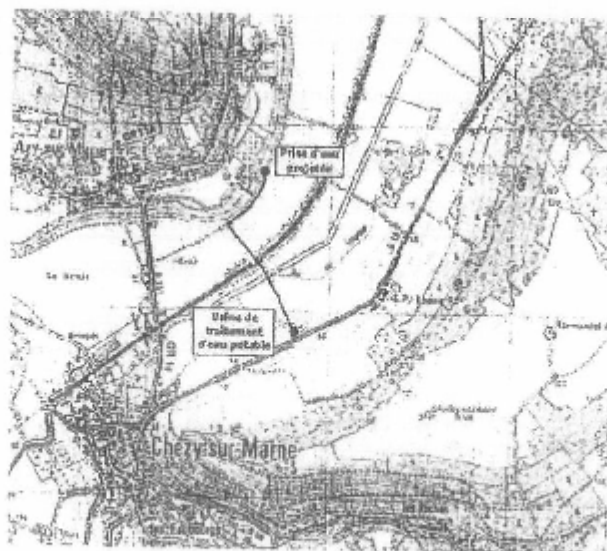


Figure 1 : Localisation du projet (sans échelle)

La présence du déversoir offre l'avantage de s'affranchir des variations saisonnières du niveau de la rivière vis-à-vis du prélèvement.

Dans le secteur d'implantation de la prise, la zone alluviale de la vallée de la Marne est large de près de 1 km. Le lit mineur de la rivière est déporté vers le nord et le secteur alluvial en rive droite est étroit (200 m environ). Au-delà du secteur alluvial, la pente du terrain se relève.

Le lit majeur de la Marne est très plat. La prise se trouvera en zone inondable. En revanche l'usine sera placée à 800 m au sud-est de la prise, immédiatement en retrait de la zone du PPRI de la Marne qui correspond à une zone particulièrement exposée où les inondations exceptionnelles sont redoutables.



Figure 2 : Localisation de l'usine de traitement par rapport aux zones inondables (sans échelle)

Une plate-forme située à la cote 61.80m NGF, destinée à placer l'accès aux installations au dessus de la cote d'inondation, doit être réalisée.

A 4 km au nord de la future prise se trouve l'agglomération de Château Thierry. La rocade sud de cette ville enjambe la Marne (annexe 3). La station d'épuration de la ville est située au Nord de la rocade ; celle de l'usine Greenfield est située au Sud de celle-ci.

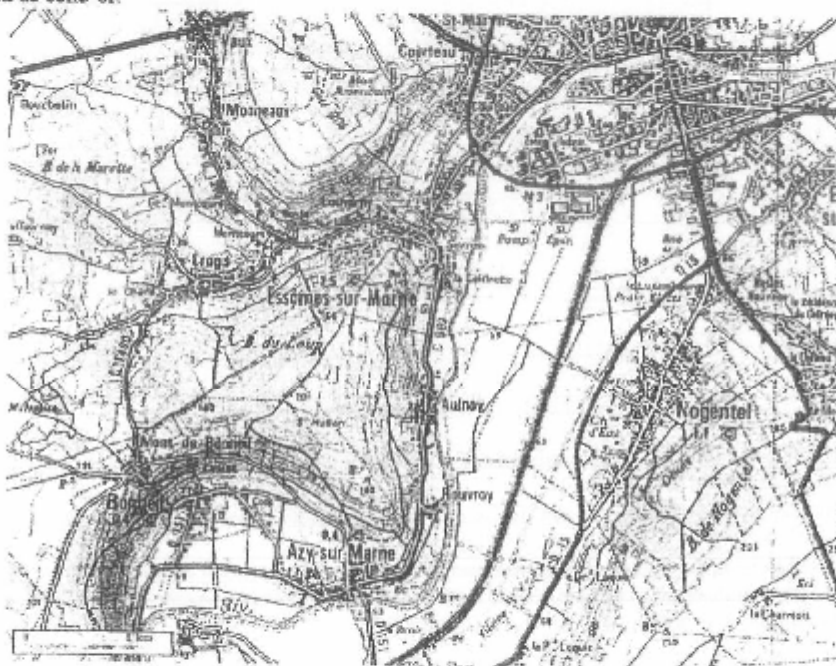


Figure 3 : environnement de la prise d'eau

En rive gauche, la zone alluviale de la vallée de la marne est occupée jusqu'à la limite sud de l'agglomération de Château Thierry par des terres agricoles correspondant à de grandes pièces culturales. Sur cette rive, la voie SNCF de Paris à Château Thierry passe au milieu des parcelles agricoles. La prise se trouvera à 200 m de cette voie. En rive droite, en vis-à-vis du site d'implantation de la prise, se trouve une parcelle boisée. Les parcelles de cette berge

peuvent être en culture mais des secteurs urbanisés, correspondant aux villages de Rouvroy, d'Aulnoy et à des secteurs de la commune d'Essômes-sur-Marne, s'intercalent. Un ancien chemin de halage longe le cours d'eau sur cette rive.

Sur chacune des rives, une route passe en limite de la plaine alluviale. En rive gauche il s'agit de la RD15 qui se situe à l'est de la voie ferrée et est donc très éloignée de la rivière. En rive droite la RD969 est plus proche de la rivière mais passe à une centaine de mètres au moins de celle-ci.

III. Contexte hydrogéologique

Le bassin versant de la Marne à l'amont de la prise jusqu'à Château Thierry s'étend sur les formations sédimentaires du Tertiaire (du Sparnacien au Stampien). Ces formations voient alterner des niveaux d'argiles, de sables et de calcaires. Le lit majeur de la Marne repose sur l'Yprésien inférieur (argiles à lignites et de sables du Sparnacien) recouvert d'alluvions. Il s'agit de formations perméables contenant une nappe située à faible profondeur et qui est en liaison avec la Marne.

IV. Caractéristiques de la prise d'eau

La prise d'eau s'effectuera à la cote 54.50 m NGF en fond de rivière. Un dégrillage grossier (10 cm d'entrefer) sera mis en place afin d'empêcher l'intrusion de matériaux trop gros dans la prise. L'eau s'écoulera par une canalisation de 700 mm vers une bache de pompage munie d'un système de dégrillage fin. Dans cette dernière, après le dégrillage fin, des pompes immergées assureront le refoulement des eaux brutes jusqu'à la station de traitement.

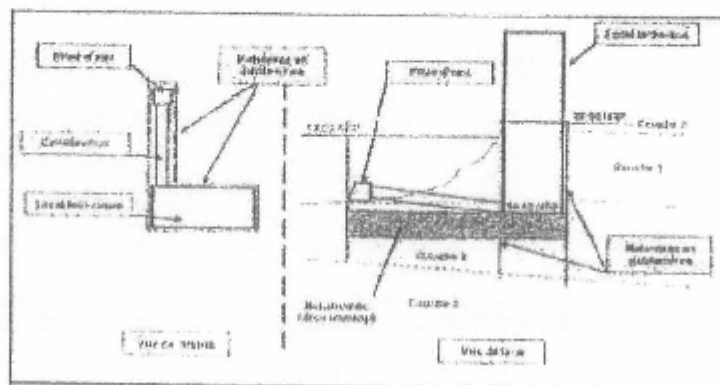


Figure 4 : Caractéristiques de la prise d'eau

La filière de traitement permettra un traitement poussé de l'eau. L'usine est conçue en deux files de traitement identiques produisant 200 m³/h chacune.

L'eau après clarification et passage sur CAP, sera filtrée sur sable puis subira une ultrafiltration. La désinfection sera réalisée au chlore gazeux avant une remise à l'équilibre.

La création d'un bassin tampon destiné à sécuriser l'alimentation est prévue. Le bassin, d'un volume utile de 900 m³, offrira un temps d'intervention de deux heures. Une station d'alerte sera implantée en entrée de bassin et coupera l'alimentation en cas de pollution.

V. Caractéristiques de l'eau brute

Des analyses ont été réalisées en 2010-2011 au niveau de l'écluse d'Azy-sur-Marne. Le tableau suivant regroupe les principales caractéristiques de l'eau.

		Nbval	min	max	max
E coli		2	96	1 671	4500
Enterococcus		2	2	1 313	5000
Température	°C	3	3,2	6,17	11,5
pH		2	7,3	8,34	8,65
Conduct	µS/cm	2	512	535	540
Turbidité	NFU	18	1,2	7,32	29
Fe	mg/l	2	2,8	14,1	10,0
COT	mg/l C	38	0,1	2,15	4,0
COO	mg/l	2	0,9	1,91	5
COO	mg/l	2		<5	5
DBO5	mg/l	2		<1	2
NO3	mg/l	2	15	13	22
NO2	mg/l	2	0,25	0,03	0,1
NH4	mg/l	2	0,25	0,08	0,16
Alu	mg/l	2	0,016	0,22	0,06
Fe	µg/l	2			<20
Mn	µg/l	2	3	10,35	14
Diméthylazoc	µg/l	2	0,02	0,03	0,04
Duron	µg/l	2		<	0,02
Glyphosate	µg/l	2			0,4
AMPA	µg/l	2			0,2
Aminotriazole	µg/l	2			0,5
Hydrocynabaz	µg/l	2		<	0,22
Isoproturon	µg/l	2		<	0,04
Chlorobuturon	µg/l	2		<	0,50

Le pH alcalin et la minéralisation assez élevée de l'eau découlent de la nature des roches du bassin versant. L'eau peut présenter des valeurs de turbidité élevées probablement associées à des périodes de forts débits (remise en suspension de sédiments). Des valeurs fortes de COT et d'ammonium sont aussi observées ponctuellement. Les teneurs en Fe total et Mn sont faibles. Les teneurs en nitrites sont faibles, de même que celles en nitrates qui sont comprises entre 15 et 22 mg/L. L'eau présente une contamination par des pesticides (Glyphosate, AMPA, Aminotriazole) à des teneurs pouvant être supérieures à la valeur limite pour l'eau de consommation. L'eau présente une contamination fécale modérée.

VI. Détermination des périmètres de protection

1. Périmètre de protection immédiate

En berge, un périmètre de protection immédiate protégeant le local technique sera créé, équipé d'une clôture sur deux mètres de hauteur avec un dispositif anti-intrusion avec alarme.

Il doit être acquis en pleine propriété par l'exploitant, clôturé et interdit d'accès à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage.

En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

L'accès du périmètre de protection immédiate est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien des captages et de la surface du périmètre de protection immédiate.

Il sera clôturé sur deux mètres de hauteur et équipé d'un système anti-intrusif avec alarme.

2. Périmètre de protection rapprochée



Figure 4 : Périmètre de protection rapprochée (zone hachurée)

En rive droite, l'extension latérale de cette zone pourra correspondre à l'emprise du chemin de halage. En rive gauche, elle pourra être établie en utilisant les chemins d'exploitation bordant celle-ci et, si nécessaire, complétée par la création de bandes enherbées.

La création d'une zone complémentaire est nécessaire dans l'objectif de figer l'occupation du sol à l'amont de la prise. En rive droite la zone complémentaire devrait intégrer dans sa totalité la zone alluviale jusqu'à la RD969. En rive gauche celle-ci pourrait être limitée au secteur de la plaine alluviale comprise entre la rivière et la limite Est de l'emprise de la voie SNCF.

Les activités présentes sur la commune de Château Thierry figurent la source potentielle de pollutions accidentelles la plus importante pour l'eau de la Marne.

L'agglomération est distante de la prise de 4 km, distance qui offre un délai de réaction vis-à-vis de l'arrivée de polluants.

La création d'un bassin de stockage, situé entre la prise d'eau et l'usine et offrant un temps d'intervention de deux heures, sécurise la prise. Néanmoins la création d'un périmètre assez étendu sur les rives de la Marne offre la

possibilité de figer l'occupation actuelle du sol et d'éviter ainsi l'implantation d'activités à risque pour la qualité de l'eau captée. Dans ces conditions, le pont de la rocade sur la Marne pourrait correspondre à la limite amont du PPR. Les prescriptions applicables dans le PPR viseront au maintien de l'occupation des sols telle qu'actuellement et aucune activité à risque pour la qualité de l'eau n'y sera implantée.

Un diagnostic des risques liés aux activités et à l'assainissement des villages inclus dans le PPR sera réalisé.

L'usage de pesticides sera interdit pour l'entretien de la voie ferrée et des accotements des routes, des chemins et des fossés.

Le code de bonnes pratiques sera mis en œuvre par les agriculteurs.

Pour les créations et activités futures :

Dans ce périmètre seront interdits:

- Le forage de puits, autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières, sauf celles nécessaires aux travaux autorisés dans ce rapport.
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente.
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées sauf celles utiles à la construction du projet.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux sauf celles utiles à la construction du projet.
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature sauf celles utiles à la construction du projet.
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.
- L'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...)
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures.
- Le retournement des pâtures existantes sauf s'il est utilisé des cultures de type " piège à nitrates ".
- L'implantation de bâtiments d'élevage.
- Le camping même sauvage et le stationnement de caravanes, ainsi que toute habitation temporaire de loisir.
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.
- La création de cimetière.
- La création de nouvelles voies de communication à grande circulation.
- Le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires.
- La création de mares ou d'étangs
- Toute activité industrielle.
- La réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

Dans ce périmètre, peuvent être spécifiquement réglementés:

- Les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines (respect du code des bonnes pratiques agricoles)
- L'épandage de fumier
- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale.
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage)
- La modification des voies de communications existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Pour l'existant :

- L'assainissement des habitations devra être conforme à la réglementation en vigueur. Un diagnostic des risques liés aux activités et à l'assainissement des villages inclus dans le PPR sera effectué et des travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés.

- Des constructions adjacentes aux habitations ayant pour but d'améliorer le confort de l'habitat sont autorisées

VII. Conclusion

Je donne un avis **favorable** sur le projet de prise d'eau dans la Marne à Chézy-sur-Marne.

La conception de la prise envisagée dans le mémoire technique, autorise le prélèvement d'eau quelle que soit la situation hydrologique.

Au vu des paramètres analysés, l'eau brute qui sera prélevée présente une qualité qui permet sa potabilisation.

Vis-à-vis des valeurs fortes de turbidité et de la présence de pesticides, la filière de traitement permettra de respecter les valeurs limites et de référence pour l'eau destinée à la consommation humaine.

La topographie du secteur d'implantation de la prise n'expose pas cette dernière au ruissellement.

Le prélèvement de l'eau en profondeur réduit le risque de contamination par des hydrocarbures pouvant flotter sur la rivière.

En berge, un périmètre de protection immédiate protégeant le local technique sera créé, équipé d'une clôture sur deux mètres de hauteur avec un dispositif anti-intrusion avec alarme.

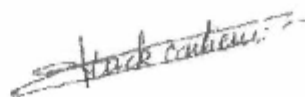
Un diagnostic des risques liés aux activités et à l'assainissement des villages inclus dans le périmètre de protection rapprochée sera réalisé ; spat particulièrement concernés les villages de Rouvroy et Aulnoy. Il en sera de même pour la société Greenfield, située au Nord de la prise d'eau, qui assure la fabrication de pâte à papier.

L'usage de pesticides sera interdit pour l'entretien de la voie ferrée et des accotements des routes, des chemins et des fossés. Le code de bonnes pratiques sera mis en œuvre par les agriculteurs. Tous les rejets respecteront l'objectif de qualité de la Marne, sans oublier ceux de l'usine de traitement qui se feront dans le Rû du Grand Raidon, lui-même affluent de la Marne. Un plan d'alerte et d'intervention devra être dûment établi pour toute pollution accidentelle survenant dans le périmètre de protection rapprochée.

Capinghem, le 27 février 2012

E. CARLIER

Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique pour le département



EXTRAIT du Projet d'arrêté ART 7 :
Rédaction 04/2012

- Prescriptions suite rapport hydrogéologique - Prise d'eau Marne

Article 7-2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation de tous types de pompes à chaleur ;
- l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- la création de fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m²) ;
- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;
- la création ou l'implantation de dispositifs de stockage de fumiers, engrais, pesticides, herbicides, matières fermentescibles, de déjection ou de défécations animales et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols, sauf autorisé ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le retournement des prairies permanentes sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- le défrichement ou le déboisement ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination boisée ou forestière, sauf opérations d'entretien ou d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation ;
- la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes à l'exception d'une exploitation familiale à usage de bois de chauffage et dans le cadre des opérations d'entretien ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- la création de mares et étangs ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;
- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage sauf autorisées ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, sauf autorisées ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, sauf autorisées ;
- la création d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif ;
- le stockage de produits pétroliers : le gazole, le fioul domestique, les fiouls lourds, le combustible liquide pour appareil mobile de chauffage, sauf autorisé ;
- le désherbage à l'aide de produits chimiques des bas-côtés de route, chemins ruraux, fossés et de la voie ferrée.

Sont autorisées,

en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;

- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage et le stockage de matières ou produits normalisés après accord de l'autorité sanitaire ;
- le pacage des animaux s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, du 01/07 au 01/10, afin d'assurer le maintien de la couverture végétale au sol, sauf en cas de canicule ou de sécheresse reconnue par les autorités ;
- les abris et abreuvoirs pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiate ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et remplacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol ;
- le remblaiement des carrières et excavations existantes à l'aide de matériaux inertes ;
- les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire ;
- la modification des voies de communication routières : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage ;
- les opérations de débroussaillage ;
- le stockage en cuve de gaz liquide nécessaires à une fourniture d'énergie aux habitations ;
- Les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel qu'en soit le volume et non interdits par le présent arrêté, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois murées d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bacs de rétention étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;
- les ouvrages collectifs existants de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées :
 - Canalisations :
 - tous les six ans, réalisation d'un test d'étanchéité à l'air ou à l'eau.
 - Branchements, regards et boîte de raccordement :
 - réalisation d'un contrôle visuel tous les deux ans.
 - Ruptures de canalisations et autres incidents entraînant des fuites :
 - seront déclarées, dès leur localisation, au Préfet et feront l'objet d'une intervention dans les plus brefs délais.
 - un test d'étanchéité à l'eau ou à l'air sera effectué dès la fin des travaux.
- la mise en place d'ouvrages collectifs de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées :
 - Canalisations en PER ou PEHD :
 - pose d'un regard au départ et en sortie par rapport aux limites du périmètre rapproché relié par un drain en un seul tenant,
 - Autres types de drains :
 - pose d'un regard au départ et en sortie par rapport aux limites du périmètre rapproché, et mise en place d'un regard intermédiaire tous les 50 mètres,
- les constructions ou travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes : les eaux usées doivent être raccordables au réseau d'assainissement collectif de la commune ou connectables sur un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur ;
- les canalisations et dispositifs de stockage de fioul domestique, de combustible liquide pour appareil mobile de chauffage, nécessaires à une fourniture d'énergie aux habitations, les dispositifs de stockage seront installés sur cuve de rétention d'une capacité égale au volume stocké ;
- les canalisations et dispositifs de stockage en cuve de gaz liquide nécessaires à une fourniture d'énergie aux habitations ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.



